

77^e ANNÉE : N^{os} 7 à 9 (PUBLICATION TRIMESTRIELLE) JUILLET à SEPTEMBRE 1953



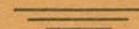
Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE FRANCE



CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
21, rue de Rochechouart, PARIS (IX^e) — C. C. P. PARIS 744-15

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATESTINI (1950-1951).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Marcel OUDINOT (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † L. BRUËYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1 600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochechouart, Paris (IX^e).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX^e). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

Nécrologie

CLÉMENT CHARPENTIER

A mesure qu'on avance sur le chemin de la vie, le cortège de ceux avec lesquels on avait pris le départ s'éclaircit. Le temps, ce meneur impitoyable, laisse peu de répit pour jeter un dernier regard sur ceux qui succombent. Féroce, il oblige à poursuivre la route ne laissant qu'à la mémoire le soin d'évoquer les disparus. Mélancolie du souvenir qui reporte brusquement dans le passé et fait mesurer tout à coup l'étendue d'une durée qui avait paru brève. Ainsi aperçoit-on la rapidité avec laquelle les années se sont succédées.

Clément CHARPENTIER était mon ami depuis presque un demi-siècle. Il me semble pourtant que c'est hier que je l'ai rencontré pour la première fois chez mon père dont il était un disciple aimé. Il terminait ses études de droit alors que je commençais les miennes. Il était un peu mon aîné, mais nous avons suivi ensemble les conférences de l'enseignement qui venait d'être créé pour l'obtention du diplôme des sciences pénales. Ensemble nous avons écouté les leçons de psychiatrie du Pr. Dupré et celles de psychologie du Pr. Dumas. Nous avons pu, par eux, comprendre que le droit pénal ne se limite pas à l'application impitoyable de textes insensibles. CHARPENTIER, qui avait un caractère généreux, s'était enthousiasmé pour tous les problèmes moraux relatifs au redressement et au reclassement des coupables. Avec toute l'impétuosité de la jeunesse il poussait parfois ses théories à l'extrême. Il faisait figure de révolutionnaire et partait en bataille contre tous les abus. Le fond de son caractère était fait de bonté et de douceur mais il affectait, en discutant, de prendre des airs d'intransigeance brutale. Comme pour aider à accentuer encore la hardiesse de ses opinions il portait alors une grande barbe tirant sur le roux, qui lui faisait paraître beaucoup plus que son âge. L'œil cependant était jeune avec des reflets empreints de tendresse. Lorsqu'il vieillit et que l'impétuosité le quitta, il ne perdit rien des passions de sa jeunesse. Tous les actes de sa vie ont été dominés par cette bonté qui le rendait indulgent et le portait en tout, à vouloir faire le bien.

La Société Générale des Prisons était alors une importante institution qui, ancienne déjà, atteignait à son apogée. Professeurs, magistrats, avocats, hauts fonctionnaires, parlementaires, se réunissaient chaque mois dans un appartement de la place Dauphine pour discuter les grands problèmes de droit pénal et de science pénitentiaire. Beaucoup de textes législatifs ou réglementaires furent élaborés par cette éminente assemblée au cours de controverses parfois passionnées. Clément CHARPENTIER, très jeune prit une part si active aux débats qu'on lui demanda de devenir secrétaire général. Avocat occupé, il consacra beaucoup de son temps à la Société des Prisons dont il devint le principal animateur et qu'il empêcha de disparaître pendant le bouleversement des dernières années.

Mobilisé pendant la guerre 1914-1918, il fut promu chevalier de la Légion d'honneur au titre militaire et reçut la croix de guerre.

En 1935, Clément CHARPENTIER quitta le barreau pour se consacrer davantage aux études de criminologie, mais il ne voulut pas pour cela s'éloigner complètement du prétoire et il obtint d'être nommé juge de paix. Son autorité devint si grande que ses collègues le désignèrent pour les représenter au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Dès le premier moment, il se fit apprécier par les hauts magistrats auprès desquels il était appelé à siéger. Sa grande expérience des questions pénales et pénitentiaires conférait à ses avis une valeur que nul ne songeait à contester. La justesse de ses conceptions et la modération de ses conseils amenèrent à le charger plus spécialement des questions de grâce. Il put alors mettre en pratique les théories que depuis sa jeunesse il avait défendues et qui trente ans auparavant le faisait passer pour un précurseur. Le fait criminel lui apparaissait comme ne pouvant être compris que si l'on tenait compte de la connaissance psychologique et souvent pathologique du coupable. Il pensait qu'il faut moins chercher à réprimer qu'à prévenir, moins à punir qu'à guérir. Avec une conscience remarquable, il étudia des dossiers posant les problèmes les plus angoissants. Ses avis étaient toujours marqués d'une si grande sagesse que le plus souvent ils étaient suivis.

Pendant six ans il joua ainsi un rôle d'autant plus important qu'il exerça son influence apaisante dans un moment où l'emportement de passions légitimes avait trop souvent conduit à des solutions excessives.

Depuis peu, il avait pris sa retraite. Le repos auquel il avait droit après une vie bien remplie ne l'avait pas rendu oisif. Il continuait ses travaux et se préparait à ranimer l'activité de la Société générale des Prisons que la dernière guerre avait mis en sommeil. C'est alors qu'il se croyait encore plein de forces et qu'il croyait pouvoir poursuivre son œuvre, que la mort a brusquement interrompu les projets généreux de ce grand homme de bien.

Maurice GARÇON

Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Membre de l'Académie Française.

LES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT ⁽¹⁾

Séance de section du 20 Juin 1953 ⁽²⁾

Sous la présidence de M. le professeur HEUYER

La Société générale des prisons et de législation criminelle s'est réunie en séance de section le samedi 20 juin 1953, sous la présidence de M. le professeur HEUYER, dans la salle du conseil de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

La séance est ouverte à 17 heures.

Le Président donne la parole à M. CANNAT qui fait observer que les problèmes posés par M. CHAZAL et par M. PINATEL ne sont pas absolument spéciaux aux « jeunes adultes ». Le traitement pénitentiaire, la probation, le cumul de la liberté surveillée et de la peine, la combinaison de l'éducation individuelle et de l'éducation en groupe, l'enquête médicale, intéressent tous les adultes. De même, l'aménagement de l'interdiction de séjour, la restriction de la publicité des audiences pénales, la composition des tribunaux répressifs et la substitution, aux peines privatives de liberté, de mesures adaptées à la structure criminogène.

Quant à l'envoi aux bataillons d'Afrique, il présente également des inconvénients pour des hommes qui, au moment de leur libération, ont 27 ou 28 ans.

A-t-on l'intention de traiter ces questions dans le cadre étroit des adultes de 18 à 25 ans, afin de trouver meilleure audience au Parlement? Mais, jusqu'ici le Parlement ne s'est pas montré hostile aux réformes. La première Constituante a proclamé que le

(1) Compte-rendu dû à l'obligeance de M. Adrien PAULIAN, secrétaire-général adjoint.

(2) Présents : MM. ANCEL, BATESTINI, BÉDU, BORNET, CANNAT, Clément CHARPENTIER, CHAZAL, DELMAS, HERZOG, HEUYER, HUGUENEY, LEVASSEUR, Mlle MARX, MM. MAUREL, le Médecin Général PALOQUE, Adrien PAULIAN, PINATEL, POTIER, ROLLAND, Général TOUSSAINT.

Excusé : M. GRANJON.

but de la peine était l'amendement, la libération conditionnelle des forçats a été votée et la réforme de l'interdiction de séjour avait été admise par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Il n'est donc pas certain que le Parlement accueille un texte relatif aux jeunes adultes plus favorablement qu'un texte applicable aux adultes sans distinction d'âge.

Si l'on propose des textes spéciaux pour les adultes de « 18 à 25 ans », n'en faudra-t-il pas ensuite pour ceux de « 25 à 35 ans » et aussi d'autres pour les femmes ?

Les procédures envisagées ne tiennent pas compte du fait que les grands criminels sont nombreux parmi les jeunes adultes. Sur 335 hommes condamnés pour meurtres examinés au Centre national d'orientation, 77, soit une proportion de 23 %, avaient de 18 à 25 ans. Pour les vols qualifiés, la proportion est de 26 %. La suppression de toute peine est inconcevable. Ce qu'il faut, c'est organiser la peine; peu importe le vocable par lequel on la désigne.

Certes au point de vue pénitentiaire, le critère « 18 à 25 ans » a un sens incontestable. On peut appliquer à ces jeunes adultes — qui sont souvent des attardés chez qui le complexe infantile est demeuré très fort — des mesures analogues à celles utilisées par l'Education surveillée. Mais, y-t-il un critère *pénal*, c'est-à-dire, une différence de nature justifiant des différences de méthodes dans la poursuite et le jugement ?

L'étude d'une législation spéciale pour ces délinquants obligerait à reconsidérer tout le droit pénal et à revenir sur des projets, qui sont déjà déposés et qui couvrent précisément tous les adultes: projets sur la post-cure (prolongation de la surveillance des libérés conditionnels pendant un délai de trois ans après l'expiration de la peine), suppression de l'affectation automatique aux bataillons d'Afrique, modification de l'interdiction de séjour, organisation de la probation. Que reste-t-il de spécifiquement intéressant pour les adultes de « 18 à 25 ans ? ». La pratique montre qu'il manque surtout un texte permettant d'infliger des peines (ou des mesures), assez longues pour que soit possible la rééducation qui évitera la récidive. L'effectif de la prison-école d'Ermingen n'atteint pas 150 jeunes gens, alors que des centaines d'autres ne profitent pas de la chance peut-être unique qui pourrait leur être offerte, en raison de la brièveté de leur peine.

Ce qu'il faudrait, c'est permettre au juge de substituer à quelques mois de prison un séjour de deux ou trois ans en prison-école. On resterait ainsi dans le cadre général de nos travaux. Au lieu de nous engager dans l'élaboration d'un droit pénal hybride pour les adultes de 18 à 25 ans, nous rechercherions les mesures de sûreté applicables à ces jeunes adultes et nous étudierions ensuite les autres substituts des courtes peines.

M. ANCEL se voit obligé de faire des réserves sur les observations présentées par M. CANNAT. Le projet soumis à la discussion de la session lui paraissait très intéressant en ce qu'il s'efforçait précisément de reconnaître et de dégager une catégorie spéciale de délinquants qu'on appelle les « jeunes adultes ». Si un projet de cette nature prétendait s'appliquer à tous les majeurs sans distinction, il soulèverait probablement bien des objections et serait difficilement adopté par le Parlement. Du point de vue de l'opportunité ou de la tactique législative ou parlementaire, il y a donc intérêt à se limiter à la catégorie des délinquants de 18 à 25 ans.

Mais, il y a surtout en faveur de ce projet une justification de caractère scientifique. Lorsqu'on étudie le mouvement général de la législation récente dans les principaux pays, on constate en effet une tendance très nette à dégager législativement des règles spéciales en ce qui concerne le traitement des jeunes délinquants, majeurs au regard de la loi pénale, mais que pour des raisons diverses le législateur n'entend pas soumettre au régime habituel des adultes. Dans les Pays scandinaves, en Allemagne, et en Amérique notamment, les criminologues se sont attachés, depuis un certain nombre d'années, à sérier les délinquants d'après leur catégorie d'âge; c'est ainsi qu'on est arrivé à penser que les délinquants de 18 à 25 ans, ceux de 25 à 35 ans, ceux de 40 à 45 à 50 ans, constituaient des catégories criminologiquement différentes pour lesquelles il était nécessaire d'établir un traitement légal et pénitentiaire également différencié. Si au delà de 25 à 35 ans l'unanimité n'est pas faite sur les diverses catégories en présence, on peut au contraire considérer que toutes les écoles criminologiques modernes se trouvent aujourd'hui d'accord pour admettre que les « jeunes adultes », c'est-à-dire les individus de l'âge de la majorité pénale, à 23, 25 ou 30 ans suivant les cas, doivent être soumis à un régime spécial qui ne devrait être ni le régime des mineurs, ni le régime général des adultes.

Ces considérations criminologiques ont d'ailleurs été reconnues à la fois par la législation et par la pratique pénitentiaire moderne. Souvent la pratique pénitentiaire a été en avance sur la législation et le système des Borstals ou des prisons-écoles a dans de nombreux cas, été établi par des règlements ou par des initiatives de caractère administratif en dehors d'une législation spéciale. Depuis le début du xx^e siècle, le législateur s'est cependant résolument engagé dans cette voie et les Borstals anglais ont été précisément consacrés législativement par le célèbre *Prevention of Crime Act* de 1908. Depuis, le mouvement s'est amplifié et généralisé à tel point que l'on peut affirmer qu'il existe actuellement en législation une tendance extrêmement forte à isoler, pour lui appliquer un régime et un traitement spécial, la catégorie des délinquants de 18 à 25 ans.

Il est donc inexact de dire qu'en appliquant des règles particulières à ces « jeunes adultes » le projet en discussion fait une œuvre anormale ou présente un caractère artificiel. C'est de ce point de vue qu'il paraît impossible de suivre M. CANNAT dans sa condamnation générale du principe de base du projet. Il ne s'agit pas en effet, pour l'instant, de savoir si certaines des réformes proposées pour ces « jeunes adultes » pourraient être appliquées également aux autres délinquants majeurs, il s'agit seulement de se rendre compte qu'un tel projet aurait pour effet de mettre la législation française en concordance avec l'une des tendances les plus caractéristiques et les plus intéressantes de la législation pénale moderne.

Dans ces conditions, M. ANCEL ne peut que donner son adhésion la plus entière aux principes qui sont à la base du projet. Il tient à déclarer d'ailleurs que les modalités de ce projet et certains de ses détails soulèveraient de sa part un certain nombre d'objections; il se propose du reste de faire point par point mention de ses diverses objections. Mais puisqu'on paraît remettre en doute la valeur et même la légitimité des principes sur lesquels est établi le projet de MM. PINATEL et CHAZAL, il tient à déclarer que ces principes appellent de sa part la plus complète adhésion.

M. le Président déclare, à titre de médecin et de psychiatre qu'il faut faire une distinction entre les jeunes adultes et les adultes de plus de 25 ans. Jusqu'à 25 ans, c'est la prolongation de l'adolescence. Les derniers noyaux d'ossification ne se soudent qu'à 25 ans. De même pour la myélinisation des fibres d'association du cerveau. Les maladies infectieuses du soldat à la caserne sont les mêmes que celles de l'enfant à l'école.

En psychiatrie, les maladies et leur aspect sont réglées par la loi de l'âge. L'agression traumatique, infectieuse ou toxique qui frappe le cerveau de l'enfant, l'atteint dans toutes ses fonctions. A l'adolescence, la schizophrénie ou démence précoce est caractérisée par la dissociation et l'atteinte des fonctions mentales. La schizophrénie a le même aspect de la puberté jusqu'à vingt-cinq ans.

Au point de vue juridique, peut-être conviendrait-il d'envisager une catégorie pour les « 25 à 35 ans ». La schizophrénie prend alors une autre forme: la démence paranoïde décrite par Krœpelin. A 40 ans, le cerveau est spécialisé dans ses fonctions, aussi les altérations du cerveau sont-elles aussi spécialisées: délires partiels, de persécution, d'influence de mysticisme etc., en tout cas délire toujours systématisé.

Au point de vue du développement mental il y a une formule bien spécifique pour les « 18 à 25 ans ». Sans chercher à rattacher la délinquance aux maladies mentales, on ne peut manquer d'être frappé par le développement parallèle chez les « 18 à 25 ans » d'une criminalité particulière (meurtres et vols qualifiés) et de la schizophrénie.

Les « 18 à 25 ans » constituent une catégorie qui a son entité anatomique, psychologique et psychopathologique.

M. CANNAT dit qu'il accepte d'avoir tort, mais demande s'il est nécessaire — indépendamment d'établissements spéciaux et de mesures spéciales — de prévoir pour les « 18 à 25 ans » une procédure spéciale, des tribunaux spéciaux?

M. PINATEL répond qu'il s'est limité aux « 18 à 25 ans » dans le cadre du sujet dont l'étude a été confiée à la section. Au point de vue technique, le droit pénal doit se modeler sur la réalité sociale. Or les principes exposés par lui correspondent aux besoins d'une catégorie: celle de « 18 à 25 ans ». Il faudrait aussi envisager des dispositions spéciales pour les femmes car la criminalité féminine diffère de la criminalité masculine. Mais, pour l'instant, bornons-nous à une question: celle des « 18 à 25 ans ».

M. CHAZAL dit qu'il s'était déjà adressé, à lui-même, les objections que M. CANNAT a formulées. Mais il a cédé à des considérations d'ordre psychologique. Il pense d'ailleurs que les jeunes adultes sont en général plus rééducables que les adultes de plus

de 25 ans, plus rééducables peut-être pour les raisons mêmes qui les rendent plus vulnérables. Il faut savoir, leur appliquer des mesures ayant une résonance éducative. La liberté surveillée doit être une liberté d'épreuve, suspendre la condamnation et non seulement l'exécution de la peine. L'internement, quand on y recourt, ne saurait se prolonger indéfiniment. Il ne s'agit pas de fabriquer des pensionnaires quand il faut faire des hommes. Lâchés dans la vie après dix ans ou quinze ans d'internement, ces libérés perdent pied. S'ils ne sont pas suivis par la post-cure, les bénéficiaires de l'internat sont perdus. L'orateur cite le cas d'un jeune homme qui n'avait quitté un établissement d'éducation surveillée que pour faire son service militaire et qui, sorti de la caserne et ne pouvant s'adapter à la vie libre, s'était efforcé, en se faisant passer pour âgé de 17 ans et demi, d'entrer dans une école de rééducation réservée aux mineurs de 18 ans.

M. POTIER pense, comme M. CANNAT, que les problèmes qui intéressent les « 18 à 25 ans » intéressent tous les adultes: l'Administration pénitentiaire a un rôle très large de rééducation. Mais il n'est pas de mauvaise politique de commencer par les jeunes adultes. La question essentielle, c'est le contenu des mesures à appliquer. Mais la prudence s'impose quand on envisage de bouleverser le système pénal; il ne faut pas s'engager dans une aventure dont l'issue serait problématique. Peut-on, comme le propose M. PINATEL, supprimer toute condamnation pour les « 18 à 25 ans »? On ne le peut absolument pas. En effet les mineurs de 18 ans sont en principe exonérés de peine, *toutefois*, précise la loi, il est des cas où, par exception, une peine peut leur être infligée. Une réduction analogue, appliquée aux jeunes adultes, permettrait d'éviter une subversion totale de notre droit pénal.

Il conviendrait aussi de sauvegarder l'appareil judiciaire traditionnel, de conserver la compétence, la composition, le ressort des tribunaux actuels. Si l'on crée des tribunaux spéciaux pour les « 18 à 25 ans », il faudra ensuite en prévoir d'autres pour les « 25 à 35 ans », et d'autres encore pour les femmes en distinguant, naturellement, selon l'âge de celles-ci. On devine le résultat pratique: quand un procès mettrait en cause quelques hommes adultes âgés, les uns de plus, les autres de moins de 25 ou de 35 ans, et quelques femmes d'âges aussi variés, ils seraient pratiquement inju-geables.

La perquisition à laquelle on entend se livrer dans l'esprit du « 18 à 25 ans » exigerait bien des précautions.

Quelle solution convient-il de prévoir pour éviter que les résultats de l'observation ne soient divulgués dans des débats contradictoires et publics?

L'ordonnance du 2 février 1945, avait prévu la disjonction en matière correctionnelle et criminelle, entre les poursuites à l'égard d'une part, des mineurs, d'autre part, des majeurs. Mais il a fallu, ensuite, faire partiellement machine-arrière par la loi du 24 mai 1951, qui prévoit les Cours d'assises des mineurs, pouvant juger à la fois les mineurs et les majeurs.

Pour éviter toute divulgation inopportune, il faudrait donc prévoir une disjonction, non plus entre les majeurs et les mineurs, mais à l'intérieur même des poursuites contre un jeune adulte entre l'instruction criminelle d'une part, et l'observation de l'autre. Il y aurait ainsi deux instances auxquelles correspondraient deux dossiers différents qui ne risqueraient pas de tomber dans les mêmes mains. Mais on ne saurait songer à soumettre à l'observation un inculpé qui ne serait pas préalablement jugé coupable. On ne pourrait donc adopter le principe du déroulement simultané des deux instances. On en arriverait ainsi à un système compliqué: d'abord une instance d'information qui serait celle de l'instruction criminelle proprement dite; le jugement sur l'imputabilité interviendrait alors; puis en conséquence de ce jugement s'ouvrirait l'instance d'observation; enfin, celle-ci terminée, on reviendrait devant le tribunal pour l'application des mesures.

M. Clément-CHARPENTIER déclare que, très impressionné par les observations de M. le Président, il souhaiterait que la section se prononçât tout d'abord nettement sur la question suivante: « Convient-il de prévoir des mesures spéciales pour les « 18 à 25 ans »? Si la section se prononce pour l'affirmative, on recherchera s'il est nécessaire de modifier des textes législatifs ou s'il suffit de prévoir des mesures d'ordre pénitentiaire.

M. ANCEL approuve la méthode proposée par M. Clément-CHARPENTIER.

M. ROLLAND pense que, sur le principe, tout le monde est d'accord.

M. POTIER demande si la limite d'âge supérieure doit absolument être fixée à 25 ans.

M. le Président répond affirmativement. L'évolution de l'homme n'est achevée qu'à 25 ans. Après 25 ans, il n'est plus question de construction, mais de remplacement. Il en est ainsi jusqu'à la senescence qui pose alors d'autres problèmes très importants; la criminalité des vieillards diffère de celle des adultes et de celle des adolescents.

M. Clément-CHARPENTIER rappelle les critiques que Georges DUMAS dirigeait contre les psychiatres, qui, il y a 50 ans environ, commettaient une grossière erreur médicale en parlant des vieillards qui « retombent en enfance ». On ne saurait confondre l'enfance en voie de perfectionnement et de développement avec la vieillesse qui tend vers la mort. A cette opposition, correspond une différence dans les caractères de la délinquance: délits de faiblesse chez le vieillard, délits d'extrême puissance chez les jeunes.

Le section consultée se prononce, à l'unanimité, en faveur de l'étude des mesures particulières pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans.

M. le Président dit que, ce principe posé, la section va aborder l'étude des mesures à appliquer.

M. BATTESTINI déclare que, société savante, la Société générale des prisons peut engager de larges débats doctrinaux, mais qu'elle ne doit pas perdre le contact avec la réalité. Dans l'état de l'opinion elle ne saurait s'attacher à une œuvre révolutionnaire; qu'elle se borne plutôt à des mesures qui, pour n'être peut-être que des demi-mesures, n'en seraient pas moins utiles.

Pour aboutir à un texte précis, la Société générale des prisons ne doit pas faire un geste prématuré, mais limiter son objectif et préparer une étape. Allant plus loin que le plan pénitentiaire, elle peut prévoir des règles spéciales pour l'instruction et le jugement des « 18 à 25 ans ».

M. PINATEL dit qu'il s'agit d'une orientation de travaux de la section et qu'on ne saurait séparer la doctrine et la pratique ;

M. BATTESTINI répond qu'il ne s'agit pas de les séparer; que la section pousse le débat doctrinal, mais avec le souci de bâtir sur terre.

M. le Président demande s'il est possible de rattacher les mesures applicables aux « 18 à 25 ans » aux mesures en vigueur pour les mineurs.

M. BATTESTINI pense qu'il n'est pas possible de soumettre les jeunes adultes aux règles normalement applicables aux mineurs, mais qu'on peut s'inspirer de ces règles.

M. PINATEL dit que l'essentiel est de prévoir pour les « 18 à 25 ans », à côté des peines, des mesures permettant un traitement rationnel, des mesures axées sur la rééducation.

M. CANNAT se déclare tout à fait d'accord avec M. PINATEL sur ce point.

M. CHAZAL estime qu'il convient d'étudier tout d'abord les mesures proposées pour les jeunes adultes, puis de rechercher quelle incidence l'application de ces mesures peut avoir sur le procès.

M. PINATEL rappelle les mesures prévues dans son rapport:

Mise sous le régime de la probation;

Placement dans une œuvre privée;

Placement dans un établissement de défense sociale du ministère de la Justice;

Placement dans une prison-école du ministère de la Justice.

L'orateur ajoute qu'initialement il proposait de supprimer la peine pour les « 18 à 25 ans ». Il en arrive maintenant au système dualiste: le tribunal pourrait choisir entre la peine et d'autres mesures.

M. LEVASSEUR estime qu'il convient de prévoir non seulement le choix, mais aussi le cumul. Dans bien des cas la meilleure solution est d'infliger une peine avec sursis et de l'assortir de la probation.

M. POTIER rappelle que l'ordonnance du 2 mars 1945 permet le cumul.

MM. BATTESTINI, LEVASSEUR et CANNAT demandent que toutes les combinaisons possibles entre peines et mesures éducatives soient autorisées.

M. PINATEL estime que le moment est venu où la section peut se prononcer sur la question de savoir si on doit, à côté des peines, prévoir d'autres mesures d'un caractère éducatif. Il souligne que les peines, même lorsqu'elles ont un but de rééducation, entraînent des

conséquences juridiques qui constituent des obstacles au reclassement social. Les mesures éducatives n'en entraînent pas; la différence est essentielle.

M. PINATEL précise que le cumul entre peines et mesures éducatives doit, lorsqu'il est admis, être appliqué dans l'intérêt de la rééducation et non dans le sens de la répression.

M. le Président: C'est évident.

La section émet le vœu que, pour les jeunes adultes, le tribunal puisse choisir entre la peine et les mesures éducatives ou combiner peine et mesures éducatives.

M. CANNAT se félicite que la section ne l'ait pas suivi dans ses objections. Ainsi a pu s'engager un débat passionnant.

M. le Président répond que c'est l'opposition de M. CANNAT qui a permis au débat de s'engager en toute liberté.

La séance est levée à 19 heures.

LA CLASSIFICATION DES DELINQUANTS EN FRANCE (1)

Observations préliminaires

Le problème de la classification des délinquants est l'un de ceux qui retiennent plus particulièrement, dans tous les pays, l'attention des spécialistes des questions pénitentiaires. Il figurait au programme du XII^e Congrès International Pénal et Pénitentiaire (2) tenu à La Haye en 1950. Il a été examiné à Berne en 1951 par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire dans le cadre du « projet révisé d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », élaboré à la demande de l'O. N. U. ; il sera revu en décembre 1952 à Genève, lors de la réunion organisée par le Secrétariat des Nations Unies, du Groupe régional consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Certains de ses aspects ont été discutés au Cycle européen d'études qui s'est tenu à Bruxelles en décembre 1951, sous l'égide des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la Santé, au sujet de l'examen médico-psychologique et social des délinquants. Enfin, il est compris dans l'*Etude des méthodes de traitement pénitentiaire modernes* à laquelle procède actuellement la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire en collaboration avec l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris.

En considération de la qualité particulière des auditeurs du Cours International de Criminologie, nous ne manquerons pas, chaque fois que cela nous paraîtra utile, de nous référer aux travaux internationaux ci-dessus visés.

La notion de classification a subi et continue à subir une évolution en même temps que se transforme la conception de la peine (3).

Sa première consécration dans nos institutions françaises trouve sa base dans la loi et son expression dans la traditionnelle division tripartite des infractions, selon leur caractère de gravité, en crimes, délits et contraventions. Ainsi envisagée, il s'agit d'une conception de pur droit pénal dont on a pu dire avec raison qu'elle ne connaissait que le *crime* et ignorait le *criminel* (4), et qui paraissait parfaitement logique à une époque où la peine n'avait guère d'autre objet que d'assurer la répression. Cette conception est d'ailleurs toujours celle de notre droit positif lequel, comme lors de la promulgation du Code pénal de 1810, continue à ne connaître qu'une classification fondée, non pas sur la *personnalité du délinquant*, mais sur le *fait matériel du délit*.

(1) Exposé présenté au Cours international de criminologie organisé à Paris du 15 septembre au 24 octobre 1952 par la Société internationale de criminologie.

(2) Section I. Question 3. Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires ?

(3) Jean Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Imprimerie administrative de Melun, 1950 — pp. XX et suiv.

(4) Saleilles, cité par Pinatel, *op. cit.* p. XXV.

Cependant, au cours du XIX^e siècle, et sous l'influence des différentes écoles qui ont étudié le fait criminel sous l'angle de l'homme, c'est le délinquant lui-même qui est passé au premier plan des préoccupations des pénologues lesquels, tout en reconnaissant que la sanction pénale conserve une mission de prévention générale, assignent aujourd'hui à la peine comme fonction primordiale celle de s'attacher à l'amendement et à la réadaptation sociale du délinquant. De ce fait, la classification légale a perdu de son importance et a fini par céder le pas à la *classification des délinquants*, dont le but est d'assurer, de la façon la plus appropriée, le traitement des condamnés selon leur personnalité. C'est le sujet qui nous est donné et qui rentre bien dans la rubrique de « criminologie appliquée » du Cours organisé par la Société Internationale de Criminologie. Il consiste à exposer comment est organisée en France, selon la résolution du Congrès de La Haye (1), la distribution des différentes classes de délinquants entre les divers types d'établissements sur les bases de l'âge, du sexe, de la récidive, de l'état mental, etc., et également la subdivision en divers groupes à l'intérieur de chacun de ces établissements.

Nous examinerons successivement :

A. — Les critères et les buts de la classification des délinquants en France ;

B. — La détermination de l'autorité compétente pour procéder à la classification ;

C. — Les éléments d'information qui servent de base à la classification.

(1) *Actes du Congrès*, vol. I, p. 622.

A. — Les critères et les buts de la classification des délinquants en France

§ 1^{er}. — LE SEXE

C'est le critère le plus élémentaire de la classification. La séparation des détenus des deux sexes est un principe absolu qui ne souffre aucune dérogation. Il s'applique avec une égale rigueur aux prisonniers en instance de jugement et à ceux qui sont en cours de peine. Les maisons d'arrêt, dans lesquelles sont incarcérés les prévenus (et les condamnés à de courtes peines), ont un quartier spécialement affecté aux femmes et aménagé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication avec le quartier des hommes (article 17 du décret du 19 janvier 1923 sur les prisons affectées à l'emprisonnement individuel et dispositions identiques du décret du 29 juin 1923 sur les prisons affectées à l'emprisonnement en commun). Et des établissements spéciaux sont organisés pour les femmes qui exécutent de longues peines (maisons centrales de Haguenau et de Rennes, prison-école de Doullens).

La séparation des sexes dans les prisons répond à des préoccupations trop évidentes pour qu'il soit besoin d'y insister.

Elle n'a d'ailleurs rien à voir avec cet autre problème dont l'importance au point de vue pénitentiaire est indiscutable et qui devra tôt ou tard recevoir une solution, celui du problème sexuel dans les prisons et avec celui, plus important encore au point de vue social, du maintien des relations conjugales entre le détenu et son conjoint non détenu (1).

§ 2. — L'AGE

Mineurs relevant des juridictions spéciales pour les délinquants juvéniles

Lorsque, à la place des mesures habituelles de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation, le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs estiment devoir prononcer à l'égard d'un mineur délinquant une condamnation pénale, la peine d'emprisonnement ainsi infligée est subie, selon les cas, soit dans une institution spéciale relevant de l'Administration de l'Éducation Surveillée, soit dans le quartier spécial d'une maison d'arrêt (décret du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour

(1) La question a été discutée au II^e Congrès international de criminologie à Paris en septembre 1950 et à la Commission internationale pénale et pénitentiaire à Berne en juillet 1951 (Procès-verbaux de la session de la C. I. P. P., pp. 72 à 76). Elle n'a donné lieu à aucune résolution.

l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, et le décret précise que « ces condamnés seront séparés des détenus adultes »).

Il va sans dire que cette séparation est assurée dès avant le jugement (articles 27 et suivants du décret susvisé du 22 juin 1923) [1].

Délinquants adolescents

Les jeunes délinquants qui avaient atteint la majorité pénale (18 ans) au jour de l'infraction doivent également, dès leur incarcération préventive en maison d'arrêt, être séparés des adultes (articles 27 et suivants du décret susvisé du 29 juin 1923) et la règle demeure valable pour les détenus qui subissent dans ces établissements des peines de courte durée.

Les jeunes condamnés ayant à subir une peine suffisamment longue pour que leur rééducation puisse être utilement entreprise sont envoyés dans l'une des deux prisons-écoles (2) organisées pour les garçons à Ermingen, pour les filles à Doullens, où ils reçoivent la formation morale, scolaire et professionnelle qui doit leur permettre de reprendre, à leur libération, un bon départ dans la vie.

La séparation opérée entre les jeunes et les adultes est généralement représentée comme étant faite dans l'intérêt des premiers, pour leur protection contre les prisonniers plus endurcis. Mais on a vu par ailleurs lui donner comme but « de préserver les adultes de l'action trop vive de la jeunesse » (3).

Cependant, il a été remarqué, selon les expériences faites dans certains pays étrangers, que des exceptions à cette règle absolue pouvaient produire d'heureux effets (4). (Voir ci-dessous au paragraphe 9 la question de la composition des groupes.)

L'Administration pénitentiaire française a eu recours, dans des établissements de jeunes, à des détenus adultes, soigneusement choisis, qui ont servi d'instituteurs ou d'instructeurs professionnels, et cette pratique a donné d'excellents résultats.

(1) On a pu faire remarquer que « l'âge intellectuel et l'âge biologique sont loin de toujours correspondre au nombre des années ». V^e Congrès de la Haye. Rapport de M. Feber — Pays-Bas, Actes, vol. III, p. 390. Le décret du 12 avril 1952 tient compte de cette constatation en décidant que certains condamnés juvéniles peuvent être retenus dans les institutions spéciales de l'Education surveillée jusqu'à l'âge de 28 ans alors que d'autres peuvent dès l'âge de 17 ans être remis à l'Administration pénitentiaire.

(2) L'institution des prisons-écoles ne repose que sur une simple pratique pénitentiaire, postérieure à la Libération. Elle doit être consacrée par la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté dont le projet a été déposé le 8 avril 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

(3) Congrès de La Haye. Rapport de M. Forssell (Suède), Actes, vol. III, p. 406.

(4) Congrès de La Haye. Rapports de MM. Dupréel (Belgique) et Forssell (Suède), Actes, vol. III, pp. 367 et 406.

Vieillards

Sous le régime de la transportation des condamnés aux travaux forcés et des relégués, la loi prévoyait déjà une exception en faveur des hommes de 60 ans.

L'Administration s'efforce, de son côté, d'assurer aux vieillards un régime de détention adouci, et, à cet effet, rassemble ces condamnés dans un quartier spécial du camp de La Châtaigneraie.

§ 3. — L'ETAT DE SANTE

L'état de santé physique du détenu impose un mode de sélection qui se passe de toute justification. L'Administration doit veiller à ce que les prisonniers malades reçoivent dans les meilleures conditions les soins qu'exige leur état (1) et cette préoccupation a entraîné la création d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires à caractère hospitalier.

C'est ainsi que les tuberculeux pulmonaires subissent leur peine au sanatorium pénitentiaire de Liancourt, que les tuberculeux osseux et ganglionnaires sont rassemblés dans les deux infirmeries spéciales de Saint-Martin-de-Ré pour les hommes et de Saint-Malo pour les femmes, que les condamnés des deux sexes atteints d'affections asthmatiques ou emphysémateuses sont dirigés sur l'infirmerie spéciale de Pau, que l'infirmerie centrale de Fresnes reçoit les détenus justiciables d'une intervention chirurgicale ou atteints d'une grave maladie chronique, et, qu'enfin, l'Administration s'efforce de créer des infirmeries régionales capables d'hospitaliser les malades sérieux de toute une circonscription pénitentiaire.

Le problème posé par les délinquants atteints de *maladies mentales* est plus délicat et n'est pas près d'être résolu.

Certains psychopathes peuvent, il est vrai, être transférés sur le centre de Château-Thierry qui relève de l'Administration pénitentiaire. Mais les véritables aliénés, ceux dont l'état mental est susceptible de compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, doivent, selon la législation de droit commun en vigueur, faire l'objet, par décision préfectorale, d'un placement dans un hôpital psychiatrique relevant du ministère de la Santé publique. Or il n'existe que trois hôpitaux psychiatriques possédant les *quartiers de force* nécessaires pour recevoir en toute sécurité les aliénés *criminels* (Hœrdt, Villejuif et Montevergues). Comme dans ces quartiers sont également internés les aliénés dangereux qui n'ont pas eu affaire à la justice répressive, il arrive que faute de places utiles dans les institutions psychiatriques, l'Administration pénitentiaire doit conserver, dans ses propres établissements et notamment à Château-Thierry, des détenus dont l'état mental justifierait

(1) Sur l'activité de l'Administration pénitentiaire dans le domaine sanitaire, voir pp. 114 à 123 du rapport que nous avons présenté le 3 avril 1952 au *Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire* et dont un exemplaire a été remis aux auditeurs du Cours international de criminologie. Les références ultérieures à ce document seront faites sous la forme suivante : *Rapport annuel 1952*.

leur prise en charge par le ministère de la Santé publique. Ce département ministériel se préoccupe de remédier à cette situation qui exigera la construction d'un nouveau *quartier de force* particulièrement important.

Au surplus, la question des délinquants mentalement malades ou anormaux mériterait d'être revue dans son ensemble. La complexité du problème n'a pas permis jusqu'à ce jour de dégager une conclusion concrète des études et projets des vingt dernières années et qui auraient certes mérité un sort meilleur (1).

§ 4. — LA BASE JURIDIQUE DE LA DETENTION ET LA NATURE DE LA CONDAMNATION

Dans les maisons d'arrêt, qui contiennent à la fois des détenus en *instance de jugement* et des *condamnés* à de courtes peines, les règlements pénitentiaires prescrivent la séparation des deux catégories. Il s'agit d'éviter aux prévenus présumés innocents, le contact qu'ils peuvent juger déshonorant avec des délinquants dont la culpabilité est judiciairement établie, et surtout d'empêcher que ceux-ci n'exercent une influence néfaste sur les premiers, aussi bien pendant le séjour en prison qu'après la sortie.

Le même règlement prévoit la séparation de ceux qui ne subissent qu'une peine de simple police, de ceux dont le titre de détention résulte d'une *contrainte par corps* (détenus pour dettes en matière pénale ou de faillite), des enfants détenus par voie de correction paternelle. Selon l'importance de la prison et dans la mesure où le permettent les locaux et le nombre de surveillants, les articles 28 et 29 du décret susvisé du 29 juin 1923 vont même jusqu'à tracer, à l'intention des maisons d'arrêt en commun, le programme d'une sériation minutieuse sur laquelle il y a d'autant moins lieu de s'arrêter qu'elle s'est, en général, révélée impraticable.

Bornons-nous à signaler qu'il existe un certain nombre de maisons d'arrêt où est appliqué le régime de l'isolement cellulaire intégral qui assure la séparation complète des différentes catégories énumérées ci-dessus.

La *nature de la condamnation* continue à être retenue par la loi française comme un critère de classification et c'est ainsi que le projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté, actuellement en instance devant le Parlement, dispose que les condamnés subiront leur peine :

1° Dans une maison de force s'il s'agit d'une condamnation aux travaux forcés ;

2° Dans une maison centrale lorsqu'il s'agit d'une condamnation à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement supérieure à un an ;

3° Dans une maison de correction pour les peines d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à un an ;

4° Dans un quartier distinct d'une maison d'arrêt en ce qui concerne les peines d'emprisonnement de simple police.

(1) Jean Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Imprimerie administrative de Melun, 1950, pp. 518 et suiv..

Ces dispositions sont le corollaire de la division, traditionnelle en France, des infractions en crimes, délits et contraventions et du maintien de la classification tripartite des peines, ces deux règles étant elles-mêmes étroitement liées au problème de la compétence des tribunaux chargés de connaître des premières et de prononcer les secondes. A ce dernier point de vue, la question touche à celle de l'organisation judiciaire, ce qui explique qu'il n'est pas facile de la reconsidérer.

Les mêmes considérations s'opposent sans doute pendant longtemps encore à l'introduction en France de la *peine unique* (1) privative de liberté telle que la connaissent certaines législations étrangères et qui donne à l'Administration responsable des prisons de plus larges possibilités d'action dans le domaine de la classification des délinquants et de l'individualisation de la peine.

Il convient de rappeler ici l'observation faite dans l'introduction du présent exposé, à savoir que la classification résultant de la loi, et qui repose uniquement sur la nature et la gravité des *faits*, c'est-à-dire sur la manifestation de la criminalité, n'empêchera pas que l'Administration pénitentiaire poursuive, sur un plan tout à fait différent, un effort de classification des *délinquants* fondé sur l'observation et la connaissance de la *personne du coupable*.

§ 5. — LA NATURE DE L'INFRACTION

La nature des faits délictueux est prise en considération en France pour séparer les condamnés de droit commun des condamnés politiques.

Les délinquants condamnés à la peine politique de la détention la subissent dans un quartier spécial de la maison centrale de Clairvaux.

La peine de la déportation, qui participe du même caractère politique, est actuellement exécutée dans une forteresse située à Calvi, en Corse.

Quant aux délinquants condamnés pour avoir collaboré avec l'ennemi au cours de la dernière guerre, le fait que pour l'application des peines, la loi (article 84, § 4 du Code pénal) prescrit de considérer leur infraction comme un délit de droit commun, n'a pas empêché l'Administration de les séparer des autres catégories de condamnés. A l'heure actuelle, trois maisons centrales, Rennes (pour les femmes), Clairvaux et Eysses (pour les hommes) leur sont affectées exclusivement ; une centaine de ces condamnés occupent d'autre part une annexe de la prison-école d'Ermingen dont ils assurent le service général.

(1) Sur le problème de la *peine unique*, voir la résolution adoptée sur notre proposition le 6 juillet 1951 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire (Procès-verbaux de la session de Berne, juillet 1951, pp. 81 à 86 ; et le texte de la résolution reproduit p. 101 du *Rapport annuel 1952*).

Dans le même ordre d'idées, les criminels de guerre et les militaires allemands ont été groupés à la maison centrale de Loos.

On a pu se demander si les auteurs d'attentats aux mœurs ne devraient pas être rassemblés, « moins dans un souci de sélection qu'en vue de l'application d'un régime pénitentiaire comportant les moyens thérapeutiques adaptés à leur état » (1).

C'est également pour les commodités de leur traitement qu'il a été proposé (2) de grouper les condamnés, à la vérité fort nombreux, dont l'infraction est le résultat direct ou indirect de l'excès de boissons alcooliques. Jusqu'à présent, rien n'a été entrepris en ce sens dans notre pays et les expériences tentées dans certains Etats incitent, à vrai dire, à quelque prudence.

La question pourrait être envisagée sous le même angle pour les toxicomanes ; mais leur cas ne pose pas un problème en France aux points de vue criminologique et pénitentiaire.

§ 6. — L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

L'aptitude professionnelle en tant que base de classification doit être envisagée à un double point de vue.

La sélection peut tout d'abord tendre à des fins économiques à une meilleure utilisation et, partant, à une plus grande productivité du travail pénal, et cet aspect du problème est susceptible de présenter un intérêt réel dans certains pays où le nombre des détenus ayant des connaissances professionnelles est suffisamment élevé pour permettre la création d'ateliers importants. Tel n'est pas le cas en France. L'effectif des détenus utilisables pour des travaux industriels ne dépasse pas 3.000 et comprend d'ailleurs peu de délinquants ayant une spécialisation (3), de sorte qu'une sélection fondée sur cette seule donnée n'est pas à retenir.

Par contre, l'aptitude pour l'exercice de certains métiers est prise en considération lorsqu'il s'agit de la formation professionnelle des détenus organisée dans l'intérêt, non plus du travail pénal et de son rendement, mais du condamné lui-même auquel l'Administration désire donner la possibilité, grâce à l'apprentissage d'un métier, de se reclasser plus facilement après sa libération. Dans cet ordre d'idées, et indépendamment des ateliers d'apprentissage (4) fonctionnant à Ermingen, Doullens, Mulhouse, Ensisheim, Melun, Haguenau, Saint-Martin-de-Ré, ainsi que dans les maisons d'arrêt des Baumettes, de Meaux et de Rouen, il convient de souli-

(1) Congrès de La Haye. Rapport de M. Cannat (France). Actes, vol. III, p. 360.

(2) Congrès de La Haye. Intervention de M. de Groot (Pays-Bas). Actes, vol. I, pp. 106 à 108.

(3) Rapport annuel 1952, pp. 13 à 21.

(4) Rapport visé à la note précédente pp. 9 à 12.

gner, sous l'angle exclusif de la classification, l'importance du *centre d'apprentissage professionnel d'Errouves*. Cet établissement est aménagé pour recevoir jusqu'à 200 condamnés âgés de 21 à 32 ans et reconnus après observation, aptes à s'y préparer, sous le contrôle des services du ministère du Travail, aux examens pour le certificat d'aptitude professionnelle ou de formation professionnelle, délivré dans les mêmes conditions que dans la vie libre.

§ 7. — LE PASSE CRIMINEL

Les antécédents criminels, s'ils ne doivent pas être détachés de la personnalité du détenant considérée dans son ensemble, constituent néanmoins un critère dont il n'est guère possible de faire abstraction pour la classification des délinquants.

Le décret du 29 juin 1923 prescrit la séparation, dans les maisons d'arrêt en commun, des délinquants primaires et des récidivistes, et cette règle ne paraît pas sujette à discussion en ce qui concerne les détenus en instance de jugement ou condamnés à de courtes peines.

Pour le surplus, le projet de loi relatif à l'exécution des peines prévoit que « les condamnés ayant fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations antérieures à une peine privative de liberté *peuvent* être placés dans des établissements spécialement affectés à cet usage » ; l'on remarquera que ces dispositions laissent à l'Administration toute liberté d'appréciation.

A l'heure actuelle, les maisons centrales de Poissy (pour le nord de la France) et de Nîmes (pour le sud), sont spécialement affectées aux récidivistes (1), sans distinction tirée de la nature de la peine (travaux forcés, réclusion, emprisonnement), alors que la maison centrale de rééducation d'Ensisheim reçoit exclusivement des récidivistes (1) qui subissent présentement une peine de *travaux forcés*.

Mais c'est en ce qui concerne les délinquants d'habitude que le souci de classification a été le plus poussé dans notre pays. Aussi paraît-il nécessaire de s'arrêter plus longuement sur ce sujet.

Les délinquants d'habitude

Une attention toute particulière est donnée depuis quelques années en France au problème des délinquants d'habitude.

On sait que la loi du 27 mai 1885 avait décidé l'élimination de ces multirécidivistes alors présumés incorrigibles en organisant leur transportation hors la métropole, que les intéressés ont dû être maintenus sur le territoire continental par suite de l'interruption, au cours de la dernière guerre, des communications avec l'Amérique du Sud, et que cette situation,

(1) Le terme *récidiviste* n'est pas pris ici dans le sens technique des art. 56 à 58 du Code pénal sur la récidive légale. Au point de vue pénitentiaire, est considéré comme récidiviste tout condamné à une peine privative de liberté qui a déjà encouru une autre condamnation de même nature.

d'abord provisoire (acte dit loi du 6 juillet 1942), est, depuis lors, devenue définitive (1).

La Commission des réformes relatives à l'Administration pénitentiaire (créée par arrêté du Garde des Sceaux du 9 décembre 1944) avait estimé (vœu n° 14) qu'il « pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale » et c'est pour répondre à ce vœu que les relégués avaient été rassemblés en grande partie, au cours de l'année 1947, à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré où l'Administration avait essayé de les soumettre à un régime libéral, destiné à mieux marquer la différence qui devrait exister entre une mesure de sûreté et une peine. Mais cette expérience a échoué et le problème a dès lors dû être repris sur de nouvelles bases.

Depuis 1948, les efforts de l'Administration sont orientés vers une diversification des traitements adaptée à une meilleure connaissance de la personnalité des multirécidivistes. A cet effet ont été créés deux centres de triage (Loos et Rouen) sur lesquels sont dirigés les relégués dont la peine principale (2) est venue à expiration depuis 3 ans (3) et qui, de ce fait, sont susceptibles de prétendre à la libération conditionnelle. Les intéressés y passent rapidement par plusieurs étapes qui les conduisent d'un encellulement total à la semi-liberté au cours d'une observation de six mois ; ils sont placés en libération conditionnelle s'ils ont fait la preuve de leur aptitude à retrouver leur place dans la société.

En ce qui concerne ceux qui sont jugés incapables de reprendre la vie libre, l'étude de leur état mental et caractériel et l'observation médico-psychologique et sociale de leur comportement, d'abord en régime fermé, puis en demi-liberté, aboutit à leur classification schématique en trois catégories, selon un critère (4) fondé sur les tendances de la volonté des intéressés et le danger qu'ils constituent pour la société (témibilité).

(1) Sur le problème des relégués, voir pp. 102, 104, 128 et 131 du *Rapport annuel 1952*.

(2) Comme bien d'autres législations étrangères, le droit positif français s'en tient à l'ancien système de l'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté. Le délinquant doit d'abord subir une peine pour le délit qu'il vient de commettre ; c'est seulement ensuite qu'il subit la mesure de sûreté prononcée parce qu'il est délinquant d'habitude (Marc Ancel, *Les mesures de sûreté en matière criminelle*, 1950, pp. 41 et suiv.). Ce système *dualiste* ne trouve aujourd'hui plus guère de partisans chez les pénologues. Il a été condamné par le Congrès de La Haye. En effet, à propos de la question 2 de la section II : « Traitement et libération des délinquants d'habitude », le Congrès, conformément aux conclusions du rapporteur général M. Beza dos Santos, a adopté la résolution suivante : « Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée. » (*Actes*, vol. I, pp. 475 et 627).

(3) La loi française du 6 juillet 1952 prévoit la possibilité d'une libération conditionnelle lorsque trois années se sont écoulées depuis l'expiration de la peine proprement dite.

(4) Sur les autres critères susceptibles d'être adoptés et sur ceux effectivement retenus dans certains pays étrangers, voir Congrès de La Haye : « Traitement et libération des délinquants d'habitude », rapport général de M. Beza dos Santos (*Actes*, vol. IV, p. 169) et la discussion (*Actes*, vol. I, p. 153).

1° Les uns, qui ont la volonté du mal, et que l'on a qualifiés d'*antisociaux* (1) ; il s'agit des violents et pervers ou sujets de grande nocivité ayant un penchant actif vers la délinquance, une volonté criminelle caractérisée ;

2° Les sujets de moindre nocivité, qualifiés d'*asociaux*, se caractérisant par une inadaptation plutôt passive à la vie en société ; ce sont des défectifs de la volonté qui comprennent, non seulement les amorphes, mais également les alcooliques et les déréglés sexuels ;

3° Entre ces deux types extrêmes, ceux dont la volonté paraît pouvoir être dirigée plus facilement vers le bien et qui sont présumés *rééducables*.

L'étude ainsi faite expérimentalement de la nature de ces anormaux (2) ou inadaptés à la vie sociale répondait à des préoccupations pénitentiaires positives (3). Elle a entraîné la création d'établissements spécialisés où les relégués de chacun des trois types sont soumis à un traitement approprié à ces différentes catégories.

1° Ceux du *type antisocial* sont internés au centre de Gannat (4) où, abstraction faite de certains avantages d'ailleurs non négligeables concernant la vie matérielle, leur régime ne se différencie guère de celui des condamnés à de longues peines de nos maisons centrales (5).

La création d'un deuxième centre du même ordre est à l'étude.

2° Pour les relégués du *type asocial* a été aménagée la prison-asile Péliissier à Clermont-Ferrand (6). Ces abouliques y sont soumis à un régime de détention très nettement adouci. Ils vont et viennent, à leur gré, à l'intérieur de cet établissement qui comporte des ateliers pour le travail.

(1) La classification des délinquants d'habitude selon leur personnalité en deux types extrêmes (*antisociaux* et *asociaux*) est le fruit d'une enquête internationale sur les récidivistes par le P^r Roeling dont il a publié les résultats à La Haye en 1933 (Van Helmont, *Actes du Congrès*, vol. I, p. 161).

(2) « Les relégués sont des anormaux ; ces hommes qui ont fini par lasser la bienveillance des juges ont tous fait la preuve de leur opposition foncière aux nécessités de la vie en société. Les proclamer anormaux ne signifie nullement qu'on les considère tous comme des malades mentaux justiciables des soins d'un médecin spécialisé (et à vrai dire bien peu d'entre eux rentrent dans cette catégorie) ; il n'en reste pas moins que les relégués se comportent comme des *aliénés* au sens étymologique du terme ; ils sont tellement *autres* que la masse des individus, qu'ils prennent un caractère antisocial et deviennent dans la société de véritables *étrangers* ». (Observations du D^r Vullien, médecin psychiatre chargé de l'observation à Loos, dans l'étude publiée à la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1950, p. 105 : « Le problème des relégués »)

(3) Sur la mise en œuvre de cette classification, voir l'étude visée à la note précédente, pp. 72 à 130 de la *Revue*.

(4) Voir pp. 130 et 131 du *Rapport annuel 1952*.

(5) Il en est ainsi dans de nombreux pays. Les intéressés placés dans cette situation la supportent assez mal ; leur sort leur paraît plus dur que celui des condamnés qui subissent une *peine* proprement dite ; la durée indéterminée de la mesure de sûreté leur répugne plus particulièrement. Il est significatif de relever que certains relégués regrettent l'ancien système de la transportation (voir p. 105 de l'étude visée à l'avant-dernière note, la remarque du D^r Vullien). Pour un certain nombre de ces *antisociaux*, la reprise d'une transportation dans un territoire à déterminer serait en effet une solution, mais elle est techniquement irréalisable quant à présent.

(6) Voir p. 129 du *Rapport annuel 1952*.

Beaucoup d'entre eux sont placés à l'extérieur où ils travaillent en semi-liberté.

Tout récemment (août 1952) vient d'être ouvert le Centre Pescayre, sur l'emplacement de l'ancien camp de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn). Cette institution reçoit les *asociaux* susceptibles d'être employés à l'extérieur dans l'agriculture, la prison-asile Pélissier étant désormais réservée de préférence aux relégués capables d'occuper un emploi dans l'industrie.

L'Administration pénitentiaire se préoccupe d'installer un troisième établissement de nature analogue.

3° Contrairement à ce qu'il était logiquement possible de penser, c'est pour la catégorie des *rééducables* que l'Administration a rencontré les plus grandes difficultés.

Le médecin-psychiatre du centre de triage de Loos, qui est en même temps médecin-chef d'un asile d'aliénés, avait estimé pouvoir les traiter dans un quartier spécial de la maison centrale de Loos, avec les méthodes qu'il utilise à l'égard de certains de ces autres désadaptés que sont les malades mentaux, en les soumettant plus spécialement au traitement dit de *occupational therapy* et qui consiste en fait à occuper les intéressés tout le long du jour pour qu'ils n'aient pratiquement plus le temps de penser à leur sort, c'est-à-dire en organisant des journées de longue durée très fournies en activités diverses.

Ce système a fonctionné pendant plus d'un an mais n'a pas donné les résultats escomptés parce qu'il n'a pas été possible de créer parmi les internés l'atmosphère de détente indispensable à la réussite de ce traitement.

La question va être reprise au début de 1953 sur de nouvelles bases et il est envisagé de stimuler le moral des intéressés par l'octroi de « tickets de liberté » en vue de la mise en libération conditionnelle.

*

Un certain nombre de délinquants d'habitude observés au centre de triage paraissent moralement aptes à être libérés conditionnellement mais ne peuvent être mis en liberté dans cette situation parce que physiquement incapables d'occuper un emploi salarié normal.

Pour cette catégorie particulière de déshérités, il est envisagé de créer une œuvre qui serait placée sous la direction de l'Armée du Salut et qui hébergerait les intéressés dans une sorte de semi-liberté en leur assurant un travail correspondant à leurs aptitudes physiques.

*

L'organisation des centres de classification et des établissements de traitement énumérés ci-dessus n'a d'ailleurs résolu que très partiellement le problème des délinquants d'habitude, car la faible capacité des centres de triage (1) ne permet d'y faire passer les intéressés qu'à une cadence

(1) L'Administration espère pouvoir ouvrir un troisième centre de triage dans le courant de l'année 1953.

trop lente par rapport au nombre des relégués dont le chiffre augmente sans cesse. En attendant leur tour, les détenus passent d'abord, en principe, par la maison centrale de *Poissy* où ils sont pratiquement mélangés à des condamnés *simples* récidivistes. De là, et au fur et à mesure des vacances, ils vont faire la relève, au *camp de Mauzac*, à la *citadelle de Saint-Martin-de-Ré* et à la *caserne Thoiras* située dans la même localité, des relégués venant de quitter ces trois établissements pour l'un des centres de triage. Mauzac reçoit ceux qui, après une observation purement pénitentiaire, sont considérés comme des *dangereux passifs*, les *dangereux actifs* étant dirigés sur la *citadelle* et la *caserne* de Saint-Martin-de-Ré. Dans ces trois établissements, ils sont soumis à l'obligation du travail, mais ils y bénéficient d'un régime qui, au point de vue notamment de la discipline et de l'organisation des loisirs, est sensiblement plus doux que celui des condamnés en cours de peine.

Une Commission placée sous la présidence de l'autorité préfectorale désigne ensuite deux fois par an ceux qui sont dirigés sur les centres de triage. Les relégués de Mauzac et de l'Île-de-Ré appellent de leurs vœux le jour où ils pourront ainsi être « classifiés ». Mais cet engouement de leur part pour la pratique que l'Administration pénitentiaire a instauré en 1948 n'est pas un gage suffisant de succès car ils n'y voient qu'une chose : l'espoir d'obtenir la libération conditionnelle qu'ils considèrent comme un droit, alors qu'en réalité peu sont en mesure d'y accéder d'abord, de s'y maintenir ensuite.

§ 8. — L'APTITUDE DU CONDAMNÉ
A ÊTRE SOUMIS A UN RÉGIME DE CONFIANCE
ET DE DISCIPLINE CONSENTIE

L'observation des délinquants et l'expérience démontrent que si la plupart des condamnés doivent subir leur peine en *régime fermé*, il en est par contre qu'il est plus opportun, dans leur propre intérêt comme dans celui bien compris de la société, de placer en *institution ouverte*.

D'après la définition qui en a été donnée au Congrès de La Haye, « la caractéristique essentielle d'une *institution ouverte* doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-responsability) » ; la résolution indique, d'autre part, que le critère du placement dans ces établissements « ne devraient pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la

question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert » (1).

Le Centre pénitentiaire de *Casabianda* (Corse) (2) rétabli en juin 1948, répond très exactement à cette définition. Il s'agit d'une colonie agricole d'une superficie de 1.800 hectares dont 600 sont d'ores et déjà en pleine exploitation. Elle ne comporte ni murs d'enceinte, ni barrières et pas davantage de serrures, ni barreaux ; le personnel de surveillance, qui d'ailleurs est affecté moins à la garde proprement dite qu'au contrôle des activités dans cette exploitation agricole, y est proportionnellement plus faible que dans n'importe quel établissement fermé : 11 agents pour environ 200 détenus.

La prison-école pour jeunes filles de *Doullens* peut également être considérée comme un établissement ouvert bien qu'elle soit installée dans une ancienne citadelle et que le quartier d'observation où les arrivantes demeurent pendant quatre mois soit muni de serrures et de barreaux ; pour le surplus, en effet, il n'y a pas d'obstacles matériels contre une évasion, ni gardes supplémentaires, et le régime est basé sur la confiance mutuelle qu'un cadre agréable facilite dans une large mesure.

Le même régime ouvert devrait convenir également à un grand nombre de femmes adultes condamnées à de longues peines, mais des considérations d'ordre budgétaire n'ont pas permis jusqu'à présent de poursuivre dans cette voie.

L'atmosphère de la prison-école pour jeunes gens d'*Ermingen* permettrait, d'autre part, de faire de cet établissement une institution ouverte s'il n'était nécessaire de maintenir un réseau de fil de fer barbelé autour du camp en raison de la présence d'une centaine de condamnés pour faits de collaboration affectés aux services généraux.

L'institution ouverte la plus originale est représentée par l'*Etape*, près d'Aix-en-Provence. Dans une propriété agricole appartenant à une œuvre privée dirigée par un religieux, une cinquantaine de délinquants primaires, condamnés à une peine d'une durée inférieure à 8 années dont ils doivent avoir subi au moins le tiers dans un établissement fermé, vivent sous un régime dont le principe pénitentiaire n'est marqué en apparence que par la présence symbolique de l'unique gardien chargé de faire les appels.

(1) Congrès de La Haye, Section II. Première question « Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique ? » Résolution publiée dans *Actes du Congrès*, vol. I, p. 623.

La question des établissements ouverts figure au programme de travail des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la réunion que le Groupe régional consultatif européen doit tenir à Genève en décembre 1952. Il n'est pas exclu que les discussions aboutissent à une définition à certains égards moins restrictive que celle de La Haye qui, sur certains points, s'est peut-être trop attachée à la structure matérielle de l'établissement, au point que le célèbre pénitencier agricole de Witzwil en Suisse ne répond pas à la définition de La Haye. Il semble au contraire que l'arrangement extérieur de l'établissement importe moins que « l'esprit qui gouverne son organisation et les méthodes qui y sont appliquées... », et que l'un des traits essentiels soit l'absence d'obstacles à l'évasion, le détenu n'étant retenu que par la discipline qu'il s'impose et le sentiment de sa responsabilité à l'égard de la communauté dans laquelle il vit et qui lui fait user de la liberté offerte sans en abuser ». (Préambule du Secrétariat des Nations Unies à la question ainsi mise à l'étude).

(2) Sur cette institution ouverte, voir pp. 137 et 138 du *Rapport annuel 1952*.

Il n'est pas possible de passer sous silence, à propos d'un mode de sélection basé sur la confiance, le fait qu'environ 3 % de l'effectif total des détenus travaillent à l'extérieur des établissements pénitentiaires pour le compte des collectivités publiques ou privées et même pour de simples particuliers.

Cette pratique qui donne de bons résultats, ne peut pas être étendue au delà, malgré les demandes pressantes d'emploi dont l'Administration est saisie, parce que le nombre des condamnés remplissant les conditions requises pour ce travail *all'aperto* n'est pas plus élevé.

Il convient enfin de rappeler pour mémoire les deux prisons-asiles pour relégués de Pélissier à Clermont-Ferrand et de Pescayre à Saint-Sulpice dont il a été question au sujet de la classification des délinquants d'habitude, et aussi d'indiquer l'existence de plusieurs centres de semi-liberté dans lesquels sont placés des condamnés à la veille d'obtenir leur libération conditionnelle (1). L'admission dans ces différents établissements a lieu sur la base d'une sélection méticuleuse faite, en dehors d'autres facteurs, en fonction du sentiment de « self-responsability » sur l'importance duquel a si justement insisté la résolution du Congrès de La Haye.

§ 9. — LA VALEUR MORALE

A plusieurs reprises, les congrès organisés par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire se sont préoccupés de la sélection des détenus selon leur valeur morale.

Le premier Congrès de Londres, en 1872, avait déjà eu à connaître de la question, mais, comme on le sait, il n'a pas été pris de résolution à la suite de cette conférence dont les travaux, sur le point envisagé, ne permettent pas, au surplus, de dégager une conclusion formelle.

En 1895, au Congrès de Paris, il a été recommandé « de faire d'abord la sélection des pires » (2) et le Congrès de Budapest, en 1905, a affirmé la nécessité du « classement moral des détenus » (3).

Pour le deuxième Congrès de Londres, en 1925, « la prévention de la contamination d'un détenu moins criminel avec d'autres plus endurcis doit être une des premières règles du régime pénitentiaire » (4). Enfin, si la résolution du Congrès de La Haye de 1950, relative à la classification, ne se prononce pas expressément sur ce point, il convient de relever la règle 52 du *projet d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* élaboré en 1951 par la Commission Internationale et Pénitentiaire. (« Règle 52. —

(1) *Rapport annuel 1952*, pp. 136 et 143.

(2) Résolution adoptée sur la question VII de la Section II — *Actes du Congrès*, *Rapports de la deuxième Section*, p. 456.

(3) Résolution adoptée sur la question I de la Section II — *Actes du Congrès*, vol. I, p. 448.

(4) Résolution adoptée de la question III de la Section I — *Actes du Congrès*, vol. Ia, p. 473.

« Les buts de la classification doivent être : a) *D'éviter la contamination* en écartant les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus (1) » et de souligner qu'à la date du 20 mai 1952, les Nations Unies avaient déjà enregistré, sur cette formule, l'accord tout au moins tacite des 29 gouvernements ayant présenté leurs observations sur le texte de la C. I. P. P. (2).

Cette crainte de la contamination, qui a été parfois ridiculisée (3), se retrouve en France dans l'un des vœux émis en 1945 par la Commission des réformes relatives à l'Administration pénitentiaire : « La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le *degré de perversion du délinquant* » (4).

C'est elle qui inspire dans nos maisons centrales où est appliqué le régime progressif, la classification des détenus à l'issue de la période d'observation et leur répartition en plusieurs groupes.

**

La question de la composition des groupes a été longuement discutée au Congrès de La Haye. L'idée traditionnellement admise en la matière est que la répartition des détenus entre les différents établissements, puis à l'intérieur de ceux-ci, doit tendre à former des groupes *homogènes* pour lesquels il est alors possible d'envisager des méthodes de traitement adaptées exactement aux besoins et aux possibilités de chaque groupe, de manière à assurer une rééducation réellement efficace.

Mais on a pu faire valoir à l'opposé que pour préparer les détenus à mener une vie satisfaisante dans la communauté sociale après leur libération, il fallait éviter de les placer, pendant la durée de leur incarcération, dans un milieu trop artificiel et qu'il était dès lors préférable de créer une communauté pénitentiaire rappelant par sa composition la variété de la société libre.

« Si vous allez à l'école, à l'usine, n'importe où, vous trouvez des groupes *hétérogènes* », a dit à La Haye M. Drapkin, directeur de l'Institut de criminologie du Chili, lequel en conséquence s'est prononcé contre la constitution de groupes trop *homogènes* dans les prisons en ajoutant cependant cette réserve « qu'il faut mettre à part certains groupes, par exemple les trop vieux, les malades, les enfants, les anormaux mentaux » qui sont également mis de côté dans la vie sociale normale dont ils gênent le développement (5).

(1) Procès-verbaux de la session tenue à Berne en juillet 1951, p. 167. Annexe au rapport annuel 1952, p. 165.

(2) Document diffusé le 20 mai 1952 par le Secrétariat des Nations Unies sous la référence ST/SOA/SD/L.1 p. 54.

(3) Congrès de La Haye, rapport de M. Duncan Fairn (Grande-Bretagne) faisant allusion au « démon (*bogey*) de la contamination ». *Actes*, vol. III, p. 375.

(4) Paul Amor, « Le système pénitentiaire de la France » dans : *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*. — Librairie du Recueil Sirey, 1950, p. 162.

(5) *Actes du Congrès*, vol. I, p. 97.

Dans les rapports nationaux préparatoires au Congrès, on avait déjà relevé :

1° Les recommandations — fondées sur des expériences pratiquées en Suède — de M. Forssell, chef de section de l'Administration royale des prisons à Stockholm, et tendant, d'une part, à placer un ou plusieurs adultes parmi de jeunes détenus, pour seconder le personnel dans son travail d'éducation, et, d'autre part, à placer quelques jeunes détenus dans un groupe d'adultes sur lesquels on puisse compter ;

2° L'observation de M. Jean Dupréel, directeur général des établissements pénitentiaires belges, que « des détenus plus âgés, choisis après une observation sérieuse, peuvent avoir une excellente influence sur un milieu de jeunes » (1) ;

3° La relation, par M. Duncan Fairn, commissaire adjoint à la Commission des prisons d'Angleterre et du pays de Galles, de la méthode instaurée avec succès à la prison de Maidstone en 1944, et qui consiste à placer ensemble 60 % de condamnés primaires et 40 % de récidivistes, cette dernière expérience étant basée sur l'idée optimiste que, en dépit de l'opinion générale, il n'y a pas lieu de craindre nécessairement la contamination des bons éléments par les mauvais, mais que tout au contraire, les meilleurs détenus sont susceptibles d'élever à leur niveau les moins bons (2) ;

4° Les remarques d'un psychiatre américain, le Docteur Branham, qui avait fait part d'une possibilité analogue de mélanger des détenus faibles d'esprit avec les détenus mentalement plus normaux (3).

Dans son rapport général (4), M. Muller, juge au tribunal de première instance d'Amsterdam (Pays-Bas), avait souligné que dans la vie en prison, il n'était ni recommandé ni recommandable d'avoir le même degré de diversité que dans la vie libre, et il avait, en conclusion, préconisé la constitution de *groupes plus ou moins homogènes*, en évitant les groupes *trop homogènes*.

Le Congrès s'est finalement prononcé dans le sens d'une classification *souple en groupes plus ou moins homogènes*.

Dans son « projet d'ensemble de règles », la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, qui avait également examiné la question des groupes *homogènes*, a préféré renoncer à l'emploi d'un vocable propice à trop de controverses et s'est bornée à recommander « un système souple de classification des détenus en groupes » (principe général 6 a) « afin de faciliter leur traitement » (règle 52 b). Cette formule a d'ores et déjà recueilli l'adhésion des 29 Gouvernements qui ont présenté leurs observations sur le « projet » susvisé (5). Il sera intéressant de voir la rédaction qui, en définitive, sera retenue par le Conseil économique et social des Nations Unies (6).

(1) C'est effectivement le système qu'en décembre 1951 nous avons vu pratiquer sur une assez vaste échelle à la prison-école de Hoogstraten.

(2) Voir *Prisons and Borstals*, 1950, pp. 17 et 18 et *Actes du Congrès*, vol. III, p. 377.

(3) *Actes*, vol. III, pp. 345 et suiv.

(4) *Actes*, vol. III p. 325.

(5) Document diffusé le 20 mai 1952 par le Secrétariat des Nations Unies sous la référence ST/SOA/SD/L. 1, p. 54.

(6) La question figure à l'ordre du jour de la conférence du Groupe régional consultatif européen que les Nations Unies organisent à Genève en décembre 1952.

En France, la question se pose d'abord dans les maisons centrales de rééducation où est appliqué le régime progressif dont on sait qu'il se caractérise par l'aménagement de la peine en plusieurs stades qui conduisent progressivement de la phase d'isolement cellulaire — nécessaire pour les besoins de l'observation — à la semi-liberté et à la libération conditionnelle. C'est le régime qui fonctionne à Haguenau, Mulhouse, Ensisheim et Caen (1). Lorsque la phase d'observation est achevée, les condamnés sont sélectionnés et répartis en trois groupes, selon une classification qui se fait en fonction du niveau de moralité des intéressés et qui est justifiée essentiellement par le souci d'éviter, dans toute la mesure du possible, la contamination mutuelle que peut provoquer la promiscuité. Au groupe I, sont placés les sujets qui paraissent ne pas devoir exercer une influence corruptrice sur leurs codétenus. Le groupe III reçoit à l'opposé les individus susceptibles de devenir des ferments de perversité. Et le groupe II se trouve ainsi, par élimination, composé des éléments dont la valeur morale n'a pu être appréciée avec précision.

Le point de savoir si ce mode de classification devait être maintenu a été discuté tout récemment au cours d'une réunion, en mai 1952, des dirigeants de nos établissements de rééducation. A une forte majorité, ces chefs de service se sont prononcés en faveur du maintien de la répartition des condamnés en trois groupes autant que possible homogènes en ce qui concerne la valeur morale des délinquants et les espoirs d'amendement placés en eux à la suite de la période d'observation (2).

L'auteur du présent exposé ne cache pas que ses idées personnelles l'auraient plutôt porté à adopter une solution s'inspirant du système anglais de Maidstone. Une expérience en ce sens mérite en tout cas d'être tentée (3).

(1) Sur ces Etablissements, voir pp. 139 à 146 du *Rapport annuel 1952*.

(2) Au cours de la discussion, Mlle Badonnel, médecin psychiatre au Centre national d'orientation de Fresnes, dont l'intervention a été déterminante, a fait valoir que l'ascendant exercé dans un groupe de détenus par les bons sur les mauvais devait être considéré comme trop exceptionnel pour qu'il soit possible d'en tenir compte dans la pratique pénitentiaire. Cette observation doit être rapprochée de celle faite au Congrès de La Haye par le Dr Kelly, délégué officiel du Gouvernement d'Israël, sur le point de saturation en éléments pernicieux d'un groupe de bons (*Actes du Congrès*, vol. I, p. 96). M. Jean Pinatel partage ces vues pessimistes lorsqu'il écrit (*op. cit.* p. LXXX) que le principe de sélection repose sur cette loi que la péréquation morale s'établit toujours par le bas.

(3) Cette expérience serait d'autant plus intéressante qu'après tout nous ne sommes pas plus sûrs en France qu'à l'étranger de l'efficacité des méthodes qui président à la classification. Sur ce point également, il est utile de se reporter aux travaux du Congrès de La Haye.

Dans son rapport, M. Feber, conseiller à la Cour de cassation et professeur de droit à l'Université d'Amsterdam (Pays-Bas), après avoir rendu hommage aux progrès réalisés par la science « dans le domaine de la classification des personnalités », a posé la question de savoir si les « distinctions empruntées à la caractérogénie générale, aptes à nous éclairer sur le développement, l'état présent, la prognose, bref à jauger un criminel, se prêtent aussi à la classification des détenus » au point de vue pénitentiaire. (*Actes*, vol. III, p. 385).

Le Dr Weinzelt, conseiller de Section au ministère autrichien de la Justice, paraît encore plus sceptique en écrivant que « le fondement de la personnalité et l'influence des éléments internes et externes sur le développement du caractère et

D'ores et déjà, il a d'ailleurs été décidé d'assouplir la rigidité du système actuel en ce sens que le détenu d'un groupe déterminé pourra en être distrait dans la journée pour les besoins de sa formation professionnelle ou en vue d'une meilleure organisation du travail pénal dans l'établissement (1).

Le problème de la composition des groupes a reçu une solution différente dans les deux prisons-écoles (2) pour jeunes gens (Ermingen) et jeunes filles (Doullens). Dans ces deux établissements où fonctionne d'ailleurs également le système progressif, la division en sections selon le degré de perversité est inconnue ; les nécessités de l'apprentissage professionnel y ont fait consacrer la primauté de la formation technique sur le souci de sélection morale.

On a vu ci-dessus (§ 7), comment les délinquants d'habitude qui ne sont pas jugés aptes à la libération conditionnelle ou qui ont échoué dans cette épreuve avaient été classés en trois groupes : les *antisociaux*, les *asociaux* et les *rééducables*. Ces groupes, spécialement les deux premiers, sont, par définition, des groupes *homogènes* et doivent l'être sous peine de vouer l'ensemble du système à un échec certain (3).

Signalons cependant que, dès maintenant, cette classification, qui n'a pas cinq ans d'existence, est critiquée par certains qui craignent d'y découvrir une sorte de *dictature psychiatrique* (4).

Il ne semble pas cependant que les artisans de l'expérience de Loos méritent ce reproche et soient atteints de *l'horrible manie de la certitude*. Ils ont d'ailleurs admis dès le début qu'il ne fallait pas établir une étanchéité absolue d'un groupe à l'autre et qu'il convenait de ménager la possibilité, en cours d'exécution, de réparer les erreurs d'appréciation (5). Il s'agit là de nécessités évidentes, sur lesquelles il suffira de se borner à des observations succinctes, valables pour l'ensemble du système de classification.

de la volonté ne sont pas encore découverts assez exactement pour que, en ordonnant une mesure, on choisisse sûrement la plus opportune et la plus juste ». (*Actes*, vol. III, p. 434).

L'opinion de ces deux juristes doit être rapprochée de celle du psychologue américain Dr Norman Fenton, également exprimée dans un rapport préparatoire au Congrès. M. Fenton, qui dirige la classification et le traitement des détenus dans l'État de Californie, est d'avis que : « Les obstacles les plus certains à l'introduction et à la mise en œuvre des idéaux de la classification sont le manque de connaissance de la nature humaine et l'absence de méthodes précises et certaines pour le diagnostic et le traitement des déficiences de la personnalité chez les détenus. C'est en quoi réside peut-être le principal obstacle à la réalisation (avancement) de tout le programme des institutions pénales modernes ». (*Actes*, vol. III, p. 400).

Les observations de M. Fenton ont d'ailleurs été contestées par un psychiatre américain, M. Abrahamsen, lequel estime que « nous disposons aujourd'hui d'une grande expérience psychiatrique et d'une grande connaissance psychologique, qui nous donnent la possibilité de classer les prisonniers d'une manière adéquate ». (*Actes du Congrès*, vol. I, p. 95).

Mais cette incertitude et ces controverses devraient précisément nous inciter à tenter un essai qui peut être plein d'enseignements pour l'avenir et qui nous démontrera peut-être que la réunion des détenus de valeur morale différente ou de caractères opposés peut agir dans un sens favorable et faciliter le traitement.

(1) Voir pp. 61 et 62 du *Rapport annuel 1952*.

(2) Voir pp. 142 et 143 du *Rapport annuel* visé à la note précédente.

(3) Voir au Congrès de La Haye les observations pertinentes de MM. Van Helmont et Cannat (*Actes*, vol. I, pp. 162 et 164).

(4) P. Giscard, « Le service médical et psychiatrique des prisons », *Revue Médicale de France*, 1951, p. 471.

(5) Voir pp. 104 et 112 de l'étude publiée dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* de 1950.

§ 10. — OBSERVATIONS SUR LE CARACTERE SOUPLE
DU SYSTEME DE CLASSIFICATION

Nous avons vu ci-dessus que le Congrès de La Haye aussi bien que le « projet d'ensemble de règles » de la C. I. P. P. avaient souligné la nécessité d'un système *souple* de classification.

Tel est bien le cas du système français. Cela signifie tout d'abord que les règles posées ci-dessus n'ont rien d'absolu et qu'il n'y a pas lieu de les appliquer comme des principes rigides. C'est ainsi qu'il peut y avoir intérêt à placer parmi de jeunes détenus un condamné plus âgé susceptible d'exercer un ascendant bienfaisant sur le groupe, que des condamnés ayant une classification professionnelle sont avantageusement affectés dans des établissements réservés à une catégorie toute différente de la leur, etc.

Mais cela signifie surtout que la classification effectuée au début n'a rien de définitif et qu'il doit toujours être possible de la réviser. Une telle révision s'avère indispensable dans deux hypothèses. La première est celle où l'on s'aperçoit que la classification opérée au début, d'une façon nécessairement rapide, est erronée. Par exemple, un condamné, envoyé dans un centre d'apprentissage professionnel se révèle inapte à suivre les cours théoriques ou pratiques dispensés dans cet établissement. Ou encore, le condamné admis dans un établissement ouvert fait la preuve par son comportement qu'il n'a pas pris conscience du sentiment de sa responsabilité à l'égard de l'institution. Inversement, un détenu a pu être, à l'origine, jugé trop défavorablement quant à sa personnalité et être affecté, s'il s'agit d'un condamné placé dans une maison de rééducation, à un groupe moral inférieur à celui qu'il mérite, ou s'il s'agit d'un relégué, au centre pour antisociaux alors que son caractère le destinait à une prison-asile pour asociaux.

La deuxième hypothèse est celle où la situation ou la personnalité du délinquant viennent à subir une modification ou transformation au cours de l'exécution de la peine. C'est le cas du malade dont la guérison survient alors qu'il se trouvait dans un centre pénitentiaire hospitalier, ou à l'inverse celui du condamné jusqu'alors bien portant qui est frappé par une maladie grave. C'est le cas du condamné d'une maison centrale ordinaire qui est jugé apte, après avoir subi une fraction de sa peine, à être admis dans un établissement de rééducation ou dans une institution ouverte. C'est aussi le cas du condamné de l'établissement de rééducation qui, placé à bon droit dans un groupe inférieur quant à la valeur morale, s'est suffisamment amélioré en cours de traitement pour accéder d'abord à un groupe plus favorable, puis aux phases supérieures du régime progressif, et aussi celui du relégué dont la personnalité a subi une transformation telle qu'il devient possible d'envisager pour lui un régime plus libéral et peut-être même la libération conditionnelle.

Bien d'autres exemples pourraient être donnés pour montrer que le système français de classification est suffisamment souple pour ne pas faire obstacle à ce qui, de nos jours, est unanimement considéré comme une nécessité primordiale : à savoir, une individualisation judiciaire de la peine afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa fonction par un traitement approprié à la personnalité du délinquant.

B. — La détermination de l'autorité compétente
pour procéder à la classification ⁽¹⁾

Dans la traditionnelle conception pénitentiaire française, tout ce qui touche à l'exécution des peines a un caractère exclusivement administratif. Sans doute le juge influe-t-il sur la classification des condamnés pour autant que dans son jugement et à l'intérieur des limites qui lui sont imposées par la loi, il choisit entre les diverses pénalités. Mais il n'a pas le pouvoir de décider que le condamné sera renvoyé dans telle catégorie d'établissements ou dans tel établissement particulier ; il n'a même pas la faculté d'exprimer un vœu en ce sens et l'on peut ajouter que, peu familiarisé avec la technique pénitentiaire, il ignore presque tout des conséquences de sa sentence.

La classification des délinquants est donc demeurée l'œuvre exclusive de l'Administration pénitentiaire. Il convient d'indiquer à qui incombent successivement, d'abord la distribution des condamnés, sur le plan national, entre les différents établissements, puis leur subdivision à l'intérieur de chaque institution.

Classification sur le plan national

Jusqu'à ces dernières années, l'affectation des condamnés dans les différents établissements était faite par les services de l'Administration centrale (et, le cas échéant, par ceux des directions des circonscriptions péniten-

(1) Le point de savoir à quelle autorité il y a lieu de confier le pouvoir de procéder à la sériation des détenus n'a pas été abordé dans les discussions de La Haye relatives au problème particulier de la classification des condamnés. M. Muller avait pourtant posé la question dans son rapport général et l'avait rappelée lors de son exposé verbal (Actes, vol. I, pp. 87 et 91.) Dans sa résolution, le Congrès s'est borné à indiquer que *mis à part le prononcé de la sentence, la classification ultérieure est essentiellement une fonction interne d'organisation de l'établissement.* (Actes, vol. I, p. 622).

En revanche, le problème a été discuté à propos des délinquants d'habitude. Dans ses conclusions écrites, le rapporteur général M. Beleza dos Santos avait proposé que *le choix et les modifications de la mesure de sûreté appliquée (et la cessation de ses effets) soient du ressort d'un tribunal spécialisé ou d'une commission composée d'experts et à laquelle appartienne un juge.* (Actes, vol. I, p. 155) et à la tribune du Congrès, le savant professeur avait exposé avec une très grande impartialité comment des solutions différentes pouvaient être envisagées selon les institutions de chaque pays (pp. 196 à 198 et 476). Les représentants des Etats-Unis (M. Bennett) et de la Nouvelle-Zélande (M. Barnett) avaient, pour leur part, pris formellement position contre l'intervention du juge en une matière qui selon eux concerne exclusivement les organismes pénitentiaires. La résolution du Congrès considère comme souhaitable que *le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts.* (p. 628).

Voir enfin sur le rôle du magistrat dans l'exécution des peines, le compte rendu des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale organisées à Paris en novembre 1951 (Librairie du recueil Sirey) et qui ont été suivies de deux conférences fort intéressantes faites à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, la première, le 19 mars 1952, par M. le Professeur Beleza dos Santos, la seconde, le 4 juin 1952, par M. Soares de Mello, professeur de droit pénal à l'Université de Sao Paulo et conseiller à la Cour suprême de l'Etat du Brésil.

tiaires) qui décidaient de la destination pénale des intéressés, dès le prononcé de la sentence, selon des règles administratives qui présentaient l'inconvénient de ne pas tenir suffisamment compte de la personnalité des délinquants. Depuis le mois d'août 1950, l'Administration dispose d'un centre national (1) où est pratiqué l'examen médico-psychologique et social et qui permet une première classification des hommes condamnés à des peines de longue durée (2). La création de cette institution qui s'inspire de l'idée anglo-saxonne du « clearing house » ou « guidance center » — avec toutefois cette particularité qu'il s'agit d'un organisme centralisé à l'échelon national — constitue un progrès considérable dans le sens de la classification scientifique des détenus. Et l'Administration pénitentiaire ne peut que se féliciter de l'intérêt que d'ores et déjà ce centre a pu susciter dans les milieux psychiatriques et criminologiques (3).

La décision sur la classification est prise par un magistrat de l'Administration centrale qui se prononce en commission après avoir recueilli l'avis de toutes les personnes qui ont participé à l'observation et à l'examen des détenus : directeur du centre, médecin, psychiatre et psychotechnicien.

Classification à l'intérieur des établissements

Dans les établissements où, depuis 1946, a été organisée l'observation scientifique des détenus (4), la classification des intéressés dans les différents groupes de traitement et leur accession aux étapes successives du régime progressif sont confiés à un magistrat des cours et tribunaux qui prend sa décision après avoir recueilli en commission les observations et avis du personnel d'observation (directeur, sous-directeur, surveillant-chef, éducateur, médecin, psychiatre, assistante sociale).

Le même système fonctionne dans les centres de triage pour relégués et dans les prisons-écoles où le magistrat se prononce sur l'avis du même corps de fonctionnaires et experts.

(1) Sur le Centre national d'orientation de Fresnes, voir *Rapport annuel 1952*, pp. 131 à 135 et 173 à 192.

(2) Les condamnés auxquels au jour de la sentence et compte tenu de l'imputation de l'éventuelle détention préventive il ne reste à subir qu'une peine inférieure à un an ne viennent pas en observation au Centre national d'orientation. Il en va de même des condamnés à la relégation pour lesquels il existe des centres de triage distincts.

(3) R. P. Vernet, « Vers une détention éducative », rapport présenté le 26 juillet 1951 au Congrès de psychotechnique de Goeteborg (Suède) et annexé au *Rapport annuel 1952*, pp. 173 à 192.

Dr Badonnel, « Alcoolisme et statistiques pénitentiaires », *Annales de médecine légale et de criminologie*, 1951, pp. 350 à 352.

P. Cannat, « Les délinquants sexuels », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, pp. 698 à 706.

Dr Marchais, *Psychiatrie et délinquance. Contribution à l'étude de la criminogénèse chez l'homme adulte*, Paris 1952, Imprimerie Foulon.

(4) Il s'agit des maisons centrales de Haguenau, Mulhouse, Ensisheim, Melun et Caen.

L'institution du magistrat ainsi chargé de suivre l'exécution des peines a été introduite dans la pratique sans le secours d'un texte législatif ou réglementaire en vertu de simples instructions ministérielles prises en conformité de l'un des vœux adoptés en 1945 par la Commission d'études sur la réforme de l'Administration pénitentiaire. Elle doit recevoir prochainement la consécration législative, dans le cadre du projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté dont le Parlement est actuellement saisi.

On observera que dans la conception actuelle, le magistrat agit comme délégué de l'Administration centrale et n'a pas un pouvoir juridictionnel. Faut-il aller plus avant dans cette voie et lui reconnaître ce pouvoir comme dans certaines législations étrangères ? Il existe en France un courant doctrinal en ce sens (1) et le Conseil supérieur de la magistrature paraît favorable à une idée qui fera son chemin et qui semble devoir aboutir comme étant conforme à la nature des choses.

(1) Voir les rapports et les observations de MM. Jean Pinatel et Roger Vienne à l'occasion des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (pp. 90 à 100, 122 à 130) et les conclusions du présent exposé.

C. — Les éléments d'information qui servent de base à la classification ⁽¹⁾

En France, l'observation systématique préalable au jugement n'est pas organisée pour les délinquants adultes ; le « dossier de personnalité », destiné à renseigner le juge pénal sur l'homme qu'il doit juger en même temps que l'infraction, n'existe pas encore dans la pratique judiciaire, et les annexes psychiatriques fonctionnant dans un certain nombre de maisons d'arrêt ne fournissent pas des éléments d'appréciation suffisants pour une classification rationnelle. Celle-ci n'intervient par conséquent que postérieurement à la sentence. Les méthodes d'observation pratiquées au Centre

(1) Aucun échange d'idées n'a eu lieu à La Haye quant à la détermination des éléments d'appréciation sur lesquels doit s'appuyer la classification des condamnés et le Congrès n'a pas pris de résolution à ce sujet. Dans son rapport général, M. Muller s'était borné à observer que « la recherche des indications qui doivent être à la base de la classification ne devrait pas être limitée à l'observation de l'individu dans le milieu pénitentiaire, mais complétée par des données relatives à sa vie sociale lorsqu'il était en liberté. Il faudrait commencer à recueillir les indications si possible avant que le jugement ne soit prononcé. (Actes, vol. I, p. 92).

Par contre, la question a été largement débattue au cycle européen d'études organisé par les Nations Unies à Bruxelles, du 3 au 15 décembre 1951, dont l'objet était précisément l'examen médico-psychologique et social des délinquants. (Sur cette réunion internationale, dont les actes n'ont pas encore paru, voir les conclusions publiées dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, pp. 162 à 171, avec les observations de M. J.-B. Herzog, et dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, pp. 627 à 640 avec plusieurs commentaires et les considérations générales de M. Paul Cornil, Directeur du Comité scientifique du cycle d'études).

Au point de vue qui nous intéresse, il faut retenir des résolutions votées à Bruxelles :

1° Que la classification des délinquants doit être opérée selon les résultats d'une observation scientifique ;

2° Que l'observation doit résulter de préférence d'un travail en équipe étroitement coordonné, auquel devraient participer un médecin, un psychiatre, un psychologue et un auxiliaire social ;

3° Que, par conséquent, il convient de soumettre les délinquants à un examen biologique, psychiatrique, psychologique et social.

Le premier de ces examens doit consister essentiellement en un dépistage physique général permettant de donner des indications en vue d'investigations spécialisées au sujet desquelles il a d'ailleurs été mis en garde contre l'engouement parfois marqué pour certaines méthodes modernes comme l'endocrinologie et l'électroencéphalographie.

En ce qui concerne l'examen psychique, qui doit établir la structure intime de la personnalité, des conclusions contradictoires ont été enregistrées au sujet de la narco-analyse.

A propos de l'observation psychologique, il a été recommandé de recourir à des questionnaires biographiques, et d'utiliser une batterie de tests plutôt qu'un seul.

L'étude de la personnalité du délinquant serait imparfaite si elle n'était pas complétée par celle du milieu, et à cet égard les enquêtes sociales revêtent une importance toute particulière.

Enfin il a été souligné que l'examen complet d'un délinquant en vue de saisir entièrement sa personnalité est un travail de longue haleine qui, généralement, ne peut être achevé qu'après la sentence ; de sorte que si, en ce qui concerne les modalités d'exécution de la peine, il est souhaitable que les examens puissent être commencés aussitôt que possible au cours de la procédure, en revanche, « une sérieuse réserve s'impose quant à la valeur d'une sentence basée sur l'examen pratiqué au cours de l'instruction ». (Observation du Dr Ch. Andersen, médecin-anthropologue à la prison d'Anvers lequel par ailleurs a fait remarquer que « la multiplicité des examens nuit à leur efficacité et peut provoquer un malaise dans les prisons ». — Compte rendu du Cycle d'études dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*).

nationale d'orientation de Fresnes sont caractéristiques des tendances de l'Administration pénitentiaire quant aux bases sur lesquelles elle entend fonder la classification des délinquants.

Le dossier des condamnés admis au C. N. O. comprend déjà :

1° *Des renseignements d'ordre judiciaire* (titre de détention, casier judiciaire, exposé des faits ayant entraîné la condamnation et s'il s'agit d'une affaire criminelle, avis succinct du président de la Cour d'assises sur les méthodes de relèvement paraissant les mieux appropriées) ;

2° *Une enquête sociale* très détaillée faite par l'assistante sociale de la prison la plus proche du domicile du condamné et portant principalement sur :

a) *La famille d'origine* (composition, milieu social, valeur morale et éducative, antécédents pathologiques, etc.) ;

b) *Le sujet* (1) lui-même (premier développement, maladies, scolarité, activité professionnelle, caractère, comportement habituel, etc.) ;

c) *La propre famille du détenu* (femme et enfants, persistance des liens ou dissociation) ;

d) *Les possibilités de reclassement* (dans le milieu d'origine ou, le cas échéant, les contre-indications) ;

e) Les facteurs qui ont pu conduire le sujet à la délinquance ;

3° *Des renseignements d'ordre médical* (copie de l'expertise psychiatrique lorsque l'état mental y a donné lieu au cours de l'instruction, carnet médical sur lequel sont relevés les épisodes pathologiques qui ont pu survenir depuis le début de l'incarcération, les traitements, les interventions chirurgicales, les divers examens pratiqués) ;

4° *Des renseignements d'ordre pénitentiaire* (conduite en détention, punitions infligées, attitude à l'égard du personnel et des codétenus).

Pendant la durée de leur observation au C. N. O. et jusqu'à la décision prise à leur égard par le magistrat président de la Commission de classement, les condamnés sont soumis à divers examens.

Examen biologique.

Les intéressés subissent un examen médical clinique avec radioscopie pulmonaire (le cas échéant radiographie), des examens sérologiques, odontologiques, etc. ; en cas de besoin, il est fait appel, à l'infirmerie centrale de Fresnes, au concours des spécialistes de l'ophtalmologie, de l'oto-rhinolaryngologie, de la stomatologie, etc.).

Examen psychiatrique.

L'observation psychiatrique permet de dégager, à l'usage de l'Administration pénitentiaire, des nuances de la personnalité et du comportement des détenus. Elle se fait au cours d'entretiens individuels, avec emploi occasionnel et prudent de tests et d'électroencéphalogrammes ; elle guide la com-

(1) A son arrivée au C. N. O. le détenu est invité à rédiger une autobiographie. Cette épreuve ne peut être imposée au condamné. S'il consent à s'y soumettre, la rédaction est versée au dossier d'observation et demeure confidentielle.

mission de classification en ce qui concerne notamment l'orientation pénitentiaire souhaitable pour le condamné, la nature de la surveillance à apporter selon les caractéristiques psychologiques relevées chez le sujet, et les possibilités d'amendement du délinquant.

Examen psychotechnique.

L'observation psychotechnique s'est révélée du plus grand intérêt pour la formation professionnelle des détenus et le choix de la main-d'œuvre pénale. Pratiquée à l'aide d'*interviews* et d'une batterie de tests individuels et collectifs, elle se traduit par des conclusions d'ordre psychologique qui peuvent contribuer à l'adaptation du délinquant à la vie pénitentiaire et, plus tard, faciliter son reclassement.

Examen empirique par le personnel pénitentiaire.

Le surveillant est le seul à vivre dans la détention et à être en contact permanent avec les détenus dont il gagne facilement la confiance. Il serait dès lors déraisonnable de l'exclure de l'équipe d'observation alors surtout que les indications qu'il est en mesure de fournir sur la conduite, l'assiduité au travail, les réactions envers le régime cellulaire, sont d'une utilité incontestable pour la classification.

Les résultats de ce travail d'équipe font l'objet d'une synthèse et sont discutés à la fin de l'observation entre tous ceux qui y ont participé.

*
**

La classification ultérieure des condamnés à l'intérieur des établissements où ils sont transférés pour y subir leur peine repose sur les mêmes bases et les mêmes techniques.

L'examen social y prend pourtant une importance plus grande en raison de la présence de l'assistante sociale de la prison qui fait partie de l'équipe. Celle-ci est complétée en outre par l'*éducateur*, fonctionnaire pénitentiaire n'ayant pas d'autres attributions que celles relatives à l'observation et à la rééducation des détenus. L'équipe comprend enfin le *magistrat de l'exécution des peines* qui, contrairement au président de la Commission du C. N. O., ne se borne pas à présider la séance de classement, mais prend dès le début et jusqu'à la fin de la peine une part très active à l'observation.

Il va de soi que les observations faites au C. N. O. sont toujours transmises à l'établissement de détention qui peut également obtenir communication du dossier complet de la procédure pénale.

Les détenus qui ne l'ont pas déjà fait sont invités à rédiger une autobiographie.

La psychothérapie en commun est également utilisée comme un moyen d'observation apprécié.

*
**

La classification des délinquants d'habitude dans les centres de triage est faite selon les mêmes méthodes.

Conclusions

En guise de conclusion, nous voudrions formuler quelques remarques sur notre système actuel de classification et sur ce qui nous paraît devoir être son orientation dans l'avenir.

En ce qui concerne l'objet même de la classification, les idées semblent bien arrêtées : il s'agit, comme dans les autres pays européens, de la répartition des délinquants en groupes pour les besoins de leur traitement, et la conception américaine, qui va presque jusqu'à assimiler la classification au programme de traitement individualisé de chaque délinquant, n'est pas près de s'implanter en France (1). Ce qui peut séduire dans la conception américaine, c'est son aspect plus positif que l'on ne retrouve pas aussi nettement dans la classification au sens européen à laquelle on reproche souvent son caractère négatif et d'élimination plus ou moins dominé par la crainte de la contamination. Cependant, il est indéniable que nos réalisations en matière sanitaire et d'apprentissage professionnel, que des institutions comme Ecouves, Ermingen, Doullens, nos établissements ouverts et les efforts portant sur les délinquants d'habitude témoignent du souci de l'Administration de donner à la classification un caractère positif et de la diriger vers le traitement des délinquants avec une plus grande confiance dans les possibilités de rééducation, en attendant de pouvoir peut-être un jour réaliser le vœu de M. Muller tendant à « utiliser la prison comme un moyen, non d'éviter la contamination, mais de promouvoir une contamination dans le sens opposé, c'est-à-dire de faire en sorte que les meilleurs prisonniers élèvent les moins recommandables à leur niveau » (2).

Pour le surplus, et sous réserve de ce qui a été dit au § 3 à propos des malades mentaux, la structure générale de notre classification au stade pénitentiaire paraît paraître satisfaisante en ce qui concerne les condamnés à de longues peines s'il ne subsistait un certain nombre d'établissements (dont les maisons centrales de Poissy, Nîmes, Riom et Fontevault), où l'observation scientifique n'est pas encore pratiquée faute d'installations matérielles et d'un personnel technique qualifié. Dans ces maisons, les condamnés sont soumis à l'ancien régime pénitentiaire qui voyait dans le travail pénal l'élément essentiel de leur relèvement. Est-ce suffisant ? Dans sa toute dernière étude (3), le regretté doyen Magnol paraissait l'estimer lorsque, après avoir passé en revue nos différents établissements spécialisés et le régime qu'ils offrent aux détenus, il formulait la crainte de voir compro-

(1) Voir les explications et mises au point sur ce problème, qui est avant tout de terminologie, au Congrès de La Haye. *Actes*, vol. I, pp. 123 à 133, 439 et 490.

(2) Exposé verbal du rapporteur général M. Muller au Congrès de La Haye, *Actes*, vol. I, p. 87. Voir également ce qui a été dit au § 9 ci-dessus à propos de la composition des groupes.

(3) « De quelques dispositions du projet de révision du Code français d'instruction criminelle en matière d'exécution des peines et de la réforme pénitentiaire en France ». *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1951, pp. 833 à 850.

mettre nos réformes elles-mêmes « par une application trop généralisée et en quelque sorte aveugle de ces mesures », susceptibles, selon lui, de porter atteinte à « la prévention générale des crimes que doit comporter l'application... des peines et qui doit rester... l'un des buts de toute pénalité » (1).

Si l'on devait adopter ces vues et se contenter de la situation pénitentiaire actuelle, il serait certainement inutile de chercher à étendre le champ d'application de l'examen scientifique qui n'a de sens « que si la mesure pénale a pour but de *traiter* le criminel et non plus seulement de le *punir* », et qui est superflu s'il ne doit pas permettre « de procurer au condamné les conditions optima de rééducation, de réhabilitation et de traitement » (2).

L'exemple des établissements visés ci-dessus démontre le lien étroit qui existe entre l'observation et le traitement, l'observation constituant la clef de voûte du traitement (3).

Bornons-nous à observer qu'en ce domaine comme en bien d'autres, l'action de l'Administration est fonction de ses possibilités financières et se trouve freinée considérablement lorsque l'Etat, dans la nécessité où il se trouve d'établir une hiérarchie entre les besoins des divers services publics, ne peut prévoir que des crédits limités pour la modernisation de ses institutions pénitentiaires.

**

Nous avons vu ci-dessus que l'examen scientifique des délinquants adultes *avant le jugement* n'est pas pratiqué dans notre pays. Il nous paraît nécessaire de revenir sur cette question parce qu'elle va être abordée dans le droit positif et qu'il en résultera des conséquences intéressantes au point de vue de la classification.

Personne ne peut contester que l'observation avant jugement présenterait une utilité certaine :

1° Pour l'Administration pénitentiaire qui, en vue de la classification et du traitement, a intérêt à être renseignée, le plus tôt possible et avec le maximum de continuité, sur la personnalité des détenus ;

2° Pour le juge qui ainsi serait d'abord « très exactement documenté sur la personnalité du prévenu, comme sur les contingences sociales qui ont influencé son comportement » (4), puis éclairé « sur les incidences médicales, sociales et psychologiques que sa décision aura sur le traitement futur de l'accusé », et dès lors mis en mesure d'appliquer « la sentence la mieux appropriée » (5).

(1) Etude susvisée, p. 844 de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

(2) Observations de M. Paul Cornil et du Dr Andersen dans le commentaire précité du Cycle d'études de Bruxelles. *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, pp. 634 et 646.

(3) Jean Pinatel, Rapport préparatoire au Congrès de La Haye sur la première question de la Section I, *Actes*, vol. III, p. 155.

(4) Discours prononcé par M. le Procureur général Léon Cornil à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation de Belgique le 15 septembre 1951.

(5) Conclusion de la Section I du Cycle européen d'études de Bruxelles de décembre 1951. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, p. 163. — *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, p. 628.

Le Congrès de La Haye a voté en août 1950 deux résolutions à ce sujet. « Dans l'organisation moderne de la justice criminelle », dit la première (1), « il est hautement désirable, pour servir de base au prononcé de la peine et aux procédures de traitement pénitentiaire et de libération, de disposer d'un rapport préalable au prononcé de la peine et se rapportant, non seulement aux circonstances du crime, mais aussi aux facteurs relatifs à la constitution, à la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant ». La seconde résolution, relative à l'extension aux adultes de certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante, recommande expressément la constitution du « dossier de personnalité » (2).

Un mois plus tard, le II^e Congrès International de Criminologie tenu à Paris, adoptait à l'unanimité la motion finale de la Section de l'enfance délinquante qui soulignait la nécessité d'encourager et d'aider les travaux scientifiques propres à perfectionner l'étude méthodique de la personnalité des mineurs délinquants en raison des rapports existant entre la délinquance juvénile et la criminalité des adultes (3).

La question a été examinée de nouveau aux journées criminologiques belgo-néerlandaises qui se sont tenues à Utrecht en octobre 1951 et au programme desquelles figuraient l'information du juge en général et le dossier de personnalité en particulier (4) et, enfin, en décembre dernier, au Cycle Européen d'Etudes de Bruxelles dont il a été rendu compte d'autre part.

Il faut bien reconnaître que les discussions au cours de ces rencontres internationales ont mis en lumière un certain nombre de difficultés non négligeables et qui ont trait notamment :

— A la détermination, soit des infractions, soit des types de délinquants devant motiver l'observation au stade judiciaire ;

— A la question de savoir s'il convenait d'exiger le consentement du prévenu et à la nécessité de protéger les droits de la personne humaine par une réglementation légale ;

— Aux moyens de séparer radicalement l'examen scientifique de l'enquête judiciaire pour éviter que cet examen ne serve à établir la culpabilité du prévenu ;

— A la question du secret professionnel, au caractère contradictoire ou secret des résultats de l'observation et à leur communication au prévenu ou à son défenseur ;

— Enfin à des questions de procédure dont la plus importante est celle tant débattue ces dernières années de la division du procès pénal en deux

(1) Section I, 1^{re} question. *Actes*, vol. I, p. 618, rapporteur général M. Sheldon Glueck.

(2) Section IV, 3^e question. *Actes*, vol. I, p. 638, rapporteur général M. Giuliano Vassalli.

(3) *Actes du Congrès de criminologie*, tome I, p. 345.

(4) *Revue de droit pénal et de criminologie*, décembre 1951, pp. 276 à 280.

phases (déclaration de culpabilité d'une part, choix de la peine d'autre part, avec *césure* entre la décision sur le *fait* et l'imposition de la *mesure*) (1).

Ces difficultés, auxquelles s'ajoutent celles de la question des frais, du choix d'un personnel qualifié, et la nécessité de ne pas retarder le cours de la justice pénale par un recours trop généralisé aux enquêtes de personnalité, ne doivent cependant pas faire renoncer à une idée qui tend à s'imposer, mais qui ne pourra se traduire dans la pratique judiciaire française qu'avec le consentement du législateur.

Un premier pas en ce sens vient d'être accompli avec le dépôt, au mois de juillet 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, du projet de loi modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés.

Ce projet qui sort des travaux du Comité restreint du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, vise à introduire en France une institution s'inspirant du *probation-system* anglo-saxon. Ses dispositions sont de nature à amener des transformations, à notre avis souhaitables, dans le système français de classification.

En décidant que les délinquants qu'une enquête préalable (2) aura révélés aptes à bénéficier de cette mesure, n'exécuteront pas leur peine à condition de subir avec succès l'épreuve qui leur est imposée, le texte aura tout d'abord créé (3) un nouveau mode de classification (4), fondé sur la *personnalité* des auteurs de l'infraction telle qu'elle résulte d'une observation opérée aussi bien *avant* qu'*après* la sentence.

D'autre part, en réservant aux tribunaux le pouvoir de décider de cette mise à l'épreuve, le législateur aura marqué le point de départ d'un système *judiciaire* de classification qui peut être riche en développements. Car, en effet, lorsqu'ils appliqueront le nouveau texte, les juges prendront conscience du fait qu'ils ne sont pas dessaisis par le jugement, que leur mission se prolonge au delà de la sentence, qu'elle n'est pas seulement d'essence juridique mais présente également un caractère criminologique et qu'ils ne doivent pas croire que leur rôle est terminé lorsqu'ils ont distribué « aussi équitablement qu'ils le pouvaient, des peines de prison dont ils ne connaissaient que le nom, sans se préoccuper de leur organisation et de leurs

(1) V. Marc Ancel, *Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants*, Imprimerie administrative de Melun, 1952, et M-P. Vrij, « L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, pp. 223 à 246.

(2) Le texte prévoit une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques.

(3) Le fait que la nouvelle institution se présente sous la forme d'une modification de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis ne doit pas induire en erreur sur sa véritable portée, et aucune comparaison ne peut être faite avec le sursis traditionnel, qui dans la pratique judiciaire est accordé presque systématiquement à tout délinquant primaire sans que le juge tienne compte de la personnalité du condamné sur laquelle il ne possède, dans la généralité des cas, que des indications fort sommaires recueillies par la police.

(4) La *probation* doit, selon nous, être comprise dans un système de classification qui englobe tous les délinquants et non pas seulement les *détenus*, alors surtout que les condamnés ainsi admis (ou soumis) à l'épreuve, risquent, en cas d'échec, d'être appelés à exécuter leur peine.

effets » (1). Or, cette transformation qui va s'opérer dans la conception de leur rôle (2) et qui va d'abord les appeler à suivre, pendant la durée de l'épreuve, le sort des délinquants qu'ils ont dispensés d'exécuter leur peine, devrait logiquement conduire à étendre leur compétence aux condamnés qui subissent effectivement cette peine. Leurs attributions dans ce domaine resteront à définir, mais elles devraient comprendre, en premier lieu la classification telle qu'elle est déjà pratiquée par le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, avec cette différence essentielle que celui-ci n'agira plus comme délégué de l'autorité administrative, mais sera investi d'un véritable pouvoir juridictionnel. Alors seulement sera achevée l'évolution que nous signalions au début du présent exposé et qui, partant d'une *classification légale et juridique des infractions*, aura abouti à une *classification judiciaire et criminologique des délinquants*.

Charles GERMAIN,

Directeur de l'Administration pénitentiaire
au ministère de la Justice,

Secrétaire de la Fondation internationale
pénale et pénitentiaire.

(1) Discours précité de M. le Procureur général Léon Cornil.

(2) Voir sur ce point les observations dans l'étude précitée de M. Marc Ancel pp. 22 à 27.

L'EXPÉRIENCE D'UN ESSAI DE RECLASSEMENT des Relégués dits « Asociaux »

La création et l'ouverture d'un centre de relégués dits « asociaux », en avril 1950, à Clermont-Ferrand, à l'ancienne prison militaire du 92^e régiment d'infanterie (1), fut une initiative hardie de l'Administration pénitentiaire. Le groupement de délinquants récidivistes dans une grande ville de province, où ils pouvaient bénéficier d'autorisations de sortie et de placements en semi-liberté chez des employeurs ne manqua pas d'effrayer un certain nombre de personnalités locales. Ces relégués ne seraient-ils pas, au sein d'une population laborieuse et commerçante, entourée d'une région agricole extrêmement fertile, un élément de désordre et de perturbation? Telles étaient les craintes exprimées.

D'autre part, l'Administration pouvait se demander, étant donné le passé de ces délinquants, et l'insuccès à Loos d'un premier essai de réadaptation sociale, quel serait le résultat de l'œuvre. Apporterait-elle à ces relégués, à ces éternels « mécontents » (2), une amélioration de leur sort? Serait-elle de nature à améliorer leurs tendances asociales? Les évasions et les incidents ne seraient-ils pas trop fréquents? Les risques encourus à cause des autorisations de sortie et des placements en semi-liberté seraient-ils compensés par des succès substantiels, par une bonne marche générale de l'œuvre et par une tenue relativement satisfaisante des relégués? Je dis « relativement satisfaisante » car il ne faut jamais attendre d'un relégué la perfection.

Il convient de dresser le bilan des résultats obtenus à un moment où l'œuvre va atteindre sa troisième année d'existence.

(1) Cette prison est célèbre dans les annales de la dernière guerre, parce que les allemands y avaient incarcéré de nombreux résistants. Mgr FIGUET, évêque de Clermont-Ferrand y fut emprisonné avant sa déportation au camp de Dachau, en 1944. (Cf son ouvrage *Prison et déportation*, éditions Spes.)

(2) « Ils ne sont jamais contents ». Ces paroles du surveillant-Chef de l'établissement, appelé Centre Pélissier (du nom de la rue et de la caserne Pélissier), dépeignent bien leur état d'esprit.

I. — Les relégués dits asociaux

Les résultats du triage de la maison de Loos

Les relégués envoyés au centre Pélissier proviennent du triage opéré à la maison de Loos par une commission dont M. VIENNE, Vice-Président du Tribunal de Lille, est le président, et dont fait partie mon collègue le Dr VULLIEN, Médecin des Hôpitaux psychiatriques, universellement estimé de tous ses confrères (1), bien connu pour sa longue expérience de la psychiatrie médico-légale et pénitentiaire. Les principes du triage des relégués opéré à Loos ont déjà été exposés dans la *Revue Pénitentiaire* (1950, p. 72-130), par MM. CANNAT, GAYRAUD, VULLIEN et VIENNE. Les relégués dont la semi-liberté ou la libération conditionnelle ont dû être révoquées au centre de Loos, sont classés en trois catégories :

1° Les amendables, placés à Loos dans un centre de rééducation dirigé par M. VULLIEN;

2° Les asociaux, beaucoup moins adaptables, mais de nocivité faible en raison de leurs tendances peu dangereuses, envoyés dans des établissements où ils peuvent bénéficier d'un placement en semi-liberté (Centre Pélissier à Clermont-Ferrand, Centre Pescayre à Saint-Sulpice, dans le Tarn);

3° Les antisociaux, de nocivité plus grande, et dont certains présentent des tendances dangereuses dirigés sur l'établissement de Gannat (Allier), maison fermée.

Le Dr VULLIEN dépeignait ainsi ces relégués asociaux : « Il s'agit d'hommes sans volonté, incapables de se conduire et d'affronter sans déboires les tentations quotidiennes : alcooliques sans résistance devant l'attrait du cabaret, hommes à femmes vivant sous l'influence de leurs sens, vagabonds impénitents, impulsifs décourageant toutes les sympathies du fait de leurs absurdes coups de tête, déséquilibrés aigus, petits escrocs, voleurs sans envergures, ils constituent la grande masse des multidélinquants. Certes, ils ne sont pas très dangereux pour la sécurité publique, et l'on pourrait sans gros aléas les libérer conditionnellement, s'il n'y avait la quasi-certitude de la récidive prochaine avec nouvelle inculpation, nouveau dossier, nouvelle comparution devant le tribunal et, pour finir, retour à la prison, c'est-à-dire au point initial (2) ».

Les principes de cette classification des relégués ont été à nouveau rappelés par Mr GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire dans un exposé sur *la classification des délinquants en France*, fait au

(1) Ils lui ont donné une preuve de leur estime et de leur confiance en le choisissant récemment comme membre du Conseil de famille des médecins des hôpitaux psychiatriques.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1950, pp. 110-111.

Cours international de criminologie organisé à Paris du 15 septembre au 1^{er} novembre 1952 par la *Société internationale de criminologie*. Cette conférence a été éditée en une brochure spéciale. Dans cet exposé, le directeur de l'Administration pénitentiaire a fait remarquer que la classification des relégués de Loos, dans la pensée même des membres de la Commission de ce Centre, n'avait rien d'absolument définitif et qu'il était toujours possible de la réviser. « Le système français de classification, disait-il, est suffisamment souple pour ne pas faire obstacle à ce qui, de nos jours, est unanimement considéré comme une nécessité primordiale: à savoir une individualisation judiciaire de la peine afin de permettre à celle-ci de remplir sa fonction par un traitement approprié à la personnalité du délinquant ».

Ainsi les relégués envoyés au Centre Pélissier ne sont pas des relégués neufs, je veux dire vierges de tout essai de reclassement. Ils ont déjà subi une épreuve d'observation et de réadaptation sociale à l'établissement de Loos. De plus, ils ont été triés par une commission dont les membres sont au courant de la psychologie et de la pratique pénitentiaire. Il est incontestable que cette observation et ce triage préalables, absolument nécessaires, facilitent beaucoup la tâche de la commission et du personnel du Centre Pélissier.

Comme médecin psychiatre du Centre Pélissier, je crois devoir adresser ici publiquement aux membres de la Commission du Centre de triage de Loos, mes remerciements et mes félicitations pour le choix judicieux des relégués, tel qu'ils l'ont établi, et pour leurs observations très précieuses et très documentées. Sans leur triage préalable, l'œuvre accomplie au Centre Pélissier n'aurait pas été possible et aurait abouti à un échec fatal. Sans doute est-il arrivé que les faits démentent parfois un pronostic établi à Loos: tel relégué qui nous était parvenu à Clermont-Ferrand avec des appréciations plutôt favorables, a démenti les espoirs qu'on avait fondés sur lui; tel autre, qui avait fait l'objet d'un jugement plus sévère, s'est amendé, et, placé en semi-liberté, a obtenu par sa bonne conduite une libération conditionnelle. Mais on ne saurait arguer de ces exceptions inévitables pour infirmer la valeur du système de triage dans son ensemble. Ces faits prouvent simplement qu'il est impossible de formuler un pronostic absolu sur la conduite future d'un relégué. Il ne s'agit d'ailleurs que d'exceptions et là, comme partout ailleurs, les exceptions confirment la règle.

II. — La place tenue par le Centre Pélissier dans l'œuvre générale de la réforme pénitentiaire

L'œuvre entreprise au Centre Pélissier tient une place de choix dans la réforme pénitentiaire, préconisée en France depuis quelques années et à laquelle M. CANNAT, contrôleur général des services pénitentiaires,

a consacré ses efforts. Il a exposé les grands principes de cette réforme dans son cours du Centre d'études de Fresnes, imprimé par les services administratifs de la Maison centrale de Melun (1). Il est regrettable que cet ouvrage si important soit connu seulement dans les milieux pénitentiaires et il est à souhaiter que l'auteur en donne une édition nouvelle pour le grand public.

Dans cet ouvrage, M. CANNAT met vivement en lumière la nécessité d'une rééducation des détenus. « Il y a une *mission* pénitentiaire, dit-il. Elle ne saurait consister à garder les détenus comme un berger garde un troupeau, ni à assurer l'exécution de la sentence judiciaire, comme le fait le bourreau. C'est une mission de rééducation, magnifiquement humaine parce qu'elle est sociale: la main tendue de l'homme: l'homme ». Il ne veut pas de la thèse d'après laquelle « l'amendement des condamnés n'est qu'une fastueuse utopie ». Il insiste surtout sur la valeur des contacts personnels avec les détenus. « La rééducation morale doit se faire par des contacts de sympathie entre le détenu et une personne chargée de lui apporter ce qui lui manque. Il faut énormément parler aux détenus. Jamais on ne consacrerait assez de temps, assez d'efforts, assez de bonnes volontés diverses à cette tâche qui est au centre de toute transformation morale ». Il ne faut pas négliger le rôle de l'espoir dans cet amendement moral du détenu. « Une prison ne doit pas être un tombeau. L'être humain est fait pour espérer, pour s'accrocher à l'avenir, pour ramasser sur le futur, pendant qu'il souffre, toute son énergie d'attente. C'est parce qu'il peut espérer qu'il supporte les misères du présent. L'élargissement anticipé par voie de grâce ou de libération conditionnelle crée l'atmosphère d'espérance propice aux saines résolutions. Mais l'attente en est trop longue. Les raisons d'espérer doivent être à court terme. Et c'est en quoi un régime progressif, échelonnant sous les pas du condamné une série de degrés assez proches les uns des autres, est instructif et tonique. Rien ne serait aussi maladroit à cet égard que de ramener constamment les pensées du condamné sur son crime. Au début de la peine, cela est nécessaire pour provoquer le regret. Ensuite il faut l'aider à couper les ponts avec le passé ». Ainsi sera créé autour des détenus une atmosphère de sympathie. M. CANNAT estime avec HOWARD qu'« une discipline douce et prudente est plus efficace que la sévérité ». Il conclut: « Conquérir des hommes, c'est avant tout les aimer. On ne gagne que ce qu'on aime ».

Tels sont les principes posés par M. CANNAT. Ils s'appliquent aux relégués du Centre Pélissier. Sans doute ils sont définis *asociaux*, c'est-à-dire difficilement amendables. Mais qui dit difficilement amendables ne veut pas dire totalement inamendables; cela signifie simplement qu'avec ces relégués *asociaux*, il faut user de circonspection et de prudence, ne

(1) *La Réforme Pénitentiaire*, cours enseigné au Centre d'études de Fresnes, Imprimerie administrative, Melun, par M. Pierre CANNAT, magistrat, contrôleur général des Services pénitentiaires, 1949.

pas ménager sa peine, consacrer de longs efforts à leur amendement. Beaucoup étaient tentés de dire, au moment de la création de l'œuvre: « Il n'y a rien à faire de ces relégués. » L'expérience prouve qu'une telle appréciation n'était pas justifiée.

En fait, un certain nombre de relégués, ainsi qu'on le verra, ont obtenu leur libération conditionnelle après un temps suffisant de bonne conduite en semi-liberté. Primitivement, le règlement ne prévoyait pas de libération conditionnelle dans le département du Puy-de-Dôme; il était prévu que, si un relégué donnait satisfaction, il serait envoyé au Centre de rééducation des amendables de Loos. Mais la Commission du Centre Pélissier a jugé préférable de ne pas déraciner des relégués méritants d'un milieu où ils avaient fait leurs preuves. Aussi la direction de l'Administration pénitentiaire, avec l'agrément de la Préfecture de Clermont-Ferrand, a-t-elle accordé aux relégués du Centre ayant donné des signes d'amendement, la faveur d'une libération conditionnelle dans le département du Puy-de-Dôme.

III. — La méthode employée

Au moment de la création du Centre Pélissier, je possédais déjà personnellement, comme médecin psychiatre, une assez longue expérience des difficultés présentées par le reclassement social des délinquants récidivistes, ayant eu l'occasion d'en observer plusieurs dans mes services d'hôpitaux psychiatriques (1). De plus, depuis ma nomination comme médecin-chef à l'Hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand (novembre 1942), j'avais eu l'occasion de pratiquer un grand nombre d'expertises médico-légales. J'étais devenu ainsi, grâce aux circonstances, un des spécialistes de la criminologie. L'expérience m'avait prouvé qu'il ne fallait pas refuser à ces délinquants lucides le bénéfice de leur responsabilité et que la meilleure des méthodes thérapeutiques était précisément de leur redonner ce sens de leur responsabilité humaine et sociale. Ainsi ma ligne de conduite envers ces relégués a-t-elle consisté avant tout à les traiter en hommes, à ne pas prendre parti de leur déchéance (ils sont trop enclins eux-mêmes à l'accepter et à s'y confiner). Beaucoup pensaient: « Il n'y a rien à faire avec ces hommes, on ne peut rien attendre d'eux ». J'ai refusé de considérer les relégués comme des « rebuts » de la société, comme des « épaves ». Mon mérite — d'autres diront mon « erreur » — a été de ne jamais désespérer d'eux. J'ai appliqué au maximum, dans toute leur ampleur et en les poussant à leurs conséquences ultimes, les principes posés par M. CANNAT dans sa *Réforme pénitentiaire*.

(1) Le placement de ces polydélinquants dans les hôpitaux psychiatriques, en vertu d'une interprétation abusive de l'article 64 du Code pénal, est une erreur grave. Je crois devoir la dénoncer ici et je suis d'accord sur ce point avec les praticiens les plus expérimentés de la psychiatrie pénitentiaire.

Le premier résultat a été la confiance et la gratitude que m'ont témoignées les relégués. Je ne leur ai marchandé ni mon temps ni ma peine, les voyant très souvent, écoutant sans fin leurs doléances, manifestant envers eux une compréhension dont ils étaient étonnés eux-mêmes, m'intéressant à leurs préoccupations, à leurs curiosités, m'informant de tout, même de leurs goûts culinaires, tenant compte de leurs aspirations sportives, morales, professionnelles, assistant aux représentations théâtrales et cinématographiques comme aux cérémonies religieuses du Centre. Rien de ce qui les touchait ne m'est resté étranger. Je pourrais presque dire que je me suis fait, à force de les voir et de les entendre, une « mentalité » de relégué, ou plutôt que j'ai appris à connaître à merveille cette mentalité.

Avec l'autorisation de la direction de l'Administration pénitentiaire, j'ai pris très souvent ces relégués en promenade avec moi, au nombre de quatre ou cinq, et j'ai assisté avec eux à des représentations théâtrales ou cinématographiques en ville, à des concerts, à des courses de bicyclettes et à des matches de rugby. Il est évident qu'au cours de ces promenades des évasions étaient possibles. En fait elles ont été très rares: quatre seulement dans l'espace de deux ans et demi (1); et ces promenades ont été fréquentes: une par semaine environ. Cette rareté des évasions est un test de valeur. Il est même arrivé qu'à la suite d'un match de rugby nous fussions dispersés les uns et les autres; nous nous retrouvâmes à la sortie du stade, où plusieurs relégués qui étaient perdus dans la foule m'avaient sagement attendu.

Il ne faut donc pas croire que les évasions au cours de ces promenades ont eu pour cause l'affluence du public. On a cru cela parce que la première de ces évasions se produisit au moment du passage du Tour de France en 1951. En réalité, présent à la scène, je peux dire que les choses se sont passées différemment. Ce n'est pas au moment du passage des coureurs que l'évasion se produisit, mais après ce passage, comme nous étions attablés à un café devant l'hôtel où se trouvaient les coureurs de l'équipe de France. La foule des spectateurs n'était pas dense. Un des relégués me demanda l'autorisation de regarder une des voitures publicitaires du Tour qui stationnait dans la rue et en profita pour s'éclipser. Son camarade parti à sa recherche ne rentra pas ainsi que je viens de le dire. La deuxième évasion eut lieu au cours d'une séance de cinéma où on représentait le film sur l'expédition du Kon-Tiki: un des relégués, profitant de l'obscurité de la salle, sortit sous prétexte d'aller aux W. C. Enfin la troisième évasion, à la fin d'une promenade où nous avions assisté à une course cycliste dans les rues de Clermont,

(1) Deux évasions se sont produites au cours de la même promenade: un des relégués, qui n'avait pas primitivement l'intention de s'évader, voulut partir à la recherche de l'autre, et ne rentra pas.

s'est produite comme nous allions arriver au Centre: un relégué qui se trouvait placé derrière moi fila dans une rue transversale sans que j'ai pu l'apercevoir.

En réalité la vraie cause de ces évasions tenait à ce que ces relégués, avant la promenade, avaient résolu de partir. Il s'agissait de nouveaux pensionnaires du Centre que je n'avais pas eu encore le temps de voir aussi souvent que les autres, et qui sortaient avec moi pour la première fois. Aucun de ceux avec qui j'avais pu m'entretenir d'une façon approfondie ne s'est évadé au cours d'une de ces promenades. Ces évasions constituent donc une exception confirmant la règle: je veux dire que, si une atmosphère de confiance a été créée, cette atmosphère, qui n'exclut pas d'ailleurs une autorité réelle, est la meilleure des garanties contre ces fuites possibles.

Au cours de ces promenades, j'ai pu converser avec les relégués sans aucune contrainte, et c'est ainsi que j'ai appris à connaître leur mentalité. Je sais tout ce qu'ils pensent du régime de la relégation, des sanctions qui leur sont appliquées, des libérations conditionnelles, j'apprends tous les « bobards » qui hantent leurs cervelles: de telle sorte que ces promenades sont à mes yeux la plus efficace des psychanalyses et des « sérums de vérité ». N'étant pas psychanalyste de profession, persuadé que les constructions de Freud et de ses disciples sont le plus souvent des conceptions imaginaires sans contact avec les vraies réalités psychologiques, j'admets cependant qu'un des avantages de la méthode psychanalytique est de créer un climat de confiance prédisposant aux confidences et aux aveux. Or, j'ai obtenu sans peine, au moyen de ces conversations, toutes les confidences et tous les aveux désirables. J'ai pu ainsi me rendre compte de l'état d'esprit des relégués et cette expérience a été pour moi très précieuse.

Recommanderai-je à d'autres d'user de cette même méthode? Je n'ose le faire sans les avertir qu'il faut, pour aboutir dans un tel domaine, faire preuve d'un dévouement sans réserves. Il est nécessaire pour cela d'avoir beaucoup de temps, de la prudence, une patience à toute épreuve. Le prix d'une telle expérience est un effort soutenu et constant qu'on ne doit pas ménager. En d'autres circonstances, si j'avais eu moins de doigté et moins de persévérance, j'aurais échoué. Je ne cache pas qu'une réussite de ce genre est difficile.

IV. — Les relégués sont-ils des malades mentaux ?

Avant d'aborder les résultats de mon étude psychologique des relégués, il convient de répondre à une question souvent posée: ces délinquants récidivistes sont-ils des malades mentaux ?

Dans son article de la *Revue pénitentiaire* (janvier-mars 1950), mon collègue VULLIEN écrivait: « Des premières expériences, il ressort que

les malades mentaux véritables sont rares, je n'ai constaté pour ma part que 4 cas d'épilepsie et 3 cas d'encéphalite anciennes; il y a bien à côté d'eux des individus présentant des signes d'une constitution mentale pathologique, mais le rôle criminogène de ces constitutions est déjà beaucoup moins net, beaucoup moins démontré. De toutes façons, ces chiffres sont infimes... ».

Sans doute les relégués sont « anormaux » par leurs actes contraires à l'ordre social et par l'absence de contrôle qui est à l'origine de ces actes. Mais toute la question est de savoir si cette anormalité résulte d'anomalies psycho-pathologiques ou bien d'un défaut d'éducation et de l'action des circonstances et d'un milieu social défavorables. Or, dans le même article, R. VULLIEN signalait que, parmi les relégués, « le lot des mal éduqués est particulièrement important ». Il y avait aussi, selon lui, à tenir compte de l'action des circonstances: « Mauvaises fréquentations, mauvaises lectures, passion amoureuse, etc. ».

Mes observations personnelles confirment entièrement ces données. Il est certain que, parmi les relégués, le nombre des vrais malades mentaux est fort rare.

Un des pensionnaires du Centre Pélissier a dû être placé dans mon service médical de l'Hôpital Psychiatrique parce qu'il avait présenté, pendant son hospitalisation à la salle Ste-Pélagie de l'Hôtel-Dieu pour cirrhose hépatique, une psychose réactionnelle évoluant sur un fond de débilité mentale: il se croyait mal vu et persécuté par l'infirmière et par les agents de service qui exerçaient la surveillance dans la salle, et forgeait, avec la plus entière bonne foi, des constructions délirantes. Ce relégué, dont les condamnations avaient été peu graves (vois sans importance, chapardages), avait été placé en semi-liberté et avait donné toute satisfaction par sa bonne volonté pendant plusieurs mois, se montrant docile envers le personnel du Centre, rentrant exactement à l'heure et ne s'enivrant jamais. Il est actuellement dans mon service médical où il s'occupe tranquillement à des travaux de vannerie, et où je compte faire pratiquer des examens complémentaires de son état hépatique, sa cirrhose, qui date déjà de plusieurs années, évoluant fort lentement (son foie est légèrement augmenté de volume, il a un peu de tympanite abdominale).

Trois catégories de cas méritent une mention particulière:

1° *Les parkinsoniens*, dont le tremblement attire l'attention et dont la délinquance a été peut-être causée ou favorisée par les modifications nerveuses produites par un processus d'encéphalite discret, passé inaperçu;

2° *Les mythomanes*, vantards, revendicateurs, créant du désordre dans l'établissement par leurs récriminations;

3° *Les débiles simples*, qui dans ce milieu de délinquants abouliques, peu dangereux par leurs tendances, existent dans une certaine proportion.

1° *Les parkinsoniens.* Trois parkinsoniens nous ont été envoyés de Loos. On n'ignore pas que l'encéphalite épidémique laisse après elle des lésions de la région diencéphalique, hypothalamique. Ces séquelles entraînent une perturbation de l'émotivité, et souvent une instabilité de l'humeur et du caractère qui peut être à l'origine d'une délinquance. Chez ces trois parkinsoniens, l'anamnèse n'a pu déceler cet épisode encéphalitique discret, qui a été à l'origine de leur maladie; il est vraisemblable qu'il a néanmoins existé. Chez l'un d'eux, il y a des antécédents syphilitiques, et on pourrait songer à une lésion de la région hypothalamique par le tréponème. Mais cette atteinte n'est pas prouvée, et l'hypothèse d'une encéphalite épidémique à l'origine des symptômes nerveux reste seulement plausible. Ce qui est indiscutable, c'est que le système ex'ra-pyramidal a été touché par une lésion, encéphalitique, syphilitique ou autre (1).

Voici un résumé des observations de ces trois parkinsoniens:

I. — B. J. a été relégué en 1942 après avoir subi depuis 1926 un total de 32 condamnations pour vols, vagabondage, infraction à la police des chemins de fer, grivèlerie, coups et blessures volontaires, faux certificats de travail. Depuis 1924 il est atteint de syphilis. Clochard typique, vagabond, chapardeur, avait quitté le foyer paternel en revenant du régiment, ne s'était pas entendu avec son beau-père. Pas de débilité mentale; avait obtenu le C. E. P. Atteint de tremblement parkinsonien depuis 4 ans. Ne peut travailler à cause de son infirmité. Son tremblement s'accroît de plus en plus, surtout du côté gauche. Caractère inconstant, instable, accable le personnel et ses camarades de récriminations. Comme il y a eu une mésentente familiale avant sa délinquance, l'origine organo-psychique de celle-ci n'est pas démontrée absolument. Est âgé de 48 ans.

II. — V. H. est atteint également de tremblement parkinsonien depuis plusieurs années, surtout marqué du côté gauche. Pas d'antécédents syphilitiques ni d'épisode encéphalitique à sa connaissance. Paludisme au cours d'un séjour aux colonies. Agé de 45 ans. Relégué en 1938 à la 9^e condamnation pour vol. Envoyé dans une maison de correction à l'âge de 13 ans, mauvaise éducation familiale. Spécialisé dans les vols de bicyclettes, a mené une existence vagabonde, fugueur et chômeur. A bénéficié en 1945 d'une libération conditionnelle, mais a été condamné à nouveau en 1946 pour un vol de bicyclette. Excellente conduite en détention, soit à l'établissement de Loos, soit au Centre Pélissier, mais jugé inadapté à cause de son instabilité. Très docile cependant envers le personnel.

(1) Le Dr BACHET a insisté, dans ses travaux, sur le rôle des altérations diencéphaliques dans la genèse de la délinquance. Il a démontré la fréquence de l'énurésie chez les relégués. Il n'y a pas lieu de contester ces observations. Mais est-il prouvé que la plupart des relégués ont des lésions diencéphaliques? Je ne le crois pas. Pour être généralisée, la thèse devrait être fondée sur des constatations anatomopathologiques d'une valeur indiscutable. De son côté le Pr DI TULLIO, se fondant sur des enquêtes effectuées par le Pr PENDE, estime que «des altérations, directes ou indirectes, du diencéphale, se découvrent chez les criminels constitutionnels avec un pourcentage qui atteint parfois 40 %». (*Congrès de criminologie de Paris, 1950, 9^e rapport général*). Ce chiffre me paraît nettement exagéré. J'ai fait radiographier systématiquement le crâne d'un certain nombre de criminels et de délinquants placés dans mon service de l'Hôpital psychiatrique, et le pourcentage des altérations a été minime; il s'agissait d'ailleurs de symptômes insignifiants et sans liaison possible avec leur état mental et leur délinquance. Ces délinquants ne présentaient aucun symptôme de localisation nerveuse.

III. — R. est affligé lui aussi d'un tremblement parkinsonien depuis plusieurs années. Avait donné tout d'abord une entière satisfaction au Centre Pélissier par sa bonne conduite. Caractère confiant, ouvert, généreux. Volait avant sa relégation pour faire des cadeaux à ses amis. Non alcoolique habituellement, s'excite parfois sous l'influence d'excès de boisson occasionnels. S'est rendu coupable ainsi de plusieurs incartades, dépenses exagérées, retards. Puni de 15 jours d'encellulement, a été très affecté par cette mesure. Caractère émotif et impressionnable. Sa proposition de libération conditionnelle qui avait été faite à l'époque où il se conduisait d'une façon satisfaisante a dû être ajournée à la suite de ces faits. Réintégré au Centre Pélissier après un placement en semi-liberté, a absorbé une forte quantité de bière et, très excité, s'est montré violent envers un surveillant, tandis que celui-ci s'efforçait très charitablement de le calmer. Envoyé à la Maison Centrale de Riom pour indiscipline et puni de 45 jours d'encellulement.

Ici encore on peut se demander dans quelle mesure une atteinte diencéphalique, consécutive à une encéphalite discrète, a pu être à l'origine de la polydélinquance. Ce qui est sûr, c'est que l'hyperémotivité de ce parkinsonien l'expose à des fautes, en dépit de sa bonne volonté évidente, et compromet grandement sa réadaptation.

On ne peut dire, pour aucun de ces trois cas, que l'encéphalite soit, d'une façon certaine, la vraie cause de la polydélinquance (il faut tenir compte de l'éducation familiale defectueuse dans les deux premiers cas), mais il est permis de penser qu'elle a joué au moins le rôle d'appoint, en provoquant ou en favorisant des troubles de l'émotivité, entraînant avec eux une instabilité marquée du caractère et une absence de contrôle des impulsions;

2° *Les mythomanes.* Ce sont des vantards incorrigibles. Ils ont sur le moral des autres détenus une action défavorable, déprimante, par leurs récriminations incessantes contre le régime de la relégation, contre les décisions de la Commission de Loos, contre les directives de l'Administration pénitentiaire, contre l'autorité du personnel surveillant des centres, contre l'action de la Commission, de l'assistante sociale, du psychiatre et du surveillant-chef. Rien ne les satisfait, ils ont toujours à se plaindre de quelque injustice. Ils sapent les bons effets obtenus par les faveurs accordées et créent un climat perpétuel de défiance. Ce sont des indésirables et tôt ou tard ils se font éliminer à cause de leur indiscipline, lorsqu'ils ne s'éliminent pas eux-mêmes par une évasion.

J. M., âgé de 49 ans, est le Tartarin de la relégation. Il se vante d'avoir été dompteur de lions, mais il ne paraît pas particulièrement courageux. Un autre relégué, qui a eu avec lui une discussion violente, dit de lui: «Il tremblerait devant un chat, lui qui se vante d'avoir dompté des lions.» J. montre au médecin les mutilations que lui aurait fait subir un coup de dent donné par une lionne: perte d'un testicule qui aurait été dévoré par ce fauve et cicatrice de la cuisse résultant d'un coup de croc donné par cet animal. Etant venu chez moi pour traitement par l'antabus, parce qu'il ne voulait pas s'exposer aux moqueries de ses camarades, il a déclaré à un

de ses camarades en rentrant au Centre: « Je vais épouser la bonne du docteur. » S'est fait opérer d'une mastoïdite dans le service d'oto-rhino-laryngologie du Dr DURIF, a prétendu également qu'il avait plu à l'infirmière de ce praticien. Extrêmement dépensier, comble ses camarades de largesses; ils sont très contents d'en profiter, mais n'attachent aucun crédit à ses vantardises. Ne travaille pas habituellement, et ne consent à s'occuper occasionnellement qu'après des admonestations et des remontrances du surveillant-chef. Placé en semi-liberté, ne travaille pas, est reconduit par un employeur au Centre. Ce patron l'ayant traité de « fainéant », il proteste violemment contre cette appellation, est mécontent du surveillant-chef parce que ce dernier la lui a rapportée, et parle de faire brûler un cierge à la Ste Vierge pour qu'il lui arrive une « tuile ». Ne cesse de bavarder à l'intérieur du Centre, de protester contre la lenteur des décisions de l'Administration, disant: « On nous amuse. » Écrit une lettre au président de la Ligue des droits de l'homme pour l'apitoyer sur son sort. Placé une seconde fois chez un employeur, finit par s'évader. Envoyé à la Maison centrale de Riom, continue à se prétendre malade, a demandé le bénéfice d'une grâce médicale. Aurait entretenu une otite suppurée. S'est dit aussi atteint d'un ulcère de l'estomac sans avoir jamais présenté aucun signe de cette affection.

Il est à noter que, de 1931 à 1941, il avait vécu sans encourir de condamnation, à cause sans doute de la bonne influence qu'exerçait sur lui, à cette époque, un employeur.

C. H. se vante de ses capacités et de ses prouesses. Placé à Loos chez un fabricant de postes de radio, il y faisait des merveilles. A effectivement un talent de menuisier réel. Mais ne cesse de se vanter. Critique vivement le personnel de Loos. Au Centre Pélissier, récrimine contre la lenteur avec laquelle la direction de l'Administration pénitentiaire prend ses décisions. Alcoolique, s'évade dès les premiers jours de son placement en semi-liberté, en état d'ébriété. Envoyé à la Maison d'arrêt de Clermont-Ferrand et inculpé d'évasion de relégué, invente des récits imaginaires dans ses réponses au juge d'instruction. A la Maison d'arrêt, C. fomenté une évasion, ce qui lui vaut une sanction nouvelle.

Revu par le médecin psychiatre après son évasion, ne veut jamais reconnaître ses torts. Il n'est ni alcoolique ni vantard; il n'avait pas bu le jour de son évasion (le témoignage précis d'un de ses camarades prouve cependant qu'il n'était pas dans son état normal et qu'il se trouvait vraisemblablement à ce moment-là dans une demi-ébrioité). Dit au médecin-psychiatre: « Vous êtes un roublard (ce qui veut dire: vous savez capter la confiance des relégués) ». Paraît inadaptable à cause de ses tendances mythomaniaques. Cependant, en milieu fermé, se montre aimable, et rend des services comme menuisier.

Th. R. âgé de 41 ans, a été considéré pendant son observation au Centre de Loos, comme un débile mental, mythomane et mégalomane. Il parlait de ses « fonds de commerce » et de ses « 22 employés ». Envoyé au Centre Pélissier, il manifeste ses tendances antisociales et son penchant pour l'alcoolisme. Placé en semi-liberté, il est réintégré pour ivresse, ne voulant pas accepter les réprimandes légitimes du surveillant-chef. Opéré à l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand d'un phimosis post-traumatique par le Dr LECOCQ, chirurgien, il entretient par ses manœuvres une suppuration de la plaie opératoire et provoque l'apparition d'un eczéma inguinal bilatéral. Il refuse énergiquement tout traitement et s'oppose à l'administration d'une injection thérapeutique que veut lui faire l'interne de service. Revenu au Centre Pélissier,

il s'y montre de nouveau insupportable, n'admettant aucune observation du personnel surveillant, se querellant sans cesse avec les autres détenus. Il entre dans une violente colère et casse plusieurs carreaux. Il devient nécessaire de le transférer dans un autre établissement et, sur la proposition du médecin psychiatre, il est envoyé au Centre national d'orientation de Fresnes, et de là dirigé sur Château-Thierry.

T. A. est lui aussi un alcoolique. Très susceptible, il manifeste des tendances paranoïaques. Il ne cesse de protester contre sa condamnation à la relégation et contre les décisions de la Commission de Loos. Cependant, sous l'influence du personnel surveillant, qui se montre compréhensif à son égard, il se calme, et l'assistante sociale ayant loué un piano pour les relégués, il exerce son talent de musicien, organise une chorale qui fait entendre des chants pendant les offices religieux. Mais ce calme est de courte durée, et il suffit d'une observation minime d'un surveillant pour qu'il renonce à jouer du piano, privant ainsi ses camarades de toute audition musicale. Il vient un jour trouver le psychiatre pour lui demander s'il est exact, ainsi que le lui a dit un autre détenu, qu'il l'ait « dans le nez ». Un autre jour il lui demande de venir dans sa chambre et lui montre un appareil de projections qu'il a arrangé. Puis il ajoute: « Vous voyez si ce qu'on dit à mon sujet est vrai: Mr F. a écrit que je ne m'intéressais à rien. Eh bien! vous pouvez constater, en voyant cet appareil, que Mr F. est un *hystérique de la plume*. »

Malgré toute sa bienveillance et ses encouragements, le surveillant-chef ne peut obtenir de lui qu'il consente à travailler. Il dit au psychiatre que, s'il l'a pris en promenade, il a fait cela sur la demande de l'assistante sociale. Il écrit à cette assistante une lettre de récriminations et d'insultes, la rendant en quelque sorte responsable de ses malheurs. Ces manifestations anormales finissent par provoquer son envoi au Centre national d'orientation de Fresnes.

Ces observations prouvent suffisamment que les mythomanes sont, au milieu d'établissements d'orientation et de rééducation, des éléments perturbateurs;

3° *Les débilés*. Il y a parmi les relégués du Centre Pélissier une certaine proportion de débilés, d'individus frustes, ayant reçu une instruction et une formation rudimentaires. Le niveau intellectuel est, dans l'ensemble, moins élevé qu'au Centre de Gannat (1). Par elle-même la débilité mentale, qui peut être à l'origine de certains délits, n'est pas toujours un facteur de manifestations asociales ou antisociales. On peut penser que cette débilité rend les relégués du Centre Pélissier moins dangereux. Les délits auxquels elle expose généralement sont des menus vols, des chapardages, des actes de vagabondage.

Cette débilité n'est pas forcément un obstacle à un reclassement social, car il y a des débilés dociles et influençables d'une manière satisfaisante. Mais il faut qu'ils soient bien encadrés.

(1) Les relégués placés au Centre de Gannat, provenant eux aussi du triage opéré par la Commission de Loos, sont classés comme antisociaux, plus intelligents mais plus dangereux dans l'ensemble que les relégués du Centre Pélissier.

Ne pouvant citer tous les cas de ce genre, je donnerai deux exemples : le premier, d'un relégué qui, ne pouvant, en raison de sa déficience, s'adapter à un emploi en semi-liberté, s'est évadé; le second, d'un relégué qui, placé en semi-liberté, malgré des antécédents assez fâcheux, s'est bien conduit et a obtenu sa libération conditionnelle.

B. M., âgé de 49 ans, était déjà noté à Loos comme « médiocre, inapte au travail et ne pensant qu'à manger, débile mental léger, inadapté, peu capable d'efforts d'adaptation » n'ayant « pas de regret de ses méfaits », pouvant à la rigueur être « un ouvrier agricole à condition d'avoir un patron compréhensif ». Au Centre Pélissier, il était tenu par ses camarades pour un *minus habens*. Interrogé par moi, à la 14^e question du test de Schuler-Claparède « Quand ces deux loups se sont rencontrés, ils se sont dévorés l'un l'autre jusqu'à ce qu'il ne reste plus que leurs deux queues », il répond : « Ça, c'est difficile. Que voulez-vous que j'en dise ? Il ne reste plus que les deux queues. C'est tout. Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de plus. Moi, je ne vois pas cela. C'est des devinettes. » Ses camarades ne le taquinaient pas mais se moquent un peu de lui, et il s'en aperçoit. Il se rend un jour au tribunal pour demander au président de la Commission d'être placé en semi-liberté; ne le trouvant pas, et croyant qu'il était en retard pour rentrer au Centre, il se dit : « Je serais grondé de toutes façons », va assister à une séance de cinéma et revient à l'établissement avec un retard de trois heures, ce qui lui vaut une punition bénigne de huit jours d'encellulement. Placé en semi-liberté, il s'évade, monte dans un wagon de Clermont à Paris avec un billet de quai. Surpris par un contrôleur, il se contente de lui dire : « Je suis de Pélissier ». Le contrôleur, comprenant à qui il avait affaire, lui dit de rester à sa place et, à son arrivée à Paris, il est dirigé sur Fresnes, d'où il a été envoyé à la maison centrale de Riom.

L. L., âgé de 47 ans, a été relégué à la suite de condamnations pour vols et pour incendies volontaires. Néanmoins le président VIENNE l'avait dirigé sur l'établissement de Clermont-Ferrand « à raison de la faiblesse de ses facultés intellectuelles et volontaires ». Au Centre Pélissier il a été tout à fait docile et a donné satisfaction soit à l'intérieur de l'établissement, soit à l'extérieur lorsqu'il a été placé en semi-liberté. Il a obtenu sa libération conditionnelle et s'est comporté régulièrement depuis l'octroi de cette faveur, continuant à se soumettre sans difficulté au contrôle exercé par les membres du Comité post-pénal, dont le magistrat président de la Commission du Centre est également président, et ne manquant pas de prévenir l'assistante sociale au moment d'un changement d'employeur.

Une débilité mentale légère n'est donc pas obligatoirement un obstacle à tout reclassement social. Le débile doit être suivi, surveillé et encadré.

On se tromperait toutefois si on considérait la majorité des relégués comme des débilés. Le plus grand nombre, même lorsqu'ils sont illettrés ou très peu cultivés, font preuve d'une intelligence suffisante.

Pour évaluer la débilité mentale, j'ai utilisé les tests de jugement, en particulier le test de Tsédek du Professeur BARUK (qui peut être utilisé non seulement comme test de connaissance des notions morales, mais comme test d'intelligence), et, chez les illettrés et les peu cultivés,

le test de critique des phrases absurdes de Schuler-Claparède, car le test de Baruk, pour être valable, exige de celui qui y répond, un certain niveau d'instruction et de culture; chez l'illettré il n'a pas de valeur. Pour apprécier les résultats d'un test il faut tenir compte du degré d'instruction d'un individu, sinon on risque de mesurer l'insuffisance de sa formation intellectuelle et non son degré d'intelligence. D'ailleurs l'intelligence est un outil plus complexe qu'une machine mécanique et on ne peut apprécier ni son étendue ni son acuité en centimètres. C'est pourquoi je me méfie toujours un peu des chiffres lorsqu'il s'agit de mesurer une faculté aussi haute. J'ai une grande expérience des résultats donnés par les tests de jugement et cependant je n'en note jamais le bilan en chiffres. Les mesures peuvent d'ailleurs varier selon les époques chez un même individu, car l'intelligence est un outil qui s'aiguise et s'affine et qui peut aussi s'encrasser ou se détériorer. Ce n'est pas une faculté statique, c'est une puissance dynamique que nous avons en nous, et le dynamisme que lui impriment la formation, l'éducation, les circonstances peut en modifier dans un sens heureux ou malheureux les capacités. Je ne veux pas dire par là qu'on pourra faire d'un débile un homme de génie, mais certaines débilés sont corrigibles dans une certaine mesure.

Il est à noter du reste que les tests classiques de Binet-Simon ont été faits pour mesurer les capacités intellectuelles des enfants et que, pour apprécier les capacités intellectuelles des adultes, il faut tenir compte de facteurs qui ne jouent pas pour les enfants.

J'ai utilisé aussi les tests des cubes de Kohs et de la pyramide de Carrar qui m'ont donné des résultats précieux.

Enfin, pour l'évaluation de cette débilité, j'ai grandement tenu compte des indications données par le personnel surveillant sur le comportement et sur l'attitude de l'intéressé, sur ses aptitudes manuelles au travail, sur ses réflexions. Car le résultat d'un test doit toujours être placé dans le contexte fourni par l'ensemble des réactions psychologiques du sujet examiné (de même qu'une réponse de laboratoire doit cadrer avec l'ensemble d'un examen clinique). Ainsi employés, les tests sont d'un appoint précieux pour apprécier le degré d'une débilité mentale.

V. — La dissociation familiale, avec les vices qu'elle entraîne, est à l'origine d'un grand nombre de cas de relégation

Très fréquemment on note, dans l'observation des relégués, qu'ils sont enfants naturels, ou issus de parents divorcés ou désunis par la mésentente, par l'alcoolisme, ou parfois par des circonstances indépendantes de leur volonté. Ou bien ils appartiennent à un milieu familial pauvre, taré, n'ayant eu aucune moralité. La dissociation familiale est souvent à l'origine de la délinquance, ainsi que l'a démontré le

Dr MENUT dans une thèse préfacée par le Professeur HEUYER, et on ne peut que souscrire à l'opinion de ce clinicien lorsqu'il conclut: « Le milieu familial normal est bien le cadre naturel et idéal du développement affectif de l'enfant » (1).

Le Dr VULLIEN aboutissait à la même constatation dans son étude sur les relégués (2).

Une statistique, établie sur un total de 56 cas, donne les résultats suivants, en ce qui concerne l'étiologie familiale de la délinquance (3):

Père décédé : 9	Mère remariée: 6
Mère décédée: 8	Père remarié : 5
Père et mère décédés:	3
Enfants naturels:	3
Enfants de l'Assistance publique:	6
Père et mère alcooliques:	3
Père alcoolique: 7	Mère débauchée: 4
Mère alcoolique: 4	Père débauché : 1

La proportion des foyers désunis, dans les familles dont les relégués sont issus, est donc forte. Les observations révèlent que très souvent l'inadaptation sociale ayant entraîné les délits a pour origine la fugue de l'adolescent qui, après le second mariage du père ou de la mère, ne peut s'entendre avec sa belle-mère ou son beau-père. Dans d'autres cas, le milieu familial, non désuni, était très défectueux au point de vue moral.

V. R., âgé de 39 ans a perdu sa mère un an après sa naissance et son père à l'âge de 7 ans. Il a été placé à l'Assistance publique. Une femme qu'il appelle sa « tante » le prend à l'âge de 15 ans et essaie de le faire travailler. Instable et paresseux, il commet des vols répétés et finit par se faire reléguer.

B. A., âgé de 46 ans, appartient à une nombreuse famille de 7 enfants. Ses parents sont morts, ainsi que ses 6 frères et sœurs. Son père était livreur de charbon, alcoolique et débauché. Il fut condamné à cinq ans de réclusion pour viol d'une de ses filles. Les parents se séparèrent et la mère vécut en concubinage. B. vécut dans un taudis, ne fut jamais envoyé à l'école et fut livré à lui-même. Menant une vie de clochard et d'alcoolique, il fut condamné à de multiples reprises pour vols, abus de confiance, mendicité, rébellion et outrages, insoumission en temps de guerre et relégué. Observé au Centre de Loos, il présente un délire hallucinatoire transitoire,

(1) *La dissociation familiale et les troubles du caractère chez l'enfant*, préface du Dr HEUYER. Éditions familiales de France, 1943.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1950, p. 107.

(3) Cette statistique ne comprend pas la totalité des relégués ayant passé par le Centre, mais seulement ceux qui s'y trouvaient à un moment donné.

vraisemblablement d'origine alcoolique. Envoyé au Centre Pélissier, y donne des signes de débilité mentale et de son alcoolisme, se montrant susceptible, méfiant et parfois violent sous l'effet des excès de boisson. Placé à plusieurs reprises en semi-liberté, il a du être réintégré chaque fois au Centre pour ivresse. Au cours d'une ivresse, il insulta le surveillant-chef adjoint et lacéra sa veste. Il a demandé à être traité par l'espéral (composé chimique analogue à l'antabus) et suit à l'heure actuelle les prescriptions de ce traitement.

Il est donc incontestable que la dissociation ou l'absence d'un foyer familial doivent être rangées parmi les principales causes de la poly-délinquance conduisant à la relégation. Les partisans de la thèse lombrosienne pourraient soutenir ici que ces causes agissent au moyen d'altérations organiques. Parmi des parents dissociés ou malhonnêtes, il y a une certaine proportion d'alcooliques et de syphilitiques. Il ne serait donc pas illogique de supposer que l'alcoolisme et la syphilis des géniteurs a pu entraîner des lésions cérébrales qui seraient à l'origine de l'activité antisociale de ces relégués.

Bien qu'il y ait lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, de cette hypothèse, je ne crois pas qu'elle s'applique à la totalité, ni même à la majorité des cas. On ne pourrait pas prouver, chez un très grand nombre de relégués, l'existence de déficiences mentales réelles. Ils sont d'intelligence et de caractère tout à fait normaux. Il est donc légitime de penser que la vraie cause de leur polydélinquance est une cause d'ordre moral, c'est-à-dire l'absence d'éducation familiale.

Il est inutile de démontrer que le fait de n'avoir connu ni père ni mère, ou d'avoir été privé très tôt de l'un ou de l'autre, constitue une lacune fort importante dans la formation d'un homme.

VI. — La proportion des alcooliques

Parmi ces relégués sociaux, il y a une forte proportion d'alcooliques: 37 sur 56.

Ce pourcentage m'a tout d'abord étonné. Ayant fait, de 1943 à 1950, un très grand nombre d'expertises médico-légales, j'avais noté que les crimes et les délits les plus fréquents commis par les alcooliques, étaient les agressions (meurtres sans préméditation, coups et blessures ayant entraîné la mort, coups et blessures, menaces de mort, etc.), et les crimes et délits sexuels, surtout les viols. Dans une communication faite à la Société des sciences médicales de Clermont-Ferrand le 27 avril 1950, je donnais la statistique de 43 cas de délinquants et de criminels ayant agi, au moment des faits qui leur étaient reprochés, sous l'empire d'excès alcooliques. Les crimes et les délits commis par eux se répartissaient de la manière suivante:

Meurtres ou tentatives de meurtre	6	Attentats à la pudeur ...	5
Coups et blessures graves	4	Vols	3
Violences, menaces, outrages	4	Escroqueries	2
Viols	12		

Ayant constaté cette discordance des deux statistiques, de ma statistique établie à la Maison d'arrêt et prouvant la rareté relative des ivresses à l'origine des vols, et de ma statistique du Centre Pélissier montrant une forte proportion d'alcooliques chez les relégués asociaux qui sont avant tout des récidivistes du vol, je m'en demandai la raison. Ce problème doit être examiné de près, car il a une très grande importance au point de vue criminologique.

Que l'alcool soit très souvent à l'origine des agressions contre les personnes et de certains crimes sexuels tels que le viol, c'est indiscutable. Remarquons d'ailleurs que le viol est bien aussi un acte d'agressivité, d'une agressivité spéciale sans doute, qui a sa source dans un désir sexuel; il n'en constitue pas moins, lui aussi, une agression contre une personne.

Il y aurait tout d'abord une manière d'expliquer cette discordance des deux statistiques. On pourrait objecter que les juges d'instruction commettent très fréquemment les psychiatres pour les expertises mentales dans les cas d'agression et de viol. Dans les attentats aux mœurs, presque toujours un expert est nommé pour examiner le cas d'un détenu. En réalité cette explication ne serait pas satisfaisante. Si la proportion des expertises mentales est plus forte dans les cas d'agressions et de viols, tout expert a un assez grand nombre de voleurs à examiner, le vol étant le plus fréquent des délits. Personnellement, j'ai vu dans ma carrière médico-légale (je parle de mes expertises officielles et non de mes examens au Centre Pélissier) beaucoup plus de voleurs que de meurtriers ou d'individus coupables de viol. Par exemple pendant les deux années 1945-1946, j'ai examiné 23 individus inculpés de vol, 17 inculpés de viol ou d'outrages publics à la pudeur, 19 inculpés d'assassinat, de meurtre, d'infanticide, de coups et blessures ou d'autres agressions du même genre, j'avais donc examiné, avant ma nomination comme médecin psychiatre du Centre Pélissier, un assez grand nombre de voleurs. Rarement mon examen, l'étude du dossier d'instruction et des rapports de police m'avaient permis de déceler l'ivresse ou l'alcoolisme à l'origine des vols commis par ceux que j'examinais au cours de mes expertises.

J'en avais conclu que l'alcoolisme était fréquemment à l'origine des meurtres inopinés, des agressions violentes, des coups, des menaces et des injures verbales, en même temps que des viols.

Mon expérience de médecin psychiatre du Centre Pélissier m'oblige à dire que l'alcoolisme est aussi un facteur important de relégation, parce qu'il est souvent à l'origine de certains vols qui n'ont pas une gravité

antisociale extrême, mais sont fréquemment répétés. C'est cette répétition qui entraîne la polydélinquance et, comme conséquence judiciaire, la relégation.

De fait, l'étude des dossiers d'un certain nombre de relégués permet d'établir que l'alcoolisme a été la principale cause de leur relégation.

G. L., âgé de 47 ans, est venu tard à la délinquance et a été relégué après avoir commis des vols répétés. Il appartient à un milieu honnête et a lui-même vécu une existence irréprochable jusqu'à 31 ans. A partir de cet âge, il a commis, sous l'influence d'excès éthyliques, de multiples petits délits suivis de condamnations minimes, atteignant au maximum six mois de prison. Il avait abandonné le foyer conjugal. Placé en semi-liberté à Loos, il eut une conduite parfaite pendant plusieurs mois. Au cours d'un changement d'emploi il négligea d'aller se présenter à l'assistante sociale qui devait le conduire à sa nouvelle place. A partir de ce moment-là il erra comme un vagabond et s'adonna à nouveau à la boisson. Envoyé au Centre Pélissier, il se conduisit très bien au début. Toutefois, ayant bénéficié de permissions de sortie individuelle, il rentra au Centre dans un état d'ébriété ou de demi-ébriété à deux reprises. Placé quelques mois après en semi-liberté il donna entière satisfaction par son travail pendant quelques mois. Mais un jour, après avoir bu deux litres de vin, il insulta son patron qui le mit à la porte. Les surveillants du Centre le cherchèrent vainement pendant trois heures et finirent par le trouver dans une cave du local où il travaillait. Reconduit au Centre dans l'automobile de la maison d'arrêt, il se mit à pleurer et à regretter sa faute.

Quelques mois après il fut placé à nouveau en semi-liberté. Ne recevant pas depuis un certain temps de nouvelles de sa fille, il se mit à boire. Il rentra avec trois jours de retard au Centre Pélissier. La direction de l'Administration pénitentiaire et la Commission du Centre voulurent bien considérer ce retard comme une sorte de fugue involontaire et non comme une évasion proprement dite. G. ne fut pas envoyé à la maison centrale de Riom et resta au Centre Pélissier. Mais le tribunal correctionnel lui avait infligé une peine de 45 jours de prison, qu'il purgea à la maison d'arrêt et à cause de cette condamnation, il a dû renoncer à tout espoir de libération conditionnelle pour une période de trois ans (1).

M. J., âgé de 59 ans, appartient à une famille honorable. Il est venu, lui aussi, tard à la délinquance et a commis son premier délit à l'âge de 37 ans. Il a commis plusieurs vols répétés. Son alcoolisme antérieur à sa délinquance, provoqua d'abord des disputes entre lui et sa femme. Après son divorce, il tomba de plus en plus dans la déchéance, menant une existence irrégulière. Il a un tempérament aigri et critique vivement la loi de la relégation. Placé au travail en semi-liberté, il a accompli sa besogne correctement, mais est rentré assez souvent au Centre dans un léger état d'ébriété. Son employeur finit par le réintégrer parce qu'il buvait avec excès et volait du vin dans la cave.

(1) La direction de l'Administration pénitentiaire refuse en effet d'envisager pendant trois ans toute possibilité de libération conditionnelle pour un relégué ayant encouru une condamnation quelconque.

Ces deux cas sont absolument typiques et on peut dire qu'ils ne sont pas isolés. Mais ils sont particulièrement nets parce qu'on ne saurait attribuer la polydélinquance de ces deux relégués à un vice éducatif ou à une tare pathologique. Sans leurs excès éthyliques, ils seraient restés d'honnêtes pères de famille et n'auraient jamais été relégués.

Comment donc expliquer cette discordance entre le bilan de mes expertises médico-légales dont je parlais plus haut et mon expérience de psychiatre du Centre des relégués? Etant chargé du dépistage systématique des détenus anormaux de la Maison d'arrêt, j'ai eu l'occasion d'y observer plusieurs cas d'alcooliques qui étaient des récidivistes du vol et dont certains étaient candidats à la relégation. Mais, comme il s'agit habituellement de délits peu importants et qu'en dehors des troubles passagers dus à l'éthylisme il n'y a pas chez eux de tare mentale, le juge d'instruction ne juge pas nécessaire d'ordonner une expertise mentale.

P. A., âgé de 23 ans, inculpé de vol devant le Tribunal de Clermont-Ferrand, est reléguable. Il a déjà été condamné à plusieurs reprises pour des vols (généralement vols de portefeuilles dans les rues, dans les magasins). En 1944, pendant les combats entre résistants et allemands, il fut blessé à l'abdomen par une balle explosive. Il est depuis lors pensionné à un taux de 90 %. Il est affligé d'un bégaiement et fait des réponses parfois défectueuses au test de Tsédek. Il y a donc chez lui un certain degré de débilité mentale. De plus P. est alcoolique et ses délits sont commis sous l'influence d'excès éthyliques.

B. C., inculpé de vol devant le Tribunal de Clermont-Ferrand, a déjà subi plusieurs condamnations pour vol, qui le rendent reléguable. Il avait 8 ans quand sa mère décéda et fut élevé par une marâtre. Ne s'entendant pas avec cette femme, il a quitté la maison paternelle, s'engagea dans la marine, fut décoré de la croix de guerre à l'âge de 18 ans, reçut en outre la médaille de l'A. O. F. et des évadés de France en Espagne. Mais il fut condamné pour avoir vendu des effets militaires et fut éliminé de l'armée. Il est inculpé cette fois-ci pour les faits suivants : ayant bu plus que de coutume, il est allé se coucher dans une voiture de transport et a volé des objets hétéroclites : un réveil, des habits, deux stylobilles et une paire de chaussures. Le vol a été commis nettement sous l'influence de l'ivresse et « ce n'était pas pour prendre, me dit-il, que je suis entré dans la voiture, mais pour dormir. J'étais ivre. Alors je suis parti en prenant ce qu'il y avait dedans ». Habituellement il vole « pour le gain », quand il n'a pas de travail. Par exemple, il avait une maîtresse et, ajoute-t-il, « elle était exigeante, il fallait que je la nourrisse ».

Le cas de ces deux délinquants ressemble étonnamment au cas des relégués du Centre Pélissier.

Il faut donc conclure que l'alcoolisme entre pour beaucoup, non seulement dans l'étiologie des agressions et des vols, mais dans la genèse des vols à répétition qui, par leur fréquence, finissent par entraîner la relégation.

VII. — « Ce ne sont pas des voleurs, ce sont des alcooliques »

Le nombre des incidents créés au Centre Pélissier par l'alcoolisme : évasions, suspensions de semi-liberté pour ivresse, querelles entre relégués, est tel que l'assistante sociale me disait un jour : « Ce ne sont pas des voleurs, ce sont des alcooliques. » Cette réflexion pourra faire l'effet d'une simple boutade. Elle est profondément vraie, du point de vue psychologique, criminologique et social.

En effet, nous avons eu à déplorer un nombre relativement rare de vols commis par des relégués au cours de leurs placements en semi-liberté. Les employeurs n'ayant pas cru devoir porter plainte, aucune inculpation n'en est résultée. Tous les autres cas de vols que nous avons eu à regretter ont été commis à la suite d'évasions pour se procurer les moyens nécessaires de vivre en liberté et d'échapper à la recherche de la police. Il serait donc faux de s'imaginer le relégué volant par plaisir, par nécessité, par une sorte de tendance innée de sa nature : cette affirmation, qui cadrerait très bien avec le système de LOMBROSO, est en contradiction avec les faits.

Non, le relégué vole lorsque, s'étant évadé, il n'a plus de moyens de subsistance. Il est à noter aussi qu'il s'évade parfois parce qu'ayant fait des dettes dans les cafés, il ne sait plus comment s'en acquitter et prend le parti de fuir pour résoudre le problème. Des actes de grivèlerie aussi ont été omis par des relégués du Centre pour satisfaire leur gourmandise et leur ivrognerie.

S. Ch., âgé de 46 ans, a été condamné à la relégation à la suite de délits multiples sans gravité. Placé à Loos en semi-liberté, il est rentré ivre à quatre reprises au centre de triage et a été réintégré. Envoyé au Centre Pélissier, il fut placé en semi-liberté chez un marchand de charbon. Là il avait des occasions de boire, dit-il, « presque partout où il livrait du charbon ». « En moyenne, m'avouait-il, il faut compter 5 à 6 litres par jour, sans compter les apéritifs avec le patron. » Une pâtissière lui ayant remis de l'argent pour son patron, il s'est servi de cette somme pour faire deux bons repas et pour acheter deux maillots et du tabac. S. ne se rend pas compte qu'il a abusé de la confiance de son patron. Il a une conception facile, « élastique » pourrait-on dire, de ces prêts d'argent. « Je l'ai fait, me dit-il, parce que je savais qu'avec mon patron ça s'arrangerait. Mais s'il ne faut pas le faire, ça va bien, je ne le ferai plus. »

Un autre incident, postérieur à celui-là, montre bien le degré d'insouciance de S. Etant sorti avec un de ses camarades dans Clermont-Ferrand pour y faire des commissions sous la surveillance d'un gardien, il profita d'un moment où son camarade était allé faire un achat dans un grand magasin pour s'absenter pendant une demi-heure. A la sortie du magasin, le surveillant constata cette absence. Croyant à une évasion, il téléphona immédiatement au surveillant-chef et alerta la police. Une demi-heure après, repassant avec l'autre relégué devant le magasin en question, il aperçut S. qui l'attendait tranquillement devant la porte. Quelle était la cause de cette courte éclipse ? S. était allé dans un bistrot voisin et était revenu

prendre sa place à l'entrée du magasin. Le comique dans tout cela, ce sont les réflexions de S. lorsque je l'interrogeai : « Ce surveillant manque de jugeotte, m'a-t-il dit. Il devrait savoir que je n'ai pas l'intention de m'évaporer et que, quand je m'éclipse, c'est pour aller boire un coup. »

Outre cette absence momentanée au cours d'une promenade, il y a lieu de signaler un nombre assez important d'évasions dues à des ivresses. Un relégué, excité par la boisson, ne rentre pas. Voyant qu'il est en retard, il n'ose pas revenir au Centre, craignant une semonce du surveillant-chef ou l'humiliation de se voir puni en présence de ses camarades, ou un retard apporté à sa libération. Pour éviter cette semonce et cette humiliation, il prend le parti de rester dehors, et aggrave ainsi son cas. Mieux vaudrait pour lui et la semonce et l'humiliation méritées qu'une sanction beaucoup plus grave, qui le privera pendant un temps beaucoup plus long de tout espoir de libération.

*
**

D'autres incidents, non moins fâcheux, ont aussi l'alcoolisme pour cause : je veux parler des désaccords entre employeurs et relégués et des disputes que les excès de boisson entraînent. Je dirai cependant, pour être juste, que beaucoup d'employeurs, et je ne parle pas seulement des employeurs des relégués, se soucient fort peu de la sobriété de leurs ouvriers. C'est déjà beaucoup, s'ils ne les encouragent pas dans la pratique de leur vice. Dans tout le Puy-de-Dôme, un employeur se croit tenu de fournir à un ouvrier agricole deux litres de vin par jour. C'est un préjugé fort répandu que l'alcool donne au travailleur un surcroît de forces pour sa besogne ; on attribue ainsi au pinard une valeur énergétique qu'il n'a pas, alors qu'il est simplement, pris à dose modérée, un excitant nervin qui rend un repas agréable. En réalité un travailleur n'a pas besoin de vin pour accomplir sa tâche. Mais un grand nombre d'ouvriers et de paysans professent l'opinion contraire, ils ne s'aperçoivent même pas qu'elle pourrait être fautive, ils sacrifient à ce que j'ai coutume d'appeler le *dogme des deux litres*.

C'est ici l'occasion de signaler aux adversaires de l'alcoolisme qu'il est nécessaire de combattre ce dogme, si on veut réellement faire quelque chose pour enrayer un fléau qui fait en France des progrès inquiétants depuis quelques années. Il me paraît inutile d'organiser des congrès antialcooliques et de proposer le remplacement de la fabrication des vins et d'alcools par la production de jus de raisin, si on ne fait rien pour démontrer aux masses l'erreur d'un préjugé aussi répandu et aussi enraciné que cette soi-disant nécessité de l'absorption du vin pour un travailleur.

Voulant combattre ce préjugé chez mes relégués, je leur ai cité l'exemple des coureurs cyclistes du Tour de France et je leur ai posé la question : « Avez-vous vu que Coppi, Bartali, Bobet et Koblet buvaient

du vin pendant la course? ». J'ai conclu que le vin n'était nullement nécessaire à ceux qui accomplissaient des efforts musculaires. J'ai dit cela à mes relégués du Centre de Gannat comme à ceux du Centre Pélissier. Or j'ai appris qu'après ma causerie les relégués de Gannat avaient été fort divisés dans leurs appréciations : les uns, que j'appellerai les *sportifs*, avaient été frappés par l'exemple de Coppi et de Bartali ; les autres, alcooliques endurcis et entêtés, ne voulaient pas admettre ma thèse, disaient que je n'avais pas parlé conformément à ma pensée et que, si j'avais tenu de tels propos, c'était pour remplir un rôle dont l'Administration m'avait chargé. « Le docteur, affirmaient-ils, est obligé de parler comme cela, parce que l'Administration le lui a prescrit. »

Il arrive donc fréquemment qu'un relégué s'enivre au cours de son travail en semi-liberté. Tantôt l'employeur ferme les yeux sur cette incartade, tantôt il vient se plaindre au surveillant-chef et lui demande de garder désormais le relégué au Centre.

P. L. est né le 13 septembre 1896 dans la région parisienne. Presque tous ses délits ont été commis de 1942 à 1946 et ont consisté principalement en vols de récolte à une époque où presque tous les Français étaient affamés. « J'allais chercher dans les champs des patates, des choux, des légumes », me dit-il. Comme beaucoup d'autres relégués, P. a eu une éducation fort défectueuse, ayant perdu dans son jeune âge son père légal, et vécu ensuite avec son beau-père (qui aurait été d'ailleurs, d'après ce qu'on lui a dit, son père réel). Sa délinquance avait commencé très tôt, pendant son adolescence. Cependant, il n'a jamais été un pervers, et jusqu'à la guerre de 1939, mena une existence à peu près honnête. Il vécut pendant plusieurs années, de 1929 à 1937, avec une femme qui exerça sur lui une bonne influence, bien que leur liaison fut un simple concubinage. « Si elle avait vécu, dit-il, je n'aurais pas été relégué. Avec elle, il n'aurait pas fallu que je touche à quelque chose. Je travaillais à ce moment-là chez Citroën, je gagnais bien ma vie. »

P. pourrait être reclassé dans la société, et paraîtrait amendable s'il n'était alcoolique. Déjà à Loos, placé en semi-liberté, il rentra complètement ivre. Il buvait sans arrêt, sans aller toutefois habituellement jusqu'à l'ivresse complète. Etant donné son penchant marqué pour l'alcool, il fut décidé de ne pas le mettre en semi-liberté. Au Centre Pélissier, la veille de son premier placement, il me promettait de ne boire qu'avec modération. Le lendemain il s'enivrait. Au cours de ce premier placement, il rentra au Centre à plusieurs reprises en état d'ébriété et se querella avec ses camarades. Un second placement, dans une autre entreprise, fut effectué quelques mois après, mais dut être interrompu pour ivresses répétées au bout de quelques semaines, comme le précédent. Un troisième placement a duré du 20 avril au 6 août 1952, mais le patron a fini par se débarrasser de lui à cause de ses excès éthyliques. Comme beaucoup de buveurs, P. ne reconnaît pas franchement ses excès. D'après lui, ses ivresses seraient rares.

Bien peu d'ivrognes reconnaissent leurs torts : cela est vrai tout particulièrement des relégués. Chaque soir, au moment du retour au bercail de ceux qui sont placés en semi-liberté, le surveillant-chef est obligé de descendre de ses appartements pour se tenir lui-même à l'entrée du Centre et constater

l'état d'ébriété ou de demi-ébrété de ses pensionnaires. Si la constatation était faite par un surveillant quelconque, elle serait contestée, âprement niée ou attribuée à la partialité. Pour mettre fin à toute discussion, le surveillant-chef donne de sa personne à ce moment précis. Comme les relégués s'inclinent devant son autorité et la reconnaissent impartiale, ils ne protestent pas contre ses légitimes semonces et les encaissent sans murmurer. Ceci ne les empêche pas d'ailleurs, lorsqu'ils s'entretiennent avec le médecin-psychiatre ou avec l'assistante sociale de nier leurs états d'ébriété. Peut-être sont-ils sincères dans une certaine mesure, car ils ne se rendent pas compte eux-mêmes exactement de ce qu'ils ont fait, ou bien n'attachent pas au mot ivresse le même sens que les autres hommes. Pour eux, une légère excitation ébrieuse n'est pas de l'ivresse. A leurs yeux on est ivre seulement quand on roule dans un fossé ou qu'on reste étendu sur le bord d'une route dans le coma. Ces relégués ne se rendent pas compte que cette demi-ébrété est plus dangereuse que l'ivresse complète, les délits et crimes commis par les alcooliques ne sont pas perpétrés en effet dans un état d'ivresse complet, il faut que l'individu ait conservé une certaine coordination de ses actes pour commettre un acte antisocial. Par conséquent, la phase où l'individu, titubant, s'affale sur le bord de la route, n'est pas la phase dangereuse: or c'est cette phase, uniquement, que les relégués appellent ivresse.

Un autre relégué s'est enivré et s'est disputé avec son patron dès le premier jour de son placement:

N. E. est né le 31 juillet 1910. Comme il avait l'âge de 12 ans, ses parents ont été déçus de la puissance paternelle et il a été confié à l'assistance publique. Il aurait eu des convulsions pendant son enfance et une tuberculose pulmonaire et intestinale. Son intelligence est médiocre, on peut le considérer comme un débile mental bien que cette débilité mentale ne soit pas très accusée. Placé une première fois en semi-liberté à Loos, il rentra ivre à plusieurs reprises, et la Commission décida de ne pas le libérer. Au Centre Pélissier, il eut, comme à Loos, une excellente conduite en détention pendant plusieurs mois, mais, placé dans une entreprise de maçonnerie, il s'enivra dès le premier jour et eut une dispute avec le patron. Devant moi il soutint qu'il n'était pas ivre ce jour-là et que le patron avait été impoli à son égard. « J'ai même pris une camionnette, me disait-il, pour faire constater au chef que je n'étais pas ivre. Je n'avais pas bu plus d'un litre et demi, et j'en ai bu davantage d'autres fois. Si on ne peut pas boire en travaillant, je ne me sens pas la force de travailler avec un demi-litre. Il vaut mieux ne pas me sortir (si on ne m'autorise pas à boire). J'estime qu'un litre et demi en travaillant, ce n'est pas trop. » Il reconnaît cependant que le vin l'avait un peu excité.

Beaucoup de relégués, en rentrant de leur chantier au Centre, s'arrêtent en chemin dans les cafés. Il faut sacrifier à Bacchus, c'est un rite. Une station dans un café ne suffit pas; s'il y a un second, un troisième café, ils méritent aussi l'honneur d'une visite. Ainsi s'explique que le relégué arrive souvent au Centre dans un état de demi-ébrété et que, si on ne lui demande pas de payer comptant, il laisse s'accumuler les dettes chez le bistrot.

Le surveillant-chef a dû interdire aux relégués qui sortaient sous la direction de surveillants d'aller prendre une consommation dans un café. Il était arrivé en effet que des relégués, rentrés après ces promenades dans un état d'excitation ébrieuse après absorption d'une certaine quantité de vin et de bière, s'étaient querellés entre eux.

Au cours des promenades que les relégués font avec moi, il est entendu que, si nous avons quelque consommation à prendre dans un café ou ailleurs, ils s'abstiennent volontairement de vin et d'alcool. Sont permis la bière, le café, le chocolat, etc. Certains relégués, je le sais, murmurent contre cette règle que j'ai instituée dès l'inauguration de ces promenades, avec l'approbation du président de la Commission.

L'un d'eux, au cours d'une de ces promenades, me tenait le langage suivant: « Docteur, ces promenades que vous nous faites faire nous sont très agréables. Certains d'entre nous qui n'ont pas une grosse somme d'argent à leur pécule, mettent de côté leurs économies pour pouvoir aller au foot-ball ou au cinéma avec vous. Et précisément, le jour où ils peuvent bénéficier avec vous d'une bonne promenade, vous leur interdisez le vin ». Le même relégué me racontait une autre fois qu'il avait perdu le bénéfice de sa libération conditionnelle à Loos pour avoir commis un vol stupide en état d'ivresse: il s'était enfui de la maison qu'il habitait en emportant deux couvertures. Il n'était donc pas qualifié pour critiquer une règle très sage, dont le but est de rappeler à ses camarades qu'on peut se divertir et converser amicalement dans un café sans absorber d'alcool.

Ces ivresses trop fréquentes des relégués, en même temps qu'elles ont été à l'origine d'incidents à l'extérieur, et causé tantôt des évasions, tantôt des réintégrations, ont eu leur répercussion sur l'harmonie intérieure de l'établissement. Elles ont entraîné des disputes, des antipathies entre relégués, elles ont nui à leur bonne entente. Il est même arrivé qu'un surveillant ait été injurié et frappé par un relégué en état d'ivresse, et l'administration a dû sévir en infligeant au coupable une peine de cellule.

Quelques relégués sont des alcooliques tellement invétérés qu'on ne peut fonder sur eux aucun espoir d'amendement et de reclassement, bien qu'ils représentent un danger social minime. L'un d'eux a été placé au travail en semi-liberté à six reprises. Six fois le surveillant-chef a été obligé de procéder à sa réintégration au bout de quelques jours ou de quelques semaines. Plusieurs cures d'antabus, administré sous forme d'espéral, n'ont eu chez lui qu'un succès momentané.

VIII. — Autres défauts des relégués

Cet alcoolisme des relégués s'enchaîne dans un ensemble d'habitudes défectueuses, fruits d'une éducation déplorable ou à peu près inexistante. A part quelques exceptions très rares, dans lesquelles on a légitimement

le droit de voir une confirmation de la règle générale, les relégués ne sont nullement des pervers, des êtres méchants et malfaisants, ayant une volonté mauvaise et des instincts dépravés. Leurs tendances ne diffèrent pas des autres instincts qui sont le lot commun de l'humanité.

Ce qui les a handicapés — et cet handicap est très lourd, je le reconnais —, c'est que personne, dans leur existence antérieure, ne leur a appris à vivre d'une façon régulière et honnête. C'est une loi de la nature — les esprits religieux disent: c'est une loi de Dieu — que chacun doit manger son pain à la sueur de son front. Le relégué n'ignore certes pas cette loi. Mais il n'a pas le sens de la régularité dans l'occupation professionnelle. Il est capable de travailler avec acharnement pendant des journées et pendant des mois, pour gagner de l'argent ou pour obtenir sa libération conditionnelle. Cet acharnement confine même à l'excès dans de nombreux cas. Mais, s'il sait donner un coup de collier, il n'a pas le sens de la fixité dans un emploi professionnel. Après avoir travaillé pendant des mois dans une entreprise, il demandera brusquement au surveillant-chef ou à l'assistante sociale de le changer de place, et pour un motif futile.

Il ne sait pas supporter les à-coups de la vie. A-t-il affaire à un employeur trop exigeant, ayant tendance à abuser quelque peu de lui et de son travail, ou peu commode à cause de ses sautes d'humeur? Il ne saura pas patienter. Il sera l'éternel mécontent, mécontent de l'Administration qui ne l'aide pas assez, mécontent des conditions matérielles de sa vie qu'il voudrait plus agréables, mécontent de ses camarades qu'il méprise habituellement et avec qui il ne sait pas pratiquer la véritable entraide.

Tous ceux qui ont à s'occuper des relégués connaissent leurs doléances. Ces associés ne comprennent pas qu'il est parfois nécessaire, si on veut être un homme, doué de responsabilité et de sociabilité, d'avoir mangé « un peu de vache enragée », je veux dire d'avoir souffert et peiné, de s'être confiné dans un rôle et dans une existence modeste, avec un train de vie réduit. La patience, voilà ce qui leur fait défaut! Evidemment, ce qui leur a manqué, c'est l'ambiance d'un foyer honnête, où un père et une mère travaillent régulièrement, où, malgré les épreuves et les moments pénibles, il y a des consolations et des joies. Comment reprocherait-on à ces relégués leur manque de sens social? Personne ne les a aimés, personne ne les a entourés, personne ne les a formés, ils n'ont pas eu de famille. Ce n'est pas leur faute. Et on voit combien a été grave, par ses conséquences, cette absence d'éducation familiale.

*

**

De même que ces relégués n'ont connu de famille ni dans leur enfance, ni dans leur adolescence, ils se sont révélés plus tard incapables de fonder un foyer stable. Sur un total de 56 relégués du Centre, on

note une proportion de 22 mariés, 10 divorcés, 12 ayant vécu en concubinage, 12 ont eu des enfants légitimes, 8 des enfants illégitimes, 2 enfin ont été souteneurs ou vivent habituellement avec des prostituées. Très rares sont ceux qui, depuis leur condamnation à la relégation, sont restés en relations épistolaires avec leur femme. Presque toujours cette condamnation a marqué une rupture définitive, consommée ou non par un divorce.

Un des relégués du Centre s'est marié après avoir obtenu sa libération conditionnelle. Quelques évasions ont eu pour cause la fréquentation de femmes par les relégués ou quelque liaison amoureuse. Les relégués ne sont pas difficiles dans leur choix. « Que voulez-vous, me disait l'un d'eux, nous ne pouvons pas avoir des femmes bien, alors nous sommes obligés de nous contenter des autres ».

Au total le nombre des infractions à la discipline à cause d'incartades sexuelles est de beaucoup inférieur au nombre des incidents dus à des ivresses.

IX. — Le régime des échelons progressifs de la liberté

Le règlement du Centre ne prévoyait pas, au début, la possibilité d'un octroi de libération conditionnelle dans le département du Puy-de-Dôme. Il était prévu que si un relégué présentait des signes d'amendement, il serait renvoyé au Centre des amendables de Loos.

A partir de 1951, la direction de l'Administration pénitentiaire a admis au bénéfice de la libération conditionnelle dans le Puy-de-Dôme un certain nombre de relégués du Centre ayant fait preuve de bonne conduite pendant 6 mois de placement en semi-liberté. Tel est le délai imposé par la Commission sur proposition de libération conditionnelle, et comme les démarches et les diverses formalités pour l'obtention de cette mesure durent habituellement trois ou quatre mois, on peut dire que le relégué est soumis à une épreuve de 10 mois environ avant de bénéficier de cette faveur. Si on compte qu'avant d'être placé en semi-liberté il a déjà été observé à l'intérieur du Centre pendant une période de trois ou quatre mois, on voit qu'il faut à peu près un peu plus d'un an à un relégué pour parvenir jusqu'à sa libération.

La relégation reste ainsi une sentence d'une durée indéterminée, mais c'est le relégué lui-même qui met un terme à cette indétermination par sa bonne conduite.

Or l'expérience prouve que ce régime progressif, observation à l'intérieur du Centre, placement en semi-liberté, libération conditionnelle proprement dite, est un excellent moyen d'épreuve et de sélection.

La statistique suivante, établie par le surveillant-chef, prouve que les évasions sont devenues plus rares, depuis que les relégués ont vu qu'ils pouvaient réellement parvenir, par ces échelons progressifs, à une libération conditionnelle (1).

Une seconde statistique, plus complète, établie également par le surveillant-chef, donne le tableau général des entrées, des libérations conditionnelles et des évasions, avec la situation au 31 décembre 1952 (2).

Relégués évadés depuis l'ouverture du centre

PÉRIODES	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE MOYEN DE DÉTENUIS à l'extérieur	ÉVADÉS au cours de promenades	ÉVADÉS au cours du travail	TOTAL DES ÉVADÉS
1950 Juillet-août-septembre	17	4	1	3	4
— Octobre-novembre-décembre	23	4	2	»	2
1951 Janvier-février-mars	34	11	1	1	2
— Avril-mai-juin	35	13	»	7	7
— Juillet-août-septembre	46	9	3	2	5
— Octobre-novembre-décembre	45	15	1	1	2
1952 Janvier-février-mars	65	20	1	7	8
— Avril-mai-juin	68	22	1	2	3
— Juillet-août-septembre	71	25	1	3	4
— Octobre-novembre-décembre	64	26	»	2	2
TOTAUX			11	28	39

X. — Nécessité des récompenses et des sanctions

Si on veut aboutir à une amélioration du sort des polydélinquants et amender quelque peu leurs tendances, il faut faire appel chez eux au sens de la responsabilité, c'est-à-dire admettre la bienfaisance des récompenses pour ceux qui les méritent et la légitimité des punitions pour ceux qui commettent des fautes.

(1) et (2) Voir tableaux joints.

DATES	ENTRÉES				SORTIES								SEMI-LIBERTÉ			ÉVADÉS												
	Relégués venant de laos	Relégués venant de Guant	Relégués après évasion	TOTAL DES ENTRÉES	Transferts par mesure disciplin.	Transferts à Châteaun-Thierry	Transferts C. O. de Fresnes	Décédés	Libérés conditionnellement	Libérés par grâce	Evadés	TOTAL DES SORTIES	ERRATIC ACTUEL	Places actuelles en semi-liberté	Relégués pour motifs divers	N'ayant jamais été placés	Dossiers de libération conditionnelle en examen	Promenade avec le Docteur	Promenade libre	Evadés du travail au cours de la première semaine	Evadés du travail au cours du premier mois	Evadés du travail au cours des premier et deuxième mois	Evadés du travail au cours des deuxième et troisième mois	Evadés du travail au cours des troisième à sixième mois	Evadés du travail après plus de six mois	TOTAL DES ÉVASIONS AU TRAVAIL	TOTAL GÉNÉRAL	
22 avril 1950	18	»	»	18	4	1	»	»	3	»	11	2	1	»	1	»	1	»	2	3	»	»	»	»	»	11	»	»
20 mai »	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17 juin »	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24 nov. »	22	»	»	22	»	»	1	»	4	»	9	8	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
20 déc. »	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5 mai 1951	3	»	»	3	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13 juin »	21	»	»	21	1	»	»	»	3	1	6	9	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»
27 juil. »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20 sept. »	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29 nov. »	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
14 janv. 1952	20	»	»	20	»	»	»	»	»	»	3	16	6	4	6	4	4	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
12 fév. »	15	»	»	15	»	»	»	»	»	»	2	13	5	7	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18 fév. »	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3 mai »	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21 mai »	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9 juin »	»	6	»	6	»	»	»	»	»	»	2	4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
18 août »	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18 nov. »	103	12	2	117	2	4	2	4	11	4	39	60	22	20	9	8	4	4	3	7	6	»	»	»	»	»	»	»

Les statistiques qu'on vient de lire prouvent que l'octroi des mesures de libération a eu une heureuse influence sur le comportement des détenus. Si l'atmosphère du Centre Pélissier est satisfaisante, si un bon nombre de relégués se comportent convenablement en semi-liberté, si un nombre plus restreint, mais respectable tout de même parvient jusqu'à la libération conditionnelle, on le doit au libéralisme avec lequel la direction de l'Administration pénitentiaire et la Commission ont fait bénéficier les relégués de cette dernière récompense.

Par contre le fait que tous les relégués évadés ont été saisis par la police et envoyés à la Maison centrale de Riom pour une période variant de un à trois ans a contribué, elle aussi, à assainir l'atmosphère en prouvant à leurs camarades l'inutilité de ces fugues.

Pour être efficaces les sanctions appliquées aux relégués doivent avoir une durée suffisante, mais ne pas être excessives. Le minimum d'un an de séjour à la Maison centrale est une mesure raisonnable: en effet la Commission est obligée de retarder parfois de six mois une proposition de libération conditionnelle à cause d'une faute moins grave commise par un relégué; il n'est pas possible de fixer une durée moindre pour la sanction relative à une évasion.

Il faut tenir compte du fait que l'évasion est en même temps qu'un acte d'indiscipline, une rupture des conditions d'adaptation sociale et que cette rupture est très souvent l'occasion ou la cause d'autres délits. La plupart des vols commis par les relégués du Centre Pont ont été au cours des évasions. Je ne crois donc pas que la direction de l'Administration pénitentiaire puisse se montrer plus indulgente pour les relégués qui s'évadent.

Suivant la gravité des délits commis au cours de l'évasion, la direction de l'Administration pénitentiaire inflige donc aux évadés, sur la proposition de la Commission, des peines de séjour à la Maison centrale de Riom, dont la durée n'excède pas trois ans. Il faut bien que la sanction ait une limite aussi en sévérité, car des sanctions trop sévères, et surtout des sanctions d'une durée indéfinie et illimitée auraient pour effet de décourager complètement des polydélinquants et pourraient même les pousser à des actes fort regrettables (suicides, meurtres, pour échapper aux poursuites de la police ou pour accomplir quelque éclat).

XI. — Le bilan d'une expérience

Après avoir donné ces aperçus sur l'œuvre accomplie au Centre Pélissier et sur le résultat qu'elle a obtenu, il me reste à répondre maintenant à la question primordiale: *Cette expérience a-t-elle donné, dans l'ensemble, des résultats satisfaisants, et devait-elle être tentée?*

A cette question il faut répondre, à mon avis, par l'affirmative.

Sans doute les relégués ont commis beaucoup de fautes. La direction de l'Administration pénitentiaire et la Commission du Centre ont été d'une très grande indulgence pour eux. Mais, en dépit d'incidents inévitables, l'œuvre a vécu, elle a prospéré, une atmosphère de confiance et de travail régulier a été créée pour ces délinquants récidivistes. Ils ne sont certes pas parfaits, ils commettent des fautes assez nombreuses, mais nous n'avons eu à déplorer jusqu'ici aucun incident grave. Un certain nombre de relégués ont obtenu leur libération conditionnelle après avoir fait preuve après un temps assez prolongé d'une conduite satisfaisante.

C'est peu, diront certains. C'est beaucoup, à mon avis. Ce qui paraît le plus important, c'est cette atmosphère de confiance. Les relégués me disent parfois: « Le surveillant-chef est un père de famille pour nous ». Cela est vrai. Je constate aussi que si un relégué placé en libération conditionnelle se trouve dans l'embarras ou dans la détresse, il revient trouver le surveillant-chef ou l'assistante sociale pour obtenir un nouveau placement, ou un secours.

Les relégués agissent comme des enfants: ils ont besoin d'être guidés, assistés, éclairés. Mais ce serait faire preuve d'un manque de psychologie grossier que de préconiser à leur égard une attitude de sévérité inouïe.

La loi du 27 mai 1885 ne saurait être restaurée dans sa teneur première. Une société n'a pas moralement le droit d'éliminer de son sein, d'une façon complète, des délinquants récidivistes que personne n'a jamais cherché à éduquer et qui ont été victimes d'une dissociation familiale ou d'autres circonstances. Proposer le renvoi dans une colonie telle que la Guyane ou dans un autre lieu du même genre de sujets aussi peu pervers et aussi peu nocifs serait un acte contraire à toutes les règles de l'humanité et de la justice. Le correctif apporté à la loi du 27 mai 1885 par la loi du 6 juillet 1942 doit être soigneusement maintenu.

Non seulement il y a lieu de poursuivre l'expérience réalisée, mais on peut d'ores et déjà songer à appliquer à d'autres catégories de détenus ces principes d'une rééducation par échelons progressifs. On ne devrait pas attendre que le délinquant récidiviste soit condamné à la relégation pour essayer de l'orienter, de le classer, de le rééduquer. C'est plus tôt qu'il faudrait lui appliquer ce système. Mais une telle ligne de conduite, pour être efficace, devrait être accompagnée d'une véritable refonte de la loi du 17 mai 1885. Peu à peu l'expérience nous fera connaître les imperfections et les lacunes de cette loi et nous indiquera dans quel sens elle doit être révisée.

Il me paraît nécessaire d'adresser ici les éloges les plus mérités au surveillant-chef du Centre Pélissier et à tout le personnel surveil-

lant qui lui est subordonné. Sans eux, sans leur intelligente compréhension, sans leur dévouement, sans leur patience, l'œuvre n'eût pas été viable. La direction d'un tel Centre exige en effet de grandes qualités.

Pour terminer, je rappellerai l'opinion que j'émettais devant une personnalité clermontoise, lors de la fondation du Centre, en mai 1950: « Le ministre de la Justice a fait un très grand honneur à la ville de Clermont-Ferrand en lui confiant une œuvre d'une telle importance et d'une telle utilité ». Aujourd'hui, après plus de deux ans écoulés, je confirme, en pleine connaissance de cause, cette affirmation.

XII. — La réforme pénitentiaire doit être accompagnée d'une réforme sociale

Tout ce que je viens de dire, concernant le comportement des relégués en semi-liberté, fait comprendre que, pour être vraiment efficace, la réforme pénitentiaire doit être accompagnée d'une réforme sociale.

Il serait vain en effet de tenter la réadaptation sociale de ces délinquants si on ne faisait aucun effort pour assainir le milieu dans lequel on veut les plonger à nouveau.

Or ce milieu est trop souvent un milieu corrompu et corrupteur, à cause des excitations multiples à l'alcoolisme et à la débauche. J'ai le devoir de joindre ici ma voix à d'autres pour demander, comme une nécessité vitale, que des mesures soient prises contre l'alcoolisme. Il est nécessaire de réduire, autant que possible, la vente des boissons spiritueuses dans les cafés. Il faudrait convaincre les hommes des classes populaires que le vin doit être consommé uniquement à la table familiale, et en quantité modérée; et sur ce point les hommes des classes cultivées et bourgeoises devraient donner aux ouvriers l'exemple de la sobriété. Il est anormal et scandaleux que des patrons et des employeurs excitent leurs ouvriers à boire et qu'ils soient eux-mêmes les propagateurs et les mainteneurs de ce fléau de l'alcoolisme.

La pornographie et la vente des publications obscènes doivent être également combattues. Il faut lutter, autant que possible, contre les ravages de la désunion familiale, et limiter les effets malfaisants du divorce. Comment donner le sens et le respect de la famille à des relégués qui ne connaissent plus de parents et qui n'ont pas l'espoir de fonder un foyer? Cela paraît impossible au premier abord. Et cependant si on veut redonner à des êtres déclassés le sens social, ne faut-il pas leur dire et leur enseigner que la famille est la cellule première et le fondement de la société?

Enfin, puisque ces relégués n'ont plus de famille, et qu'un très grand nombre d'entre eux n'en a jamais eu, ne devons-nous pas nous sentir solidaires de ces récidivistes, et constituer en quelque sorte avec eux

une famille? Le titre de la thèse de M. CANNAT, *Nos frères les récidivistes* est à lui seul une doctrine et un programme. Dans la réforme sociale, sans laquelle toute réforme pénitentiaire est vouée d'avance à l'échec, tous les honnêtes gens doivent s'unir pour la lutte contre le crime et le délit, sans doute, mais aussi contre la misère, le taudis, la prostitution, la pornographie, la débauche, l'alcoolisme, la paresse et le chômage, contre toutes les injustices sociales qui sont, à n'en pas douter, les causes principales du crime. Il faut donc qu'il y ait, au sein de la société, un nombre de plus en plus grand de personnes se dévouant à cette tâche de la réadaptation sociale des délinquants, et désireuses de leur constituer un milieu sain à leur sortie de prison. Il ne suffira pas de constituer des comités post-pénaux pour résoudre le problème. Ces comités sont un rouage indispensable. Mais si rien de l'extérieur, ne vient favoriser le fonctionnement de ce rouage, si même l'égoïsme, l'indifférence, le manque du sens des responsabilités viennent l'entraver, l'œuvre tentée par ces comités sera vouée à un échec. La réforme pénitentiaire ne saurait donc être réalisée par les magistrats, les psychiatres, les surveillants de prison, les visiteurs et les assistants sociaux seuls. Toute la société doit y collaborer, en la secondant à l'extérieur par l'organisation et par la pratique de la justice et de la charité sociales.

Dr Pierre GISCARD

*Ancien interne des hôpitaux,
Médecin des hôpitaux psychiatriques,
Psychiatre des Centres de relégués
de Clermont-Ferrand et de Gannat.*

L'ENSEIGNEMENT DES ÉDUCATEURS STAGIAIRES

à l'Annexe psychiatrique de Fresnes

PREMIÈRE PARTIE

Cet enseignement, donné deux jours par semaine, pendant neuf semaines venait compléter un programme comprenant beaucoup d'autres matières, occupant tous les autres jours.

L'essentiel en était le problème du contact entre le délinquant et le stagiaire. L'observation, la discussion des exposés faits devant les autres élèves et le personnel de l'annexe.

A ces travaux furent consacrés les après-midi du mardi et du vendredi. La façon dont ils furent conduits a beaucoup de points communs avec celle que nous avons exposée lors de notre précédent rapport publié dans la *Revue Pénitentiaire*, rapport ayant fait par ailleurs, l'objet d'une plaquette éditée par l'Administration pénitentiaire.

Dans le présent travail nous ne reviendrons pas sur ce point; bien que la conduite de ces travaux pratiques ait subi d'importantes modifications. Citons en particulier l'adjonction importante d'un contact avec l'hôpital-psychiatrique de Charenton (Leçon à Sainte-Anne par le professeur agrégé H. BARUK, présentation de malades aliénés médico-légaux et discussion à Saint-Maurice par le Dr ROLLAND). Exercices pratiques à Charenton, par exemple: décrire une division de malades mentaux, (presque tous les malades internés depuis longtemps), apprécier les contacts des malades entre eux, et aussi les contacts entre malades et infirmiers, médecins visiteurs, comparer avec les contacts observés dans une cour de prison, ceux des détenus entre eux. Mêmes problèmes à propos d'un repas des malades auquel les stagiaires assistent, mêmes comparaisons, etc.

Dans un prochain travail nous étudierons les renseignements et les résultats de ces travaux pratiques. Cependant dans cet exposé consacré aux cours proprement dits, (le matin à l'hôpital psychiatrique de Charenton, il sera fait allusion souvent aux séances de travaux pratiques l'après-midi à Fresnes), parce que le plus souvent possible le choix des détenus et les discussions s'efforçaient de préciser les exposés du matin.

Le plan fut chronologique. Le programme fut limité à partir du début du XIX^e siècle. Il se borne à l'étude de la délinquance et criminalité de droit commun. Il ne peut faute de temps être aussi complet que nous l'aurions désiré. Il put cependant être accéléré de la façon suivante. Aux cours proprement dits étaient annexés les exercices suivants:

Des ouvrages fondamentaux pour l'histoire de la criminologie et de la science pénitentiaire étaient confiés aux stagiaires. Ils avaient à les analyser, il leur était demandé que chaque analyse s'efforce de confronter les idées de l'auteur avec les mouvements d'opinions à l'époque de l'ouvrage, avant, après et d'autre part avec leur expérience personnelle.

Période 1800-1851

Période débutant aux premières années du XIX^e siècle (surtout après le Premier Empire et s'étendant jusque vers les années 1848-1851, approximativement). L'étude de cette période est divisée en deux rubriques: d'une part, l'étude des mouvements, publications, polémiques qui tendent à créer la science pénitentiaire (1); d'autre part, l'épanouissement, sinon la naissance de la psychiatrie proprement dite et ses incidences criminologiques et médico-légales, lesquelles, si elles paraissent correspondre à un petit nombre de cas, n'en sont pas moins singulièrement contemporaines du début de la psychiatrie (PINEL-ESQUIROL).

Cette division en deux rubriques est historiquement justifiée car après la période révolutionnaire, la privation de liberté devint l'essentiel du système répressif (voir traités de Droit pénal et de Science pénitentiaire). Puis, l'avènement d'une période de paix après les guerres napoléoniennes permet, sinon des résultats pratiques étendus, tout au moins, la fixation d'un intérêt considérable envers une véritable science naissante: la science pénitentiaire et, d'autre part, des confrontations internationales d'une très grande richesse.

La naissance de la psychiatrie Pinélienne date, à peu près, de la même époque et en tous cas des mêmes sources: philosophiques et sociologiques. Aussitôt, et avant même son épanouissement, elle revendique un certain nombre de sujets parmi les délinquants. Ce nombre est réduit, il s'agit de quelques cas pris parmi les délinquants, ou surtout criminels, au hasard de la publicité faite autour de telle ou telle cause célèbre, car, ni PINEL, ni ESQUIROL, ni leurs élèves ne pénétrèrent en prison ou dans les bagnes. Ils n'en servirent pas moins de véritable borne milliaire, point de départ dans l'histoire de la bio-criminologie.

Or, les deux ordres d'études restent complètement séparés. (Si ce n'est l'avis demandé aux psychiatres sur les conséquences psychiques de l'emprisonnement cellulaire). Il semble tacitement admis qu'il s'agisse

(1) Ce mot fut employé, à notre connaissance, par MOREAU-CHRISTOPHE, sous le règne de LOUIS-PHILIPPE.

de deux sciences humaines différentes, sans points de contact. C'est pourquoi nous allons les étudier distinctement, pour avoir une vue aussi précise que possible, en ce qui concerne les idées vers le milieu du siècle et ensuite.

1° *Etude des idées concernant la science pénitentiaire. Rappel de quelques dates, quelques œuvres et discussion.*

1814. — Dès la première restauration une ordonnance royale crée un pénitencier de jeunes condamnés à Paris (de courte durée).

Nous envisagerons tout d'abord la période allant jusqu'à 1830.

Cette division trop schématique est commode;

En France: un certain nombre de documents émanent des milieux gouvernementaux ministériels: Société royale des prisons créée vers 1819 (1), Rapports: DECAZES, BIGOT DE PRÉAUNÉE, ALEX DE LA BORDE (1819), MARQUET VASSELLOT (1823), GINOUVRIER (1824). Intéressant rapport de BARBE-MARBOIS à la Société royale des prisons (1824 et 1825); importance de l'analphabétisme parmi les détenus (Rapport MARTIGNAC 1829, DE MONTBEL, 1830). D'autres, ont un caractère franchement polémique. En 1822, APPERT, ex-prisonnier politique libéré, inspiré par son séjour, écrit le traité d'éducation élémentaire des prisonniers. De 1825 à 1830 il publiera pour le public le *Journal des prisons* dont MOREAU CHRISTOPHE écrira plus tard: « Dans cette publication indigeste, œuvre de forçats libérés et de littératures sous les verroux, les plaintes de tous les détenus sont enregistrées et même provoquées sans qu'aucun esprit de critique y discerne ce qu'elles ont de juste, d'exagéré, corrige ce que les erreurs de faits y présentent de faux et de controuvé... » (2). Citons le succès du livre de M. ALHOY sur les bagnes (1830).

Parmi d'autres ouvrages citons celui du Dr VILLERMÉ, celui de BRACHET FERRIÈRES, sur les prisons militaires, celui de DAUJON (1821). En 1826 la Société de Morale chrétienne institue un concours à propos de l'abolition de la peine de mort (en 1822, GUIZOT avait publié son travail concernant la peine de mort en matière politique). Sur 11 concurrents, 10 concluent à sa suppression, dont le lauréat Charles LUCAS. Son mémoire est couronné en même temps à Paris et à Genève. Après avoir fait paraître, un volume sur le système pénal en général, et la peine de mort en particulier, (1827), Charles LUCAS, en 1828, fait éditer son livre sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

(1) Il faut relire dans notre *Revue pénitentiaire actuelle*, l'article que Ch. LUCAS a consacré à cette Société.

(2) Jugement peut-être trop sévère, le *Journal des Prisons* étant introuvable actuellement, on ne peut se faire une opinion.

Ouvrage d'une importance fondamentale. Il s'agit d'une étude essentiellement comparative entre les deux systèmes américains, *Philadelphie* et *Auburn*, (1816), mais aussi avec d'autres expériences européennes. L'auteur se défend de vouloir créer un nouveau système, « tout au moins pas encore », mais il s'efforce de discerner les avantages et inconvénients respectifs. L'essentiel est le but qu'il poursuit, à savoir: éviter la contagion, la corruption, d'autre part s'efforcer de discerner les facteurs d'amendements de correction, de tendances délinquantes et criminelles. L'œuvre entière se situe dans un cadre qui appellerait actuellement les vocables: rééducation ou psychothérapie. Il s'agit de véritables recherches thérapeutiques. Par exemple, LUCAS envisage à propos du système suisse: le rôle du costume, celui de l'instruction religieuse, le problème de la comptabilité morale, (en réalité comptabilité de comportement et d'incidents). En ce qui concerne les avantages du système du « solitary confinement », en faveur duquel, LUCAS se garde d'ailleurs de prendre complètement parti, il expose les arguments de ses partisans. Outre la préservation de la contagion, de la corruption, il faut retenir: l'effet psychologique du « repli sur soi-même, la provocation d'un calme des passions ». « L'usage de renoncer à la société à cause des crimes et des roties qu'elle renferme a prévalu dans les premiers siècles du christianisme... ». (Extrait de rapport des commissaires). Enfin, de nombreuses discussions sur la nature de la méditation provoquée par l'emprisonnement solitaire. « Comment, disent certains adversaires, abandonner les convicts à leurs propres réflexions alors que l'homme est naturellement disposé au mal ». La même inspiration fait discuter à Charles LUCAS les avantages ou inconvénients du système du confinement solitaire avec travail, et le système du travail en commun le jour mais dans le silence (AUBURN). Il est intéressant de souligner que tous les arguments exposés, en particulier ceux des partisans du système du confinement solitaire, évoquent soit l'exemple des coupables pénitents, repentants, s'enfermant dans un monastère (comme plus tard on le rappellera en évoquant MASSILLON), soit pour d'autres un véritable choc psychologique et même une véritable action psycho-physiologique à long terme de ce confinement absolu; action considérée à tort, ou à raison, comme thérapeutique, comme provoquant une véritable « détente forcée ».

Caractère général parmi les nations de ce mouvement d'intérêt pénitentiaire.

Le mouvement qui, à partir de 1825, sera nommé « la fièvre pénitentiaire » est général. Dans un bref panorama de la littérature internationale sont supposées connues les différences entre système d'*Auburn* et système *Philadelphien*; l'origine de ce mouvement, les idées de PENN et des quakers au début du XVIII^e basées sur la suppression presque absolue de la peine

de mort, reprises après la guerre d'indépendance, l'importance accordée à la relation de LA ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT (1), etc. En réalité, de la polémique qui continuera, des documents apportés par des contradicteurs émerge l'impression que le système *pennsylvanien* a subi en Pennsylvanie même, d'énormes variations de modalités d'application suivant une foule de facteurs, dont l'un des plus importants était, l'immigration, les variations de population de l'Etat, d'où le surpeuplement, le recours à des solutions forcées, l'impossibilité d'appliquer les principes initiaux, d'autres efforts s'efforçant de les retrouver comme par exemple l'érection de la prison de Cherry-Hill (1821). De même, les résultats des principes auburniens ont dû être fort différents dans leur généralisation hors du cadre de la personnalité d'Elan LYNDS (2). D'après A. LE NORMAND (1828) pareille décadence aurait été observée dans l'évolution de la maison de Gand, créée en 1773, création considérée comme un effort précurseur antérieur même à l'effort américain (J. VOULET, *Les prisons*, P.U.F.).

En Angleterre, la même époque à partir de 1815 à 1830 et au-delà est riche. Précédée avant les guerres napoléoniennes de l'œuvre supposée connue dans ses grandes lignes de HOWARD, de BENTHAM, de la tentative de *solitary confinement* à Milbanks (1790) [fermée en 1824 à la suite d'une épidémie faussement attribuée au *solitary confinement*: scorbut, diarrhée, aliénation mentale. Ayant été réouvert en 1822, ne fonctionne que 2 ans]. Citons la célèbre intervention de Samuel ROMILLY à la Chambre des Communes en 1810. La création de la Société pour l'amélioration des prisons en 1817, la fondation de la Société des prisons de Londres (1819), l'ouvrage de BUXTON (1818), la continuation de l'œuvre de BENTHAM (*Traité des peines et des récompenses*, 1818). Les lois de 1823 et 1826. L'œuvre d'Elisabeth FRY débute à Newgate en 1813, elle est déjà célèbre en 1819. Ceci pour n'évoquer que quelques noms célèbres de ce pays dans la ligne de la réforme des prisons et de la rééducation des prisonniers.

Autres témoignages de cet intérêt en Suisse, les essais pénitentiaires à Lausanne en 1822, à Genève, à Berne, critiqués par Ch. LUCAS. La création de Sociétés des prisons en Russie (1819), en Hollande (1823), les essais belges d'adaptation de vagabonds au défrichement des terres. Pour les pays de langue allemande, le livre de JULIUS et sa revue spécialement consacrée aux problèmes pénitentiaires et à laquelle collabore MITTERMAIER.

Période allant de 1830 à 1848 environ.

Les débats concernent la réclusion individuelle complète. En 1830 Charles LUCAS est nommé inspecteur général des prisons (3). Infatiga-

(1) *Des prisons de Philadelphie par un européen*, An IV de la République.

(2) Voir l'interview d'Elan LYNDS dans le livre de TOCQUEVILLE.

(3) Il bénéficiait de la confiance de GUIZOT.

ble, après d'autres travaux concernant l'usure, la peine de mort, il crée la Société de patronage aux jeunes détenus et fondera la colonie du Val d'Hyèvre en 1843. En 1836, il est nommé membre de l'Académie des sciences morales et politiques (1). Il n'est âgé que de 33 ans. La même année, il publie son traité concernant la réforme des prisons et la théorie de l'emprisonnement. Il étudie largement l'éducation pénitentiaire, l'éducation des habitudes de vie, des habitudes de travail; il cherche à donner au délinquant l'habitude de créer un but utile; l'éducation des habitudes morales et religieuses ou des passions (RABINOWICZ); la comptabilité morale des lectures. Il est partisan de la classification des détenus, du système de comptabilité morale, de la graduation progressive. Il se place parmi les adversaires de l'emprisonnement individuel, sauf pour des cas particuliers et pendant des périodes déterminées (2). En 1844, il confirme dans une communication à l'Académie des sciences morales et politiques cette opposition à ce qui est devenu le projet de réforme du gouvernement (Communication publiée dans le *Moniteur* 8, 9, 13 mars). D'autres auteurs peu nombreux s'élevant contre le projet d'emprisonnement individuel. Ce sont Léon FAUCHER, dans un article de la *Revue des Deux Mondes* et le Marquis de LA ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT dans le *Journal de la Société de Morale chrétienne*. Ce dernier s'éleva contre le système pennsylvanien et contre celui de Lausanne surtout contre des pratiques qui consistaient à enfermer le détenu, à le laisser dans une véritable oubliette, sans s'occuper de lui, sauf pour l'alimenter; MARQUET-VASSELOT ex-directeur à Loos, Eysses, Fontevault, auteur d'ouvrages qualifiés de rêverie philanthropique par ses adversaires, s'élève aussi contre le confinement solitaire.

A la Chambre les adversaires furent outre LA ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT, CORDIER, DE SADE qui s'élevèrent contre la « prétention » de la société d'infliger la peine de la folie, et contre l'impossibilité infligée au détenu d'assister aux cérémonies du culte, CARNOT pour qui les espérances fondées sur le recueillement et l'entretien mental étaient vaines. « Ils appellent leur conscience la muette et, croyez-le bien, la muette gardera le silence dans ce tête à tête », (sensation) « l'isolement s'oppose à la réadaptation, à la vie sociale » (3).

A l'étranger parmi les adversaires de l'emprisonnement individuel furent: le criminologue allemand MITTERMAIER, l'écrivain OBERMAYER, le délégué espagnol en Amérique RAMON DE LA SAGRA, et un « petit

(1) Il y succède à ROEDERER. Ses successeurs ont été René BÉRENGER élu en 1890, Paul DESCHANEL élu en 1919, Auguste GAUVAIN élu en 1922. Le titulaire actuel est M. André SIEGFRIED élu en 1932.

(2) Voir le travail de RABINOWICZ, *Revue internationale de Droit pénal*, 1^{er} trim. 1934.

(3) Les débats concernant ce projet, tenant plus de six cent pages serrées, abordant une foule de problèmes constituent une mine remarquablement riche de documents.

romancier anglais dont on s'indigne d'entendre évoquer l'opinion en opposition avec celle de savants tels que M. JULIUS: DICKENS ». Il faut ajouter que la majorité des débats dans les grandes villes italiennes furent hostiles à l'emprisonnement individuel.

Après le Congrès de Florence hostile à l'emprisonnement individuel (1841), celui de Padoue (1842) lui fut cependant en majorité favorable. PETITTI concluait à la nécessité de nombreuses mitigations: visites quotidiennes, mouvements journaliers, cellules suffisamment spacieuses, etc. Il écrivait « Le comte OVIOLI et moi, sommes convenus avec d'autres que les effets moraux de l'isolement avec ces mitigations devaient être admis, mais que les dangers pouvaient s'éviter seulement pour les détentions de quelques années selon les tempéraments, mais subsistaient toujours pour les détentions à long terme; que d'ailleurs ces mitigations étaient si difficiles pour ne pas dire impossibles que tout l'édifice du système tombait. Nous soutenions en conséquence, plus probable l'exécution à un système mixte ou éclectique ». Le Congrès de Lucques (1843) fut défavorable à l'emprisonnement cellulaire.

Les partisans de l'emprisonnement individuel étaient cependant les plus nombreux en France comme à l'étranger. En France, le théoricien pénitentiaire le plus fougueux fut MOREAU-CHRISTOPHE. Ex-sous-préfet, devenu inspecteur des prisons de France en 1837. Puis, en 1839, auteur d'un rapport sur les prisons d'Europe et d'Amérique, d'un mémoire sur le régime pénitentiaire. L'Académie royale de médecine est amenée à donner son avis sur ce mémoire, une commission composée de PARISSET, MARC, VILLERME, LOUIS, ESQUIROL, ce dernier rapporteur. Cette commission estime que la réclusion solitaire de jour et de nuit, mais avec travail et conversation n'attaquait pas la vie et ne compromettait pas la raison. MOREAU CHRISTOPHE ne cesse de défendre le projet d'emprisonnement individuel, soit dans le livre qu'il publie, soit dans la *Revue pénitentiaire* qu'il dirigea à partir de 1843 pendant quelques années.

Les arguments en faveur venaient de la publication de l'enquête de DE BEAUMONT et de TOCQUEVILLE en Amérique (1830); de la traduction en français du livre de JULIUS (1831) envoyé en Amérique par son gouvernement. Les premiers écrivaient: « La réclusion perpétuelle dans une cellule est un fait irrésistible qui dompte le détenu sans combat et dépouille ainsi sa soumission...; renfermé dans cette étroite enceinte, il n'a point, à proprement parler de discipline à observer. Quand il se tait, il garde un silence obligé, s'il travaille c'est pour échapper à l'ennui qui l'aceable en un mot, il obéit bien moins à la règle établie qu'à l'impossibilité physique d'agir autrement ». Le livre eut un énorme succès. Réédité en 1836, le ministre de l'Intérieur, DE MONTALIVET, proclama les services rendus et annonça que les réformes méditées par le gouvernement seraient tentées sur les mêmes bases. Des enquêtes avaient été ordonnées dès 1834 sur les effets du régime des diverses maisons

centrales. DEMETZ (fondateur de METTRAY) envoyé à Philadelphie avec l'architecte BLOUET en 1836 conclut avec les anglais CRAWFORD et RUSSEL également envoyés en mission par leur gouvernement, que le système philadelphien est un mode de châtement favorable à la santé des détenus, « la séparation individuelle effraie, corrige et réforme ». En 1837 JULIUS dans une lettre à Victor FOUCHER, avocat-général à Rennes, annonce son grand ouvrage sur les preuves convaincantes de l'excellence du système de Philadelphie. DUCPÉTIAUX, inspecteur général des prisons belges annonce après avoir visité la prison de Glasgow, conçue suivant le système: « Pas un seul malade sur 320 détenus... les cas de maladie sont si rares qu'il n'est pas besoin d'établir une infirmerie; lorsqu'un prisonnier est malade on le traite dans sa cellule ». En 1838, DEMETZ, devenu président de la Société de patronage, pour prévenus acquittés, développe longuement « l'horrible contagion, la prison source de criminels. Il faut apporter un changement radical et complet ».

Victor FOUCHER reprend le thème des bienfaits de l'isolement complet par analogie la vie monacale des pénitents coupables. Aux observations de médecins suisses, COINDET, GOSSE, VERDEIL, rapportant de nombreux cas d'aliénation mentale, causés par l'emprisonnement cellulaire en particulier à Lausanne, répondent d'autres arguments qui, sans nier cette forte proportion d'aliénés, affirment qu'une partie importante d'entre-eux l'étaient avant d'entrer en prison (PELLIS).

En 1848, aux conclusions pennsylvaniennes du prince OSCAR de Suède s'ajoutent celles de R. ALLIER et celles d'Isidore ALAUZET, sous-chef de cabinet au Ministère de la Justice. Ces dernières en réponse à une question posée au concours par l'Académie des sciences morales et politiques. Le pénitencier de Rhode Island, de type philadelphien, ayant été fermé parce que sur 37 détenus, 6 avaient perdu la raison, le rapport des inspecteurs ayant conclu à sa fermeture est vivement critiqué. Le criminologue hollandais SURINGAR dans une brochure concernant la réclusion individuelle apporte à MOREAU CHRISTOPHE son appui. Ce dernier, dès 1843, et malgré le souvenir des enquêtes de DE BEAUMONT et TOCQUEVILLE, répudie le système de Philadelphie proprement dit « Le système de Philadelphie consistait, dans sa rigueur première, à tenir les prisonniers, entièrement isolés les uns des autres, dans des cellules individuelles, aussi bien le jour que la nuit, et cela sans travail, sans promenade et sans pouvoir proférer une parole ou échanger une pensée ou un regard avec qui que ce soit; et cela pendant toute la durée de leur détention; c'est-à-dire, pendant des années, un demi-siècle, une vie toute entière. Ce système ne moralisait pas, ne punissait pas; il abrutissait, il rendait fou, il tuait. Et cela se conçoit ». Il lui oppose l'emprisonnement individuel suivant le système français plus doux et permettant des visites.

Une expérience est pratiquée sur 500 enfants de la Roquette. L'emprisonnement individuel y étant réalisé tout en permettant l'enseigne-

ment: «Le moniteur placé à l'angle de chaque corridor parlant d'une voix très haute». MOREAU-CHRISTOPHE consacre à ces résultats des pages pleines d'éloquence: «Au surplus, entrez dans chaque cellule et voyez ces yeux clairs, ce teint frais, cet air heureux... Si réellement, comme on l'a dit l'œil perspicace de M. l'Abbé FISSIAUX a vu le contraire, c'est qu'habitué qu'il est aux teints brunis et aux visages hâlés des jeunes détenus du pénitencier agricole de Marseille, il s'est mépris sur le teint pâle et la mine peu jouffle des enfants du peuple et des gamins de Paris». Le psychiatre LELUT partisan du système de réclusion individuelle décrit dans un mémoire à l'Académie des sciences morales et politiques, l'état d'agitation de ces enfants lors du moment de promenade individuelle, quotidienne, une extraordinaire activité, véhémence, l'enfant parle seul, crie, gesticule. «On les croirait fous, ils ne le sont pas, ils ne le deviennent pas» (1). Le nombre d'auteurs publiant en faveur sinon du système philadelphe, tout au moins du système français, est considérable son application chez les femmes et les jeunes filles est soutenue par Mlle MALLET et Mme LECHEVALLIER. En Allemagne, les *Annales de science pénitentiaire*, l'apprécient également (VARRENTRAP) se référant aux conclusions d'ESQUIROL et de ses élèves, et évitant de confondre la réclusion absolue avec l'emprisonnement individuel permettant le travail et les conversations avec chefs et inspecteurs. La forte mortalité et la forte proportion de troubles mentaux constatés en Amérique ne peuvent être niées. VARRENTRAP affirme qu'elle est due à la forte proportion de noirs dans ces pénitenciers, leur mortalité est double de celle des blancs du fait de leur «dégradation et de leur abjection morale et physique». LELUT donne d'autres explications, d'abord celle qu'en prison les aliénés sont beaucoup plus nombreux que dans la vie civile (au moins sept fois plus, dit LELUT). En outre, il estime que parce qu'il n'y a pas en Pennsylvanie d'asile public pour les aliénés de classe pauvre, le pénitencier est appelé à recevoir beaucoup d'aliénés pauvres. Il reprend lui aussi, les descriptions de la folie des nègres détenus d'après

(1) D'après LA ROCHEJAQUELEIN les partisans même du projet d'emprisonnement individuel auraient abandonné le système chez les enfants après l'expérience de La Roquette, donnant la préférence aux systèmes appliqués à Mettray et Petit-bourg (Intervention à la Chambre des députés). Il y aurait eu de nombreux cas de rachitisme et de scrofule. L'aumônier ayant 500 enfants à voir n'aurait pu les visiter qu'une fois toutes les six semaines, ou tous les deux mois. DE TOCQUEVILLE répondra ensuite, en défendant le régime cellulaire: «Maintenant que dit l'expérience? Je ne vous citerai pas la Roquette. On vous a dit qu'il n'y avait là que des enfants. Cependant, je remarque que parmi ces enfants, se trouvent 162 jeunes gens qui ont de 16 à 20 ans, qui par conséquent sont à l'âge où la maladie (la folie) peut faire invasion. Eh bien, ils n'ont jamais été envahis par elle.» Il résulte donc que si les chiffres donnés par les deux orateurs étaient exacts, et il ne semble pas avoir été mis en doute, l'expérience de La Roquette a été portée sur environ 340 enfants de moins de 14 ans. Il s'agit donc d'une expérience particulièrement impressionnante; ceci d'autant que en 1843 cette expérience se poursuivait depuis plus de 3 ans sur les mêmes sujets. La mortalité rapportée de 7 à 8 % par an était considérée comme très faible par rapport aux chiffres de la vie en commun; aucun cas de folie constatée ne pouvait être attribué au système. Tout au moins ceci est affirmé par MOREAU-CHRISTOPHE dans les *Annales médico-psychologiques*, l'année même de leur fondation (1843). Cette diminution de mortalité n'est pas invraisemblable: le rassemblement en commun des enfants ayant pu être un facteur énorme de contagion et d'augmentation de la mortalité des maladies de l'enfance.

BACHE et DARRACH. Enfin, en 1846, le premier congrès pénitentiaire international tenu à Francfort se prononce en majorité en faveur de l'emprisonnement individuel, y assistaient MITTERMAIER, JULIUS, DUOPÉTIAUX, MOREAU-CHRISTOPHE, ROUSSEL, SKARBECK, etc. En 1846 encore la majorité des cours royales se prononce pour l'emprisonnement cellulaire, mais avec de nombreuses dissidences concernant son application.

Commentaires.

Que penser de cet engouement d'abord pennsylvanien, puis modifié, transformé en principe de l'emprisonnement individuel (système français pour de TOCQUEVILLE, MOREAU-CHRISTOPHE, etc.). A la charge de ses défenseurs l'impression rencontrée par l'analyste qu'on veut passionnément la réclusion individuelle «à tout prix». Cette passion à la soutenir, se heurtera à des faits qui feront changer leurs batteries à ses partisans; pennsylvaniens fanatiques au début, ils renieront un système auquel le nom de PENN ne paraît plus attaché pour une raison humanitaire, mais seulement géographique; et le système français proposé comporte beaucoup d'adoucissements. Pour l'expérience des enfants de la Roquette, elle-même, ses partisans diminuent à mesure qu'augmente le temps de recul. Au cours des grands mouvements pénitentiaires ultérieurs, la majorité des auteurs condamnera l'emprisonnement individuel des mineurs.

De cet énorme mouvement d'opinion péremptoirement convergent de toutes les sources, pénitentiaires, administratives, juridiques et même psychiatriques, de ces principes énoncés comme des vérités absolues, il ne devait rien subsister. On connaît le sort que réserve l'Empire à l'emprisonnement individuel (J. VOULET, *Les Prisons*) l'anéantissement pur et simple. MOREAU-CHRISTOPHE continuant son œuvre pénitentiaire par la publication du Code des prisons, si riche, mais si laborieux à disséquer; nous ne trouvons rien d'imprimé qui évoque l'ombre d'une protestation, en faveur de ce que pourquoi il avait tant bataillé. Il ne devint point à notre connaissance membre de l'Académie des sciences morales et politiques. En Angleterre et surtout en Irlande l'attention fut attirée par les systèmes de rééducation progressive (système CROFTON en particulier, qui ne conservera l'emprisonnement individuel qu'au début de la peine). En Allemagne, en Hollande, il y aura un véritable engouement pour le système irlandais basé avant tout sur la réforme, la rééducation progressive du détenu. Certes, le second Empire écroulé, les rapports, projets et congrès reviendront au système d'emprisonnement individuel, mais avant tout, pour éviter à tout prix la contagion, la corruption (port de la cagoule par exemple). Mais le fait que les systèmes antérieurs d'emprisonnement individuel conduisaient à la folie sera admis en 1875 (par ROBIN en particulier). Et l'emprisonnement individuel préconisé sera très différent; d'une part, comportant une foule de

visites de personnes non délinquantes et en utilisant les classifications progressives. Membre éminent de ces commissions, Charles LUCAS, âgé, témoignera par sa présence de l'esprit dont elles chercheront à s'inspirer.

Dans son remarquable mémoire sur Charles LUCAS, M. Jean RABINOWICZ a développé à juste titre le caractère précurseur de son œuvre. Il estime que le mouvement de fièvre pénitentiaire, transformé en celui de fièvre cellulaire, est un mouvement purement répressif, intimidatif, exclusif de toute rééducation. Il a sans doute, en grande partie, raison. Citons, en effet, de la réponse du ministre de l'Intérieur au cours du débat les passages suivants: « L'amendement du prisonnier, le *statu quo* imposé à la corruption, n'est, dans le système du projet de loi, que la pensée secondaire; la pensée principale du projet, c'est de fortifier l'efficacité, la vertu intimidante de la peine, ... S'il ne s'était agi que de l'amendement des criminels que je regarde cependant comme très désirable, je n'aurais pas apporté le projet de loi à la Chambre. Je l'ai présenté dans un tout autre intérêt, celui de diminuer les délits, en effrayant les coupables par la gravité de la peine. Tel a été le but de cette grande et tutélaire organisation. »

MOREAU-CHRISTOPHE s'élève contre l'école utopiste, philanthropique, sentimentale: « Suivant l'école pénale, au contraire, il faut exécuter religieusement l'arrêt du juge, et comme le juge condamne séparément chaque individu déclaré coupable, de même l'administration doit emprisonner chaque condamné séparément ».

Peut-on cependant considérer, non pas la pratique, mais les projets des partisans de l'emprisonnement individuel comme exempts de tentative d'action visant à modifier la personnalité du détenu? La vérité, est que, parmi la foule de ces partisans, les arguments étaient parfois différents; correspondaient à des expériences ou des relations différentes. Ils présentaient d'autre part, des variations suivant qu'ils apparaissaient à telle ou telle époque de la fièvre pénitentiaire entre 1832 et 1846. La seule exemplarité et la dureté séduisent, il est vrai, beaucoup de polémistes. Un fait demeure en effet: une augmentation constatée de la délinquance et de la criminalité inquiète, en présence du mode de répression encore si jeune dans sa forme; la privation de liberté; d'où la tendance à l'aggraver. Mais cette augmentation inquiétante est attribuée à la corruption due à la promiscuité de l'emprisonnement collectif; opinion sans doute partiellement justifiée, mais dans nulle discussion il n'est fait allusion à l'essor industriel de cette époque, à la transformation économique, aux migrations de populations, aux transformations de villages en villes ou en grandes cités. L'étude de tels faits débutera beaucoup plus tard. Quoiqu'il en soit, le souci d'éviter la contagion et la corruption, se trouve dans le nombre de plaidoyers en faveur de l'emprisonnement individuel. Il faut bien admettre déjà là une recherche au moins de thérapeutique préventive.

Mais il y a plus et intéressant particulièrement le psycho-pathologiste. On ne peut se défendre de l'impression que beaucoup de partisans de l'emprisonnement individuel, formule 1846, et parmi les plus qualifiés, ont cherché, non seulement à éviter la corruption, mais à utiliser une véritable thérapeutique de « choc ». Choc psychologique pénitentiaire tendant à modifier la personnalité du délinquant, on ne sait trop comment, mais avec le sentiment que le profond bouleversement ainsi créé est capable d'atteindre cet indéfinissable, séparant le délinquant du non délinquant, nous dirions actuellement les instincts d'agressivité.

Voici par exemple un passage de DE TOCQUEVILLE, un des missionnaires philadelpiens, dans sa réponse à la Chambre: « D'abord quant à la folie, je ferai une première observation, qu'est-ce que nous voulons? Nous voulons agir, non plus fortement sur le corps par les supplices, comme le faisait le moyen-âge, mais sur l'âme elle-même, sur l'esprit. Nous voulons ramener l'esprit à des idées plus justes, l'âme à des sentiments plus honnêtes, nous voulons changer en quelque sorte le point de vue sous lequel s'offrent les choses humaines au détenu (1).

« Est-ce que nous pouvons espérer de faire dans l'esprit d'un homme une révolution aussi grande et aussi salutaire, sans que quelquefois, rarement, très rarement, je le prouverai tout à l'heure, qu'il peut lui arriver quelquefois de troubler l'âme, et qu'il ne faut pas se préoccuper outre mesure de ce mal, très grand sans doute, mais qui cependant est racheté par des biens plus grands encore. »

Voix à gauche: Et le Mont-Saint-Michel!... (Interruption). (Ici, M. DE TOCQUEVILLE donne sur le régime du Mont-Saint-Michel des explications qui prouvent que le système du projet de loi est étranger à ce régime. C'est pourquoi nous ne les reproduisons pas).

Relevons encore dans cette réponse de DE TOCQUEVILLE d'autres arguments importants, il estime que ce système est celui de tous qui donne la part la plus large aux idées religieuses et particulièrement aux idées catholiques: « Si la Cour de Rome a jugé que le système cellulaire répugnait en quelque sorte au catholicisme, c'est que le problème n'avait pas été bien posé à Rome, et c'est dans ces conditions qu'il a été résolu ». Enfin, DE TOCQUEVILLE évoque les cas de folie relevés dans les prisons de type Auburnien: « A Montpellier, 19 fous sur 483 détenus, à Fontevault, 46 sur 497, à Vannes, 31 sur 296 ». « L'emprisonnement, quel qu'il soit, dispose à la folie... notamment celui dans lequel on expose l'homme à la tentation perpétuelle de parler, en lui défendant perpétuellement de parler » (AUBURN). « C'est de plus que parmi les hommes qui sont en prison, il y en a un plus grand nombre qui n'ont commis leurs crimes que parce qu'ils avaient un commencement de folie. Il y a encore un

(1) Souligné par nous.

grand nombre que les circonstances qui ont accompagné ou suivi leur jugement ont porté énergiquement vers la folie, parce que c'est là une des plus grandes crises que l'existence humaine puisse subir ».

Ainsi, dans le premier de ces arguments longuement exposés par DE TOCQUEVILLE, il ne peut être exprimé plus clairement le but de modifier le détenu par un choc psychologique. L'explication de ces modifications bienfaisantes amenées par l'encellulement manque, il est vrai, le rappel des pénitents repentants allant s'enfermer, mais eux, de leur propre chef, dans un monastère, n'est plus guère exprimé en 1846, alors que quelques années auparavant il paraissait un argument capital. On suppose, à juste titre, une action de l'encellulement et l'action de cette réclusion, action psycho-émotive, est supposée bonne, parce que bouleversante.

Les cas de folie ou « d'excitation » sont donc admis, rares, mais considérés comme étant une preuve de plus de l'action sur le psychisme. Puisqu'un tel régime produit, bien que rarement, une modification psychique atteignant la folie, cette exagération de son action dans certains cas est la preuve d'un effet général sur la personnalité qui peut être thérapeutique, c'est-à-dire modificateur de cette personnalité dans le bon sens. Telle était l'opinion de la partie « purement philadelphienne » des défenseurs de l'emprisonnement individuel.

Elle nous paraît évidemment présenter certains côtés naïfs, aveugles. Comme si l'emprisonnement cellulaire devait provoquer les mêmes effets psychologiques chez des sujets différents. Aussi, grand est l'embarras pour expliquer le fait indiscuté, que les noirs emprisonnés en Pennsylvanie deviennent beaucoup plus souvent fous que les blancs; magnifique et pénible exemple de l'importance des facteurs ethniques dans l'étiologie des psychoses réactionnelles (1).

Mais cette concentration n'est pas plus naïve que les essais modernes d'atteindre la personnalité du délinquant par des interventions chirurgicales sur son lobe frontal. Je pense même qu'elle l'était beaucoup moins. En évoquant en effet le choc psychologique qu'elle cherchait à créer et pendant longtemps, on peut difficilement se défendre d'un rapprochement avec les données modernes de la bio-psychologie, l'origine profonde des instincts d'agressivité, l'utilisation de la détente, de la relaxation. Le rappel des pénitents des monastères n'est pas sans valeur, mais eux étaient généralement consentants.

Le système de Charles LUCAS, le système CROFTON, le système de 1875, qui ne conservera l'emprisonnement individuel que dans le but d'éviter la corruption, sont basés sur la rééducation, sur l'emploi de facteurs s'adressant à la personnalité consciente du délinquant. Le système

(1) Le problème sera tranché par l'affirmation à la Chambre qu'il ne se pose pas, puisqu'il n'y a pas de noirs en France.

d'emprisonnement individuel, type 1846, suivant la conception des philadelpiens traditionnels (ils n'étaient sans doute pas d'accord avec le Ministre DUCHATEL, mais ces désaccords ne furent point soulignés du fait de l'identité du but), comporte pour la première fois l'intuition de la nécessité d'agir par un bouleversement émotif, indépendant de l'intervention de la personnalité du jugement raisonné. Certains auteurs diraient actuellement: « Par l'intermédiaire du diencéphale ».

Malgré les énormes faiblesses de ce système, le criminologue moderne doit retenir l'intuition de certains de ses défenseurs, d'une tentative d'action sans doute grossière, maladroite, aveugle, mais dont on ne peut mettre en doute le caractère précurseur. Il faut reconnaître cependant qu'elle est noyée dans une foule de considérations d'un autre ordre. Le recours à un choc, psychologique de même nature sera évoqué en faveur des transportations. On pensera là aussi « à changer le point de vue sous lequel s'offrent les choses humaines » et là aussi cet argument thérapeutique ou prétendu tel sera noyé parmi d'autres considérations.

La psychiatrie en France pendant la même période

A. — POSITIONS PSYCHIATRIQUES A L'ÉPOQUE DE LA FIÈVRE PÉNITENTIAIRE DEVANT LES THÉORIES DE L'EMPRISONNEMENT

Une rigueur chronologique exigerait l'étude des premiers cas de délinquants ou criminels revendiqués par les psychiatres, puisque c'est tout au début du siècle que le problème est posé des manies sans délire. Pour la commodité de l'exposé, nous inverserons l'ordre réel et après l'étude des doctrines pénitentiaires, viendra celle des opinions psychiatriques en faveur de la doctrine de l'emprisonnement individuel.

L'emprisonnement cellulaire est accusé de causer la folie en Suisse par COINDET et GOSSE (1838). Plus tard, dans le même pays, par VERDEIL (1842), dont les conclusions sont attaquées par PELLIS pour lequel la plupart des cas de maladie mentale constatés étaient antérieurs à l'emprisonnement. La publication par ordre du ministre de l'Intérieur, le Comte DUCHATEL, des rapports concernant le pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, apportent nombre de renseignements médicaux (1). Les chiffres sont discutables; il s'agit d'un pénitencier à petit effectif. Les cas d'aliénation mentale sont très souvent signalés; aucun d'eux ne serait dû au système d'après BACHE puis DARRACH. Le nombre de cas de décès est assez impressionnant. La plus forte atteinte des noirs, nette chaque année. On évoque sans doute avec raison l'absence d'asiles d'aliénés, le fait que nombre de détenus étaient atteints avant d'être emprisonnés. On doit

(1) La passion polémique n'y manque pas; c'est ainsi qu'on n'hésite pas à placer en tête de chapitre: Les mensonges de la Société de Boston. Par ailleurs, même l'absence de cas de peste lors d'une épidémie est attribuée aux bienfaits du système. Opinion sans doute actuellement vraisemblable sur ce point.

reconnaître cependant (DARRACH) que nombre de troubles mentaux surviennent après l'emprisonnement, surtout chez les noirs. DARRACH les attribue à la masturbation (?) provenant elle-même « sans doute de leur séparation récente de toutes les formes de sensualité basse dont ils étaient esclaves dans la société. » Il signale de nombreux cas de guérison par « traitement de la débilité prémonitoire de l'estomac et du système nerveux produit par la masturbation ».

En 1839, l'Académie de médecine, appelée à donner son avis sur un mémoire de MOREAU-CHRISTOPHE, nomme une commission composée de PARISET, MARC, VILLERME, LOUIS et ESQUIROL; ce dernier rapporteur qui conclut formellement que « le système de réclusion solitaire continu de jour et de nuit, mais joint au travail et aux conversations avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie des prisonniers et ne compromet pas leur raison ». Il s'agit d'une opinion concernant le système philadelphe, mais adouci, type Chery-Hill, ou un système voisin du type dit système français en 1846. Cette opinion d'ESQUIROL sera d'un poids énorme dans les débats qui suivront. En 1844 elle sera d'ailleurs affirmée avec plus de force par LELUT à l'Académie des sciences morales et politiques puis par BAILLARGER dans les *Annales médico-psychologiques*. Ces deux auteurs développent d'ailleurs des considérations sur lesquelles nous reviendrons à un autre point de vue. En 1843, les *Annales médico-psychologiques* avaient d'ailleurs ouvert leurs colonnes à MOREAU-CHRISTOPHE lui-même; c'est dire la confiance en laquelle les plus éminentes figures de la psychiatrie tenaient le projet gouvernemental (1).

Il faut retenir que ces avis psychiatriques étaient limités au point bien précis de savoir si tel ou tel régime pénitentiaire rendait fou, mais ne s'étendaient nullement au-delà. Pour tout le reste du problème pour tout ce qui concerne les modifications psychologiques ainsi provoquées, leur rôle dans une éventuelle thérapeutique de la délinquance, les grands aliénistes ne sont pas sollicités d'intervenir et rien ne permet de faire croire qu'à cette époque l'un quelconque d'entre eux se soit considéré comme étant qualifié pour apporter sa contribution aux discussions concernant les modifications psychologiques que l'on entendait faire subir au détenu, avant l'apparition de « folie caractérisée ».

Une telle carence paraît paradoxale si l'on confronte la teneur des débats, les arguments « thérapeutiques » avancés par les partisans pennsylvaniens, les opinions de DE TOCQUEVILLE, par exemple, avec ce que l'on connaît des idées d'ESQUIROL sur l'influence des passions, sur les rapports entre les passions et la folie, sur l'influence des idées de CABANIS à propos des rapports du physique et du moral, enfin sur les idées soutenues en

(1) A. M. P. 1843, II, 424. De l'influence du régime pénitentiaire en général et de l'emprisonnement individuel en particulier sur la santé et le moral des détenus, par MOREAU-CHRISTOPHE.

1805 par ESQUIROL dans sa thèse sur les passions considérées comme causes, symptômes et moyens curatifs de l'aliénation mentale ». ESQUIROL était décédé en 1840, on ne peut naturellement présumer ce que sa présence (de 1843 à 1847) aurait apporté au débat; quelle que soit l'impression du préluce en thérapeutique criminologique qu'on peut retirer de ses œuvres (1).

La séparation reste donc complète entre les préoccupations des psychiatres et la science pénitentiaire avec les avenues thérapeutiques de la délinquance (2).

B. — IMPORTANCE CRIMINOLOGIQUE DES MONOMANIES

Si, comme nous venons de le voir, toute intervention des psychiatres est exclue de la science pénitentiaire presque complètement, sauf consultation académique, si la recherche psychiatrique n'aborde pas le problème des effets des divers traitements pénitentiaires, il n'en est pas tout à fait de même en ce qui concerne l'étude des symptômes de la délinquance. Ici les psychiatres interviennent, non pas en prison, mais avant le jugement, revendiquant, en effet, un groupe de délinquants généralement appelés monomanes. Mais ce groupe de monomanes n'est qu'une toute petite partie parmi les délinquants de droit commun, correspondant à des cas assez rares. Les auteurs des descriptions de monomanies s'efforceront d'abord de les distinguer des délinquants ou criminels banaux, « vrais coupables ».

Au début et beaucoup plus tard, pour nombre d'entre eux, ils se défendront de vouloir annexer tous les auteurs de faits de droit commun. Ils s'efforceront de différencier le monomane, du « délinquant vrai ». Mais cet effort n'aboutira naturellement pas à des critères définitifs. Et de cette absence de critères définitifs, résultera que, vers la fin de la première moitié du siècle, d'autres travaux, qui évoquent la défectuosité de constitution cérébrale d'un nombre de délinquants et de criminels, qui dépasse de beaucoup celui des monomanes. Ces travaux déjà relativement assez nombreux annoncent le mouvement criminologique de l'autre moitié du siècle (MAUDSLEY, MOREL, école italienne, etc.).

Pour les monomanies, c'est d'abord la conception de manie sans délire de PINEL qu'il faut évoquer. Le novateur de la psychiatrie française tou-

(1) Il aurait été intéressant de connaître son opinion ou sa réaction devant des affirmations telles que celles de SURINGAR, que MOREAU-CHRISTOPHE nomme le « J. HOWARD de la Hollande », lequel écrivait: « Pour qui la peine de l'isolement est-elle la plus sévère? Assurément c'est pour celui qui l'a le plus méritée. Pour qui cette peine est-elle une occasion de folie? Assurément c'est pour celui qui a commis le plus de crimes et que tourmente le plus vivement les remords de les avoir commis. »

(2) Dans plusieurs passages de son traité, MARC « premier médecin du roi », regrettera l'insuffisance du crédit dont jouissent les médecins de France, l'opposant à l'état régnant dans certaines parties de l'Allemagne.

jours cité à juste titre à l'origine de ce chapitre a consacré 5 pages de son célèbre traité dans l'édition refondue de 1809 aux états de manie sans délire, qui, comme leur nom l'indique, sont caractérisés par la lucidité, l'absence de lésion de l'entendement, l'absence d'incohérence. Une partie des exemples rapportés concerne des malades qui, malgré leur lucidité, apparaîtraient dans la perspective actuelle comme des aliénés évidents, dont on dirait d'un commun accord que « la place n'est pas en prison, mais dans un hôpital psychiatrique ». Il n'en est pas de même d'autres cas, et surtout de ceux auxquels PINEL fait allusion, dans des idées générales qui, malgré la brièveté de leur texte, mériteraient de figurer en exergue devant toute étude de bio-criminogénèse: la manie peut exister sans une lésion de l'entendement. « Je ne fus pas peu surpris de voir plusieurs aliénés qui n'offraient à aucune époque, aucune lésion de l'entendement, et qui étaient dominés par une sorte d'instinct de fureur, comme si les facultés affectives seules avaient été lésées » (1), (2).

Dans les années qui suivront des faits identiques seront groupés sous des vocables divers: « Folie raisonnante des hôpitaux » (très antérieure à la notion de folie lucide de TRELAT) « Fureur maniaque de FODÉRÉ ». (FODÉRÉ peut être considéré comme un des fondateurs de la médecine légale). Auteur d'un traité dès 1798, objet de plusieurs éditions. Nommé en 1814 professeur à la Faculté de Strasbourg, il écrivit plus tard son essai médico-légal sur les diverses espèces de folie vraie, simulée et raisonnée, sur leurs causes et les moyens de les distinguer, sur leurs effets excusant ou atténuant devant les tribunaux et sur leur association avec les penchants au crime et plusieurs maladies physiques et morales. Travail qui semble contemporain de l'introduction des circonstances atténuantes dans la législation criminelle à Strasbourg en 1832, « Irrésistibilité » de SPURZHEIM. Le terme de monomanie domine bientôt avec ESQUIROL, ses élèves et ses amis. Il faut aussi souligner l'influence convergente d'observations et d'opinions en langue allemande (HENCKE, MASIUS, PLATNER, etc.). En 1818 cependant 13 ans après sa thèse sur les passions, ESQUIROL écrivant l'article « Manie », du dictionnaire des Sciences médicales, n'admettait pas l'existence d'un état au cours duquel des malades peuvent commettre des actes condamnables par une poussée irrésistible et tout en présentant l'intégrité de la raison (3). Il s'opposait alors aux idées de PINEL. Il admit ensuite s'être trompé et reconnaître la réalité des faits.

(1) Souligné par nous, cette conception n'évoque-t-elle pas le sujet du Congrès de Criminologie de Rome de 1952: « Rapports entre le système nerveux instinctivo-végétatif et la criminogénèse »; les conceptions de PENDE et de DI TULLIO.

(2) R. LAFON signale aussi les travaux de l'anglais Benjamin RUSH, de l'allemand GROHMANN. (*Rapport de psychiatrie*, 1951. Le problème des comportements pervers chez l'enfant et l'adolescent.)

(3) Traité de SEMELAIGNE, *Les pionniers de la psychiatrie française avant et après Pinel*. De nombreuses références sont empruntées à ce traité.

Cette notion de monomanie l'un des fondements du début de l'expertise médico-légale, subsistera bien au-delà de 1850, en particulier dans les publications de la Société médico-psychologique. Elle appelle le même commentaire que la manie sans lésion de l'entendement de PINEL. Si l'on examine ce qui fut décrit sous le nom de monomanie, en prenant pour critère les conceptions psychiatriques actuelles, habituelles, on constate que ces monomanes seraient rangés sous deux rubriques différentes. Les premiers étaient des malades mentaux évidents, aux symptômes s'inscrivant complètement dans le chapitre d'un traité de psychiatrie moderne. Ils pouvaient ou non être les auteurs d'actes médico-légaux. Les seconds moins nombreux dans les descriptions, sauf en ce qui concerne la pyromanie, où ils dominent, sont toujours les auteurs d'actes médico-légaux. Mais ce sont les circonstances d'apparition de ces actes criminels qui font rechercher les signes d'une grande maladie mentale. Parfois ces signes apparaissent à une étude minutieuse et le cas doit être ramené à la première catégorie. Mais parfois rien n'apparaît d'autre que l'extrême impulsivité, souvent l'inutilité du crime, des troubles caractériels antérieurs, d'où la notion de « monomanie instinctive » on serait presque tenté d'employer à ce propos le vocable moderne de « délire en actes » (1).

La grande diversité des cas rapportés fait qu'il est commode d'étudier séparément les diverses monomanies rapportées. Celles qui nous intéressent le plus étant la monomanie homicide, la pyromanie et accessoirement la cleptomane.

Pour la monomanie homicide, ESQUIROL largement inspiré par le mémoire de J. C. HOFFBAUER, dont il avait préfacé la traduction française, distingue: des aliénés en proie à une « manie raisonnante » qui tuent après avoir prémédité et raisonné l'homicide qu'ils vont commettre, catégorie donc hors de notre étude et « d'autres monomaniaques qui tuent une impulsion instinctive. Ces derniers agissent sans conscience, sans passion, sans délire, sans motifs; ils tuent par un entraînement aveugle, instantané, indépendant de leur volonté, ils sont dans un accès de monomanie sans délire ». Il écrit d'autre part, concernant toujours ce type de meurtriers: « L'impulsion est subite, instantanée irréflectie, plus forte que la volonté, le meurtre est commis sans intérêt, sans motifs, le plus souvent sur des personnes chères ». Il faut reconnaître que parmi les cas ainsi présentés, la diversité était encore très grande, certains faits semblent appartenir à la folie puerpérale meurtrière, d'autres, à la névrose obsessionnelle du type obsession homicide, obsession des couteaux, qui n'aboutit pratiquement jamais à l'acte médico-légal; plus évocateur le cas d'une fillette de 8 ans, suivie ensuite par MARC, perverse sexuelle avec sadisme, tendances homicides; véritable modèle d'anomalie mentale constitutionnelle.

GEORGET puis MARC, posèrent directement le problème en présence de crimes célèbres, ayant un grand retentissement dans l'opinion publique. GEORGET en 1825, évoque le cas de LEGER, vagabond, meurtrier d'une fillette, sadique et anthropophage. Cas, qui dans une certaine mesure, rappelle celui de VACHER le tueur de bergères, beaucoup plus récent. Le cas de PAPA VOINE qui tua à coups de couteaux, au bois de Vincennes, deux enfants qu'il ne connaissait pas, et sans aucun motif apparent. PAPA VOINE nia son crime comme tout sujet lucide aurait pu le faire, et n'avoua que lorsqu'il fut confondu. Il simula (ou sursimula) peut être la folie, en prétendant qu'il avait voulu tuer les enfants royaux. Les comptes-rendus nous apprennent qu'il bégayait. Pour GEORGET, PAPA VOINE aurait présenté un accès antérieur (?). FELDTMANN était un ouvrier considéré comme laborieux et probe, qui fut pris d'une passion incestueuse pour une de ses filles. Les manifestations, en furent telles que sa femme et ses filles durent le quitter. Découvrant leur retraite, il tue sa fille objet de sa passion. LECOUFFE meurtrier avait cependant volé sa victime. Il aurait été épileptique. En 1826 GEORGET publie une dizaine d'autres cas; outre celui d'un jeune homme, qui, à 16 ans, avait commis 8 incendies, et qui s'était livré à de nombreux vols et fugues, relevons celui d'un parricide de 17 ans, qui dès l'âge le plus tendre aurait manifesté une grande perversion, avec férocité et agressions, qui se sentait pris d'un violent désir de tuer chaque fois qu'il voyait une hache ou un couteau. Il aurait fait preuve d'insensibilité ou de masochisme, affirmant: «Je voudrais qu'on me fasse marcher sur des épines». Ainsi les observations de GEORGET, paraissent déjà parfois passer du cadre des monomanies à celui des anomalies constitutionnelles. Plus tard, MARC publiant son traité, de la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires sera plus modéré, reprochant à GEORGET d'avoir considéré FELDTMANN comme un monomane «à moins qu'on ne veuille appeler ainsi un désir ou mieux, une passion érotique portée à l'extrême». Un cas typique de monomanie homicide sera pour MARC, celui d'Henriette CORNIER, car «J'ai l'intime conviction qu'elle offre un de ces exemples heureusement peu nombreux, où la raison malade est enchaînée tout à coup, et où par conséquent, l'abolition temporaire de la liberté morale peut conduire à des actes, en quelque sorte *instinctifs*, qui affligent la société plutôt qu'ils ne la déshonorent». Henriette CORNIER avait décapité la jeune enfant de sa voisine et jeté la tête dans la rue. Grâce à MARC, elle échappa à la peine de mort. MARC s'attira les mêmes reproches qu'il avait adressés à GEORGET à propos de LECOUFFE et FELDTMANN. En particulier, A. BONNET (*Considération médico-légale sur la monomanie homicide*) estime posséder les preuves qu'Henriette CORNIER ayant été la maîtresse abandonnée du père de la petite victime, elle aurait dû être menée à l'échafaud, ayant agi par vengeance. Ainsi pour la monomanie homicide «en défaveur dans l'esprit des criminalistes», écrit MARC, la plupart des cas publiés dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, concernant d'authentiques malades mentaux, c'est-à-dire,

avec lésion de l'entendement (délirants, hallucinés, mélancoliques, etc.). Les autres, exempts de grossières manifestations psychiatriques soulèveront à chaque fois des avis différents, malgré les efforts de définition d'ESQUIROL, adoptés par MARC. La monomanie instinctive, en ce qui concerne l'homicide est admise «comme conséquence d'un état que M. ESQUIROL qualifie d'indéfinissable».

La pyromanie par contre devait poser le problème des monomanies instinctives d'une façon assez différente de la monomanie homicide. En effet, pour la monomanie homicide, les meurtres commis par des sujets présentant des troubles mentaux évidents, dominant par le nombre d'observations présentées, et ceux pour lesquels on ne peut affirmer que «la passion irrésistible» sont moins nombreux. Il en est tout autrement en ce qui concerne la pyromanie. Certes, les descriptions comprennent aussi un certain nombre de délirants mélancoliques ou mystiques, mais ils représentent ici le plus petit nombre. Dans l'immense majorité des cas le pyromane ne présente pas de signes grossiers d'aliénation mentale, ni de façon évidente, ni après un examen prolongé. Presque toujours le pyromane prend ses précautions pour ne pas être découvert, et prémédite. Le plus souvent, il n'avoue pas; bien au contraire, il récède: 12 fois, 18 fois et plus. Même l'absence de motif n'existe pas, puisque l'on admet «une sorte de passion de feu, ou une sorte de propension à regarder le feu et à en approcher». Donc, pas un seul des caractères exigés pour la monomanie homicide instinctive par ESQUIROL et MARC n'est rencontré chez les pyromanes. Et cependant ni l'un ni l'autre de ces auteurs ne paraît mettre en doute le caractère franchement monomaniaque de la pyromanie (surtout MARC qui s'est particulièrement consacré au problème). On se trouve donc en présence d'une différence de critère énorme pour affirmer le caractère monomaniaque d'un crime suivant la variété du crime. Très sévères, GEORGET excepté pour étendre les monomanies lorsqu'il s'agit de sang ou même de vol, les psychiatres paraissent très larges lorsqu'il s'agit d'incendie.

A quoi tient cette différence de traitement qui ne paraît pas avoir troublé les considérations générales de MARC sur la monomanie instinctive? Sans doute, en grande partie, à ce que fréquemment les pyromanes sont des enfants ou des adolescents, mais il ne s'agit pas là d'une règle absolue, et d'autre part, les auteurs d'homicide peuvent être aussi des adolescents. A notre avis, surtout parce que, la pyromanie arrive en France nettement après avoir été étudiée en Allemagne, peut être parce que les cas de pyromanie y étaient plus fréquents. En tous cas, l'entité apportée est acceptée sans discussion (tout au moins au début) et accolée au groupe français des monomanies. Mais comme les auteurs allemands ont recherché chez leurs pyromanes d'autres signes, dépassant largement les critères d'ESQUIROL pour la monomanie homicide; il en résulte que cette pyromanie apparaît à une étude attentive à la fois comme un élément de trouble dans l'ordonnement théorique des mono-

manies instinctives et même comme une confrontation accusatrice de l'insuffisance des recherches médicales concernant le reste du groupe des monomanies, tout au moins celles dites « instinctives » (1).

En effet, sur quoi se basent les psychiatres allemands pour voir dans les pyromanes des irresponsables? Sur un ensemble de recherches, bien en dehors du cadre des troubles manifestes, avec « lésion de l'entendement », mais dont cependant l'admirable minutie étonne, si l'on songe qu'elle eut lieu au début du XIX^e siècle, et non pas à la fin ou même beaucoup plus tard, au XX^e siècle même. Les auteurs établissent les rapports entre les tendances incendiaires et l'évolution sexuelle, (manifestations soit/pubertaires, soit pré ou post/pubertaires); en des termes qui évoquent actuellement pour nous l'hédonisme du feu retrouvé en médecine légale chez les pervers en ethnologie et en science folklorique pour les feux rituels. Ils recherchent avec soin les troubles de la menstruation, ses corrélations avec les troubles du caractère, véritable étude lointaine de psycho-endoocrinologie. Ils décrivent l'infantilisme de certains de ces incendiaires, les manifestations hystérisiformes (mot employé plus tard), l'extase, les terreurs nocturnes, surtout les accès somnambuliques sont très souvent rapportés, même dans quelques descriptions les incendies paraissent avoir été allumés pendant une déambulation somnambulique, ou tout au moins lors d'une certaine obnubilation de la conscience.

Ces descriptions évoquent les stigmates psycho-pathologiques de la criminalité et les conceptions bio-criminologiques les plus modernes. Parmi ces auteurs, il faut citer HENKE, ALBRECHT, MECKEL, MASIUS, NIEMANN, PLATNER, FLEMMING, MEYN etc. On admet qu'un développement sexuel, anormal peut déterminer une altération de l'intellect (FLEMMING). L'existence d'un défaut de liberté morale lorsque des lésions mentales se rattachent à des circonstances organiques dérivant d'une crise d'évolution (VOGEL). On est en droit d'admettre un instinct qui naît d'un travail d'évolution anormal (MASIUS).

L'acceptation en France de ces faits relatifs à la pyromanie, fait sentir l'injustice du reproche fait à GEORGER, concernant la monomanie homicide. Il n'avait rien fait d'autre que de se livrer à propos de crimes célèbres aux mêmes recherches des anomalies du type de celles décrites par les auteurs allemands en ce qui concerne la pyromanie. Contrairement à ces derniers, il ne fut point prophète en son propre pays. Si l'on

(1) MARC écrit: « Il faut le dire, malgré les progrès de notre jurisprudence criminelle pratique, nous ne sommes pas encore arrivés à ces investigations médico-légales rigoureuses, je dirai presque minutieuses sur l'état mental des incendiaires dont l'Allemagne nous offre de si nombreux exemples. » (T. II, p. 329).

rapproche ces promesses d'autres travaux de cet auteur concernant la responsabilité, la liberté morale, l'importance accordée aux antécédents héréditaires et personnels, et en songeant d'autre part, qu'il est décédé à l'âge de 33 ans seulement, on est amené à penser que cet élève particulièrement aimé d'ESQUIROL aurait pu avoir une influence considérable à une époque précédant de peu celle de LOMBROSO.

Presque tous les noms les plus illustres en psychiatrie à cette époque s'attachant au problème des monomanies instinctives (BRIÈRE DE BOISMONT, LEURET, BOTTEX, DEJAEGHERE et beaucoup d'autres). Le problème des maladies de la volonté sera posé, en particulier, par MARC: « Si nous admettons que la volonté peut devenir malade, il est conséquent aussi d'admettre que son état anormal peut impliquer des conditions telles, qu'on les remarque dans les autres maladies qui peuvent être primitives, consécutives et varier de degrés. Une semblable assertion mérite que nous nous y arrêtions pour l'examiner sous toutes ses faces dans ses principaux détails ». Cependant, le problème de l'anomalie biologique possible d'un délinquant ou criminel ayant à la fois conscience, liberté et volonté, tout au moins apparente, n'est qu'à peine atteint par ces conceptions, si l'on n'en excepte la pyromanie.

Cependant, à la fin de ce demi-siècle, d'autres auteurs envisagent de plus en plus la réalité d'anomalies mentales chez les délinquants ou criminels. Certains documents émanent du livre de LAUVERGNE sur les forçats du bagne de Toulon, avec recherches anatomo-cliniques; elles sont en partie inspirées de données phrénologiques, « la protubérance de la cruauté ». D'autres opinions sont celles de psychiatres défenseurs du projet gouvernemental d'emprisonnement individuel, en particulier LELUT et BAILLARGER. Il s'agit de défendre le système d'emprisonnement individuel type pennsylvanien modifié, en montrant qu'avec les modifications apportées, il ne provoque pas la folie. Comme le nombre de cas de folie est beaucoup plus grand dans les prisons qu'ailleurs, proportionnellement, on fournit d'autres explications, innocentant le système et l'une d'entre elles est la reconnaissance chez un grand nombre de délinquants d'anomalies mentales prédisposant à la folie. BAILLARGER écrit: « Il y a parmi les prisonniers un certain nombre d'individus doués d'une organisation spéciale, qui constitue presque à elle seule un commencement de maladie et qui prédispose au plus haut degré à tous les dérangements de l'intelligence, comme le dit M. LELUT, sans être de l'aliénation, ce n'est pourtant pas l'état de raison auquel puisse être attribué le degré même le plus ordinaire du libre arbitre et de culpabilité ». A ces opinions plus ou moins nettement exprimées, mais de plus en plus, semble-t-il, à partir de 1840, la phrénologie devait rechercher l'explication. On commence à rechercher les témoignages des anomalies

par l'examen de l'extérieur du corps, et spécifiquement du système osseux cranien. La crimino-phrénologie précède l'anthropologie criminelle proprement dite. Le grand psychiatre Félix VOISIN est l'auteur des principaux travaux en cette matière (de 1847 à 1850). Il estime que les deux tiers des condamnés ont une organisation vicieuse du cerveau, ce qui l'amène à réclamer l'abolition de la peine de mort.

Dr BACHET,
*Médecin de l'Annexe psychiatrique
des prisons de Fresnes*

PARALLÈLE entre les RÉFORMES PÉNITENTIAIRES en FRANCE et en ITALIE

La *Rassegna di atudi penitenziari*, publiée par le ministère de la Justice d'Italie, a inséré dans le numéro juillet-août de 1951 une longue étude de M. Carlo ERRA, conseiller de Cour d'appel, chef du secrétariat de la direction générale pour les établissements de prévention et de peine, sur la réforme pénitentiaire amorcée au-delà des Alpes. La qualité de l'auteur, ses fonctions à Rome, le caractère quasi officiel de la revue, donnent à ce commentaire une valeur toute particulière. Partant d'un tel document, il est dès lors loisible de tenter une comparaison entre les réformes entreprises depuis quelques années en France et en Italie dans le domaine de l'exécution des peines.

*

**

La méthode utilisée par nos voisins vaut tout d'abord un examen attentif.

Sur le plan des principes les plus élevés, nous trouvons dans la nouvelle Constitution italienne un article 77 disposant que *les peines ne peuvent consister en des traitements contraires au sens de l'humanité et doivent tendre à la rééducation du condamné*.

Cette formule est très voisine de celle adoptée à l'unanimité par notre première Assemblée Constituante, celle de 1945, dont le projet devait être rejeté au référendum de mai 1946. L'article 10 du préambule, sorte de nouvelle Déclaration des droits de l'Homme, disait: *Les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation des coupables*. On notera la similitude de la rédaction finale et de toutes façons l'identité d'esprit.

La suppression de tout le préambule dans le second projet, devenu la Constitution de la IV^e République, nous prive d'un texte constitutionnel sur la matière. Nos voisins marquent ici un point.

Deuxième étape, le ministre de la Justice d'Italie a nommé par décret du 20 avril 1947 une commission chargée d'étudier et de formuler des projets de dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à l'exécution des peines et aux établissements pénitentiaires, en harmonie avec les dispositions de la Constitution et avec les projets de Code pénal et de Code de procédure pénale.

Ici il n'avait pas été procédé autrement. Un arrêté du 9 décembre 1944, signé par M. DE MENTHON alors Garde des Sceaux, instituait une commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre au Garde des Sceaux les réformes relatives à l'Administration pénitentiaire.

Soulignons cependant que cette commission n'avait pas pour mission comme en Italie, de préparer des textes législatifs, mais seulement de fixer les grandes lignes de la réforme à intervenir. Cette précaution, qui à l'époque aurait pu faire l'objet de critiques (de quelle force peuvent être des vœux?), a cependant sauvé la commission d'elle-même. Jamais on n'eut abouti à l'élaboration d'un projet de loi satisfaisant, car la matière est immense, commandée en outre très largement par tout l'ensemble du Droit criminel; constamment la commission se fût heurtée à des dispositions du Code pénal ou de Code d'instruction criminelle dont il ne lui aurait pas appartenu de proposer les modifications. Finalement tout ce travail serait resté dans les cartons de la Chancellerie, subordonné à de futures révisions des codes.

C'est un peu ce qui est arrivé à Rome. La commission s'est divisée en trois sections. La première n'a pas hésité à aborder le problème de l'étude scientifique du délinquant et celui de l'individualisation des moyens d'amendement. La seconde a fait porter son examen sur le statut du personnel. La troisième s'est attachée à la rédaction d'un projet appelé à réglementer l'exécution des peines infligées aux mineurs.

Les travaux des sections avancèrent très lentement, si péniblement même que lorsque M. FERRARI fut nommé directeur général des établissements pénitentiaires au mois de septembre 1948, il dut abandonner la méthode primitivement utilisée. Elle conduisait tout droit évidemment à des résultats inconciliables avec les principes fondamentaux des Codes en vigueur. Il préféra aborder simplement et directement une révision de certaines dispositions relatives au traitement des détenus, réforme plus limitée sans doute, mais plus effective.

Une nouvelle commission, de composition restreinte, travailla donc à la rédaction d'un simple règlement, mettant la matière en harmonie avec les tendances de l'époque. Une même œuvre est réalisée par la direction de l'Administration pénitentiaire française, surtout depuis 1949, compte tenu de ce que chez nous les dispositions antérieures étaient la plupart

du temps éparses et qu'au souci de moderniser s'ajoutait la nécessité de regrouper (1).

En somme, quant à la méthode, la réforme italienne se borne pour le moment à des modifications réglementaires, très importantes d'ailleurs. La réforme française, si elle n'a pas de socle constitutionnel, a pour base les principes généraux arrêtés par la commission et a fait l'objet postérieurement d'un projet de loi ne contenant que l'essentiel, très dépouillé, de tout ce qui ne doit relever que du règlement interne, projet déposé sur le bureau de l'Assemblée le 8 avril 1952 et non encore discuté. Parallèlement au travail effectué à Rome, les règlements divers sont progressivement modifiés dans un sens conforme aux vues d'ensemble définies par la commission, en sorte que le jour où le texte législatif sera promulgué il n'y aura pas lieu de bouleverser de fond en comble le mode d'exécution des peines, la plupart des dispositions réglementaires étant déjà en harmonie avec la loi future, du moins partout où celle-ci ne comportera pas des innovations.

**

Les modifications intervenues en Italie portent sur de très nombreux points. Nous allons en examiner un certain nombre.

I. — Introduction dans les prisons de séances musicales, de transmissions radiophoniques et de projections cinématographiques. Plus de 150 établissements disposent d'installations radiophoniques modernes. De la même façon concerts, séances théâtrales, projections cinématographiques sont autorisées et même recommandées dans les établissements français; toutefois le nombre des prisons équipées pour les auditions de radio n'est pas encore aussi élevé qu'en Italie. Ces distractions que peu d'esprits jugeront scandaleuses en de tels lieux, correspondent surtout au désir d'instruire les détenus (films sur les méthodes techniques modernes, films de voyages, concerts de musique classique), mais aussi au souci de lutter contre les inconvénients bien reconnus de l'isolement cellulaire dans les maisons d'arrêt et dans les quartiers d'observation des maisons centrales (radio), parfois enfin la nécessité d'encourager les meilleurs détenus par l'obtention d'avantages ayant un intérêt effectif.

II. — Abolition de l'interdiction aux personnes étrangères d'assister aux manifestations qui se déroulent à l'intérieur des prisons, afin que le détenu ne cesse pas de se sentir en contact avec la vie réelle, que

(1) Relèvent de ce travail, des circulaires sur la répartition du pécule, l'hospitalisation des détenus, le régime de détention des mineurs, les évasions, le régime des condamnés à mort, les visites et la correspondance, l'anthropométrie, la situation des détenus étrangers, le service social des prisons, les visiteurs des prisons, la libération conditionnelle et une note d'information sur les Comités d'assistance aux libérés.

l'endosmose soit constante entre les deux milieux et qu'ainsi la vie carcérale demeure un reflet de celle de l'extérieur. Un pareil désir a inspiré dans nos règlements la place faite aux visiteurs des prisons, les autorisations d'accès aux équipes sportives, aux chorales ou aux troupes théâtrales dans certaines maisons centrales.

III. — Meilleure organisation du Conseil de patronage et création d'un Conseil central ayant pour rôle de contrôler et de coordonner l'action des conseils locaux. Chez nous le décret du 1^{er} avril 1952 a créé les Comités d'assistance aux libérés et la centralisation de toute l'œuvre post-pénale s'est faite dans le cadre départemental sous l'impulsion du président du tribunal, tout en maintenant une place aussi large que possible aux initiatives privées.

IV. — Institution d'une section de condamnés politiques, en plus des trois sections déjà prévues par le règlement et destinées l'une aux condamnés dont le délit a été commis par imprudence, l'autre à ceux ayant bénéficié de certaines circonstances atténuantes, la troisième aux détenus purgeant une contrainte par corps. Si en matière de peine politique l'Administration pénitentiaire française dispose depuis fort longtemps d'un quartier spécial à Clairvaux, si la séparation même des condamnés pour faits de collaboration a témoigné dans la pratique d'un souci raisonnable de tenir compte des mobiles, en règle générale. Nous ne faisons pas des conditions du fait matériel un critère de placement dans les établissements. Quant aux contraignables, ils ont une situation intermédiaire entre celles des condamnés et des prévenus.

V. — Limitation dans l'usage de l'isolement cellulaire par la suppression de l'encellulement comme mode de punition et par son adoucissement pendant la période d'observation.

Ici nous nous séparons nettement de la conception italienne. Il s'agit d'ailleurs d'un aspect controversé du problème des prisons. Nos règlements demeurent inspirés assez largement par les bienfaits de l'isolement qu'il s'agisse de la détention des prévenus, de celle des petits condamnés en maisons de correction, de la situation des condamnés à de longues peines à leur arrivée dans les maisons centrales. Sans nul doute, nous demeurons plus impressionnés par la crainte de la promiscuité corruptrice et nous attachons plus d'intérêt à l'effet lénitif de la cellule sur la majorité des sujets. En fait, nous sommes un pays qui disposait avant la guerre d'un très petit nombre de locaux cellulaires et si nous découvrons tout juste les avantages de l'encellulement, il n'est pas impossible que plus tard ses défauts nous apparaissent aussi. De toutes façons, comme en Italie, nous tempérons de plus en plus l'isolement cellulaire par des réunions communes à des fins diverses (scolaire, récréative, sportive et égale-

ment dans un but d'observation). Quant à la punition de cellule, elle demeure le centre de toute la réaction disciplinaire dans nos maisons. Sur ce point manquons-nous d'imagination, est-il possible de modifier l'échelle des sanctions?

VI. — Possibilité de visiter les locaux disciplinaires afin de bien montrer que l'on n'y utilise pas des méthodes illégitimes. Une même tendance se fait jour dans nos règlements; ils permettent à l'assistante sociale de visiter ici avec l'autorisation préalable du directeur, le détenu puni de cellule, et recommandent de faire contrôler l'exécution des punitions de cellule par le médecin-psychiatre quand l'un de ces praticiens est attaché à l'établissement.

VII. — Atténuation des règles relatives à la taille de la barbe et des cheveux, ainsi qu'à l'obligation de porter l'uniforme. Des dispositions très libérales ont été prises en France en ce qui concerne les cheveux. Quant au port de la barbe, outre qu'il n'est plus dans les usages, il exigerait des soins d'hygiène que la plupart des détenus négligeraient. Le fait que la population libre n'a même plus de moustaches a ôté à peu près tout intérêt à un problème qui pouvait en présenter un voilà trente ans. En ce qui concerne l'uniforme, il a été largement amélioré, remplacé même par un vêtement d'allure scolaire pour les jeunes détenus des prisons-écoles, mais le port en demeure obligatoire sauf pour les prévenus et les condamnés à de très courtes peines.

VIII. — Abolition de toute limitation apportée à la durée des promenades ou des réunions dans les salles communes. Il s'agit de l'emploi du temps pendant les loisirs. A cet égard, il faut distinguer ici selon le type d'établissement: Dans les prisons cellulaires le temps de promenade a été porté au maximum prévu par le règlement (une heure), c'est-à-dire doublé dans la plupart des cas et il est difficile d'aller au-delà à cause de l'insuffisance des espaces. Dans les prisons en commun (maisons d'arrêt ou maisons centrales), qui ne comportent pas de préaux individuels, la durée est également limitée à une heure sans que cela soit toujours justifié par les nécessités du travail. Par contre, pour les groupes parvenus en maison centrale à un certain niveau du régime progressif, le temps du séjour dans les cours et jardins n'est fonction que de l'heure d'ouverture des ateliers et le dimanche les détenus demeurent libres dehors tout l'après-midi si la température le permet.

IX. — Interdiction d'appeler les condamnés par leur numéro matricule et obligation au personnel de leur dire « vous ». De telles recommandations n'ont pas eu à être formulées dans notre pays.

X. — Augmentation de la fréquence des parloirs et de la correspondance; possibilité pour les condamnés qui ont une bonne conduite, d'obtenir des parloirs spéciaux avec leurs plus proches parents, sous la seule surveillance du personnel de garde, sans que la conversation puisse être entendue. Nous avons également élargi les facilités de contacts entre le détenu et sa famille et dans un grand nombre d'établissements des parloirs sans grille ont remplacé les anciennes installations désuètes. Dans ces nouveaux parloirs, l'agent de service ne peut que surveiller du regard et n'entend pas les conversations.

XI. — Réforme du système d'enseignement: Instruction élémentaire obligatoire, possibilité pour ceux qui l'ont déjà reçue, ou qui manifestent des aptitudes particulières, de fréquenter des cours destinés à améliorer leur culture; cours professionnels, cours de musique et de chant. A ce même souci correspondent ici les cours aux illettrés dans les maisons d'arrêt, les cours par correspondance, les ateliers d'apprentissage dans un assez grand nombre d'établissements.

XII. — Augmentation des récompenses, atténuation de la rigueur des punitions et abolition de l'usage de la camisole de force comme moyen normal de répression. Un mouvement semblable s'est dessiné chez nous à travers les divers règlements, surtout quant aux conditions d'exécution de la punition de cellule. L'emploi de la camisole de force, de même que des fers, n'a jamais été un mode de punition. L'article 614 du Code d'instruction criminelle n'autorise la mise aux fers qu'en cas de fureur ou de violence et il n'en est pratiquement presque jamais fait usage, sauf pour les condamnés à mort, à l'égard desquels d'ailleurs, le port des fers n'est plus absolument la règle.

XIII. — Possibilité pour les mineurs de s'entraîner à la gymnastique au moins une heure chaque jour. Le sport est pratiqué de plus en plus largement dans nos établissements, même dans les maisons d'arrêt. Il est plus ou moins imposé aux détenus valides de moins de trente ans.

XIV. — Droit de fumer. Une pareille réforme a été introduite dans les établissements français en 1947.

Il faudrait encore noter que l'Italie connaît depuis 1930 le juge de surveillance, introduit dans certaines prisons françaises depuis 1946 sous le nom de magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines.

Un même désir d'individualiser la peine a conduit des deux côtés des Alpes à rechercher une spécialisation des établissements.

L'article premier du nouveau règlement cite comme moyen d'amendement le travail, l'instruction scolaire et les pratiques religieuses. Le commentaire qui accompagne ce règlement insiste sur le rôle essentiel de la lecture et sur l'organisation des bibliothèques. Le détenu italien, comme le détenu français, peut choisir sur catalogue le livre qu'il veut lire ou l'acheter sur ses deniers à l'extérieur, sous réserve d'un droit de veto du directeur.

Les règles en matière de participation à un culte sont les mêmes que dans nos établissements.

Une fois achevée l'œuvre réglementaire portant réforme de l'exécution des peines, la commission italienne chargée de ce travail a émis le vœu qu'un texte législatif vienne sanctionner les grandes lignes des dispositions nouvelles. Mais, ajoute M. Carlo ERRA, en terminant: *La véritable réforme pénitentiaire n'est pas seulement celle qui s'exprime à travers de nouvelles dispositions législatives, souvent destinées à rester de pures affirmations théoriques à cause de l'insuffisance des moyens nécessaires à leur application; c'est celle qui opère des perfectionnements progressifs, lentement mais sans interruption, silencieusement mais avec amour, dans l'esprit qui règne dans les prisons et dans le traitement des détenus.*

Pierre CANNAT,

Magistrat,

Contrôleur général des Services pénitentiaires

BIBLIOGRAPHIE

L'enfance délinquante, par J. CHAZAL (Collection *Que sais-je ?* — Presses Universitaires de France).

Dans ce petit livre, l'auteur étudie rapidement l'ensemble des questions criminologiques, sociologiques et juridiques qui concernent l'enfance délinquante.

L'analyse des causes immédiates du délit, du « passage à l'acte » retient particulièrement l'attention. L'influence des crises biologiques (puberté), de certains spectacles (cinéma), de diverses circonstances de temps et de lieu agissant sur l'affectivité de l'enfant est mise en lumière.

Dans le chapitre « Tribunaux pour enfants », M. CHAZAL aborde la plupart des questions délicates posées par l'organisation spéciale et les principes particuliers qui régissent la juridiction des mineurs : interdictions de la divulgation des renseignements de personnalité, secret professionnel de l'assistante sociale, rôle de l'avocat, du juge, formation des juges des enfants, etc.

Par ailleurs, M. CHAZAL, tout en soulignant les progrès considérables accomplis par les internats de rééducation, ne cache pas sa préférence pour le traitement en cure libre, la liberté surveillée et les foyers de semi-liberté. Notons au passage qu'à l'intérieur de ces foyers il souhaite la séparation des mineurs confiés directement par décision judiciaire de ceux en post-cure venant de l'internat.

L'étude des résultats de la rééducation, lesquels ne sauraient se mesurer uniquement par des pourcentages de récidive, et des perspectives d'avenir qu'ouvrira sans doute à la juridiction pour enfants l'adoption du projet de loi sur la protection de l'enfance en danger termine ce travail.

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

SOMMAIRE

	pages
Quelques extraits du rapport annuel de M. Jacques SIMÉON, Directeur de l'Education surveillée	414
Chronique législative :	
Amnistie — Diplôme de psychotechnicien — Educateurs de l'Administration pénitentiaire	454
Jurisprudence.	455
Chronique administrative et financière :	
<i>Circulaires du Ministère de la Justice :</i>	
Grâces — Accidents du travail, allocations familiales et Sécurité sociale des mineurs délinquants	456
<i>Circulaire du Ministère de la Santé publique :</i>	
Services sociaux spécialisés.	462
Chronique des Institutions de mineurs :	
Société marseillaise de patronage — Bon-Pasteur d'Angers — Association lorraine — Société de patro- nage du Nord — Société lyonnaise — Refuge de Chevilly — Association des Diaconesses — Patronage des jeunes garçons en danger moral — Association limousine.	473

Chronique des Revues :

pages

Revues françaises :

Revue internationale de droit comparé — Les annales de médecine légale et de criminologie — Textes de droit familial — Sauvegarde — La santé de l'homme — Liaisons... .. 476

Publications étrangères :

Revista de la escuela de estudios penitenciarios — Penal Reform news — Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas — The Journal of criminal law, criminology and police science — Revue internationale de défense sociale — Anuario de derecho penal y ciencias penales — Rassegna di studi penitenziari... .. 479

Informations diverses :

Société internationale de criminologie — Institut de Droit comparé de l'Université de Paris : conférence de M. PINATEL (compte rendu) — IX^e Session d'études des juges d'instruction et des magistrats du Parquet — La liberté surveillée... .. 488

Union sociale des œuvres privées — Comité français de service social — Services sociaux judiciaires — Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés — Service de sauvegarde des Eclaireurs de France... .. 491

Conférence Méridien — Association nationale d'entraide féminine — Algérie : éducateurs de l'Education Surveillée — Distinctions honorifiques... .. 493

NÉCROLOGIE

C'est avec une profonde tristesse que « l'Union des Sociétés de patronage de France » a appris le décès de M. Clément CHARPENTIER, avocat honoraire, ancien membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, Secrétaire général de la « Société générale des prisons et de législation criminelle. »

L'Union s'associe pleinement à l'émouvant hommage rendu dans le présent bulletin de la « Société des prisons » à M. Clément CHARPENTIER.

Nous avons également reçu avec un vif regret l'annonce du décès de M. le professeur LAIGNEL-LAVASTINE, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, membre de l'Académie de Médecine.

Nous exprimons à la famille de l'éminent disparu nos très sincères condoléances.

Quelques extraits du rapport annuel

de M. Jacques SIMÉON

Directeur de l'Éducation Surveillée

Dans notre précédent numéro (1), nous avons indiqué que M. J. SIMÉON, Directeur de l'Éducation Surveillée, a soumis récemment au Garde des Sceaux un compte rendu général sur l'activité de sa Direction et des services judiciaires et administratifs, publics et privés, en dépendant.

Ce travail englobe la période du 31 juillet 1951, date du précédent rapport, au 31 décembre 1952. Nous en avons fourni le plan.

Nous avons pensé que cet important document mériterait d'être très largement diffusé.

C'est avec l'aimable autorisation de M. SIMÉON que nous reproduisons quelques extraits de son rapport.

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE GÉNÉRALE

A. — MINEURS DÉLINQUANTS

§ I. — Observations sur la délinquance

a) Tendance générale.

En 1951, le nombre des délinquants de moins de 18 ans jugés dans la métropole par les juridictions pour enfants s'est élevé à 14.971. La comparaison de ce chiffre avec ceux des deux années précédentes montre que la décroissance de la délinquance juvénile s'est poursuivie en 1951.

ANNÉE	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949.	15.932	5.253	21.185
1950.	13.182	4.762	17.944
1951.	12.105	2.866	14.971

Le chiffre des mineurs jugés en Algérie s'est élevé à 4.417.

1) P. 288

b) Répartition des filles et des garçons.

En 1951, il y a eu, parmi les mineurs délinquants jugés dans la métropole, 12.213 garçons et 2.758 filles, soit approximativement 2 filles pour 9 garçons.

c) Nature des infractions commises.

La distinction entre les infractions, qui tenait une place considérable dans les anciens cadres statistiques, a été simplifiée et systématisée. L'énumération des infractions a été remplacée par un groupement de celles-ci sous quatre rubriques :

Infractions contre les biens
Infractions contre les personnes
Infractions contre les mœurs
Infractions diverses

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1951 dans la métropole se répartissent ainsi :

Crimes et délits contre	les personnes	1 614	soit environ 16/150 du total	
	les biens	10 145	—	101/150 —
	les mœurs	1 302	—	13/150 —
Crimes et délits divers	1 910	—	20/150 —	
TOTAL des mineurs jugés		14.971		

Les infractions contre les biens sont approximativement six fois plus nombreuses que les infractions contre les personnes, huit fois plus nombreuses que les infractions contre les mœurs et cinq fois plus nombreuses que les infractions diverses.

La proportion n'est pas la même en Algérie où les chiffres sont respectivement de 956, 2.841, 249 et 371 mineurs, soit un total d'infractions sur les biens égal à trois fois celui des infractions sur les personnes (au lieu de 6), à onze fois celui des infractions sur les mœurs (au lieu de 8) et à huit fois celui des infractions diverses (au lieu de 5).

Dans la métropole, la répartition suivant le sexe et l'âge est la suivante :

Age :	CONTRE	CONTRE	CONTRE	DIVERS
	LES PERSONNES	LES BIENS	LES MŒURS	
13 ans	160	1 974	72	252
13 à 16 ans	506	3.705	465	583
16 à 18 ans	948	4 466	765	1.075
Filles	322	1.639	479	318
Garçons	1.292	8.506	823	1 592
TOTAUX.	1.614	10 145	1 302	1 910
TOTAL GÉNÉRAL.	14.971			

§ II. — Fonctionnement des juridictions spécialisées

a) Exercice de l'action publique.

En ce qui concerne le nombre des classements et des ordonnances de non-lieu par rapport à celui des mineurs jugés dans la métropole, il est intéressant de rapprocher les chiffres ci-après :

	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DE MINEURS JUGÉS	NON-LIEU	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEU PAR RAPPORT AU NOMBRE DE MINEURS JUGÉS
1947	26.841	6.803	1 cl. pour 4	777	1 n.-l. pour 35
1950	17.944	3.546	1 cl. pour 5	466	1 n.-l. pour 40
1951	14.971	2.686	1 cl. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45

La régression du nombre des classements montre que les Parquets, voyant, comme les Juges des enfants, dans les infractions juvéniles, l'occasion d'une intervention éducative au profit des enfants, s'attachent de plus en plus à saisir la juridiction spécialisée, même dans les cas bénins où une décision de classement eût pu intervenir.

En ce qui concerne les ordonnances de non-lieu, le caractère non répressif de la juridiction spécialisée fait échec à une tendance qu'avait autrefois encouragée une circulaire du Garde des Sceaux du 28 juin 1898 et selon laquelle on clôturait dans certains cas l'information de manière à éviter un jugement estimé inopportun.

Parmi les 14.971 mineurs jugés dans la métropole en 1951 :

- 7.816 l'ont été par le Juge des enfants ;
- 7.106 l'ont été par le Tribunal pour enfants ;
- 49 l'ont été par la Cour d'assises des mineurs.

La prépondérance de la juridiction de jugement du Juge des enfants sur celle du Tribunal pour enfants se manifeste dans la catégorie des enfants de moins de 16 ans :

	JUGE DES ENFANTS	TRIBUNAL POUR ENFANTS
Moins de 13 ans	1.791	667
13 à 16 ans.	2.912	2.347
16 à 18 ans.	3.113	4.092
TOTAUX.	7.816	7.106

Cette prépondérance apparaît pour la première fois en 1951 :

	JUGE DES ENFANTS	TRIBUNAL POUR ENFANTS
1949.	8.805	12.310
1950.	8.529	9.355
1951.	7.816	7.106

La comparaison des chiffres du tableau ci-dessus montre que les Juges des enfants s'attachent de plus en plus à exercer leur juridiction de jugement, institution originale de l'ordonnance du 2 février 1945.

Parmi les mineurs jugés par le Tribunal pour enfants :

- 4.931 l'ont été après information du Juge des enfants ;
- 2.175 l'ont été après information du Juge d'instruction.

b) Décisions prononcées.

1° MESURES DÉFINITIVES

Le vœu du législateur, que les mesures éducatives l'emportent sur les mesures répressives, a été satisfait dans une plus large mesure encore qu'au cours des années antérieures.

En effet, le nombre des peines prononcées a largement décliné : de 2.050 en 1950, il est passé en 1951 à 1.579, chiffre le plus bas qui ait jamais été atteint.

Ces 1.579 mineurs condamnés représentent environ 1/10 du nombre des mineurs jugés dans la métropole.

Le nombre des condamnations à l'amende a été de :

715 dont $\left\{ \begin{array}{l} 303 \text{ avec sursis} \\ 412 \text{ sans sursis} \end{array} \right.$

Le nombre des condamnations à l'emprisonnement a été de :

864 dont $\left\{ \begin{array}{l} 584 \text{ avec sursis} \\ 280 \text{ sans sursis} \end{array} \right.$

Parmi les peines d'emprisonnement sans sursis, les courtes peines, de moins de quatre mois, demeurent les plus nombreuses : 211/280, soit environ les 3/4.

Des peines moyennes, d'une durée de quatre mois à un an, n'ont été infligées qu'à 44 mineurs, et de longues peines de plus d'un an qu'à 25 mineurs.

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure autre qu'une condamnation se monte à 12.503 :

(12.503 + 889 acquittés + 1.579 condamnés = 14.971 mineurs jugés)

Ce nombre de 12.503 se décompose comme suit entre les différentes mesures :

	REMIS AUX PARENTS TUTEURS OU GARDIENS	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION AUTRE QU'UNE I.P.E.S. Art. 15 - 2° Art. 16 - 2°		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT MÉDICAL ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.S. (OU A UN INTERNAT approprié)
			PLACEMENT en internat	PLACEMENT en externat ou semi- liberté			
Garçons ..	7.822	302	1.003	280	68	132	482
Filles.. ..	1.519	113	570	55	12	47	98
TOTAUX ..	9.341	415	1.573	335	80	179	580
TOTAL GÉNÉRAL			12.503				

2° MESURES PROVISOIRES

En 1951, 2.994 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire. Ce chiffre représente environ 1/5 du nombre des mineurs jugés dans la métropole. Il comprend 1.980 garçons et 1.014 filles.

Des 2.994 mineurs intéressés :

- 236 ont été remis à une personne digne de confiance ;
- 1.980 à un Centre d'accueil ou d'observation ;
- 429 à une Section d'accueil d'une Institution de rééducation ;
- 349 à l'Assistance à l'enfance.

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 630, dont 528 garçons et 102 filles se répartissant comme suit entre les catégories d'âge :

- Aucun mineur de 13 ans ;
- 113 mineurs de 13 à 16 ans ;
- 517 mineurs de 16 à 18 ans.

Ce nombre est en régression constante (voir Chapitre IX, Section III).

3° LIBERTÉ SURVEILLÉE

La statistique fait une distinction entre les modes de liberté surveillée définis par la loi : liberté surveillée d'observation (provisoire), liberté surveillée d'épreuve (préjudicielle), liberté surveillée d'éducation (définitive). Elle relève, d'autre part, les cas de cumul de la liberté surveillée avec une peine et les applications de la liberté surveillée en matière de simple police. Le tableau ci-après présente les applications de la liberté surveillée d'éducation en matière tant criminelle que correctionnelle :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION

	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons	2.760	735	92	3.587
Filles.. . . .	747	322	15	1.084
TOTAUX	3.507	1.057	107	4.671

Les 107 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine (1) se décomposent comme suit :

Peines.	{	d'emprisonnement	avec sursis.. . . .	73	}
			sans sursis.. . . .	10	
	{	d'amende seulement.	avec sursis.. . . .	9	
			sans sursis.. . . .	15	
					107

Le tableau suivant relate les mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police :

	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE Simple police
Garçons	308	180	5
Filles	103	51	1
TOTAUX.	411	231	6

B. — MINEURS EN DANGER

Pour considérer la protection judiciaire des mineurs dans toute l'étendue de ses applications au bénéfice des mineurs non délinquants, il est utile de totaliser les mineurs qui sont intéressés à quelque degré par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents, étant bien entendu que cette totalisation n'implique aucune assimilation ni entre les catégories d'enfants, ni entre les catégories de parents. Les chiffres ci-après ne concernent que la métropole :

(1) Cette possibilité n'existe que depuis la mise en vigueur de la loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945.

1° Mineurs de 18 ans vagabonds	1.290
2° Mineurs de 21 ans, objet d'une mesure de correction paternelle	1.178
3° Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales	5.016
4° Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués	11.975
5° Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative	4.597
6° Mineurs de 21 ans victimes de sévices	443
TOTAL	24.499

Ce chiffre l'emporte considérablement sur celui des délinquants.

§ I. — *Vagabondage des mineurs*

La statistique s'établit comme suit, pour la métropole, en ce qui concerne les années 1949, 1950, 1951 :

ANNÉES	TOTAL	GARÇONS	FILLES	MOINS DE 13 ANS	13 A 16 ANS	16 A 18 ANS
1949	1.576	869	707	«	«	«
1950	1.295	654	641	«	«	«
1951	1.290	632	658	93	383	814

Le vagabondage des mineurs n'a donc pas diminué en 1951.

On note la proportion élevée :

1° Des mesures provisoires, dont le total se monte à 574, soit environ la moitié du nombre des mineurs jugés ;

2° Des mesures définitives de placement ou de garde : 784 mineurs en ont été l'objet, tandis que 455 seulement étaient remis à leur famille ;

3° Des mesures de liberté surveillée. Celles-ci sont au nombre de 577. Sur 455 mineurs remis à la famille, 423 l'ont été sous le régime de la liberté surveillée ;

4° Des modifications de garde. Leur nombre s'élève à 588, soit plus du tiers du nombre total des mineurs.

§ II. — *Correction paternelle*

Dans la métropole, 1.178 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de correction paternelle. Ce chiffre se décompose comme suit :

TOTAL	GARÇONS	FILLES	MOINS DE 13 ANS	13 A 16 ANS	16 A 21 ANS
1.178	599	579	172	422	584

Le chiffre total pour 1951 est en légère régression par rapport aux années antérieures : 1.498 en 1950 et 1.430 en 1949 ; il demeure supérieur à celui de l'année 1947 (1.096).

Le nombre des filles est sensiblement égal à celui des garçons.

La proportion des affaires non suivies est considérable :
752 contre 1.178

Les mesures provisoires sont relativement nombreuses :
650 pour 1.178 mineurs

Des mesures de placement à titre définitif sont intervenues dans la grande majorité des cas : 1.038. Mais les modifications de garde ont été relativement peu fréquentes :

209 pour 1.178 mineurs

§ III. — *Tutelle aux allocations familiales*

Le nombre des tutelles est en croissance continue :

1948	566 tutelles organisées
1949	861 tutelles organisées
1950	1.043 tutelles organisées
1951	1.098 tutelles organisées

Le nombre des mineurs intéressés par ces 1.098 tutelles est de 5.016, ce qui fait apparaître une moyenne d'environ 5 enfants par famille.

La proportion des propositions de tutelles classées ou rejetées est faible : 186 pour 1.098 tutelles prononcées, soit environ 1 contre 6.

§ IV. — *Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle Assistance éducative*

Le tableau ci-après relate les applications de la loi du 24 juillet 1889 dans la métropole :

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Art. 1 et 2 par. 1 à 6)			ASSISTANCE ÉDUCATIVE (Art. 2 par. 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA puissance paternelle (Titre II)	
AFFAIRES JUGÉES		MINEURS intéressés (Art. 1 et 2 par. 6)	MESURES prononcées	MINEURS intéressés	MESURES prononcées	MINEURS intéressés
Art. 1 et 2 par. 1 à 5	Art. 2 par. 6					
268	3.757	11.169	2.027	4.597	583	806
TOTAL des mineurs intéressés . . .			16.572			

Ce chiffre montre qu'en l'état actuel de notre législation, c'est encore la loi du 24 juillet 1889 qui constitue l'instrument de protection judiciaire de l'enfance le plus important.

§ V. — *Enfants victimes de sévices*

L'application de la loi du 18 avril 1898 relative à la protection des enfants victimes de crimes ou de délits a donné lieu dans la métropole à 424 décisions de placement provisoire et 220 décisions de placement définitif, ces dernières intéressant 443 mineurs.

C. — LES ENQUÊTES SOCIALES ET LES EXAMENS MEDICAUX PSYCHIATRIQUES ET PSYCHOLOGIQUES

Tout autant que le nombre des affaires jugées, celui de ces enquêtes et de ces examens contribue à donner la mesure de l'activité des juridictions. On relève pour la métropole les chiffres suivants :

VAGABONDAGE		CORRECTION PATERNELLE		TUTELLE AUX ALLOC. FAMIL.	LOI DU 24-7-89		LOI DU 19-4-98	
Enquêtes	Exa-mens	Enquêtes	Exa-mens	Enquêtes	Enquêtes	Exa-mens	Enquêtes	Exa-mens
1.105	489	1.218	648	1.223	5.023	1.229	202	156

Soit au total 8.771 enquêtes et 2.522 examens.

CHAPITRE IX

ACCUEIL ET OBSERVATION DES MINEURS

SECTION I

Centres d'Observation d'Etat

Au cours de l'année 1952 s'est poursuivie, à la cadence imprimée par l'octroi des crédits budgétaires, l'organisation des trois Centres d'Observation gérés par le Ministère de la Justice: ceux de Paris, Lyon et Marseille

§ 1^{er}. — LES MINEURS PLACÉS EN OBSERVATION

A. — *Effectifs*

1° *Le Centre d'Observation de Paris.* Avec huit groupes ouverts, l'établissement a une contenance normale de 180 places. A certaines périodes de l'année, cet effectif a cependant été dépassé; il a parfois atteint un chiffre supérieur à 200 mineurs. L'établissement a assuré, en 1952, l'observa-

tion d'un nombre élevé de mineurs: dans l'année, 770 entrées (dont 107 réintégrations) et 752 sorties. Cette augmentation du nombre des présents, heureusement exceptionnelle, n'a pu être réalisée que par des moyens de fortune; les différents groupes ont dû être surchargés, et le travail d'observation a été rendu nettement plus difficile.

La plupart des mineurs placés au Centre l'ont été par décisions de magistrats du Tribunal de la Seine. Quelques-uns, cependant, ont été confiés par des magistrats d'autres Tribunaux de la région parisienne et, notamment, du Tribunal de Corbeil dans le ressort territorial duquel se trouve Savigny-sur-Orge.

2° *Le Centre d'Observation de Marseille.* Il continue provisoirement à fonctionner à la fois dans les bâtiments des Baumettes et dans ceux des Chutes-Lavie. Dans les premiers, un groupe a été fermé, pour permettre la construction d'un dortoir en chambrettes destiné à la future Institution Spéciale qui y sera installée. Le Centre reçoit des mineurs confiés non seulement par les magistrats de Marseille, mais aussi par ceux d'autres Tribunaux de la région méditerranéenne. Il reçoit également, avant affectation définitive, des jeunes gens confiés à l'Education Surveillée par le Tribunal maritime permanent de Toulon.

3° *Le Centre d'Observation de Lyon.* Le travail d'aménagement progresse. Le rayonnement du Centre s'est, d'autre part, étendu, puisque des mineurs lui sont maintenant confiés par des Tribunaux éloignés, comme ceux de Chambéry, Clermont-Ferrand ou Dijon.

Ainsi se poursuit l'orientation régionale des Centres d'Observation d'Etat, déjà notée, dans le rapport de 1951.

B. — *Caractéristiques*

1° Origine des mineurs placés

Les renseignements possédés sur les mineurs ayant séjourné en Centres d'Observation d'Etat du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} octobre 1952 permettent de relever les chiffres suivants indiquant, d'une part, leurs origines familiales et, d'autre part, les raisons qui ont amené les magistrats compétents à les placer en observation.

Origine familiale

CENTRES D'OBSERVATION	FAMILLE NORMALEMENT constituée	FAMILLE DISSOCIÉE	FAMILLE INEXISTANTE
PARIS	35 %	61 %	4 %
MARSEILLE	47 —	47 —	6 —
LYON	47 —	48 —	5 —

Origine judiciaire

CENTRES D'OBSERVATION	DÉLINQUANTS PRIMAIRE	DÉLINQUANTS RÉCIDIVISTES	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	PUPILLES DIFFICILES DE L'ASSISTANCE à l'enfance
PARIS.	40 %	17 %	34 %	8 %	1 %
MARSEILLE..	41 —	18 —	25 —	13 —	3 —
LYON.	40 —	40 —	9 —	9 —	1 —

2° Décisions prises à l'issue de l'observation

Le tableau ci-dessous indique, par centres et en pourcentage, les décisions judiciaires dont ont fait l'objet les mineurs à l'issue de leur observation.

CENTRES D'OBSERVATION	REMISE A LA FAMILLE	LIBERTÉ SURVEILLÉE	OEUVRES PRIVÉES	ENGAGEMENTS	ASSISTANCE A L'ENFANCE	INSTITUTIONS PUBLI- QUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE	CONDAMNATIONS	DIVERS (1)
PARIS	9 %	34 %	26 %	2 %	2 %	19 %	2 %	6 %
MARSEILLE ..	47 —	8 —	11 —	3 —	1 —	24 —	3 —	3 —
LYON	6 —	44 —	21 —	3 —	1 —	18 —	3 —	4 —

(1) Rapatriements en Afrique du Nord, internements psychiatriques, centres d'apprentissage, etc.

§ 2. — ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS

A. — Classes

Centre d'Observation de Paris	7 classes
Centre d'Observation de Marseille	3 classes
Centre d'Observation de Lyon	3 classes

B. — Ateliers et enseignement professionnel

Centre d'Observation de Paris. Trois ateliers de formation industrielle et une section d'horticulture existent à ce jour.

Plusieurs autres ateliers sont en construction et le personnel technique nécessaire est en cours de recrutement.

Centre d'Observation de Marseille. Actuellement trois ateliers de formation industrielle et une section d'horticulture.

Centre d'Observation de Lyon. Actuellement un atelier et une section horticole.

C. — Equipement sportif

Centre d'Observation de Paris. Des installations provisoires ont été aménagées : un plateau d'éducation physique, deux terrains de basket, un terrain de volley, une piste de 60 m., deux sautoirs, un portique.

Centre d'Observation de Marseille. Le Centre n'est pas encore équipé. Mais il pratique les sports d'équipe et participe aux compétitions locales. L'aménagement d'un terrain aux Chutes-Lavie est à l'étude.

Centre d'observation de Lyon. Le Centre dispose d'un équipement suffisant : un plateau d'hébertisme, deux pistes de 160 m. et 100 m., un parcours de cross-country, un terrain de volley, un terrain de basket, un podium, un sautoir, un mur d'escalade. Au cours de l'année, 48 brevets sportifs populaires ont été obtenus par les mineurs.

D. — Activités dirigées

Dans les trois Centres sont organisées des activités dirigées variées : reliure, linogravure, confection de modèles réduits, modelage, ciné-clubs, etc.

§ 3. — TECHNIQUES D'OBSERVATION

Le règlement définitif des Centres d'Observation publics a été fixé par l'arrêté du 20 juillet 1950 (J. O. du 2 août 1950).

Il n'a pas abrogé les instructions antérieures qui concernent certaines techniques particulières : observation par la classe, observation directe, examen médical, examen psychologique et examen psychiatrique.

Les dispositions de ces textes régissent, à l'heure actuelle, les trois centres d'observation. Les rapports des chefs d'établissement ne signalent pas de difficulté sérieuse d'application.

Dès son ouverture, encore récente, malgré des difficultés matérielles et le nombre restreint de personnel, le Centre d'Observation de Lyon a mis en œuvre, de la façon la plus complète, les directives ministérielles. L'expérience de Lyon permet de souligner la complexité et l'ampleur de la tâche qui est assumée par les centres d'observation publics.

Il paraît intéressant de reproduire ci-après de larges extraits de la partie consacrée aux techniques d'observation du rapport établi par le Directeur du Centre de Lyon et publié dans la revue *Sauvegarde de l'Enfance* (numéro de novembre-décembre 1951).

L'article 29 de l'arrêté du 20 juillet 1950 laisse la latitude d'examiner les cas en fin d'observation ou de poursuivre l'observation en deux temps, une conférence préparatoire précédant la réunion de synthèse définitive ; cette deuxième solution a été adoptée au Centre d'Observation de Lyon. La première période d'observation libre se poursuit jusqu'à une réunion d'orientation d'observation où, s'il est jugé utile, il est décidé d'approfondir l'étude de certains aspects de la personnalité du sujet jusqu'à la rédaction définitive du rapport d'observation.

Suivant les diverses instructions régissant la matière, on distingue dix postes d'observation :

Deux enquêtes : enquête judiciaire ;
enquête sociale.

Trois examens : examen médical ;
examen psychologique ;
examen psychiatrique.

Un poste d'observation directe du comportement.

Quatre postes spécialisés :

observation par la classe ;
observation par l'atelier ;
observation par les activités dirigées ;
observation par l'éducation physique.

A chacun de ces postes correspond, dans le dossier du mineur, un sous-dossier recevant toutes les pièces d'observation. La chemise du sous-dossier est conçue de manière à comporter en première page, d'une façon apparente, la conclusion partielle rédigée par le ou les responsables du poste d'observation.

Sans, pour autant, négliger aucun des aspects du problème, des efforts particuliers ont été portés sur la mise au point de certaines techniques d'observation.

Examens psychologiques

Pour la normalisation de la batterie des tests ou d'épreuves appliqués aux mineurs, la batterie de base comprend obligatoirement les épreuves suivantes :

a) Tests d'intelligence

1° Test T2 pour dépister le niveau mental ;

2° Si celui-ci s'avère inférieur, test Binet-Simon ou Terman pour déterminer l'âge mental et le quotient intellectuel ;

3° En tous autres cas, il est appliqué en sus du T2 :

a) Un test d'adulte (à titre expérimental ont été employés pendant deux périodes de six mois : le cahier 1 L de Lahy, puis le test V-1.2. de Bonnardel) ;

b) Un test de facteur G : le D48 de Binois.

b) Tests psycho-moteurs

1° Le stenquist Weinberg, comme épreuve d'intelligence mécanique et d'habileté manuelle sur objets de dimensions courantes ;

2° Le Piorkowski, comme épreuve d'observation concrète, d'habileté manuelle sur objets de petite dimension et de vitesse motrice dans un travail monotone ;

3° Le chariot double (test du tourneur) avec compteurs enregistreurs ;

4° Le dynamographe enregistreur à mercure de Charles Henry, comme épreuve psychomotrice caractérielle, de force, de ténacité et d'endurance.

c) Tests caractériels

1° Les tests ci-dessus ont été choisis en raison de leur grande richesse en signification caractérielle de comportement. Le service s'applique à rédiger pour chaque épreuve une fiche de comportement ;

2° Les épreuves de psychologie en profondeur ou de projection sont utilisées dans les limites suivantes :

Le service se procure, pour chaque mineur qui les a déjà subis dans une consultation extérieure au centre, les protocoles d'examen des tests de Rorschach ou de Murray. Il étudie sur pièces ces protocoles.

Dans le cas contraire, les examens sont pratiqués soit par le psychologue, soit par le médecin psychiatre, si celui-ci y voit un intérêt précis pour l'orientation de son examen.

En dehors des examens de base, d'autres épreuves sont appliquées suivant les besoins de l'observation. Le service de psychologie dispose de 235 épreuves.

Elles n'ont pas toutes une valeur telle qu'on puisse les appliquer avec la même efficacité aux garçons. Le nombre des tests conservés pour faire face aux examens se situe aux environs d'une cinquantaine.

Observation par l'éducation physique

La place importante que doit prendre l'éducation physique dans un internat amène tout naturellement à utiliser cette activité comme moyen d'observation.

Les exercices physiques présentent l'avantage de procurer aux adolescents la détente indispensable à leur équilibre et, suivant les cas, soit d'entreprendre une initiation aux activités physiques et sportives, soit de poursuivre cette activité dans une atmosphère totalement dénuée d'artifice. Ne se sentant pas en position d'examen, ils livrent beaucoup plus aisément le caractère réel de leur personnalité.

Quinze à vingt heures par semaine sont consacrées à l'éducation physique :

En gymnastique matinale (environ quinze minutes par jour), au lever, sous la direction d'un éducateur de groupe ;

En leçons d'éducation physique, sous la forme traditionnelle. Les pupilles justiciables d'une rééducation par la gymnastique correctrice sont réunis dans des séances spéciales ;

En jeux collectifs, sports collectifs ou individuels.

Afin d'amener un élément d'intérêt supplémentaire à cette activité, tous les élèves sont systématiquement entraînés en vue de concourir aux

épreuves du Brevet sportif populaire. Il est à remarquer que, compte tenu d'un état physiologique général au-dessous de la moyenne, peu d'échecs sont à enregistrer (de 15 à 20 %).

.....
La fiche d'observation comporte deux parties :

1° Etude physiologique et morphologique de l'adolescent

Elle intéresse toute la partie purement technique. Y sont portés :

Les indications médico-physiologiques (aptitudes, conseils de gymnastique correctrice, différents indices, type morphologique) ;

Les appréciations des résultats obtenus aux performances (trois examens), aux leçons proprement dites (entraînement) et aux différents jeux et sports ;

Les résultats des examens morphologiques pratiqués par un spécialiste.

2° Etude du comportement

Pour étudier le comportement du garçon à l'aide des exercices physiques, il a été nécessaire de mettre au point un système qui permette à l'observateur des notations précises dans le cadre particulièrement déterminé de ces exercices.

Le comportement a donc été étudié sur l'ensemble des activités :

Performances :

Epreuves simples : vitesse, détente (saut en longueur, sans élan) ; adresse, force (tractions, grimper) ; résistance (demi-fond) ;

Epreuves complexes : saut en hauteur avec élan, lancer du poids, quadrupédie.

Entraînement :

Marche en rang, marche libre, saut (avec obstacle réel en profondeur) ; lever d'un poids mort une fois, d'un poids mort moyen, d'un poids mort avec répétition, d'une personne ; cheminement en équilibre haut, acrobatie, natation (apprentissage), plongeurs (apprentissage), défense et assaut, lutte libre.

Pour ces deux activités, il a été recherché quelles attitudes méritaient d'être retenues et le choix est laissé à l'observateur entre divers qualificatifs.

.....
Les renseignements apportés tant par la fiche technique que par la fiche de comportement sont synthétisés dans une conclusion partielle d'observation précisant les aptitudes physiologiques du sujet, ses possibilités, et les caractéristiques de son comportement.

Autant qu'on puisse en juger par une expérience datant de dix-huit mois, l'observation par l'éducation physique constitue une source très riche de renseignements sur la personnalité entière du mineur.

Observation par les activités dirigées

Il est proposé aux garçons du Centre d'Observation de Lyon, suivant leurs goûts et leurs aptitudes, des activités de reliure, de linogravure, de confection de maquettes, d'initiation musicale par le disque.

Au sein des groupes, une partie des veillées est consacrée à la préparation de petites séances récréatives faisant appel aux techniques d'art dramatique, de chant choral et de mime.

Le cinéma fait l'objet d'une étude spéciale.

Une expérience tendant à la rédaction d'une fiche de dépouillement des observations recueillies se poursuit en linogravure.

.....
De très intéressantes remarques ont déjà pu être faites à l'occasion des résultats obtenus. Elles doivent permettre, par la suite, de donner des indications précises pour la rédaction d'une fiche commune à toutes les activités dirigées.

Examen psychiatrique

.....
Grâce à la cohésion très étroite existant entre les psychiatres et tous les autres services du Centre, sans distinction, l'examen psychiatrique, qui, d'après les instructions, « ne doit pas être seulement une expertise psychiatrique au sens où elle est habituellement comprise dans le droit pénal pour les adultes », mais, « dans l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, envisage dans le mineur sa véritable personnalité, qui conditionne les mesures à prendre dans son intérêt », prend ici tout son sens.

En dehors des rares cas où le garçon présente des troubles tels qu'ils nécessitent son internement, l'examen psychiatrique se poursuit pendant toute la durée de l'observation avec la collaboration de tous les autres postes.

Dès son entrée, le pupille est soumis à un examen somatique très complet et à un examen neuro-psychiatrique de dépistage. Des mesures thérapeutiques peuvent être prises et certains traitements instaurés en vue de la résolution possible des troubles constatés.

Des contacts fréquents avec tout le personnel et la consultation des diverses fiches d'observation permettent d'en contrôler les résultats sur une période assez prolongée.

A la fin du séjour normal d'observation, le médecin psychiatre prend connaissance du dossier complet et des conclusions partielles rédigées par les divers postes avant de procéder à son examen définitif.

Réunion de synthèse et rapport d'observation

L'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 1950 a fixé à environ huit semaines la durée normale de l'observation. En fait, et par suite des circonstances particulières de travail inhérentes à un établissement en période d'organisation autant que de la complexité des cas à examiner, la conclusion de l'observation n'a guère pu être faite qu'au bout de trois mois environ. C'est sur cette donnée qu'a été établi le plan de travail (une réunion d'orientation d'observation se situant environ à la sixième semaine permet d'écourter ce délai dans les cas les plus simples, moins fréquents qu'on pourrait le supposer).

Chacun des responsables des postes d'observation rédige une conclusion partielle en tête du sous-dossier correspondant, tous les documents ayant servi à l'élaboration de ce texte y étant joints. Après communication du dossier du pédo-psychiatre, tous ces documents sont confiés à un rédacteur qui établit un projet de rapport d'observation comprenant les rubriques suivantes :

- 1° Situation judiciaire ;
- 2° Situation familiale ;
- 3° Personnalité :
 - a) aspect physiologique ;
 - b) aspect intellectuel ;
 - c) aspect affectif ;
 - d) aspect caractériel ;
 - e) aspect professionnel ;
- 4° Mécanisme de l'inadaptation (de l'irrégularité ou de la délinquance) ;
- 5° Pronostic et mesure à envisager.

Il est bien entendu que tous les termes du rapport doivent être appuyés de façon positive et objective par toutes les notations faites en cours d'observation, dans un langage accessible à tous, sans, pour autant, perdre en précision.

Ce projet de rapport est discuté dans une conférence réunissant obligatoirement le directeur, le sous-directeur, le médecin psychiatre, le psychologue, l'assistante sociale et les différents éducateurs ou techniciens ayant eu à participer à l'observation.

Chaque rubrique doit traduire, non une juxtaposition de constatations, mais leur interpénétration. Aussi chacun des assistants peut et doit intervenir lorsqu'il estime que ses conclusions n'ont pas été interprétées et intégrées dans le texte avec toute la portée ou la précision désirables. Les confrontations, au cours de la discussion, amènent à nuancer de façon beaucoup plus délicate les différents aspects de la personnalité du sujet et ses virtualités de réadaptation.

Il pourrait paraître artificiel d'examiner successivement ces divers aspects de la personnalité si le rapport d'observation ne s'attachait à déterminer le mécanisme de l'inadaptation et d'en tirer un pronostic et une mesure à envisager.

Il faut bien constater que si des conseils thérapeutiques, pédagogiques ou autres peuvent être donnés, c'est grâce au travail analytique effectué. Il importe d'éviter de replacer le garçon dans des conditions de vie telles qu'une récidive en serait la conséquence logique et, au contraire, de lui trouver l'atmosphère la plus favorable à sa réadaptation sociale.

Il s'agit alors de choisir, dans l'éventail des mesures offertes au Juge par les textes régissant la protection judiciaire de l'enfance, celle qui paraîtra le mieux convenir.

Après sa rédaction définitive, le rapport d'observation est adressé à l'autorité judiciaire ou administrative qui a confié la garde de l'enfant au Centre. Le cas échéant, il est communiqué aux institutions le prenant en charge et aux délégués permanents à la liberté surveillée.

Liaison avec l'autorité judiciaire

Elle s'établit dès que le garçon entre au Centre. Un membre du personnel prend connaissance du dossier d'information et s'entretient avec le magistrat requérant.

Au cours de l'observation, elle est maintenue de façon régulière par l'intermédiaire du service social.

Enfin, lors de la comparution du mineur devant le Tribunal pour enfants, le Centre est représenté par un de ses membres et peut donner aux Juges tous éclaircissements en explicitant telle ou telle partie du rapport d'observation.

§ 4. — EVOLUTION DU RÔLE DES CENTRES D'OBSERVATION

Le rôle normal du Centre d'Observation, tel qu'il est déterminé par le règlement du 20 juillet 1950 est de recevoir, garder et observer les mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire ou par décision du Ministre de la Justice. La pratique a apporté deux extensions importantes :

- L'observation en milieu ouvert ;
- Le reclassement de certains mineurs.

A. — L'observation en milieu ouvert

Expérience du Centre d'Observation de Lyon

Annoncée dans le précédent Rapport, l'expérience de l'observation en milieu ouvert est passée du stade de l'étude à celui de l'expérimentation.

Cette méthode consiste à maintenir le mineur dans son milieu naturel, à la condition, indispensable, que ce milieu soit sain. Une enquête sociale, diligentée très rapidement, et un premier examen psychologique et psychiatrique permettent au Juge des enfants de prendre la décision en connaissance

de cause. Le mineur est alors régulièrement suivi par un éducateur du Centre qui établit une note sur l'évolution de son comportement. Les examens psychologique et psychiatrique terminaux ont lieu au Centre d'Observation.

Les premiers résultats de cette nouvelle forme de l'observation sont très satisfaisants. On ne doit cependant pas penser qu'elle doive conduire à la suppression des Centres d'Observation, car, habituellement, le milieu familial du jeune prévenu ne permet pas qu'on y maintienne celui-ci, même à titre provisoire.

B. — Reclassement de certains mineurs

Expérience du Centre d'Observation de Marseille

Les statistiques établies plus haut montrent la raison de cette extension du rôle des Centres d'Observation: dans au moins 50 % des cas, le jeune délinquant est rendu rapidement à son milieu naturel de vie et reste très souvent à proximité du Centre. Dans ces conditions, le Centre d'Observation peut être amené à remplir en faveur des anciens pupilles une mission de reclassement et de rééducation.

Il arrive, en effet, qu'après leur séjour dans un Centre d'Observation, des mineurs écrivent à un membre du personnel ou au Directeur pour exposer leurs difficultés et demander de l'aide. Il s'agit ainsi très souvent de trouver des emplois pour des garçons momentanément sans travail; de nombreuses démarches sont effectuées à ce titre auprès des services de main-d'œuvre et dans les entreprises. Des mineurs qui, après leur observation, sont confiés par les Tribunaux pour enfants à des Internats de rééducation viennent, parfois, passer leur permission au Centre d'Observation lorsqu'ils n'ont pas de famille pour les héberger. Des secours sont, en outre, envoyés aux anciens pupilles dépourvus de ressources dans la limite des disponibilités des Caisses de patronage.

Ainsi, les Centres d'Observation démontrent qu'au delà de leur rôle technique, ils sont capables d'assurer une mission humaine. Le souci d'une observation poussée ne fait pas oublier aux spécialistes l'objectif final de l'Éducation Surveillée: normaliser les rapports du jeune délinquant avec sa famille et le milieu social, faciliter son reclassement.

SECTION II

Centres d'Accueil et Centres d'Observation privés

Le plan de réforme de 1946 prévoyait la création, échelonnée sur cinq années, de 50 centres d'accueil ou d'observation privés autonomes.

Il s'agissait principalement de centres pour garçons, l'hébergement des filles prévenues étant largement assuré par les sections d'accueil des Institutions de rééducation.

A. — Au point de vue quantitatif

Le nombre des Centres d'observation ou d'accueil de garçons est de 44, celui de filles de 10.

Il n'existe pas encore un centre d'accueil ou d'observation pour garçons auprès de chaque Tribunal pour enfants. L'expérience a d'ailleurs montré que, dans les départements de faible délinquance juvénile, un Centre autonome serait difficilement viable.

Il appartient au magistrat d'utiliser éventuellement le Centre le plus voisin, même s'il est situé dans le ressort d'une autre Cour d'appel, ou une section d'accueil d'une Institution de rééducation présentant les garanties nécessaires.

Cependant, on constate encore dans certains départements, où la délinquance juvénile est forte, l'absence de centre d'accueil ou d'observation autonome. Le fait est regrettable.

L'effort d'équipement doit donc être poursuivi dans la limite des possibilités financières.

Le tableau ci-après présente la liste par Cour d'appel des centres privés d'accueil ou d'observation autonomes ouverts au 31 décembre 1952.

Situation des Centres d'Accueil ou d'Observation

Abréviations

- C.A. : Centre d'accueil autonome de garçons.
 C.O. : Centre d'observation autonome de garçons.
 C.A.F. : Centre d'accueil autonome de filles.
 C.O.F. : Centre d'observation autonome de filles.

COURS D'APPEL	DÉPARTEMENTS	SIÈGES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS	CENTRES D'ACCUEIL OU D'OBSERVATION AUTONOMES
AIX	Alpes-Maritimes	NICE	C.A.
AMIENS	Somme	AMIENS	C.A.
ANGERS	Maine-et-Loire Sarthe	ANGERS LE MANS	C.O. — C.O.F. C.A.
BASTIA	Corse	BASTIA	C.A.
BESANÇON	Haute-Saône Territoire de Belfort	VESOUL	C.A.
BORDEAUX	Dordogne Gironde	PÉRIGUEUX BORDEAUX	C.A. — C.A.F. C.A. — C.O. — C.O.F.
BOURGES	Cher Indre	BOURGES CHATEAURoux	C.A. C.A.
CAEN	Calvados	CAEN	C.A.
CHAMBÉRY	Savoie	CHAMBÉRY	C.A.

COURS D'APPEL	DÉPARTEMENTS	SIÈGES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS	CENTRES D'ACCUEIL OU D'OBSERVATION AUTONOMES
COLMAR	Bas-Rhin Haut-Rhin Moselle	STRASBOURG MULHOUSE METZ	C.O. — C.O.F. C.A. C.O.
DIJON	Côte-d'Or Saône-et-Loire	DIJON MACON	C.O. C.A.F.
DOUAI	Nord	LILLE	C.O.
LIMOGES	Corrèze Haute-Vienne	BRIVE LIMOGES	C.A. C.A.
LYON	Loire Rhône	SAINT-ÉTIENNE LYON	C.A. C.O.F.
MONTPELLIER	Aude Hérault	CARCASSONNE MONTPELLIER	C.A. C.O. — C.O.F.
NANCY	Meurthe-et-Moselle	NANCY	C.O. — C.O.F.
NIMES	Gard Vaucluse	NIMES AVIGNON	C.A. C.A.
ORLÉANS	Indre-et-Loire Loiret	TOURS ORLÉANS	C.A. C.O.
PARIS	Aube Eure-et-Loir Marne Seine Seine-et-Marne Seine-et-Oise Yonne	TROYES CHARTRES REIMS PARIS MELUN VERSAILLES AUXERRE	C.A. C.A. C.A. C.O.F. C.A. C.A. C.A.
PAU	Basses-Pyrénées	PAU BAYONNE	C.A. C.A.
POITIERS	Vienne	POITIERS	C.O.
RENNES	Ille-et-Vilaine Loire-Inférieure Morbihan	RENNES NANTES LORIENT	C.O. C.A. C.A.
RIOM	Haute-Loire Puy-de-Dôme	LE PUY CLERMONT-FERRAND	C.A. C.O.
ROUEN	Seine-Inférieure	ROUEN LE HAVRE	C.O. C.A.
TOULOUSE	Haute-Garonne	TOULOUSE	C.O.F.

B. — Au point de vue qualitatif

Pour diverses raisons, qui furent précisées au précédent Rapport annuel, les centres de jeunes prévenus, dont la nécessité reste indiscutable, traversent une crise sérieuse comparable à une crise de croissance. Le caractère incohérent — cette incohérence était inéluctable en raison des circonstances mêmes de la création de ces établissements — de l'équipement national en Centres d'accueil privés, la diversité des missions qui leur sont confiées, des déficiences techniques provenant parfois de difficultés matérielles ont, dans l'ensemble, nui au fonctionnement de ces établissements.

Un plan général de réforme s'impose, qu'un inventaire complet doit nécessairement précéder.

L'inventaire dressé en 1946 concernait seulement les Institutions de rééducation. Il s'agissait de renseigner les Juges des enfants de l'ensemble du territoire métropolitain sur la gamme des placements. La Direction avait exclu de l'inventaire les Centres d'accueil, en principe réservés à une utilisation locale.

L'enquête systématique sur les Centres d'accueil, annoncée l'an dernier, a été lancée par l'intermédiaire des Procureurs Généraux le 8 avril 1952. Elle comporte une partie statistique et une partie analytique.

Toutes les réponses sont parvenues à la Direction. Le dépouillement des résultats, centralisés au Centre de Vaucresson, va être effectué en liaison avec les Services statistiques.

Il en sera rendu compte à M. le Garde des Sceaux dans le Rapport de 1954.

SECTION III

Détention Préventive

La Direction de l'Education Surveillée a continué à porter une attention particulière à l'incarcération préventive des mineurs et, plus généralement, à la détention de ceux-ci en établissement pénitentiaire.

A. — Les problèmes de la détention des mineurs

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945, l'incarcération préventive des mineurs doit être tout à fait exceptionnelle. C'est dans la gamme des mesures provisoires de l'article 10 que le magistrat doit rechercher systématiquement un placement adéquat. Le premier problème d'ordre judiciaire auquel la Direction s'est attaquée a été celui du recours à la détention en maison d'arrêt et de sa durée.

Le second problème est d'ordre pénitentiaire; il concerne les conditions de la détention des mineurs. Ceux-ci, du reste, ne sont pas uniquement des prévenus; on trouve dans les maisons d'arrêt: des mineurs en instance de conduite dans un Internat de rééducation, des fugueurs en instance de réintégration à l'établissement d'affectation ou appelés à comparaître à nouveau devant le Tribunal, des mineurs condamnés et même des vagabonds (article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935).

Il importe que tous ces mineurs, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, bénéficient d'un régime de détention compatible avec leur jeune âge et inspiré des principes de l'Éducation Surveillée.

B. — L'action de la Chancellerie

Dès 1946, la Chancellerie s'est efforcée d'atteindre ces objectifs par une série de dispositions convergentes :

En limitant le recours au placement en maison d'arrêt, en diminuant la durée de la détention préventive, en accélérant les transfèrements de mineurs (circulaire du 14 juin 1946) ;

En développant les placements provisoires de l'article 10 et en augmentant le nombre des places dans les internats publics et privés de rééducation ;

En organisant le contrôle périodique des effectifs de la population juvénile dans les établissements pénitentiaires, afin de vérifier la durée de l'incarcération, ainsi que la régularité des titres de détention, et de demander aux Parquets tous éclaircissements utiles sur l'état des informations et sur la situation des mineurs.

Cette action a déjà porté ses fruits. On constate en effet, ainsi que le fait ressortir le tableau ci-dessous, une diminution constante du nombre des mineurs détenus préventivement en maison d'arrêt.

Mineurs détenus préventivement en Maison d'arrêt

DATE	MAISONS D'ARRÊT DE PROVINCE			QUARTIER DE FRESNES		
	GARÇONS	FILLES	TOTAUX	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
au 31 décembre 1949	215	25	240	57	30	87
au 31 décembre 1950	117	17	134	35	17	52
au 31 décembre 1951	92	18	110	26	20	46

Cette diminution est très sensible en province, légèrement moins accentuée à Paris en raison de ce que sont placés au quartier spécial de Fresnes des mineurs venus de toutes les régions de la France (fugueurs incorrigibles, mineurs très difficiles, etc.).

C. — Les réalisations en cours

Une étude plus systématique de la détention préventive des mineurs est actuellement effectuée par la Direction de l'Éducation Surveillée et par la Direction de l'Administration pénitentiaire.

1° Une circulaire en préparation a pour objet de préciser les titres à utiliser par les magistrats dans l'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance et de renforcer le contrôle judiciaire sur la détention des mineurs.

2° Une seconde circulaire, destinée aux services pénitentiaires, précisera le régime de détention, dans les maisons d'arrêt, des mineurs relevant des juridictions pour enfants.

Il est permis d'espérer que ces deux textes réglementaires interviendront prochainement et que le Rapport de 1954 permettra de dresser sur la détention préventive des mineurs un bilan encore amélioré.

CHAPITRE XII

RESULTATS DE LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

SECTION I

Enseignement général

Les différents établissements ont enregistré des succès plus nombreux que ceux de l'an passé aux examens du *Certificat d'Études Primaires* :

ÉTABLISSEMENTS	1948-1949		1949-1950		1950-1951		1951-1952	
	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus
ANIANE.	0	0	7	4	14	11	7	5
BELLE-ILE	1	1	8	6	18	11	18	12
BRÉCOURT.	5	5	5	4	15	9	21	15
CADILLAC	9	7	6	4	6	4	0	0
CHANTELOUP.	0	0	0	0	2	2	3	0
NEUFCHATEAU	10	9	14	10	15	13	13	13
SAINT-HILAIRE	9	5	13	3	10	9	14	14
SAINT-JODARD	10	10	10	8	14	12	13	13
SAINT-MAURICE	0	0	64	40	45	30	45	37
TOTAUX	44	37	127	88	139	101	134	109

A Neufchâteau, un garçon, sur deux présentés, a été reçu aux épreuves de la première partie du *baccalauréat*.

Il y a lieu de signaler qu'un accord a été passé entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Éducation Nationale permettant de faire suivre les cours d'un établissement secondaire, en qualité d'externes, à des mineurs confiés à une Institution Publique d'Éducation Surveillée.

SECTION II

Enseignement professionnel

Les examens des différents *Certificats d'Aptitude Professionnelle* du mois de juin 1952 ont abouti aux succès suivants, dont le chiffre total est le même que celui de l'année précédente :

ÉTABLISSEMENTS	1948-1949		1949-1950		1950-1951		1951-1952	
	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus
ANIANE	46	40	30	20	27	17	34	26
BELLE-ILE	5	2	3	0	12	11	24	15
BRÉCOURT	6	5	18	13	7	4	26	14
CADILLAC	0	0	4	2	10	4	0	0
NEUFCHATEAU	9	4	23	16	40	36	46	33
SAINT-HILAIRE	14	11	26	18	28	23	33	14
SAINT-JODARD	15	11	16	9	28	17	26	17
SAINT-MAURICE	69	59	79	68	103	78	80	71
TOTAUX	164	132	199	146	255	190	269	190

Des examens ont été, d'autre part, organisés dans différentes institutions pour ceux des pupilles qui, possédant une formation pratique égale à celle exigée pour le *Certificat d'Aptitude Professionnelle*, n'atteignent cependant pas le niveau intellectuel nécessaire pour subir avec succès l'épreuve théorique de cet examen. C'est ainsi que 15 garçons de Saint-Maurice et 16 de Saint-Hilaire se sont vus décerner un *Certificat d'Aptitude au métier*, 60 pupilles de Neufchâteau ont obtenu un *diplôme de Formation Professionnelle accélérée*.

Un *Certificat de Fin d'Apprentissage Artisanal* a été décerné à 29 élèves de Saint-Jodard par la Fédération Nationale des Chambres de Métiers. 4 garçons d'Aniane ont enfin reçu un *Certificat de Fin d'Apprentissage* délivré par la Chambre des Métiers de l'Hérault. Ces différents diplômes, sans atteindre la valeur du *Certificat d'Aptitude Professionnelle*, sont néanmoins très appréciés des employeurs, car ils garantissent une formation pratique solide chez ceux qui les possèdent : ils constituent à ce titre un moyen appréciable de reclassement social.

9 élèves de Saint-Hilaire et 9 de Saint-Maurice ont en outre obtenu un *Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole*.

27 élèves de Brécourt, enfin, ont obtenu un *Certificat de Secouristes*, dont 20 avec la mention « Puériculture ».

SECTION III

Activités

A. — Résultats sportifs

Les sports sont pratiqués intensément dans tous les établissements, car ils constituent un facteur important de rééducation par la maîtrise de soi qu'ils permettent d'acquérir. 539 pupilles, contre 437 l'année précédente, ont obtenu dans l'année scolaire 1951-1952 le *Brevet Sportif Populaire*. A Neufchâteau, en outre, 105 pupilles ont obtenu un *Brevet de Sauveteur Gymnaste*, 60 un *Brevet de Gymnaste*, 7 un *Brevet de Surveillant de Baignade*, 67 un *Brevet de Sauveteur-Nageur*, 20 un *Brevet de Nageur de Fond* et 2 un *Brevet d'Aide-Moniteur d'Education Physique*.

Les pupilles ont en outre participé avec succès aux différentes compétitions régionales. Ainsi, Neufchâteau a recueilli en *athlétisme* 8 places de premier aux Championnats départementaux des Vosges. Au Palmarès national du Brevet des Sauveteurs-Nageurs, l'Institution s'est classée première. *En vol à voile*, 3 nouveaux élèves ont obtenu le *Brevet Élémentaire des Sports Aériens*.

A Saint-Jodard, 2 places de premier et 6 de second ont été remportées aux Championnats départementaux d'athlétisme de la Loire. L'équipe de l'établissement s'est en outre classée deuxième au Triathlon départemental.

L'équipe de Belle-Ile s'est classée première au Challenge de Cross-Country disputé par les Ecoles professionnelles du Morbihan. L'équipe de football d'Aniane s'est classée cinquième au Championnat du Languedoc. Celle de Saint-Maurice a remporté la coupe du Loir-et-Cher pour 1952.

Des *camps d'été* ont été organisés pour les pupilles méritants qui n'avaient pu bénéficier de permissions dans leurs familles. A Aniane, 13 garçons ont fait un camp volant dans les gorges du Tarn. 12 élèves de Neufchâteau ont campé dans les Vosges et 12 autres ont fait un camp volant dans la même région. 26 pupilles de Saint-Hilaire ont campé à Belle-Ile. Deux camps ont été organisés pour les élèves de Saint-Jodard. 15 mineurs de Brécourt ont en outre campé près d'Étretat.

B. — Activités dirigées

Des activités dirigées sont organisées dans chaque établissement ; les mineurs les choisissent librement, selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Des *sections théâtrales* existent ainsi dans presque tous les établissements : celle d'Aniane a donné une représentation du « Maître de Forges » avec participation du corps de ballet de l'Opéra de Montpellier. Des *ciné-clubs* sont organisés où les pupilles, après avoir assisté à des films de qualité, les discutent avec des éducateurs qui ont reçu une formation spéciale à cet effet, au cours de stages au Centre de Marly-le-Roi, dépendant du Ministère de l'Éducation Nationale. Des *journaux* sont rédigés, illustrés et diffusés par les pupilles. Des *cerclés littéraires* permettent de diriger

les élèves dans leurs lectures et les préparent occasionnellement à certains spectacles auxquels ils peuvent être conduits dans les théâtres des villes voisines. Des *auditions de musique classique*, par radio et par disques, sont organisées et commentées.

SECTION IV

Préparation au Service Militaire

Les cours et exercices pratiques de préparation militaire sont régulièrement suivis par les pupilles dont la classe doit être appelée sous les drapeaux. Les résultats obtenus aux différents examens de formation prémilitaire au cours de l'année scolaire 1951-1952 ont été les suivants : 19 pupilles de Belle-Ile ont remporté le *Brevet de Formation Prémilitaire* et 2 le *Brevet de Parachutiste*. 25 garçons de Neufchâteau se sont vu décerner le *Brevet de Formation Prémilitaire*, 7 celui de *Combattant d'Elite*, 10 le *Brevet de Parachutiste*, 3 le *Brevet d'Aide-Moniteur d'Aviation* et 20 le *Brevet de Conducteur-Auto*. A Saint-Hilaire, 51 garçons ont reçu le *Brevet de Formation Prémilitaire* (dont un avec la mention Très-Bien), 14 le *Brevet de Parachutiste*, 3 le *Brevet de Tireur* et 6 le *Brevet de Conducteur-Auto*. A Saint-Maurice, 38 pupilles ont obtenu le *Brevet de Formation Prémilitaire*. 1 élève de Saint-Maurice s'est en outre classé troisième, et un autre cinquième à la Finale Nationale du Pentathlon Militaire organisé à Uriage.

Aux Conseils de Révision, 10 pupilles seulement sur 283 présentés ont été ajournés, ce qui indique un état physique satisfaisant chez l'ensemble des pupilles en âge de partir sous les drapeaux.

Il convient, en outre, d'indiquer qu'en vertu de l'accord intervenu avec M. le Ministre de la Défense Nationale, qui avait été signalé dans le précédent Rapport, le Secrétariat d'Etat aux Forces Armées est régulièrement saisi des cas des pupilles qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale et sont cependant dignes d'effectuer leur service militaire dans des unités normales étant donné la bonne conduite qu'ils ont observée dans les institutions Publiques après leur condamnation.

SECTION V

Post-Cure

Les services de suite des établissements ont accru leur aide aux anciens pupilles libérés, afin de faciliter, dans toute la mesure du possible, leur réadaptation à la vie sociale normale. Malheureusement, leurs ressources sont nettement insuffisantes (voir *infra*).

Dans l'ensemble des établissements, du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} octobre 1952, 2.616 lettres d'anciens élèves libérés ont été reçues et 2.749 leur ont été expédiées. Des secours pécuniaires ont été accordés sur les fonds des Caisses de Patronage aux anciens dans le besoin et des colis ont été expédiés à ceux qui effectuent leur service militaire et sont dépourvus de soutien.

Les établissements ont reçu de nombreuses visites d'anciens élèves (160 sont venus à Saint-Maurice pendant la période considérée). Beaucoup

recherchaient du travail et, dans presque tous les cas, des emplois ont pu leur être fournis dans des catégories professionnelles correspondant à la formation qu'ils avaient reçue.

Les Institutions ont effectué des enquêtes systématiques, grâce au concours, notamment, des Délégués permanents à la Liberté Surveillée et des Services sociaux, sur les pupilles libérés des dernières années.

Des renseignements obtenus par les différents établissements, on peut dégager les pourcentages moyens suivants qui permettent d'avoir une vue d'ensemble sur *les résultats de la rééducation* : 63% environ des libérés ont une vie et une conduite normales et peuvent être considérés comme reclassés — 15% par contre, ont commis de nouvelles infractions ou ont une conduite franchement mauvaise. Dans 22% des cas, enfin, aucune appréciation ne peut être portée sur le reclassement des mineurs en l'absence de renseignements suffisamment nets à leur sujet.

CHAPITRE XIII

EVOLUTION DES METHODES DE REEDUCATION EN INTERNAT

SECTION I

L'abandon du système progressif classique

L'évolution la plus récente du traitement en internat a été marquée par l'abandon du système de sélection et de progression selon le critère ancien d'amendement.

L'expérience a montré l'impossibilité d'organiser une rééducation véritable sur la base d'une classification purement morale. D'autres critères sont à utiliser en ce qui concerne les mineurs et plusieurs éléments concourent en fait à donner aux différents groupes d'une Institution leur physiologie propre, bien que chacun d'eux puisse être considéré comme un groupe normal.

C'est ainsi qu'à Neufchâteau, le groupe se spécialise en fonction de données caractérielles (intellectuels, sportifs, « bricoleurs », etc.) et du choix de l'éducateur convenant à l'ensemble des mineurs ainsi réunis.

A Saint-Maurice, on trouve un groupe de garçons de développement dysharmonieux (dysplastiques de Kretschmer) atteints de retard pubertaire, de perturbations endocriniennes ayant déterminé une mauvaise poussée staturale : une taille trop petite ou trop grande. Un éducateur peut ainsi se spécialiser en face d'élèves présentant des difficultés particulières.

A Saint-Hilaire, la répartition des élèves se fait suivant la nature de l'enseignement professionnel suivi : ateliers et agriculture. Chaque division

a son régime et ses intérêts propres. A l'intérieur de chacune d'elle, les élèves sont répartis dans des groupes normaux comprenant, les uns les élèves de première année d'apprentissage, les autres ceux de deuxième année.

Une telle organisation tend de plus en plus vers celle d'une école d'apprentissage normale. Le caractère fictif de l'internat spécial s'en trouve diminué et le grave inconvénient de la fixation de certains mineurs dans des groupes portant une étiquette antisociale est évité.

SECTION II

La sortie d'internat

A. — L'arrêté du 26 mai 1952

L'arrêté du 26 mai 1952 (*J. O.* du 29 mai) rénove entièrement la matière de la sortie des Institutions Publiques d'Education Surveillée et s'attache à organiser la post-cure. Le nouveau texte part d'une double idée :

— Toute cure en Internat ne peut aboutir que si l'action de l'Internat se prolonge à la sortie en une post-cure ;

— Tout mineur doit bénéficier d'une post-cure, même s'il n'est pas « méritant ». La sortie cesse d'être subordonnée au « mérite ».

L'article 113 du nouveau texte précise que le Directeur prend une mesure de post-cure en tenant compte « de la personnalité du mineur, de ses aptitudes, de son comportement, de l'état et des perspectives de sa rééducation, du degré de sa formation professionnelle et des possibilités qui lui sont offertes à l'extérieur ».

Lorsqu'un Internat ne peut plus améliorer la situation d'un mineur, que l'enseignement professionnel est — non pas achevé — mais porté au plus haut degré possible, que le comportement ne peut être modifié plus complètement, une réinsertion sociale doit être tentée.

Cette réinsertion fait partie intégrante de la rééducation ; c'est pourquoi elle est décidée par le Directeur, à qui cette rééducation a été confiée.

La durée du séjour en Internat proprement dit se trouve diminuée. Elle reste fixée à trois ans en principe, mais la sortie, après achèvement de la formation professionnelle, peut intervenir après dix-huit mois.

Une innovation intéressante consiste dans le fait qu'il est désormais tenu compte du temps passé en Internat antérieurement au placement en Institution Publique d'Education Surveillée.

— Un mineur ayant passé plus d'un an dans des Internats peut obtenir une permission après trois mois (au lieu de six mois) de présence.

— La permission prolongeable peut être accordée après un an (au lieu de dix-huit mois) au mineur qui a passé deux ans au moins dans des Internats précédemment à son arrivée en Institution Publique d'Education Surveillée.

Ainsi se trouve affirmée l'unité de la rééducation et la nécessité de tenir un compte exact du passé éducatif du mineur.

Le Directeur contrôle directement les mineurs en post-cure mais tient le Juge des enfants au courant de leur comportement. Lorsque la post-cure doit être organisée en un lieu éloigné de l'établissement, elle ne peut être suivie par le Directeur ; dans ce cas, le Juge des enfants « prend toutes mesures utiles dans le cadre de la liberté surveillée ».

Les préoccupations de post-cure rendent nécessaire un contact suffisant entre le Directeur chargé de la rééducation et le Juge pour enfants. Celui-ci sera tenu au courant de l'évolution de chacun des cas qu'il a confiés à l'Internat. Il sera en mesure de suivre le mineur revenu dans son milieu et de faciliter la réadaptation définitive.

Il va de soi que si le Directeur possède désormais le droit d'entreprendre, suivant sa propre initiative, la post-cure de ses élèves, le juge conserve de son côté le contrôle judiciaire de toutes les mesures et peut toujours les modifier.

B. — Travaux de la session des Directeurs de 1952

Les Directeurs d'Institutions Publiques d'Education Surveillée et de Centres d'Observation, réunis à Vaucresson du 1^{er} au 6 décembre 1952, ont consacré leur session à l'étude de la sortie d'internat. Des magistrats spécialisés et des délégués permanents ont participé à ces travaux qui ont mis en évidence l'utilité des nouvelles mesures réglementaires et souligné que les échecs actuels de la rééducation sont dus pour la plupart à l'insuffisance des mesures de post-cure.

Cependant, si encourageantes que soient les solutions proposées par le texte nouveau, elles se heurtent à l'absence actuelle de moyens financiers et matériels affectés à la post-cure. Les chefs d'établissements se voient souvent contraints de maintenir des mineurs en internat uniquement parce qu'ils sont dans l'impossibilité d'organiser financièrement leur post-cure.

C. — Le problème des homes de semi-liberté

Beaucoup de mineurs et incontestablement un tiers d'entre eux ne peuvent retourner dans leur famille d'origine. Leur réinsertion sociale ne peut se réaliser pratiquement que par l'intermédiaire du home de semi-liberté.

Sans doute convient-il de souligner à sa valeur la création à Roanne d'un tel établissement pour l'Institution Publique de Saint-Jodard. Cet unique home, créé par l'Education Surveillée, offre douze places, alors qu'une organisation complète exigerait une cinquantaine de places en semi-liberté pour chacune des neuf Institutions d'Etat, c'est-à-dire d'un assez grand nombre de homes, étant entendu qu'il paraît essentiel que ces organismes demeurent des maisons à très petit effectif et à personnel très réduit.

Il paraît essentiel également que les chefs d'établissements puissent disposer de certaines sommes pour assister pendant un temps limité le mineur au début de sa sortie, ou à l'occasion de difficultés momentanées. Les Caisses de patronage prévues à cet effet par le Règlement de 1945 ne peuvent couvrir de tels besoins que dans la limite des ressources modestes dont elles disposent actuellement.

Lorsque ces difficultés seront résolues, les solutions de l'arrêté du 26 mai 1952 deviendront pleinement efficaces. La post-cure se présentera alors sous trois formes :

Sous la surveillance du Directeur :

Foyers de semi-liberté dans des villes proches de l'Institution Publique d'Education Surveillée (c'est le cas du Foyer de Roanne).

Placement chez des employeurs. Le « service de suite » de chaque Institution, dont le placement est une des préoccupations principales, doit travailler en liaison avec les services de la main-d'œuvre des jeunes du Ministère du Travail.

Sous la surveillance du Juge :

Aménagement d'une forme nouvelle de liberté surveillée supposant la mise en œuvre d'une activité très intense du délégué pendant la période qui suit immédiatement la sortie.

Le développement de cette triple forme de post-cure paraît seul susceptible de donner, à l'avenir, toute son efficacité au traitement en Internat.

CHAPITRE XVI

LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES

La Direction de l'Education Surveillée a continué à assurer, dans la mesure de ses moyens, le contrôle des Institutions privées qui reçoivent des mineurs placés par décision judiciaire, spécialement de celles qui sont habilitées à recevoir des mineurs délinquants.

Elle s'est en même temps efforcée d'aider, de soutenir et de guider, dans un esprit très libéral et suivant ses possibilités, les initiatives privées.

Les constatations faites et les observations recueillies au cours des études sur pièces et des investigations sur place par le 2^e Bureau et l'Inspection de l'Education Surveillée sont consignées brièvement dans le présent chapitre.

Elles n'ont qu'une valeur éducative au regard de l'ampleur du Secteur privé, du nombre et de la diversité des Institutions spécialisées, de leur polyvalence, de l'importance du rôle des services non spécialisés et du fait essentiel que les œuvres conduisent elles-mêmes la rééducation des mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire.

SECTION I

Effectifs des Institutions habilitées

Les Institutions privées ont continué, en 1952, de recevoir la majorité des mineurs que les Tribunaux ne peuvent laisser à leur famille ou à un particulier en milieu ouvert.

A. — Nombre de mineurs délinquants confiés aux Institutions privées (1)

La moyenne quotidienne sur douze mois (du 1^{er} août au 31 août de l'année suivante) s'établit comme suit de 1946 à 1951 :

	1946-1947	1947-1948	1948-1949	1949-1950	1950-1951	1951-1952
En établissement (2) ..	3.737	4.242	5.487	5.544	5.129	5.091
En placement	1.457	1.381	1.310	1.071	1.066	1.021
TOTAUX ..	5.194	5.523	6.797	6.615	6.195	6.112

B. — Nombre de garçons et filles

Le décompte par sexe est le suivant, au cours des deux dernières années scolaires :

	1950-1951			1951-1952		
	GARÇONS	FILLES	TOTAUX	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
En établissement (2) ..	3.146	1.983	5.129	3.176	1.915	5.091
En placement	976	90	1.066	907	114	1.021
Récapitulation ..	4.122	2.073		4.083	2.029	
TOTAL GÉNÉRAL ..			6.195			6.112

On observe à la lecture de ces deux tableaux :

1° Que le nombre total des mineurs délinquants traités en Institution privée, après s'être accru de 1946 à 1949, tend à se stabiliser ;

(1) Les chiffres fournis dans le présent chapitre ne concernent que les mineurs délinquants, qui sont seuls pris en charge par le Ministère de la Justice.

(2) Y compris les mineurs en semi-liberté.

2° Que le nombre de mineurs placés par les œuvres à l'extérieur diminue lentement ;

3° Que le nombre des internes commence lui-même à diminuer depuis que les Institutions pratiquent la semi-liberté (il y a officiellement — en fait davantage — 152 mineurs en semi-liberté, soit dans les homes de semi-liberté, soit dans les établissements ordinaires).

C. — *Durée de séjour en institution*

Le nombre de places dans les Institutions, spécialement en établissements, doit être apprécié compte tenu d'un élément important : la durée du séjour du mineur.

Il est admis aujourd'hui que l'hébergement d'un jeune prévenu dans un Centre d'Accueil ne doit pas dépasser normalement *trois mois* et que la durée du séjour en Internat de rééducation est celle du cycle d'un apprentissage : *trois années* en moyenne dans les Institutions publiques.

Or la durée du séjour des mineurs délinquants dans les Institutions privées dépasse généralement ces normes.

Il y a là un problème qui est malaisé à résoudre en raison des insuffisances et des imperfections de notre équipement. Il importe cependant de l'étudier avec attention au cours de l'année 1953.

SECTION III

L'internat

A. — La valeur des Internats privés est très variable. Elle est, aussi, difficile à apprécier en fonction des catégories de mineurs délinquants, déficients ou en danger moral qu'ils reçoivent, du sexe, de l'âge de leurs élèves.

Le critère des résultats scolaires et professionnels ne saurait être utilisé seul (voir Chapitre XVII).

B. — La Direction continue à encourager la spécialisation des Internats pour remplir des tâches particulières, non satisfaites : rééducation des débiles, déficients, filles-mères, etc.

Certains projets en cours de réalisation répondent à ses préoccupations : Maison maternelle de Marçay-en-Barœul, établissement de filles difficiles d'Angers.

SECTION IV

La semi-liberté

Indépendamment de leur dénomination (« home » ou « foyer ») il convient de distinguer deux sortes d'établissements de semi-liberté : ceux qui sont partie intégrante d'un internat, ceux qui sont autonomes.

Sous ces deux formes, la semi-liberté a été développée au cours de ces dernières années.

A. — *La semi-liberté d'internat*

Les Institutions privées se sont rendu compte que la réadaptation sociale doit débiter dès la période d'internat. Elles ont, pour résoudre ce problème, commencé à ouvrir des sections de semi-liberté dans les établissements.

Actuellement, 5 Internats de garçons, 18 Internats de filles sont pourvus d'une telle section.

Les expériences font ressortir, sur le plan pédagogique, les données suivantes :

Le « home » doit être dirigé par un éducateur travaillant en étroite collaboration avec le directeur de l'établissement ;

Avant de passer au home, les mineurs doivent savoir qu'ils y sont à titre d'essai et peuvent, sur la seule décision du directeur, rentrer à l'effectif ;

Si la discipline extérieure peut être moins stricte qu'à l'internat, il est indispensable que l'horaire soit précis, que les activités de loisirs et de culture générale soient organisées et en partie obligatoires ;

Il importe de ventiler le salaire du mineur : contribution d'entretien, vêture, épargne. Le mineur doit connaître cette ventilation et savoir de quelle somme il peut disposer librement.

Le séjour à la section de semi-liberté est une transition entre l'Internat et le placement en milieu ouvert, ou le retour à la vie libre.

B. — *La semi-liberté autonome*

Les établissements de ce type sont indépendants de tout internat. Ils n'ont à assumer ni la rééducation, ni la formation professionnelle des mineurs, mais doivent leur permettre d'évoluer dans une atmosphère éducative.

Les mineurs qui ont normalement leur place dans ces organismes sont, soit ceux qui ont besoin d'être retirés de leur milieu de vie, non de leur fait, mais à cause de la carence éducative de ce milieu, soit ceux que l'âge, la formation professionnelle (achevée ou en passe d'être achevée) ou les caractéristiques psychiques (arriérés, caractériels, etc.) rendent inaptes à l'internat.

Actuellement, il existe 13 foyers de garçons et 4 foyers de jeunes filles qui reçoivent presque exclusivement les mineurs placés par décision judiciaire.

SECTION V

Le placement

A. — *Les Institutions se consacrant exclusivement au placement*

Douze sont actuellement habilitées par la Chancellerie.

Leur réglementation, exposée dans le dernier Rapport, est toujours valable.

Les œuvres de placement font trois sortes de placement :

1° *Les placements artisanaux* avec contrat d'apprentissage : ils sont extrêmement rares (4 % environ); les « patronages » ne réalisant pas suffisamment l'intérêt de la formation professionnelle ;

2° *Les placements à gages*, essentiellement *ruraux* pour les garçons, ruraux et citadins pour les filles, qui concernent près de 90 % des mineurs confiés aux patronages ;

3° *Les placements familiaux*, pour les mineurs de moins de 14 ans (environ 7 %) qui ne devraient relever des patronages que lorsque ceux-ci ont un internat scolaire.

L'inspection de l'Education Surveillée a consacré une partie de son activité aux œuvres de placement. Ce contrôle est onéreux, malaisé et délicat, mais il reste indispensable.

B. — *Les Institutions pratiquant le placement parmi d'autres activités* (internat, service social...)

Ce sont des associations qui possèdent une Section de placement, ou dont les établissements comportent une Section de placement.

L'inspection de l'Education Surveillée n'a pas encore visité de placements de ce type.

CHAPITRE XVII

RESULTATS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELS DANS LES INSTITUTIONS HABILITEES

I. — *Les résultats présentés*

Le précédent Rapport Annuel fournissait, pour la première fois, des résultats numériques sur les examens scolaires et professionnels passés en 1950 par les mineurs confiés par décision judiciaire à des Institutions privées.

Ces renseignements ont été réunis également pour 1951 et 1952. Les résultats des trois années 1950, 1951 et 1952 figurent juxtaposés dans le présent Rapport.

Ils concernent les établissements de rééducation.

Sont donc exclus :

- Les Centres d'Accueil et d'Observation ;
- Les Institutions qui pratiquent uniquement le placement.

II. — *Déductions à tirer des résultats*

Les résultats scolaires et professionnels dans les Institutions privées, beaucoup plus que dans les Institutions publiques, n'ont qu'une valeur très indicative et ne permettent pas de tirer des déductions certaines sur la qualité des Institutions.

En effet, les œuvres ne disposent pas encore, en général, de l'équipement nécessaire pour organiser de véritables ateliers d'apprentissage, ni même de pédagogues qualifiés pour les classes; d'autre part, les œuvres privées reçoivent souvent des mineurs qui, soit parce qu'ils ne possèdent pas les aptitudes suffisantes, soit parce qu'ils sont trop âgés, ne pourraient suivre utilement le cycle d'un apprentissage normal.

Sous ces réserves, le tableau qui suit fournit un bilan utile à connaître sur l'équipement scolaire et professionnel de l'ensemble des établissements de rééducation privés.

CHAPITRE XIX

ALGERIE

L'année 1951 apparaît, pour l'Algérie, comme une année de transition : les textes attendus sont intervenus ; il reste à résoudre les problèmes judiciaires, administratifs et techniques que pose leur application.

SECTION I

La délinquance juvénile en Algérie

L'évolution de la délinquance paraît favorable et la politique des Tribunaux algériens tend à s'inspirer, comme dans la métropole, de préoccupations éducatives.

ANNÉES	NOMBRE		POURCENTAGE
	DE MINEURS JUGÉS	DE MINEURS CONDAMNÉS	
1948	4.932	2.283	46,28 %
1949	7.981	3.942	49,40 —
1950	5.329	2.354	44,10 —
1951	4.417	1.359	30,76 —

Pour 4.417 mineurs jugés, les décisions suivantes sont intervenues :

- 452 acquittés purement et simplement ;
- 1.978 remis à la famille ;
- 23 remis à une personne digne de confiance ;
- 160 placés en Internats privés ;
- 433 placés en Institutions Publiques d'Education Surveillée ;
- 12 remis à l'Assistance à l'enfance ;
- 1.359 condamnés à des peines d'emprisonnement, dont 651 avec sursis.

Deux faits rassurants ressortent de ces données statistiques : d'une part, le nombre des jeunes délinquants jugés a continué de baisser (4.417 en 1951, contre 5.329 en 1950 et 7.981 en 1949), d'autre part, et pour la première fois, la statistique algérienne montre que le nombre des mesures éducatives prononcées par les Tribunaux l'emporte sur celui des condamnations pénales (2.606 mesures éducatives, contre 1.359 condamnations).

Il convient malheureusement de signaler corrélativement une recrudescence de la prostitution chez les jeunes musulmanes.

SECTION II

La Législation

Les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951 ont été rendues applicables à l'Algérie à dater du 1^{er} octobre 1951, sauf celles se rapportant à la Cour d'assises des mineurs, entrées seulement en vigueur le 1^{er} janvier 1952 (décret du 6 décembre 1951).

Il est apparu qu'il convenait en effet de procéder par étape dans les trois départements algériens.

La loi du 24 mai 1951 a d'ailleurs tenu compte des contingences locales. Il existe un Tribunal pour enfants au siège de chacun des 17 Tribunaux d'arrondissement. Par ailleurs, un assesseur musulman est appelé à participer au jugement des jeunes délinquants lorsque ceux-ci relèvent du statut personnel musulman (un décret du 13 novembre 1951 est venu fixer en conséquence le statut des assesseurs des Tribunaux pour enfants en Algérie).

Ce décret et la loi du 24 mai 1951 avaient été précédés d'un autre texte : la loi du 8 mai 1951 créant un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la Cour d'appel d'Alger et un poste de Juge des enfants dans certains Tribunaux du ressort de cette Cour.

Le rapport des Chefs de la Cour d'appel d'Alger du 3 juillet 1952 ne manque d'ailleurs pas de faire un parallèle entre les huit Tribunaux où a été créé un poste de Juge des enfants et les neuf autres dans lesquels la spécialisation est insuffisamment réalisée. Une étude est en cours sur l'activité des Tribunaux pour enfants de Bone et de Sétif.

SECTION III

Les Services Judiciaires

A. — Enquêtes sociales

En prévision de l'extension à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, un effort appréciable avait été fait pour l'institution ou le développement des services sociaux.

Actuellement, les enquêtes sociales sont effectuées :

A Alger, Oran et Constantine, par les assistantes sociales détachées auprès des Tribunaux pour enfants par la Direction de la Santé Publique et de la Famille du Gouvernement Général de l'Algérie ;

Dans les 14 autres arrondissements judiciaires par les assistantes du Service médico-social de l'Algérie, titulaires d'un diplôme de service social.

La solution désirable consisterait sans doute à créer en Algérie un corps d'assistantes relevant de la Justice. Un projet en ce sens est à l'étude.

B. — Centres d'accueil ou d'observation

Ces centres sont rares. On en trouve seulement au siège des Tribunaux d'Alger, Oran, Constantine, Blida et Guelma.

C. — Liberté Surveillée

Cette Institution, cheville ouvrière de la loi de 1912, avait tenu jusqu'à présent très peu de place en Algérie. Elle se heurtait à une certaine indifférence des milieux qui auraient pu fournir des délégués bénévoles.

Le recrutement des délégués bénévoles est maintenant en progrès, puisque le rapport déjà visé du Procureur Général près la Cour d'appel d'Alger dénombre actuellement 600 de ces auxiliaires. Mais il faudrait encore encadrer les bénévoles par des délégués permanents.

Or, malgré l'inscription de crédits au Budget de l'Algérie, des délégués permanents n'avaient pu être recrutés parce que les candidats ne remplissaient pas, pour la plupart, les conditions prescrites par l'arrêté du 15 octobre 1951. L'arrêté du 18 août 1952, spécial à l'Algérie, vient d'assouplir ces conditions pour une période limitée à cinq années. Quatre déléguées ont déjà été ainsi nommées ; elles suivent actuellement un stage probatoire à l'expiration duquel elles recevront une affectation auprès des Tribunaux pour enfants de l'Algérie.

SECTION IV

Les services de l'Education Surveillée

Dans son rapport de 1952, M. le Gouverneur Général de l'Algérie indique les efforts accomplis par les Services de l'Education Surveillée au cours de l'année et fait le point de la situation des établissements, publics et privés.

A. — Accueil et observation

La population des Centres d'hébergement provisoire de Birkadem, Oran et Constantine a marqué un accroissement assez important par rapport à l'année 1950 ; cet accroissement paraît lié au plus long séjour des mineurs

en vue de l'établissement d'observations valables, et au fait que, les Tribunaux ayant recours dans une plus large mesure aux placements en internats, les mineurs confiés doivent attendre dans les Centres assez longtemps leur transfèrement.

Dans ces Centres, l'observation y est réalisée de façon aussi satisfaisante que le permettent les moyens dont dispose le Gouvernement Général: il y a pénurie de personnel et particulièrement d'éducateurs; les Centres d'Oran et de Constantine sont installés trop à l'étroit, dans des bâtiments pénitentiaires, et il n'a pas été possible d'y créer des ateliers. L'Administration d'Algérie a cependant poursuivi au Centre de Birkadem son programme de travaux d'aménagement; elle a amélioré le confort et l'aspect du Centre de Constantine; elle envisage le transfert prochain du Centre d'Oran.

B. — Etablissements de rééducation d'Etat

En application de l'ordonnance du 2 février 1945 a été entreprise la refonte de la réglementation relative aux établissements d'Education Surveillée; un projet est actuellement à l'étude.

Dans la pratique, les Institutions d'Etat continuent à recevoir les mineurs condamnés en application des articles 66 et suivants du Code Pénal.

Aussi, à la Maison d'Education Surveillée de Birkadem, compte tenu de la surpopulation de l'établissement et par suite d'une certaine promiscuité entre les diverses catégories de mineurs, l'Administration s'est efforcée de séparer, dans des quartiers totalement isolés, les plus jeunes pupilles et de grouper les autres élèves par âge physiologique.

A l'Internat Approprié d'El Biar, l'effectif n'ayant pas excédé la contenance de l'établissement, la répartition des mineurs en catégories scolaires et groupes physiologiques a pu se faire sans difficulté. L'absence d'une section d'accueil et d'une section d'instables et caractériels se fait impérieusement sentir surtout depuis que l'Institution reçoit de plus en plus de mineurs en garde provisoire.

Mais quelles que soient les difficultés matérielles auxquelles on se heurte, l'ensemble des services de ces deux établissements fonctionne de façon satisfaisante. Les mineurs sont systématiquement examinés, sur le plan médical, à leur arrivée, et leur état de santé fait l'objet de contrôles fréquents, si bien que l'état sanitaire général s'est révélé meilleur que celui des années antérieures; ils reçoivent un enseignement scolaire et professionnel en rapport avec leur âge, leurs aptitudes intellectuelles et leurs goûts.

Faute d'un établissement spécial pour les filles délinquantes, ces dernières ont été placées dans un quartier distinct du groupe pénitentiaire ne Maison Carrée. Ce quartier a été aménagé afin qu'elles y trouvent un certain confort et un régime approprié à leur âge. Elles bénéficient de l'enseignement scolaire dans des classes créées à cet effet, ainsi que d'un enseignement professionnel, assez réduit toutefois (confection de tapis de haute laine, vannerie, tricot, notions de puériculture, d'art ménager et d'hygiène).

Malgré les progrès réalisés, il est cependant souhaitable que ces mineures puissent être rapidement soustraites au voisinage des bâtiments pénitentiaires et qu'elles puissent vivre dans un cadre plus attrayant où elles disposeront de plus d'espace et seront réunies en groupes moins importants: ce but sera atteint dès l'ouverture de la nouvelle Institution de Dely Ibrahim.

Il est envisagé d'affecter le quartier de Maison Carrée aux pupilles dont l'envoi au nouvel établissement n'aura pas été jugé opportun.

Enfin, est apparue la nécessité de créer des Institutions Spéciales d'Education Surveillée destinées à recevoir les mineurs qui, en raison de leur indiscipline constante, apportent le trouble dans les établissements normaux de rééducation et se révèlent comme particulièrement difficiles.

C. — Institutions Privées

Examinant en dernier lieu l'effort réalisé par l'initiative privée dans le domaine de la rééducation, M. le Gouverneur Général constate que l'équipement de l'Algérie est en voie d'amélioration. Outre les deux « Bon Pasteur » d'El Biar et de Misserghin, l'Association « Les Moissons Nouvelles » possède un internat doté d'un Centre de Formation Professionnelle et va ouvrir un home de semi-liberté qui recueillera les mineurs sans famille et sans métier, libérés à 14 ans de l'Internat Approprié d'El Biar.

Par ailleurs, l'Equipe Sociale de Préservation de l'Enfance en Danger Moral, qui assure les enquêtes sociales, le dépistage, la liberté surveillée et la liaison entre les Tribunaux et les établissements, a créé un nouveau Centre d'Accueil à Guelma, tandis que l'Association « Aide et Protection de l'Enfance Algérienne » — qui a déjà créé le Centre d'Accueil de Blida — va en ouvrir incessamment un autre à Mostaganem.

En conclusion de son rapport, M. le Gouverneur Général estime qu'il reste beaucoup à faire non seulement dans le domaine de l'équipement en établissement divers (Centres d'Observation, Centres d'Accueil, Homes de semi-liberté, etc.) mais aussi dans celui du recrutement et de la formation du personnel, spécialement des éducateurs pour lesquels il préconise des stages dans la métropole.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Amnistie — Diplôme de psychotechnicien —
Educatrices de l'Administration pénitentiaire*

AMNISTIE

Voir au *J. O.* du 7 août 1953 la loi n° 53.681 du 6 août 1953 portant amnistie.

**

ATTRIBUTION DU DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOTECHNICIEN

Par arrêté du 13 avril 1953 (*J. O.* du 6 juin 1953, p. 5079) le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, a fixé les conditions d'attribution du diplôme d'Etat, récemment créé, de psychotechnicien.

**

EDUCATEURS DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Par arrêté interministériel du 21 mai 1953 (*J. O.* du 24 mai 1953, p. 4718) l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 25 éducateurs stagiaires et éducatrices stagiaires de l'Administration pénitentiaire a été autorisée pour l'année 1953.

Ce concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret du 3 mars 1952.

JURISPRUDENCE

Cour de Cassation

(Ch. criminelle), 4 décembre 1952

Enfance délinquante. — Ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951. — Mineurs de 18 ans. — Sanctions applicables. — Sanctions pénales prononcées. — Mesure de garde ou de placement (non).

Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, les mineurs de 18 ans contre lesquels une condamnation pénale a été prononcée peuvent être placés sous le régime de la liberté surveillée.

Mais ce texte n'autorise pas les juridictions pour enfants à prescrire une mesure de garde ou de placement à l'égard des mineurs de 18 ans auxquels elles ont infligé une sanction pénale.

Manque donc de base légale la décision de la Chambre des mineurs d'une Cour d'appel qui a condamné un mineur pour vol à un an de prison avec sursis et, en outre, attribué la garde de celui-ci jusqu'à sa majorité à une personne de confiance.

Proc. gén. Cass. c. Lucat

Pourvoi du Procureur Général près la Cour de cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 2 novembre 1951.

ARRÊT :

La Cour. — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 19 de l'ordonnance du 2 février 1945, sur l'enfance délinquante :

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, applicable à partir du 1^{er} octobre 1951, les mineurs de 18 ans contre lesquels une condamnation pénale a été prononcée peuvent être placés sous le régime de la liberté surveillée ;

Mais attendu que ce texte n'autorise pas les juridictions pour enfants à prescrire une mesure de garde ou de placement à l'égard des mineurs de 18 ans auxquels elles ont infligé une sanction pénale ;

Attendu que la Chambre des mineurs de la Cour d'appel de Riom a, par arrêt en date du 2 novembre 1951, condamné le mineur Lucat pour vol, à une année d'emprisonnement avec sursis et, en outre, attribué la garde du susnommé, jusqu'à sa majorité, à une personne de confiance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a faussement interprété le texte visé au moyen et que, en conséquence, sa décision manque de base légale ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt attaqué dans l'intérêt de la loi et du condamné, et renvoie...

CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Circulaires du Ministère de la Justice: *Grâces — Accidents du travail, Allocations familiales et Sécurité sociale des mineurs délinquants*

Circulaires du Ministère de la Santé publique: *Services sociaux spécialisés*

GRACES COLLECTIVES DU 14 JUILLET 1953

Par décret du 6 juillet 1953, le Président de la République a accordé des remises gracieuses de peine à certains condamnés à des peines temporaires en cours d'exécution.

Ces mesures ont fait l'objet de la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, n° 53-29 du 8 juillet 1953, prise sous le timbre de la Direction des Affaires criminelles et des grâces et de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

**

Note du 10 mars 1953 du Directeur de l'Éducation Surveillée aux institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants.

ACCIDENTS DU TRAVAIL COTISATIONS DUES POUR LES MINEURS DELINQUANTS

Par la circulaire interministérielle du 5 septembre 1952 et la note-circulaire du 27 du même mois, vous avez été informés de l'application aux mineurs de l'Éducation Surveillée de la législation relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les mémoires de remboursement concernant ces cotisations, qui me sont parvenus à ce jour, m'ont permis de constater diverses erreurs qui proviennent probablement d'une interprétation déficiente de la circulaire interministérielle du 5 septembre 1952 et de son modèle d'état joint en annexe.

La régularité comptable des états présentés pour remboursement devant être strictement observée, j'ai dû souvent, à la demande des préfets ou des trésoriers-payeurs généraux renvoyer ces états pour les faire compléter ou rectifier.

Ces errements ne m'ont pas permis, comme je le désirais, de rembourser, sur l'exercice 1952, à toutes les institutions le montant total des sommes versées par elles au titre de la cotisation « Accidents du travail » pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1947 et le 1^{er} octobre 1952.

Afin d'éviter le retour d'une telle situation, vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe, un modèle d'état, complété par des exemples permettant de remédier aux différentes formes d'erreurs constatées.

Je vous prie instamment de vous inspirer de ce modèle pour établir vos mémoires.

A toutes fins utiles, je vous rappelle ci-dessous les diverses règles concernant l'élaboration de ces états, qui sont *totale*ment indépendants des mémoires trimestriels de frais d'entretien:

1° Ils doivent être établis en *triple exemplaire*, sur papier libre, et, de préférence, de format commercial;

2° En tête, doit figurer la *dénomination de l'établissement*, son adresse ainsi que le numéro de son *compte-courant postal ou de banque*;

3° Pour les mineurs relevant de l'ordonnance du 2 février 1945, la mention « *Mineurs délinquants* » doit être portée en haut et à droite de la première page;

4° Le montant de chaque état doit être arrêté en toutes lettres; la *date* et la *signature* de la directrice ou du directeur doivent également y figurer;

5° Le calcul de la cotisation (fixée par arrêté interministériel du 6 mai 1952) doit être effectué en tenant compte des *taux quotidiens* (0 fr. 50) et *mensuels* (10 fr.).

Je précise, à ce sujet, que lorsqu'un pupille a séjourné un nombre de jours ne permettant pas l'application du taux mensuel, il convient d'utiliser le taux quotidien de 0 fr. 50 jusqu'à concurrence de 10 fr. C'est-à-dire que lorsque la durée du séjour aura été, par exemple de 1 mois 15 jours, la cotisation sera de: 10 fr. + 7 fr. 50 = 17 fr. 50; mais, par contre, lorsqu'un mineur sera resté en internat pendant 1 mois et 27 jours, la cotisation sera de 10 fr. + 10 fr. (maximum mensuel) = 20 fr. et non pas 10 fr. + 13 fr. 50 = 23 fr. 50, ce qui serait paradoxal et reviendrait à payer plus, pour un pupille n'ayant séjourné que 1 mois et 27 jours, que pour celui qui aurait passé 2 mois complets en internat.

6° Il reste bien entendu que la cotisation « Accidents du travail » n'est due que pour les pupilles d'âge post-scolaire, c'est-à-dire âgés de plus de 14 ans.

7° Les dispositions du décret du 29 novembre 1951 ne peuvent évidemment pas être appliquées aux mineurs qui font l'objet d'un placement immédiat dans les familles par l'intermédiaire des institutions.

**

D'autre part, je vous serais obligé de bien vouloir dorénavant faire viser par le directeur de la Caisse de sécurité sociale dont dépend votre établissement les trois états « Cotisations accidents du travail » que vous devez me faire parvenir au début de chaque trimestre.

Ce visa devra être apposé en bas et à gauche de l'état, ainsi qu'il est indiqué dans le modèle ci-après:

II. — Je crois devoir vous signaler qu'en application de ma circulaire n° 52-41 du 5 juin 1952, l'extrait de décision (ou l'avis de placement) qui vous est remis par le juge des enfants ou le Parquet compétent lorsqu'un mineur vous est confié par décision judiciaire doit contenir diverses mentions destinées à faciliter vos démarches en matière d'allocations familiales ou de Sécurité sociale.

Il vous appartient de faire compléter les extraits ne contenant pas les renseignements nécessaires.

III. — Ci-joint, à toutes fins utiles, copie d'une circulaire du 13 mars 1953 du ministre du Travail et de la Sécurité Sociale relative au remboursement, par la Sécurité sociale, de frais d'hospitalisation.

Par délégation.

*Le Directeur
de l'Education Surveillée,*

Signé : J. SIMÉON

**

Dépêche-circulaire du 13 mars 1953 du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale aux Directeurs régionaux de la Sécurité sociale.

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HOSPITALISATION
DES ENFANTS D'ASSURES SOCIAUX
placés dans les institutions d'éducation surveillée
relevant du Ministère de la Justice**

Mon attention a été appelée d'une manière toute particulière sur le fait que les hôpitaux publics se heurteraient de la part des organismes de Sécurité Sociale, à des difficultés pour le remboursement des frais d'hospitalisation d'enfants d'assurés sociaux placés dans des institutions d'éducation surveillée.

A cet égard, il m'a été précisé que lorsqu'un élève d'une telle institution, ayant droit d'un assuré social, se trouve dans l'obligation d'être hospitalisé dans un établissement de soins public, celui-ci adresse à la caisse compétente le numéro d'immatriculation de l'assuré qui a à sa charge le pupille ainsi que ses feuilles de paie et un certificat de scolarité du directeur de l'établissement d'éducation surveillée.

Or, certaines caisses primaires réclameraient des précisions, soit sur l'état civil des élèves, soit sur les textes qui les assimilent à des jeunes gens poursuivant leurs études.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces demandes de précisions me paraissent inutiles. En effet, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 peut prétendre au bénéfice des assurances sociales du chef de l'assuré social dont il est à la charge, notamment l'enfant de moins de 20 ans qui poursuit ses études.

S'agissant d'enfants placés dans des établissements d'éducation surveillée, la preuve que les intéressés sont ayants droit d'assurés sociaux, peut être apportée par la production des numéros d'immatriculation et des feuilles de paie des personnes dont ils sont à la charge. Ces documents devront être accompagnés de certificats des directeurs des institutions donnant toutes précisions sur l'état civil des enfants.

D'autre part, en ce qui concerne la preuve que ces derniers doivent être considérés en l'espèce comme poursuivant leurs études jusqu'à l'âge de 20 ans, je vous rappelle qu'un problème analogue s'était posé en ce qui concerne l'attribution des prestations familiales en application de l'article 17 du décret du 10 décembre 1946 aux établissements assumant la rééducation des mineurs qui leur sont confiés.

J'ai précisé par circulaire 156 SS du 18 août 1950 que les institutions publiques ou privées d'éducation surveillée dont le régime a été respectivement défini par le titre II de l'arrêté du 25 octobre 1945 et le décret du 16 avril 1946 relatifs aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants, assurent la rééducation morale et professionnelle des mineurs.

J'ajoutais qu'il pouvait donc être admis, en règle générale, que les enfants confiés à ces institutions ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans, comme poursuivant leurs études.

En effet, ces jeunes gens reçoivent à la fois un enseignement général et professionnel qui permet à une grande partie d'entre eux de subir avec succès les épreuves du C. A. P.

J'estime que la même solution doit être admise en ce qui concerne l'attribution des prestations des assurances sociales.

Enfin, je vous rappelle que la qualité juridique des pupilles de l'Education surveillée découle d'une décision de justice et non de la nature de l'établissement où l'enfant se trouve hébergé.

Pour éviter toutes difficultés sur le point de savoir quels enfants doivent être considérés comme pupilles de l'éducation surveillée auxquels s'appliquent les dispositions susvisées, je vous demande de bien vouloir vous reporter à ma circulaire n° 37 SS du 28 février 1952 (4^e Bureau). Cette circulaire a déterminé quels sont les bénéficiaires du décret du 29 novembre 1951 portant application aux pupilles de l'éducation surveillée des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 en précisant les enfants qui ne peuvent être considérés comme pupilles de l'éducation surveillée et elle comporte en annexe la liste des établissements publics et privés où se trouvent placés les pupilles.

Dans le cas où un pupille répondant à la définition donnée par le décret précité se trouverait dans un établissement non mentionné dans la liste, il appartiendrait à l'organisme de Sécurité Sociale de soumettre la question à mes services qui s'informeront auprès du Ministère de la Justice, Direction de l'Education Surveillée.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les présentes instructions à la connaissance des caisses primaires de Sécurité Sociale de votre circonscription.

P. le Directeur général de la Sécurité Sociale :

Par délégation.

Le Directeur-Adjoint,

Signé : NETTER

**

Circulaire du 1^{er} avril 1953 du Ministre de la Santé publique et de la Population aux Préfets.

SERVICES SOCIAUX SPECIALISES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

Présentation des demandes de subventions de fonctionnement pour 1953

J'ai l'honneur de vous adresser par la présente circulaire, mes instructions concernant la constitution des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement présentées par les institutions gérant des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

A ce sujet, je vous confirme les directives contenues dans ma circulaire n° 137 du 20 juillet 1951 dans laquelle je vous avais indiqué les modalités possibles de financement de ces organismes.

A ce propos, j'avais cru devoir attirer votre attention sur le caractère exceptionnel que devait avoir en principe les subventions accordées par mon Ministère. Ces subventions devraient être uniquement compensatrices d'insuffisances de ressources sur le plan local.

En effet, les services sociaux qui sont des organismes départementaux, doivent dans toute la mesure du possible trouver les ressources nécessaires à leur fonctionnement dans leur ressort géographique — sauf en ce qui concerne les frais exposés pour les mineurs délinquants qui font l'objet de remboursements ou de subventions de la Chancellerie.

**

Présentation des demandes.

En ce qui concerne les subventions à solliciter sur les crédits du Ministère de la Santé publique et de la population, il conviendra que les demandes soient présentées *uniquement* suivant les *tableaux annexés* à la présente circulaire. Vous en trouverez ci-joint 2 exemplaires à cette fin. Si, pour des raisons matérielles, ces modèles devaient être reproduits, l'organisme demandeur devra se conformer à la même présentation. Les pièces à fournir sont indiquées au tableau A, page 2.

Vous voudrez bien veiller à ce que les dossiers qui vous seront présentés contiennent toutes les pièces exigées. Les dossiers incomplets ou présentés de façon non conforme aux directives contenues dans la présente circulaire risquent d'être retournés.

Il conviendra de me faire parvenir ces dossiers avant le *1^{er} juin 1953* sous le Timbre suivant :

Direction générale de la Population et de l'Entr'Aide,
Sous-Direction de l'Entr'Aide,
7^e Bureau

J'attacherais du prix à ce que cette date soit strictement respectée afin que les œuvres puissent connaître dans les meilleurs délais, le montant de l'aide financière que mon Ministère peut leur apporter pour la gestion des services sociaux dont elles assument le fonctionnement dans des conditions matérielles souvent difficiles.

Je tiens à attirer particulièrement votre attention sur les points suivants :

La présentation des documents justificatifs a pour but de contrôler la ventilation des dépenses des œuvres dont il s'agit suivant les différentes activités qu'elles poursuivent, car trop souvent l'équilibre financier est rompu par l'une d'entre elles au détriment des autres.

Je rappelle qu'en cas d'activités multiples, le service social doit être l'objet d'une comptabilité nettement distincte.

Les tableaux demandés pour le personnel (tableaux B et B/1) permettront aux œuvres de réaliser une ventilation entre le personnel affecté aux diverses activités.

Mais ce ne sont là que des palliatifs qui ne font pas disparaître les inconvénients de fond de cumul d'activités sociales différentes par les mêmes œuvres.

Je suis donc décidé, conformément à l'avis de la Commission interministérielle d'attribution des subventions, à me montrer beaucoup plus favorable aux services sociaux ayant non seulement l'autonomie financière mais une personnalité morale distincte.

Je vous rappelle enfin, ainsi que je vous l'avais indiqué dans ma circulaire n° 54 du 10 mars 1952, que les dossiers de demandes de subventions présentés par les services sociaux doivent me parvenir par votre intermédiaire et assortis de votre avis après étude et avis du Directeur départemental de la Population compétent.

**

A MM. les Directeurs départementaux de la Population et de l'Entr'Aide sociale qui n'auraient pas à me transmettre de demandes de subven-

tions, je demande cependant de me donner toutes précisions sur le fonctionnement et l'activité du service social, notamment la nature du service, le nombre des assistantes et par qui elles sont rémunérées.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population :*

P. RIBEYRE

*

**

*Annexes de la circulaire du 1^{er} avril 1953 du Ministre de la Santé publique
et de la Population.*

TABLEAU A

DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT pour le Service social spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence

I. — RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ORGANISME DEMANDEUR

- 1° Nom de l'organisme
- 2° Adresse du siège social
- 3° Nature juridique (1)
- Association déclarée (date de la déclaration)
- Association reconnue d'utilité publique (date de la déclaration et de la reconnaissance)
- Service public: (préciser s'il relève de la Direction de la Population ou de celle de la santé)
- 4° Habilitation par le Ministère de la Justice (date de la décision ou sinon
- 5° Anprès de quels Tribunaux s'exerce l'activité du service social

II. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DEMANDE DE SUBVENTION

- 1° Nom et Adresse du signataire
- 2° Qualité du signataire
- 3° Montant de la subvention demandée

Date et la signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

III. — PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

- 1° Statuts de l'Association (1)
- 2° Liste des noms et qualités des membres du Bureau et du Conseil d'administration (ou de tout autre organe directeur du Service social)
- 3° Rapport moral sur l'activité du service social au cours de l'année écoulée (2)
- 4° Documents concernant l'activité proprement dite du service social — (Enquêtes — assistance éducative — prévention) :
 - a) Etat nominatif du personnel sur tableau B
 - b) Etat détaillé de l'activité du service au cours de l'année 1952, sur tableau C
 - c) Compte administratif de l'année 1952 sur tableau D
 - d) Budget prévisionnel de l'année 1953 sur tableau E
- 5° Documents concernant les autres activités: (Liberté surveillée — tutelle aux allocations familiales — service de placement — etc.)
 - a) Etat du personnel sur tableau B/1
 - b) Etat détaillé de ces activités sur tableau C/1
 - c) Compte d'exploitation de ces activités sur tableau D/1

(1) A joindre au cas où les statuts n'auraient pas été fournis en 1952 ou en cas de modifications depuis la demande de 1952.

(2) Ce rapport moral devra notamment faire ressortir les modalités et l'importance de la liaison assurée entre le service social spécialisé et les autres services et institutions de la région également intéressés par la protection de l'enfance inadaptée: Direction de la Population et de l'Entr'aide sociale, consultations de neuro-psychiatrie infantile, inspection médicale scolaire, centres d'accueil, d'observation et de rééducation, etc...

TABLEAU B

PERSONNEL

(Tableau pour l'année 1952 et l'année 1953)

Personnel affecté à l'activité proprement dite de Service social

(enquêtes — assistance éducative — prévention)

§ A. — PERSONNEL RÉMUNÉRÉ DIRECTEMENT PAR L'ŒUVRE

(personnel recruté par l'Œuvre ou détaché par un autre organisme mais rémunéré par l'Œuvre)

NOM	DIPLOMES	ACTIVITÉ (1)	ECHELLE et ECHÉLON	TRAITEMENTS et INDEMNITÉS		CHARGES SOCIALES		TOTAL DÉPENSES 1952	1953 (4)
				1952	1953	1952	1953		
Assistantes sociales		(a)						(b)	
Auxiliaires sociales		(b)						(b)	
Personnel administratif		(c)						(c)	
TOTAL GÉNÉRAL. . .								(2)	(3)

(1) Préciser la date de recrutement ou de cessation de fonction au cas où l'agent n'aurait pas travaillé toute l'année. Si l'agent ne travaille pas à temps plein, préciser le temps consacré.

(2) Total à reporter au Tableau D/1, rubrique « dépenses du personnel ».

(3) Total à reporter au Tableau D/1, rubrique « pour mémoire ».

TABLEAU B1

PERSONNEL DE L'ŒUVRE

affecté aux activités de Liberté surveillée

Tutelle aux Allocations familiales et Service de Placement pour l'année 1952

NOM	ACTIVITÉ (1)	PERSONNEL RÉMUNÉRÉ PAR L'ŒUVRE			PERSONNEL RÉMUNÉRÉ PAR D'AUTRES ORGANISMES (à préciser)		
		TRAITEMENTS ET INDEMNIT.	CHARGES SOCIALES	TOTAL	TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS	CHARGES SOCIALES	TOTAL
Liberté surveillée							
Tutelle aux allo- cations familiales							
Placements							
TOTAL . . .				(2)	TOTAL . . .		

(1) Préciser la date de recrutement ou de cessation de fonction au cas où l'agent n'aurait pas travaillé toute l'année. Si l'agent ne travaille pas à temps plein, préciser le temps consacré.

(2) Total à reporter au Tableau D/1, rubrique « dépenses de personnel ».

(3) Total à reporter au Tableau D/1, rubrique « pour mémoire ».

TABLÉAU B
(suite)

§ B — PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE L'ŒUVRE
mais rémunéré par d'autres organismes

(préciser par lesquels : Département, Caisse d'Allocations familiales, etc.)

NOM	DIPLOMÉS	ACTIVITÉ (1)	PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ORGANISME CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DE CHAQUE AGENT	
			DÉPENSES 1952	PRÉVISION 1953
Assistante sociales				
Auxiliaires sociales				
Personnel administratif				
TOTAL GÉNÉRAL . . .			(5)	(6)

(1) Préciser la date du recrutement ou de cessation de fonction au cas où l'agent n'aurait pas travaillé toute l'année. Si l'agent ne travaille pas à temps plein, préciser le temps consacré.

(2) Total général à reporter à la rubrique « dépenses de personnel » du Tableau D pour l'année 1952.

(3) Total général à reporter à la rubrique « dépenses de personnel » du Tableau E pour l'année 1953.

(4) Les modifications devront être justifiées.

(5) Total général à reporter à la rubrique « personnel pour mémoire » du Tableau D pour l'année 1952.

(6) Total général à reporter à la rubrique « personnel pour mémoire » du Tableau E pour l'année 1953.

TABLÉAU C

ACTIVITE DE L'ŒUVRE AU COURS DE L'ANNEE 1952

ACTIVITE PROPREMENT DITE DE SERVICE SOCIAL:

1° *Service d'enquêtes:*

demandées :
effectuées :
a) Mineurs délinquants :
b) Divorces :
c) Enfants en danger moral (1) :

2° *Assistance éducative* (Décret-loi du 30-10-1935) :

Nombre de familles en charge :
Nombre d'enfants en charge :
Nombre de visites :

3° *Prévention:*

Après intervention des familles ou
d'autres organismes; } nombre de familles en charge :
ou sur l'initiative du Service Social } nombre d'enfants :
sans décision du Tribunal. } nombre de visites :

Total des familles en charge :
Total des enfants en charge :
Total des visites :

AUTRES ACTIVITES
(éventuellement)

1° *Liberté surveillée:*

Nombre d'enfants en charge :
Si possible, nombre de visites :

2° *Tutelle aux allocations familiales:*

a) Nombre d'enquêtes préalables
b) Nombre de familles en charge :
Nombre d'enfants en charge :
Si possible, nombre de visites :

3° *Service de placement:*

Nombre d'enfants dont l'Œuvre a la surveillance :
Nombre de visites :
Total des familles en charge :
Total des enfants en charge :
Total des visites :

(1) Lois des 24-7-1889, (non compris les cas d'assistance éducative *v. infra*), 19-4-1896, 11-4-1908, 15-4-1943, décret-loi du 30-10-1935, art. 375 et suivants du Code civil.

TABLEAU E
BUDGET PROVISIONNEL
de l'activité proprement dite de Service social
(enquêtes — assistance éducative — prévention)

EXERCICE 1953			
DÉPENSES		RECETTES	
		Total prévu ou demandé	Sommes déjà reçues
I. — PERSONNEL		RESSOURCES PROPRES (3)	
Total des dépenses de personnel (1)			
	Cotisations		
	Dons		
	Divers (à préciser)		
	Revenus, fêtes, etc		
	<i>Remboursements enquêtes et frais de déplacement sur états :</i>		
	Ministère de la Justice :		
	délinquants		
	divorces		
	Assistance à l'Enfance (dan- ger moral)		
	<i>Subventions de fonctionnement :</i>		
	Ministère de la Justice		
	Ministère de la Santé publi- que et de la population		
	Caisse d'Allocations fami- liales		
	Départements		
	Divers (à préciser)		
TOTAL DES DÉPENSES	TOTAL DES RECETTES		
BILAN :			
Personnel non rémunéré par l'Œuvre, pour mémoire (2) :			

(1) Indiquer le total des dépenses figurant au tableau B, § A (pour 1953).
(2) Indiquer le total des dépenses figurant au tableau B, § B (pour 1953).
(3) Ventilation à faire proportionnellement aux activités respectives des 2 secteurs d'activité de l'œuvre.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

*Société marseillaise de patronage — Bon-Pasteur d'Angers — Association lorraine
— Société de patronage du Nord — Société lyonnaise — Refuge de Chevilly —
Association des Diaconesses — Patronage des jeunes garçons en danger moral —
Association limousine*

BOUCHES-DU-RHONE

Société marseillaise de patronage

Dans son rapport éducatif et technique pour 1952, cette association, que préside activement M. Roux, s'attache à faire connaître plus en détail son home de semi-liberté, installé à Marseille, 42, rue des Vertus, dans le bâtiment du siège social.

Une section scolaire fonctionne dans un bâtiment voisin.

L'œuvre a également une annexe, « La Louve », située à Aubagne, dans la banlieue marseillaise.

**

MAINE-ET-LOIRE

Bon-Pasteur d'Angers

Le 24 avril 1953, le Bon-Pasteur a fêté solennellement sa fondatrice en présence de nombreuses personnalités religieuses, judiciaires et administratives d'Angers.

En mai, 88 Mères supérieures provinciales et déléguées, venues de 47 nations des cinq continents, se sont réunies à la maison-mère, à l'occasion de leur XIX^e Chapitre général. Le 8 juin, Mère MARIE DE SAINT-URSULA y fut réélue Supérieure générale. Désignée pour cette haute fonction en mai 1940, à Rome, choisie à nouveau à Angers, en 1947, elle dirige le Généralat depuis 13 ans.

La revue trimestrielle (n° 23) du Bon-Pasteur d'Angers fournit avec des statistiques une éloquente synthèse de l'œuvre du Bon-Pasteur à travers le monde.

L'une des dernières fondations du Bon-Pasteur est située aux Açores (Portugal) à Ponte-Delgada, capitale de l'île de San-Miguel. La revue en décrit le site.

**

MEURTHE-ET-MOSELLE

Association lorraine

L'Association lorraine pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence a tenu son assemblée générale le 30 mai 1953 sous la présidence de M. J. SIMÉON, Directeur de l'Éducation surveillée au Ministère de la Justice.

Dans son allocution, le Dr MEIGNANT, président de l'A. L. S. E. A. rappela l'origine de l'œuvre: elle a succédé en 1943 au Comité nancéen de protection de l'enfance, créé en 1934 par un magistrat, le président Louis SADOUL.

Les réalisations de l'Association régionale de Nancy sont nombreuses:

Un service social spécialisé, qui fit, en 1952, 702 enquêtes;
Les centres d'accueil et d'observation Louis-Sadoul (159 garçons y sont passés pendant la même période) et du Petit-Sauvoy (112 filles en 1952);
Le centre éducatif et professionnel de Han-sur-Seille (65 filles);
Le centre de la Haute-Malgrange (50 garçons);
Les foyers de semi-liberté de filles de Nancy et Lunéville;
Le centre agricole de Tonnoy;
Le Comité de patronage, les services de tutelle aux allocations familiales et d'assistance éducative.

Ces réalisations ont fait, comme chaque année, l'objet d'un important rapport, largement diffusé par les dirigeants de l'association parmi lesquels il convient de citer particulièrement le très actif secrétaire général, M. ROUSSELET.

Répondant au Dr MEIGNANT, M. SIMÉON, qui devait, le lendemain, visiter avec une évidente satisfaction le centre Louis-Sadoul, et étudier sur place les méthodes très signalées de l'institution de Han-sur-Seille, exprima son plaisir de constater la parfaite coordination qui règne entre les personnalités si diverses s'intéressant dans la région de Nancy à l'enfance malheureuse.

Le Directeur de l'Éducation surveillée accepta d'évoquer la politique technique, administrative et financière suivie par la Chancellerie. Il n'eut pas besoin de rassurer l'A. L. S. E. A., qui s'est conformée avec une bonne volonté évidente à des mesures d'économie qu'il n'est jamais agréable de prescrire.

Comme le précédent orateur, M. SIMÉON rendit également hommage aux diverses associations et institutions des départements voisins de la Meurthe-et-Moselle qui ont accepté d'unir leurs efforts à ceux de l'Association régionale de Nancy.

*
**

NORD

Société de patronage de la région du Nord

C'est avec tristesse que nous avons appris le décès de M. Raoul DUQUESNE, trésorier de la grande association de patronage du Nord. Nous exprimons à la famille de M. DUQUESNE, ainsi qu'au conseil d'administration de l'œuvre, nos très sincères condoléances.

Le professeur L. CHRISTIAENS, président de la Société de patronage de la région du Nord, a prononcé l'éloge de M. DUQUESNE au cours de l'assemblée générale extraordinaire qu'il a tenu à réunir le 29 juin 1953 pour procéder au remplacement du regretté trésorier de l'association.

MM. FAURE et MICHAUX ont été nommés à cette date trésorier et trésorier-adjoint.

On sait que la Société gère trois centres: à Marcq-en-Barœul, 169, rue de l'Abbé-Bompain, à Hellemmes, 234, rue Jacquard et à Bouvines, route de Louvil (1).

*
**

RHONE

Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance

M. RIGOT, président du Conseil d'administration de l'Association, a fait insérer son compte rendu de l'exercice 1952 dans une élégante plaquette préparée par l'imprimerie de l'École professionnelle de Sacuny-Brignais.

Réunis en assemblée générale le 24 avril 1953, les membres de la Société lyonnaise ont approuvé les rapports du président et du trésorier et des explications leur ont été fournies sur l'école de Sacuny et le service social de l'Association.

*
**

SEINE

La vente de charité du *Refuge Saint-Michel*, à Chevilly, a eu lieu les 30 et 31 mai 1953. Celle de l'*Association des Diaconesses* au profit de sa maison de Reuilly a été organisée le 4 juin 1953.

Le *Patronage des jeunes garçons en danger moral*, à Paris, a ouvert, il y a quelques mois, un foyer de semi-liberté. Les locaux de la rue Fessart vont être entièrement consacrés aux mineurs, l'œuvre de majeurs devant se transporter dans un autre immeuble.

*
**

HAUTE-VIENNE

Association limousine de sauvegarde de l'enfance

L'Association présidée par M. VESPIEREN a tenu son assemblée générale annuelle à Limoges le 24 juin 1953.

Le secrétariat général de l'œuvre est maintenant assuré par le colonel Julien COMBEMOREL mais le dévoué M. BASSET a bien voulu continuer malgré son grand âge à s'occuper de l'association.

Les dirigeants de l'association limousine ont particulièrement insisté sur les difficultés financières qu'ils rencontrent dans le fonctionnement de leur service social et de leur service de placements ouverts de mineurs délinquants ou en danger moral.

(1) Ce centre vient d'être transféré à Wasquehal.

CHRONIQUE DES REVUES

Revue française: *Revue internationale de droit comparé* — *Les annales de médecine légale et de criminologie* — *Textes de droit familial* — *Sauvegarde* — *La santé de l'homme* — *Liaisons*.

Publications étrangères: *Revista de la escuela de estudios penitenciarios* — *Penal Reform News* — *Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas* — *The Journal of Criminal law, criminology and Police Science* — *Revue internationale de défense sociale* — *Anuario de derecho penal y ciencias penales* — *Rassegna di studi penitenziari*.

Voir *supra* (bibliographie) un commentaire de: « *L'enfance délinquante* », par Jean CHAZAL.

REVUES FRANÇAISES

Revue internationale de Droit pénal. Le fascicule 2 et 3 de 1952 est riche en articles de grand intérêt: L'étude de Pietro NUVOLONE, *Droit pénal et criminologie* pose en termes excellents le problème très actuel des rapports des deux sciences, peut être plus voisines que certains le disent. L'éminent professeur de Pavie conseille au juriste comme au criminaliste de ne pas s'isoler dans quelque tour d'ivoire car aucun des deux ne peut seul atteindre la vérité. La seule route conduisant à la vérité est celle de la critique et de l'expérience, dans une vision intégrale du phénomène humain. Là ils doivent nécessairement se rencontrer, unifier leur langage et travailler ensemble au progrès de la lutte contre les maux de la Société. Ces conclusions sont à comparer avec celles de M. Jean PINATEL dont une conférence sur le même sujet est publiée dans le n° 2 de la *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*.

Jamais sans doute le procès criminel en Angleterre et en France n'a fait l'objet d'une analyse parallèle aussi poussée et aussi claire que dans les deux articles consacrés par MM. C.-J. HAMSON et VOQUIN à cette question. Les auteurs sont d'accord pour reconnaître que la différence fondamentale réside dans l'institution de ces règles de preuve (*rules of evidence*) par lesquelles la Couronne est limitée dans sa liberté d'action lorsqu'elle entend produire en justice les charges sur lesquelles se fonde l'accusation. Ce rejet de l'intime conviction, voilà ce qui au fond séparerait le plus profondément les procédures criminelles des deux rivages de la Manche.

Jean CHAZAL a consacré un de ses meilleurs articles aux mécanismes de la délinquance juvénile et du récidivisme des mineurs. C'est une page supplémentaire de l'excellent ouvrage de criminologie juvénile récemment publié par l'auteur aux Presses Universitaires de France (1).

(1) Un compte rendu en a été publié dans le dernier numéro de cette Revue.

La longue note de M. Quintano RIPOLLÈS sur les aspects modernes des institutions pénitentiaires ibéro-américaines touche à plusieurs problèmes. Nous retiendrons des considérations intéressantes sur l'utilité d'un droit pénitentiaire et de codes pénitentiaires; également sur la classification des détenus.

Quant au droit pénitentiaire, M. Quintano RIPOLLÈS conclut ainsi:

« Le droit pénitentiaire doit être juridiquement organisé en codes ou en grands règlements permettant les réformes nécessaires et laissant la plus large initiative aux établissements. Il doit être détaché, en tant que régime d'exécution des peines, de ce qui est purement administratif pour être coordonné avec le droit judiciaire. L'intervention judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté doit être développée spécialement en ce qui concerne leur abréviation et leur prolongation, et de préférence au moyen d'un organisme juridictionnel ad hoc. »

Nous ne saurions trop l'approuver.

La classification minimum paraît au Procureur général de Tolède la suivante: Délinquants de constitution anormale, vicieuse ou psychopathique, délinquants par perversion personnelle résultant de facteurs endogènes, délinquants par perversion sociale résultant de facteurs exogènes, délinquants politiques ou formels.

Au fascicule n° 4 de 1952, nous relevons notamment l'article de J.-B. HERZOG sur la détention préventive. L'auteur voudrait substituer à la maison d'arrêt le Centre d'observation, comme il existe pour les mineurs. Nous pensons qu'il a raison, mais que cette transformation sera longue à conduire en l'état de l'opinion publique. Pour le forum, c'est en effet la maison d'arrêt qui est la prison, qui symbolise le châtiment des délinquants. En attendant de meilleurs jours, la maison d'arrêt doit progressivement adopter des méthodes les plus proches possibles de celles des Centres d'observation, tout en conservant extérieurement son aspect rébarbatif.

P. WAQUET consacre une curieuse étude de criminologie aux valeurs morales. Il s'agit de vérifier comment l'opinion publique apprécie la gravité de diverses infractions et les classe entre elles comparativement à leur classement dans le Code pénal.

Miss L.-R. MADDOCH rapporte deux cas intéressants de probation. Nous y lisons qu'aucun travail sérieux ne peut être fait par l'officier de probation sans la coopération de l'intéressé. C'est à dire que la mesure de surveillance et d'assistance connue sous ce nom ne doit pas être imposée au délinquant, mais lui être proposée comme un substitut de la prison.

Une remarquable communication du professeur PIEDELÈVRE et du Dr FOURNIER à l'Académie de médecine sur la peine de mort a pour objet d'exposer les raisons d'ordre médical et biologique pour lesquelles un pays civilisé doit renoncer au châtiment suprême. C'est un article à lire si l'on prétend avoir sur cette question un avis parfaitement éclairé. Tout sans doute avait été dit sauf cela.

Les Annales de médecine légale et de criminologie publient dans leur numéro de janvier-mars 1953 une communication de MM. DAUMEZON et PAUMELLE sur l'apparition d'une forme de délinquance chez une femme précédemment topectomisée. L'opération semble avoir abouti à une totale inversion de l'agressivité de la malade. Antérieurement toute entière dirigée contre celle-ci, cette agressivité s'est développée contre un tiers.

Au fascicule d'avril-mai, nous notons une communication de M. BERNARDY de MM. TRILLOT et PHILIPPON sur cette délicate question : *L'alimentation forcée des détenus peut-elle être pratiquée par le médecin de l'Administration pénitentiaire ?* Il semble que selon les trois rapporteurs cela soit possible quand 1 détenu est hors d'état de donner un consentement valable et qu'en même temps sa vie est en danger. Cette situation se trouverait réalisée d'emblée pour les aliénés et à la longue pour les autres si l'affaiblissement mental qui fait suite à l'affaiblissement physique obnubile gravement les facultés mentales du sujet.

Le Dr Frédéric THOMAS, professeur de médecine légale à l'Université de Gand, rapporte un cas extraordinaire d'empoisonnement criminel par administration d'un lavement au sublimé corrosif.

Textes de Droit Familial : L'ACTION SOCIALE FAMILIALE dans le cadre de l'action sanitaire et sociale des organismes de Sécurité sociale.

C'est avec plaisir que nous répondons au désir exprimé par les « Éditions juridiques et techniques », qui nous ont adressé, concernant une importante étude de M. Dominique CECCALDI, administrateur civil au Ministère de la Santé publique et de la Population, le prière d'insérer suivant :

« Si l'action sanitaire et sociale des organismes de Sécurité sociale tient une place de premier plan dans les institutions sociales de la France d'aujourd'hui, si, dans le domaine familial en particulier, elle est le support principal des établissements collectifs qui équiperont notre pays, il faut reconnaître qu'en dépit des polémiques auxquelles a donné lieu le premier rapport public de la Cour des comptes sur la Sécurité sociale, il s'agit d'un secteur encore bien mal connu.

« Aussi les *Textes de droit familial* ont-ils comblé une lacune en consacrant à cet important sujet un numéro spécial vendu séparément (franco 460 fr. aux Éditions juridiques et techniques, 28, place Saint-Georges, Paris IX^e; C.C.P. Paris 7789-87).

« Après un examen approfondi des fondements doctrinaux de cette action sociale, on trouve dans ce numéro une description complète de l'organisation financière, administrative et technique des organismes de conception, de gestion et de contrôle de l'action sanitaire et sociale des organismes de Sécurité sociale ; une étude très précise des diverses formes de l'action sociale des caisses d'allocations familiales dans chacun des domaines de cette action (logement, vacances, aide ménagère, placements, service social, prestations supplémentaires, etc.) ; enfin un chapitre inédit consacré à l'action sanitaire et sociale dans les régimes spéciaux et dans le régime agricole.

« Ce commentaire circonstancié est assorti de tous les renseignements pratiques (références des textes, bibliographie, adresses des organismes et services...) utiles non seulement pour les administrateurs de caisses et les fonctionnaires intéressés, mais aussi et surtout peut-être pour les assistantes sociales, les dirigeants d'œuvres et les militants syndicalistes et familiaux. »

Sauvegarde de l'Enfance. N° 4, avril 1953. Dans un très intéressant article, M. P. VOIRIN, directeur du Centre Louis-Sadoul, à Nancy, traite de l'observation et des problèmes de correction paternelle dans un centre d'observation polyvalent.

Les méthodes d'observation doivent-elles être les mêmes pour les jeunes délinquants et les mineurs volontairement placés pas leurs parents ? M. VOIRIN estime que non, car il existe un lien plus vigoureux entre la dissociation familiale et l'inadaptation caractérielle qu'entre cette dissociation et la délinquance enfantine.

Il propose des locaux distincts et une observation plus individuelle. Il met en relief l'influence importante que doit prendre la psychothérapie pour les mineurs non délinquants et préconise des contacts plus fréquents entre parents et directeur.

N° 5/6, mai-juin 1953. Numéro spécialement consacré à *l'éducation physique dans les établissements de jeunes inadaptés*. C'est un très important document.

La santé de l'homme (n° 77, mars-avril 1953, Centre interdépartemental d'éducation sanitaire, Lyon).

Ce numéro est consacré aux prisons et aux prisonniers : hygiène des prisons, infirmerie centrale des prisons de Fresnes, psychologie du détenu et du libéré, le service social des prisons, les visiteurs des prisons, le travail des prisonniers, la prison-école, le reclassement des prisonniers libérés, les œuvres Matter, l'œuvre de Sainte-Marie-Madeleine, l'épreuve surveillée, l'évolution des problèmes du prisonnier sur le plan international y sont étudiés par d'éminents spécialistes qu'il faudrait tous nommer.

En conclusion, M. GERMAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire, souligne les difficultés rencontrées pour résoudre un problème des plus complexes.

Liaisons, (Bulletin de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés) n° 7, juillet 1953.

Un très intéressant article : *Nos garçons face au monde du travail*, par R. LATOUR.

A signaler aussi : *Présentation de la maison familiale de Marçq-en-Barœul (Nord)*, par Y. QUINTON.

Et : *Eve et le petit monde de la rééducation des garçons*, par B. HAARDT.

Dans leur bulletin intérieur, qui nous est aimablement communiqué, les éducateurs tiennent, par ailleurs, de libres propos sur les problèmes de tous ordres qui appellent leur attention.

*

**

PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

Revista de la escuela de estudios penitenciarios. Cette revue publie dans son numéro de septembre 1952 un très intéressant article du Dr José VELASCO ESCASI, directeur du Sanatorium psychiatrique pénitentiaire d'Espagne, sur *l'état actuel des psychoses carcérales* (1).

L'auteur narre ainsi les réactions violentes de certains détenus : « La poule poursuivie, se sentant enfermée dans le cercle qui l'enserme, se met à courir à tort et à travers, à gémir, jusqu'à ce qu'enfin par ses mouvements extrêmement nombreux et désordonnés, elle trouve dans la cage le point faible par où elle pourra s'échapper. Telle est la sorte de réaction d'effroi du prisonnier. Elle se manifeste par des mouvements furieux, des cris, des insultes, la destruction de ses vêtements, des meubles. Par là les couches inférieures de l'esprit libérées momentanément tentent d'échapper à une situation difficile. »

Il est noté que les criminels habituels s'attendant en prévention à des peines privatives de liberté prolongées, en supportent les inconvénients avec beaucoup plus d'indifférence que les criminels occasionnels.

(1) Sur cette question, voir dans cette Revue année 1949 p. 32 une étude du Dr BADONNEL.

Le Dr VELASCO ESCASI signale que parmi les névroses organiques les plus répandues il a trouvé, chez les hommes les névroses de l'appareil digestif et chez les femmes celles de l'appareil génital et plus particulièrement les troubles de la menstruation. Pour l'auteur ces derniers troubles sont en liaison avec une réaction d'angoisse. Il n'existe pas chez la femme de fonction organique aussi chargée d'affectivité que celle de la menstruation. La signification psychologique du cycle menstruel est immense. Les troubles apparaîtraient en général au deuxième ou troisième mois d'incarcération, les règles cessant pendant 8 à 10 mois, puis reprenant. On peut alors en déduire qu'un *modus vivendi* s'est établi entre la prison et le psychisme de la détenue.

Le fascicule de novembre 1952 contient un compte rendu de la visite faite aux prisons de Fresnes au cours de l'été précédent par José SARRALLO AGUARELES, ainsi qu'un rapport sur la prison-école portugaise de Leiria.

On trouve dans la livraison de décembre 1952 la suite du reportage de M. José SARRALLO AGUARELES, cette fois consacré à la prison-école de Doullens.

Au numéro de mars 1953 nous signalons la fin d'une très remarquable étude de Pedro CABA sur le suicide et une note curieuse sur les châtiments corporels.

Selon Pedro CABA il y a dans le suicide deux éléments: une agression et une acceptation de la mort. L'homme se suiciderait pour tuer et la femme pour mourir. L'homme rechercherait les moyens violents, ceux qui matérialisent le geste agressif, la femme se laisserait couler dans la mort.

La note sur les châtiments corporels contient des renseignements peu connus sur l'application en Angleterre, à une époque encore récente, du chat à neuf queues et sur son efficacité. Bien qu'il ne soit point question de vanter les mérites du châtiment corporel, il ne nous paraît pas sans intérêt de reproduire un passage de ce texte.

«Voici quelques années encore, cette sorte de châtiment était en Angleterre la principale peine infligée aux jeunes délinquants. A en juger par les statistiques, ses résultats étaient hautement appréciables. Le fameux « chat à neuf queues » était craint par les délinquants anglais. Son application s'effectuait solennellement, on lui donnait l'importance qu'elle méritait. Le médecin accrédité par le Tribunal et deux membres de l'Association des visiteurs assistaient à son application. Nombreux étaient ceux qui craignaient le ridicule de cette mise en scène, mais la souffrance avait l'effet de les transformer radicalement.

La tête et la poitrine se trouvaient prises dans un dispositif les protégeant, ensuite on les attachait pour empêcher qu'ils ne se dérobaient aux fouets. Les ordonnances précisaient qu'à l'apparition du sang, le châtiment devait être définitivement suspendu. Aussi le corps du condamné portait-il rarement des marques ou des cicatrices permanentes.

Immédiatement après avoir reçu les coups de fouet, les prisonniers étaient enduits d'une sorte de pommade ou onguent soulageant considérablement la partie endolorie.

MacAllister fut en Angleterre le premier à appliquer le « chat à neuf queues ». Jusqu'à son abolition par les travaillistes, il constitua pour les jeunes délinquants le principal châtiment. Selon les experts anglais, ses effets étaient toujours magiques et la récidive était très rare chez ceux qui avaient été traités par cette douloureuse thérapeutique.

Le jeune Harley vérifia dans sa personne l'efficacité du traitement de MacAllister. Ayant commis un vol et accusé en outre d'avoir assommé le bijoutier en le frappant à la tête, le juge le condamna à recevoir six coups de « chat à neuf queues ». Lorsqu'il fut conduit de sa cellule de la prison de Pentoville au quartier destiné à cette fin, le jeune homme éclata de rire. Le directeur de l'établissement lui reprocha son attitude, ce dont le jeune homme ne fit pas le moindre cas. Il rit, se moqua de l'air sévère des personnes présentes et du caractère qu'ils donnaient à cette cérémonie. Subitement lorsqu'il reçut sur sa chair à nu le premier coup, il devint sérieux. Cependant, stoïquement, il endura la douleur et la sensation de surprise le paralysa. Au second coup, on entendit ses hurlements de douleur jusque dans les endroits les plus éloignés de la prison, éveillant un émoi considérable parmi les détenus. Ceux qui assistaient à l'application du châtiment crurent qu'au troisième coup il tomberait évanoui, cependant il résista aux six coups de fouet qui lui avaient été imposés.

Dans certains cas, au second ou au troisième coup de fouet, les prisonniers s'évanouissaient. Alors, le médecin obligatoirement présent au châtiment examinait le délinquant. S'il considérait la continuation de l'épreuve dangereuse pour la vie du patient, il en ordonnait la suspension. Selon la loi, les fouets étaient un châtiment qui, en aucun cas ne devait provoquer la mort.

Parmi les souvenirs qui longtemps dans l'esprit de MacAllister laissèrent le plus de traces allant jusqu'à revenir de l'obsession, se trouve le cas d'un prisonnier au teint coloré fortement charpenté qui dut souffrir les « caresses » du chat à neuf queues. Il avait été condamné pour avoir fait la traite des blanches. Lorsqu'il se vit sur le point de subir la fameuse torture, il protesta vigoureusement et opposa de la résistance à se laisser fouetter. Cependant il endura les trois premiers coups avec un stoïcisme spartiate. Au quatrième, il se retourna courroucé vers Mac et, menaçant, lui dit : « Pas si fort, ami, quand je sortirai dans un an, je te le paierai ». Mais MacAllister impatient continua à accomplir son pénible devoir jusqu'au dixième coup, nombre imposé au prisonnier. Celui-ci épuisé et probablement désespéré fut reconduit dans sa cellule. Les fouets avaient été pour lui un châtiment terrible. Tellement surprenant qu'il tenta de se suicider. Il fut transféré à l'infirmerie de la prison et le lendemain réussit une évasion audacieuse si habilement exécutée que son refuge resta introuvable. A partir de ce moment, MacAllister cessa de dormir tranquille, s'attendant à chaque instant à ce que l'évadé mette sa menace à exécution. En particulier, le soir en rentrant chez lui il croyait voir à chaque coin la silhouette athlétique qu'il n'arrivait pas à oublier surgir de l'ombre de la nuit pour lui demander compte de sa cruauté et de sa dureté.

Cependant il n'en fut rien. De nombreuses années passèrent et un beau jour, à son domicile, il reçut un paquet venant d'Amérique. Il contenait, envoyé par le prisonnier évadé un cadeau de prix accompagné d'une lettre significative. En phrases chaleureuses, il lui manifestait son éternelle gratitude pour ces dix coups de fouet qui, de son propre aveu, avaient eu la vertu de le ramener dans le droit chemin de la morale. Mac fut fort touché par cette éloquente délicatesse et jamais plus n'eut peur.»

Penal Reform News. Le bulletin de décembre 1952 de la Ligue de l'Afrique du Sud en faveur de la réforme pénale est principalement consacré aux règles minima pour le traitement des délinquants telles que les avaient arrêtées la défunte

Commission générale et pénitentiaire. De larges extraits sont en outre donnés de l'étude du professeur GRAVEN parue dans la *Revue de Criminologie et de Police technique*, sur les révoltes dans les prisons américaines. Les conclusions très sensées du juriste suisse trouvent à Prétoria un écho favorable.

Dans la livraison de janvier 1953 de la *Revue mensuelle de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas*, nous relevons des considérations utiles sur le choix des couleurs dans la peinture des prisons en liaison avec le comportement ultérieur des délinquants, une note sur le service social de la maison centrale de Rotterdam, et un extrait des instructions permettant aux détenus mariés de conserver leur alliance.

Le numéro d'avril contient un article du Professeur BAAN, le psychiatre d'Utrecht, sur le suicide et la mutilation volontaire dans les maisons d'arrêt. Sur une période de 25 ans le pourcentage des suicides a été de 1 pour 7836 détenus, alors qu'il était de 1 pour 12.000 habitants pour la population libre. Suivent des renseignements sur ces « avaleurs de corps étrangers » dont les Pays-Bas n'ont pas le monopole. Selon le professeur BAAN les diverses réactions d'autodestruction se produisent surtout pendant les premières semaines du séjour en prison : Emotion de l'incarcération, changement de milieu, peur de l'avenir. Ou encore après une audience au tribunal, ou à la réception de mauvaises nouvelles. L'auteur note qu'un personnel diligent et ayant du tact peut éviter bien des accidents.

Les renseignements ci-dessus sont à rapprocher de ceux publiés par M. VOULET dans le numéro octobre-décembre 1952 de cette Revue (pp. 641 et suivantes) sur les suicides dans les prisons françaises.

Dans le même fascicule, M. LAMERS indique quelques traits du système pénitentiaire canadien.

Journal of criminal law, criminology and police science. Le numéro de juillet-août 1952 contient notamment un article de GUTMACHER et WEIHOFEN sur les délits sexuels. Les auteurs y soutiennent plusieurs idées originales, par exemple que les délinquants sexuels ne constituent pas un groupe homogène, qu'il n'y a pas une sorte de progression chez ces délinquants des activités les moins graves aux plus graves, que la récidive n'est pas fatale.

Il est donné de chacun des délits sexuels les traits psychologiques dominants. Par exemple pour le viol, l'agression peut être l'expression explosive d'une impulsion sexuelle retenue, mais aussi une tentative pour nier l'existence d'une déviation sexuelle installée, comme l'homosexualité. Ou encore un trait de sadisme en relation avec le comportement normal de l'animal mâle dont l'agressivité est la règle en un tel domaine. Ou enfin un simple acte de destruction comme le bris ou le pillage.

Au fascicule de novembre-décembre de la même année est publiée une étude de Richard E. THOMPSON, étudiant en psychologie à Boston, relative à la valeur qu'on peut accorder aux tables de prédiction sur la délinquance des mineurs dressés par les époux GLUECK. Le travail entrepris par M. THOMPSON conduit à la conclusion que les pronostics des GLUECK sont parfaitement valables. L'application de ces tables à 200 soldats, anciens délinquants civils, enfermés dans un centre de redressement de l'armée pour avoir commis des délits militaires, établit notamment que dans 85 % des cas l'utilisation des tables eut permis de déceler que les intéressés donneraient lieu dans l'armée à de nouvelles difficultés.

Revue internationale de défense sociale. Plusieurs articles du numéro de janvier-juin 1952 retiennent l'attention.

C'est d'abord une copieuse analyse de Filippo GRAMATICA sur la politique criminelle et la politique de défense sociale. Entr'autre intérêt ce travail a le mérite de nous donner un aperçu général de la politique de défense sociale, telle que la conçoit l'auteur. Une telle politique se propose :

- a) L'élaboration d'un ensemble de mesures préventives, allant de l'éducation sociale jusqu'aux réformes de structure (même économiques) en vue d'adapter aussi étroitement que possible l'ordre juridico-social à la condition humaine ;
- b) La révision des critères d'antisocialité, les prétentions de l'Etat étant relatives et devant être réexaminées en fonction des droits et des devoirs essentiels de la personne humaine ;
- c) La transformation du système juridique actuel, en vue de fonder les interventions judiciaires sur des principes de défense sociale moralement justifiés et scientifiquement éprouvés ;
- d) Le perfectionnement de la technique législative en vue de mieux synchroniser la politique et le droit.

A cette étude fait suite un article de Ricardo SCRIVANO essayant de montrer en quoi l'existentialisme apporte une contribution à la théorie de la défense sociale. Ce travail intéressant, curieux, tourne un peu court à notre sens sur les rapports des deux courants philosophique et criminologique.

Le Dr Mario CAPPIA examine quelles sont les limites d'application de la psychochirurgie devant les droits de la personne humaine. L'auteur par certains côtés rejoint le professeur BARUCK.

Anuario de derecho penal y ciencias penales. Au fascicule de mai-août 1952 est publié le rapport de M. Antonio QUINTANO RIPOLLES, Procureur général près la Cour d'appel de Tolède, au premier Congrès hispano-luso-américain et philippin pénal et pénitentiaire, qui s'est tenu à Madrid au cours de l'été de 1952.

Parmi les conclusions de l'auteur, nous relevons celles-ci qui s'apparentent aux grandes tendances modernes en la matière :

- a) *Que soit simplifiée la diversité nominale des peines privatives de liberté, pour arriver à la peine unique avec variété de traitement pénitentiaire.*
- b) *Que cette individualisation ne se fasse pas a priori, dans la loi ou dans la condamnation, mais par l'examen individuel du condamné, grâce à des commissions mixtes d'experts.*
- c) *Que l'on sépare par groupes et si possible dans des établissements distincts les condamnés, non seulement selon leur âge et leur sexe, mais également selon la classification suivante :*
 - 1° *Délinquants de constitution anormale, vicieuse ou psychopathique, quoique n'étant pas à mettre dans la catégorie des irresponsables : traitement psychiatrique préférentiel ;*
 - 2° *Délinquants par perversion personnelle de facteurs endogènes, indépendants de l'éducation et du milieu : traitement d'élimination qui, en principe et sauf exception, conclut la liberté conditionnelle ;*
 - 3° *Délinquants par perversion sociale, de facteurs exogènes déterminés par manque d'éducation ou par le milieu : traitement largement correctif, éducatif, de resocialisation et régime progressif dans son intégralité ;*

4° *Délinquants ayant contrevenu aux règles politiques, ou ayant commis des infractions à des règles de forme et qui sont sans relation avec une perversion éthique: traitement de simple intimidation et de surveillance discrète, si possible dans des camps de travail, sans les accessoires évoquant la prison.*

Dans le numéro de juillet-août 1951 de la *Rassegna di studi penitenziari* (publication du Ministère de la Justice d'Italie Carlo ERRA a publié un long et fort important article sur la réforme pénitentiaire en Italie.

La nouvelle Constitution de la République dispose en son article 77 que *les peines ne peuvent consister en des traitements extrêmes au sens de l'humanité et doivent tendre à la rééducation du condamné.* Une commission, nommée par décret du 20 avril 1947 fut chargée d'étudier et de formuler des projets de dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à l'exécution des peines. Il semble que cette commission dut s'engager dans un travail considérable qui reposait tous les principes des codes en vigueur. C'est pourquoi l'actuel Directeur de l'Administration pénitentiaire d'Italie, le Dr Luigi FERRARI, en prenant son poste en 1948, abandonna ce projet primitif trop ambitieux et confia à une autre commission le soin de corriger les règlements eux-mêmes.

Parallèlement un effort fut entrepris en matière de construction et de réparation des bâtiments, car la guerre avait arrêté l'exécution du plan décennal de 1940.

Le numéro de mars-avril 1952 contient notamment un article intéressant du Dr Mario DE MENNATO, professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Naples, en faveur de la leucotomie. A ce savant auteur la psychochirurgie apparaît utile :

- 1° Lorsque la criminalité dépend d'une maladie psychique ; en ce cas le problème se limite à une appréciation d'opportunité purement psychiatrique ;
- 2° Lorsque la criminalité découle d'une immoralité constitutionnelle qui est partie intégrante d'un vaste ensemble de dégénérescence psychique ;
- 3° Lorsque la criminalité est liée de façon étroite à des tendances immorales qui s'affirment avec violence, avec insistance et constituent la part prépondérante de la personnalité criminelle.

Le professeur Mario de MENNATO s'élève ensuite contre les arguments classiques : Prétendre que le psychiatre n'a pas le droit de modifier la personnalité humaine, même celle du malade mental, lui paraît un argument de valeur bien mince. Car ce n'est pas en face de la personnalité humaine que se trouve le psychiatre, mais en face de sa transformation pathologique que l'on cherche à ramener à la normale ou pour le moins à en rapprocher.

La deuxième objection a trait généralement à la liberté de procéder à une intervention chirurgicale que ne rend pas nécessaire un danger imminent, et cela sans le consentement de l'intéressé, qui n'est pas en état de l'accorder. Ici, dit le Professeur, non seulement le but qui est noble et utile pour le malade justifie l'opération, mais l'objection ne peut avoir en la circonstance plus de valeur qu'elle n'en a dans le cas de toute autre intervention chirurgicale qu'une impérieuse nécessité n'impose pas...

Les adversaires des opérations psychochirurgicales répondraient sans doute que leur opposition serait moindre s'il pouvait être porté au crédit de ces interventions quelques succès incontestables. Mais voilà, la querelle ne pourra pas

s'éteindre avant que les uns et les autres aient eu raison chirurgicalement et médicalement parlant. Tant qu'on la portera sur le terrain de la morale il ne sera pas possible de s'entendre.

Dans le numéro de mai-juin 1952, M. Luigi FERRARI, directeur général des établissements pénitentiaires d'Italie commente ainsi les dispositions relatives au personnel des prisons :

Le recrutement, la formation professionnelle du personnel administratif et technique de toutes catégories et son traitement, sont l'objet de recherches, de la part de la section de l'O.N.U., que nous avons mentionnées ; une Commission d'étude, à déjà été constituée dans son sein ; elle prépare les éléments d'un débat qui aura lieu en décembre prochain à Genève. L'ensemble de règles affirme :

Que le personnel de tout grade doit être choisi, car la gestion des établissements pénitentiaires dépend de son intégrité, de son humanité, de son aptitude et de ses capacités ;

Qu'il faut toujours veiller à maintenir, auprès du personnel et dans l'opinion publique, la conviction de la grande importance sociale des fonctions pénitentiaires ;

Que le personnel devrait consacrer toute son activité à sa tâche et que sa rémunération devrait tenir compte de la nature pénible de son travail.

Chez nous, le système de recrutement du personnel titulaire est rigoureux, aussi bien en ce qui concerne les titres universitaires requis pour l'admission au concours (diplôme de doctorat pour le personnel de direction), qu'en ce qui concerne les difficultés des épreuves des examens. Mais il faut reconnaître que la carrière n'est pas recherchée, d'autant moins que les mêmes titres et les mêmes examens donnent accès à des administrations dont les fonctionnaires ont moins de responsabilité et plus de répit. Le directeur de prison est trop lié à la vie de son établissement, qui ne connaît pas de limites d'horaire, qui est vécue heure par heure, et qui exige une attention vigilante, si on veut que tout le complexe mécanisme de la prison fonctionne bien, du personnel de surveillance au traitement du détenu, en passant par la difficile gestion administrative. Il est responsable devant le Ministère, devant le procureur général et devant le procureur de la République ; il est responsable des prévenus devant l'autorité judiciaire compétente ; il est responsable de l'exécution des peines devant le juge de surveillance. C'est à lui qu'incombe en effet, la tâche délicate de l'observation, le maintien de la discipline, l'application au condamné du traitement approprié. Cela l'oblige à se consacrer totalement à ses fonctions, et cette obligation est d'autant plus ressentie qu'il est contraint de demeurer en permanence, et presque toujours d'avoir son domicile privé dans l'enceinte de l'établissement. On peut donc affirmer sans exagération, comme certains l'ont fait que le personnel pénitentiaire est captif parmi les captifs.

Mais il faut ajouter que le peu d'attraction que la carrière pénitentiaire exerce sur la jeunesse provient aussi du fait que l'opinion publique manque de compréhension à l'égard de sa haute importance sociale et morale. En Italie comme ailleurs, on a pas encore réussi à surmonter la répugnance et l'éloignement qu'inspirent les condamnés et le milieu pénitentiaire ; ce dernier n'est pas, comme un des secteurs de la vie sociale qui méritent le plus de soins et le plus d'amour, à cause de l'œuvre de défense et de lutte contre le mal qui s'y accomplit. Et, bien qu'à tout bout de champ se produisent des manifestations de pitié sentimentale envers le prisonnier, dans la réalité concrète le public ne s'affranchit pas à son

égard d'un sentiment de malaise, sinon même de répulsion, en particulier au moment où l'homme a purgé sa peine et retourne à la liberté, mais aussi aux difficultés de l'existence, et aurait besoin qu'une main secourable lui fût paternellement tendue.

Notre règlement, par ailleurs prévoit la formation professionnelle du personnel, au moyen de cours d'instruction et de perfectionnement. Ce ne sont donc pas les dispositions réglementaires qui font défaut ; ce sont les possibilités de les appliquer d'une manière satisfaisante soit parce que le personnel est toujours insuffisant à cause de la limitation des effectifs, ce qui rend fort problématique la possibilité de le distraire de ses occupations normales, soit en raison du manque des moyens financiers, qui devraient être particulièrement larges pour permettre de mener à bonne fin des cours d'une durée suffisante, sur une base culturelle moderne, comme l'exigent les notables progrès et le vaste développement des disciplines pénitentiaires...

Le corps des agents de surveillance, à l'imitation des corps de police, a été en 1945, entièrement militarisé.

On discute au sujet de l'opportunité de cette militarisation : certains estiment en effet que la rigidité de l'esprit militaire porte préjudice à l'esprit et aux habitudes d'assistance qui devraient être à la base de la surveillance. Mais il faut observer tout d'abord que le problème de la garde des établissements ne peut être limité à celui du contact qui s'établit entre la surveillance et le surveillé, dans les rapports quotidiens qui se nouent à l'intérieur des locaux de détention, car il serait très grave de refuser de voir dans toute sa portée le problème de la sécurité : il est posé par des actes d'indiscipline et de rébellion, spécialement collectifs qui exigent de puissants moyens de prévention afin d'éviter la pénible nécessité de la répression. Il serait en effet fort imprudent de ne pas tenir suffisamment compte de la véritable nature des individus que les établissements pénitentiaires isolent pour défendre la société, et d'oublier les douloureux épisodes que nous avons connus dans la période trouble qui a suivi immédiatement la fin de la guerre.

D'autre part, l'organisation militaire n'a pas changé grand'chose, par rapport au caractère paramilitaire du système préexistant. On n'a pas attendu 1945 pour qu'il y eût des armes et des fonctionnaires armés : les nécessités impératives de la sécurité l'exigeaient. Cependant qu'alors comme maintenant la règle qui impose aux agents de prendre le service intérieur de surveillance absolument désarmés était rigoureusement respectée.

En substance, la militarisation réalisée en 1945 n'a été qu'un perfectionnement, souhaité surtout pour des raisons de prestige et pour réaliser la parité financière avec les autres corps de police. Ces buts sont atteints, et l'élévation morale du personnel de surveillance est évidente. Elle est due, pour partie, au choix des meilleurs éléments parmi la grande masse des candidats qui depuis quelques années proviennent pour une bonne part de catégories très supérieures, des points de vue culturel et social, à celles qui fournissaient le personnel d'autrefois. Or, pour pénétrer l'esprit de la fonction et pour l'exercer de façon humaine, c'est justement de culture et d'éducation qu'il est besoin. L'administration y consacre tous ses soins...

Il est certain que la tendance à restreindre la peine à la simple privation de la liberté est très répandue, même si, çà et là, des voix discordantes font entendre de vives objections et réclament le retour à l'afflictivité, et même aux châtiments corporels. Il est d'ailleurs sage de ne pas se fier à des formules

abstraites et exclusives, et de ne jamais oublier que, par dessus tout, la peine a un but de défense sociale et que la troupe des condamnés non récupérables n'est que trop nombreuse.

L'humanisation ne peut pas et ne doit pas devenir faiblesse.

Mais il est bien difficile de trouver un juste équilibre entre une légitime sévérité et les impulsions de la pitié. La solution doit surtout être cherchée dans le choix et la formation des hommes auxquels est confiée la charge de veiller à l'exécution de la peine.

P. C.

INFORMATIONS DIVERSES

Société internationale de criminologie — Institut de droit comparé de l'Université de Paris: conférence de M. PINATEL (compte rendu) — IX^e Session d'études des Juges d'instruction et des Magistrats du parquet — La liberté surveillée — Union sociale des œuvres privées — Comité français de service social — Services sociaux judiciaires — Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés — Service de sauvegarde des éclaireurs de France — Conférence Méridien — Association nationale d'entraide féminine — Algérie: Educateurs de l'Education surveillée — Distinctions honorifiques

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

La séance inaugurale du deuxième cours international de criminologie (thème général: l'état dangereux) a eu lieu le 14 septembre 1953 à la Maison de l'U.N.E.S.C.O. à Paris.

*

**

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Section de Droit pénal

Criminologie et Droit pénal par M. Jean PINATEL, Inspecteur général de l'Administration, secrétaire général de la Société internationale de criminologie (20 mars 1953).

Les rapports de la criminologie et du Droit pénal posent de délicats problèmes à l'étude desquels M. PINATEL a apporté dans sa conférence du 20 mars 1953 une importante contribution.

Les criminalistes sont profondément divisés à ce sujet. Tandis que le comte GRAMATICA et la nouvelle école de Défense sociale se fondent sur les enseignements de la criminologie pour réclamer une réforme rapide et révolutionnaire du Droit pénal, l'école éclectique s'appuie sur l'insuffisance des principes assurant la base de cette nouvelle science pour adopter une attitude plus prudente et s'en tenir à un programme de réformes modérées et progressives. Il importe de se débarrasser des controverses méthodologiques avant d'aborder les problèmes centraux que posent sur le terrain de la politique et de la science criminelles les rapports de la criminologie et du Droit pénal.

Nombreux sont encore les juristes qui refusent toute existence à la criminologie en temps que science autonome ayant pour objet l'étude synthétique des phénomènes relatifs à l'homme criminel. Ils n'admettent que des sciences criminologiques auxiliaires du Droit pénal sans lien étroit entre elles.

C'est l'un des mérites de l'école positiviste d'avoir unifié les recherches relatives au monde criminel. Jusqu'alors, l'étude des délinquants avait été entreprise seulement d'une manière fragmentaire à divers points de vue: biologique avec LAVATER, phrénologique (GALL), psychiatrique avec CABANIS, PINEL, ESQUIROL, sociologique et statistique (QUETELET), sans oublier MARX et ENGELS qui voient dans l'état économique de la société capitaliste l'origine de la criminalité et pénologique avec les recherches de l'école pénitentiaire du début du XIX^e siècle (HOWARD, LUCAS, DUCPETIAUX).

L'histoire de la criminologie moderne ne commence que vers les années 1880 avec *Les nouveaux horizons du Droit pénal* de FERRI et *La criminologie* de GAROFALO.

Il est intéressant d'observer qu'à l'heure actuelle, des criminologues connus — DE GREEFF, HEUYER, DI TULLIO — sont des médecins. Cela est assez naturel car les méthodes de la criminologie sont proches parentes de celles de la médecine. Comme celle-ci, la criminologie utilise à des fins cliniques des disciplines scientifiques fondamentales. De même que le médecin s'assigne pour but la guérison du patient, le criminologue a pour but le traitement et le reclassement des délinquants. Mais alors que le médecin est libre de prescrire le traitement qu'il estime opportun, le criminologue se trouve dans la dépendance du Droit pénal qui détermine la peine ou la mesure de sûreté qu'il convient d'appliquer.

Certains juristes déniaient aussi, à un autre point de vue, à la criminologie la dignité de science. Si, en effet, a-t-on dit, les maladies existent indépendamment de la volonté de l'homme, l'infraction, elle, est une création plus ou moins arbitraire du législateur.

M. PINATEL répond que sans doute l'objet de la criminologie est le même que celui du Droit pénal mais elle l'étudie à un point de vue différent. Elle ne considère pas l'infraction en tant qu'entité juridique mais les faits humains et sociaux antérieurs au crime et qui le rendent possible. La mission de la criminologie est d'élargir les horizons du Droit pénal, de le pénétrer, de le vivifier et de le faire évoluer. La criminologie ne saurait se cantonner dans le domaine trop humble de science auxiliaire du Droit pénal: de même que l'économie politique à l'égard du Droit commercial, elle doit conquérir son autonomie. Se fondant sur le fait que la criminologie s'appuie sur le déterminisme, on l'a accusée d'être matérialiste. Mais ce reproche repose sur une équivoque: s'il est vrai de dire que, comme toute science, la criminologie suppose le déterminisme scientifique, celui-ci n'implique pas pour autant le déterminisme métaphysique ou le matérialisme.

Débarassé des objections d'ordre méthodologique, il convient d'étudier les problèmes scientifiques et de politique criminelle soulevés par les rapports de la criminologie et du Droit pénal. Celui-ci, surtout préoccupé de la prévention générales institue en considération de la nature juridique objective de l'infraction des peines relativement fixes. Les criminologues, au contraire, pensent que l'effet de prévention générale de la peine n'étant qu'une hypothèse dont la vérification échappe à toute investigation scientifique, il convient de déterminer, en fonction de la « témibilité » du délinquant la réaction judiciaire devant être opposée à l'infraction. Cette « témibilité », très variable suivant les délinquants, suppose l'individualisation du traitement qui, en raison de l'impossibilité de prévoir au moment du jugement les effets de ce traitement, implique elle-même l'adoption de la sentence indéterminée. La criminologie se trouve ainsi amenée à recommander une extension presque discrétionnaire des pouvoirs de l'autorité judiciaire.

A la vérité, certains criminologues n'ont pas été aussi loin. PRENZ, notamment, préoccupé au début de ce siècle d'aboutir à une transaction honorable entre les conceptions de l'école positiviste et celles de l'école pénitentiaire a engagé « l'Union internationale de Droit pénal » sur la voie du dualisme : peines-mesures de sûreté, les premières restant soumises aux principes du Droit pénal classique, la sentence indéterminée ne s'appliquant qu'aux secondes. Certains auteurs contemporains, M. Paul CORNIL notamment, estimant encore rares les enseignements incontestés de la criminologie, manifestent la même prudence. M. PINATEL en vient ainsi à exposer où en est scientifiquement la criminologie.

Le traitement des criminels suppose la prévision du comportement du probable délinquant dans l'avenir, donc la connaissance des éléments de danger. Sommes-nous réellement, comme le pense M. Paul CORNIL, dans l'ignorance des facteurs réels de cet état dangereux ? Remarquons bien que les juges d'aujourd'hui lorsqu'ils s'agit par exemple d'accorder le bénéfice du sursis, s'efforcent d'évaluer les chances de récidive ou de bonne conduite du délinquant ; mais cette prévision, basée surtout sur les antécédents judiciaires du délinquant et la gravité de l'infraction, n'est pas scientifique. Les criminologues déclarent qu'il n'y a pas nécessairement corrélation entre la gravité et même la réitération du délit ou la récidive et « l'état dangereux » défini comme la capacité évidente d'une personne de commettre un crime ou la probabilité de se rendre coupable d'un nouveau délit. Seul, l'examen psychologique ou social pourra nous donner des renseignements à ce sujet. Encore faut-il reconnaître que cet examen sera souvent difficile. Assez aisé, d'une part, pour les délinquants professionnels ou les inadaptés profonds, d'autre part, pour les délinquants occasionnels, émotifs et passionnels, il l'est beaucoup moins pour les inadaptés légers, les caractériels qui suivant les circonstances, le « traitement » adopté etc. pourront évoluer favorablement ou au contraire devenir des délinquants d'habitude.

Il semble que dans certains cas les tables de prédiction de la délinquance récemment expérimentées en Amérique puissent compléter utilement le diagnostic clinique et rendre de notables services. Faut-il aller plus loin et s'appuyant sur l'idée que la plupart des éléments importants de notre comportement trouvent leur source dans le psychisme inconscient recourir à la psychanalyse pour explorer la personnalité des délinquants ? Il serait peu opportun, semble-t-il, d'encombrer la criminologie en formation de données aventureuses fondées sur des doctrines contestées. Convenons cependant que les tests de projection, les procédés d'association libre, le psychodrame, la *group-therapy* ont été parfois employés avec succès. En présence des progrès de la criminologie juvénile qui a fait du Droit des mineurs « une branche évolutive » du Droit pénal, en présence des progrès réalisés chaque jour par l'Administration pénitentiaire française dans la connaissance et le traitement des délinquants, il n'est plus possible de prétendre que le bilan de la criminologie est négatif.

Le conférencier reconnaît cependant que la criminologie générale est moins avancée que celle des mineurs. Il attribue ce retard à l'absence pour les délinquants majeurs d'une observation préalable au jugement. La sélection des délinquants est en France du ressort de l'Administration pénitentiaire, laquelle n'intervient qu'après la décision judiciaire c'est-à-dire qu'à un moment où, la nature de la peine et sa durée étant déterminées, l'essentiel en la matière est déjà fait.

M. PINATEL affirme avec force que si la criminologie est une discipline véritablement scientifique, elle ne saurait demeurer une science pure mais doit être intimement associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du Droit pénal.

L'exposé de M. PINATEL donna lieu à plusieurs interventions. Citons celle de M. Clément CHARPENTIER qui a assisté au Congrès de Turin en 1906 ; il estime que l'apport de l'École positiviste, notamment de LOMBROSO, aux sciences pénales est en définitive assez mince et qu'actuellement même les rapports d'expertise mentale joints à certains dossiers de condamnés n'ajoutent généralement pas grand chose à la connaissance des criminels. Il se refuse en tout cas à abandonner, sur la foi d'une science plus ou moins conjecturale, aucune des garanties instituées par le Droit traditionnel en faveur des prévenus et des condamnés.

J. B.

**

IX^e SESSION D'ÉTUDES DES JUGES D'INSTRUCTION ET DES MAGISTRATS DU PARQUET

Cette session, placée sous le haut patronage de M. BESSON, Procureur général près la Cour de cassation, a eu lieu à Paris du 15 au 26 juin 1953.

Des conférences, des séances d'études et des visites d'information y furent organisées avec la collaboration de personnalités appartenant aux milieux les plus variés : corps médical, magistrature, police, gendarmerie, S.N.C.F., R.A.T.P., aéronautique, bourse des valeurs.

**

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

M. Henri MICHARD, Directeur du Centre de formation et d'études de l'Éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise) vient d'établir un rapport sur l'institution française de la liberté surveillée.

Ce rapport est l'aboutissement d'une série de travaux entrepris depuis 1950 à la demande du Directeur de l'Éducation surveillée. La Liberté surveillée y est examinée en détail sous des aspects qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une étude aussi poussée.

Ce très intéressant travail d'équipe est le résultat d'une collaboration de divers spécialistes. Pour obtenir des renseignements complémentaires on peut s'adresser au Centre de Vaucresson où vient d'avoir lieu, du 23 septembre au 3 octobre 1953, la troisième session d'études des délégués permanents à la liberté surveillée.

Le texte intégral du rapport de M. MICHARD figure dans un numéro spécial de la revue *Rééducation*.

**

UNION SOCIALE DES ŒUVRES PRIVÉES

n° 28 (mai-juin-juillet 1953) et 29 (août-septembre)

On sait que le 3^e Congrès de l'U.N.I.O.P.S.S. a eu lieu à Paris du 30 juin au 3 juillet 1953. Les numéros 28 et 29 du bulletin de cette importante association en rendent compte.

Ils contiennent d'intéressants points de vue sur les homes masculins et féminins de semi-liberté, les rapports du père FILLATRE, directeur du Prado de Lyon sur

les questions relatives à l'adolescence inadaptée et de Mlle Céline LHOTTE, chef du Service des prisons du Secours catholique, sur l'accueil, l'hébergement et la transition.

Les allocutions prononcées par M. Paul COSTE-FLORET, Ministre de la Santé publique et de la population et par le Dr Serge OBERLIN, Président de l'U.N.I.O.P.S.S. figurent au même bulletin.

*

**

COMITÉ FRANÇAIS DE SERVICE SOCIAL

(5, rue Las-Cases, Paris, VII^e)

Le Comité s'est réuni en Assemblée générale extraordinaire le 30 juin 1953, au Musée social, à Paris, sous la présidence du Pr PARIZOT.

La modification des statuts du Comité (Section française de la « Conférence internationale de Service social ») était à l'ordre du jour.

*

**

SERVICES SOCIAUX JUDICIAIRES

La Fédération nationale des Services sociaux spécialisés (F.N.S.S.) a tenu à Strasbourg, du 11 au 14 juin 1953, ses journées d'études et son assemblée générale sur le thème de *La contribution du Service social spécialisé à l'observation du mineur inadapté*. On y put comparer les points de vue de l'assistante sociale (Mlle RONY), du médecin (Dr MATHIS) et du juge (M. PUZIN).

Le régime particulier de l'Alsace-Lorraine fit l'objet des conférences du substitut MARGRAFF et de M. RUSSIER, Directeur de la Population.

Deux communications d'ordre scientifique furent faites par les Prs KLEIN et FAVEZ-BOUTONNIER.

*

**

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS

L'A.N.E.J.I. a tenu sa 7^e assemblée générale à Marly le 15 juillet 1953 sur le thème du *Secret professionnel des éducateurs de jeunes inadaptés*.

L'Association étudie également sous ses différents aspects la question des retraites des éducateurs.

*

**

SERVICE DE SAUVEGARDE DES ÉCLAIREURS DE FRANCE

M. JOUBREL a organisé au Centre de Val-Fleury, à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), du 8 au 14 juillet 1953 un stage destiné à une cinquantaine de directeurs et d'éducateurs-chefs de Centres d'accueil, d'observation, de rééducation ou de semi-liberté de garçons ou de filles.

Au cours de la rencontre, les problèmes généraux qui se posent dans les différents centres ont été examinés en commun ; ils ont fait l'objet d'échanges de vues avec les représentants de diverses administrations.

*

**

LE SERVICE DE L'ASSISTANCE A L'ENFANCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

par M. GARDIE (*Méridien*, 25 février 1953)

Cette conférence eut lieu à la place de celle de M. CHARLES, inspecteur divisionnaire de la population à Rouen, qui devait traiter de l'évolution de l'assistance à l'enfance.

En présentant à son auditoire M. GARDIE, inspecteur chargé de mission au cabinet du Directeur général de l'Assistance publique de Paris, M. JOUBREL indique les raisons pour lesquelles une place a été réservée, dans le cycle des conférences *Méridien*, consacrées à la jeunesse délinquante, inadaptée ou difficile, aux Services de l'Assistance à l'enfance. C'est que, d'une part, les mineurs de l'Assistance, privés d'une famille normale se trouvent plus exposés que d'autres à devenir des inadaptés, d'autre part, les solutions apportées au problème de placement par les services de l'Assistance à l'enfance pourraient parfois être utilement transposées dans le domaine des mineurs inadaptés ou délinquants.

L'exposé de M. GARDIE fut surtout consacré au fonctionnement des services de l'Assistance du département de la Seine, susceptibles d'intéresser plus particulièrement un public de Paris. Après avoir décrit sommairement les organismes dont se composent les services de l'Assistance à l'enfance et leur mécanisme actuel, le conférencier rappela les critiques, parfois injustifiées ou au moins excessives, dont ils avaient fait l'objet et les difficultés exceptionnelles auxquelles ils se sont heurtés au cours de ces dernières années. Il étudia enfin les réformes souhaitables ou en cours de réalisation.

Le Service central qui dépend de la Direction générale de l'Assistance publique, avenue Victoria, se compose du corps des inspecteurs et de bureaux (4^e bureau : chargé de la surveillance des établissements privés et 5^e bureau : enfants secourus).

L'Hôpital-Hospice Saint-Vincent-de-Paul, rue Denfert-Rochereau, joue le rôle d'organisme de triage et de dépôt. Les organismes en contact direct avec les mineurs de l'Assistance sont les trente-trois agences de placement, dont le personnel devrait comprendre normalement un directeur, un sous-directeur et une assistante sociale, mais qui, en réalité, sont, dans la proportion de la moitié, dépourvus de sous-directeur et parfois d'assistante. L'agence est vraiment le cadre primordial de la vie du mineur de l'Assistance : c'est elle qui choisit les nourriciers et assure la surveillance du placement. Plus tard, le choix de l'apprentissage à faire effectuer au mineur sera également de son ressort, ainsi que celui de l'employeur à gages. Le directeur est plus particulièrement chargé des tâches administratives ; l'assistante sociale, plus orientée vers les tâches médicales, visite les placements trois ou quatre fois l'an.

Le service médical est confié à un médecin de circonscription qui visite les mineurs, au début tous les dix jours, puis tous les mois. Le contrôle est assuré par un médecin contre-visiteur.

A toute cette organisation les critiques n'ont pas manqué : aux services centraux, on reproche leur fonctionnement trop lourd, l'insuffisance de l'impulsion et du soutien qu'ils apportent aux Services extérieurs.

L'Hôpital-Hospice Saint-Vincent-de-Paul est perpétuellement surencombré. En raison du manque de crédits et de personnel, les mineurs passant au dépôt ne peuvent faire l'objet d'une enquête systématique. Il en résulte que les agences qui reçoivent les enfants ne peuvent choisir en connaissance de cause leurs nourriciers ou leurs employeurs. Quant au siège de ces agences, il se trouve presque toujours situé dans des régions agricoles ; de plus, leur concentration est excessive (Nièvre-Morvan).

Ces dernières années ont placé les services de l'Assistance à l'enfance en présence de nouveaux et graves problèmes. Tout d'abord, l'évolution démographique a accru brutalement les charges du service. Sous l'influence des lois sociales d'aide aux mères, et peut être aussi en raison de l'évolution du sentiment public, dont la réprobation à l'égard des filles-mères s'est atténuée, les abandons d'enfants sont tombés en trente ans de 4.300 à 500 annuellement. Par contre le nombre des mineurs moralement abandonnés et celui des enfants en garde ne cesse d'augmenter. Il en résulte que l'âge moyen d'entrée au service augmente lui aussi. Or ce sont les mineurs relativement âgés qui posent les problèmes les plus délicats et occasionnent le plus de dépenses. Le nombre des débiles infirmes, malades, a crû lui aussi dans des proportions inquiétantes. En outre, sous l'influence des découvertes scientifiques et pédagogiques, la rééducation des mineurs inadaptés, qui a, certes, fait des progrès, exige la mise en œuvre de moyens sans cesse plus variés et dispendieux ; mais les ressources du service n'ont pas augmenté en proportion.

Quelles réformes ont été réalisées ou envisagées pour permettre à l'Assistance à l'enfance de mener à bien ces nouvelles tâches ?

L'exemple des pays voisins (Grande-Bretagne, Belgique), où les orphelins sont élevés collectivement, a fait douter du caractère obligatoire du placement familial. Il garde, il est vrai, l'avantage de faciliter l'adoption ; mais celle-ci, malgré ses progrès, reste encore limitée et l'élévation graduelle de l'âge d'abandon ne permet pas d'espérer qu'elle puisse résoudre le problème des enfants assistés. Si le principe du placement familial est maintenu, faut-il donner la préférence au placement rural ou au placement urbain ? Le premier est adopté en principe par la loi de 1943, qui a maintenu la tradition.

Dans l'intérêt de certains mineurs et aussi pour faciliter l'ascension sociale des pupilles bien doués, il importe, malgré les obstacles (absence de tradition, crise de logement) d'essayer coûte que coûte, de développer le placement urbain. L'orientation a fait des progrès importants de même que la formation professionnelle (25 % des pupilles bénéficient d'un apprentissage qualifié).

La question la plus préoccupante est celle des enfants confiés temporairement, que le placement familial risque de désadapter ; on s'oriente, en ce qui les concerne, vers le placement collectif. L'administration a recours, pour la rééducation de ses pupilles gravement inadaptés, à des institutions privées qu'il conviendrait de spécialiser davantage. Pour les enfants moralement abandonnés et les inadaptés légers, le placement familial pourra être maintenu ; mais les nourriciers devront être de véritables professionnels ayant reçu une certaine formation éducative. Leur choix s'effectuera compte tenu de données psychologiques. Leur taux actuel de rémunération est trop faible pour que les exigences de l'administration puissent être bien considérables.

On le voit, le placement des pupilles appelle certaines réformes, les agences de placement et l'Hôpital-hospice Saint-Vincent-de-Paul en appellent d'autres. Le transfèrement des agences et le regroupement des placements devra se poursuivre. Le personnel actuel, parfois peu au fait des questions éducatives et trop absorbé par les besognes administratives, devra être progressivement remplacé.

L'Hôpital-hospice Saint-Vincent-de-Paul, dont les fonctions sont aujourd'hui multiples et qui se trouve perpétuellement encombré, sera décongestionné par la création d'une « Cité de l'enfant » au Plessis-Robinson. Les services administratifs seront fusionnés avec ceux de l'Administration centrale et Saint-Vincent-de-Paul sera spécialisé comme service d'accueil. Actuellement, trois assistantes sociales seulement ont la charge de 1.400 enfants. Préalablement au placement, il devra être procédé à une enquête sociale et à un examen médical systématique. En présence d'une tâche accrue et plus complexe, les services de l'Assistance à l'enfance, du moins dans la Seine et les grandes villes, paraissent actuellement un peu débordés.

Cependant, les progrès récemment réalisés dans les domaines de l'orientation et de la formation professionnelle, du développement, de la culture et de l'organisation des loisirs font bien augurer de l'avenir, si les pouvoirs publics mettent à la disposition du service les moyens nécessaires.

J. B.

**

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE FÉMININE

L'A.N.E.F. nous communique :

Du vendredi 27 au lundi 30 novembre 1953 aura lieu à Bagneux (Seine) un stage d'information et de perfectionnement destiné à toutes personnes s'intéressant à la rééducation des jeunes filles. Les deux principaux thèmes seront : *Le vagabondage des mineures* et *La liberté surveillée*.

L'après-midi du dimanche 29 novembre sera réservée à l'Assemblée générale de l'A.N.E.F.

Tous renseignements et inscriptions à : l'Association nationale d'entraide féminine, 8, rue des Canettes, Paris, VI^e.

**

ALGÉRIE

RECRUTEMENT D'ÉDUCATEURS-ADJOINTS ET D'ÉDUCATRICES-ADJOINTES, STAGIAIRES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Un concours pour le recrutement de vingt-deux éducateurs-adjoints et de six éducatrices-adjointes, stagiaires de l'Éducation surveillée en Algérie sera ouvert à Alger à partir du 30 novembre 1953.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 30 septembre 1953.

Conditions de recrutement :

Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (article 23 du statut général des fonctionnaires). Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente au plus, sauf services antérieurs ou enfants à charge. Posséder les *deux parties du baccalauréat ou le brevet supérieur complet*. Avoir été reconnu apte à l'emploi à la suite des examens de médecine générale, phtisiologique, psychiatrique, et psychologique provoqués par le Contrôle médical de l'Algérie. Avoir été agréé par le Gouverneur général.

Programme du concours :

Fixé par arrêté gubernatorial du 22 juillet 1952 (*Journal officiel de l'Algérie* du 29 juillet 1952). Ce programme, identique à celui du concours pour le recrutement du personnel correspondant de la Métropole, comprend toutefois une épreuve facultative d'arabe ou de berbère (prévue par l'arrêté du 13 mai 1952 J.O.A. du 16 mai 1952).

Traitement :

Educateurs-adjoints stagiaires : Indice 185, traitement annuel brut : 454.000 fr., plus indemnités à caractère familial et indemnités de risques et de logement.

Renseignements :

Une notice contenant tous renseignements complémentaires utiles peut être demandée à M. le Gouverneur général de l'Algérie (Direction de la Sécurité générale, Education surveillée). Les candidats résidant hors d'Algérie joindront un *coupon-réponse* à leur demande.

*

**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêtés des 27 juin et 9 juillet 1953 (*Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* des 14 juillet et 1^{er} août 1953), la Médaille de l'Éducation surveillée a été conférée à M. Paul DURAFFOUR, conseiller technique au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi qu'à M. ROUSSELET, secrétaire-général de l'Association lorraine pour la Sauvegarde de l'enfance et à M. et Mme VINCENDON, qui dirigèrent l'internat approprié de Chanteloup, récemment transféré à Spair (Eure-et-Loir).

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

L'UNION DES SOCIÉTÉS
de
PATRONAGE DE FRANCE

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATESTINI
61, avenue de Suffren, PARIS (VII^e)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronages de France
36, rue Fessart, PARIS (XIX^e) — C.C.P. 179.693 Paris